



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Le lundi 16 juin 1986

Vol. 29 - No 46

Président: M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Affaires courantes

Dépôt de documents

Rapports annuels de la Société générale
de financement (SGF) et de Dofor Inc. 2857

Rapport sur les dispositions inconciliables avec la
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels 2857

Dépôt de rapports de commissions

Étude détaillée du projet de loi 84 - Loi sur la protection des non-
fumeurs dans certains lieux publics 2857

Étude détaillée du projet de loi 66 - Loi modifiant la Loi sur la
sécurité dans les sports 2857

Étude détaillée du projet de loi 58 - Loi sur l'admissibilité à
l'enseignement en anglais
de certains enfants 2858

Questions et réponses orales

L'inclusion des industries culturelles et des communications
dans les négociations sur le libre-échange 2858

Les négociations dans l'industrie de la construction 2860

Empêcher les universités de dégeler indirectement les frais de scolarité 2861

La détermination des conditions de travail dans les garderies 2862

Le traitement des sites toxiques en 1986-1987 2863

Partage de l'emploi sur les chantiers de barrages américano-qubécois? 2864

Réglementation de l'utilisation de l'amiante aux États-Unis 2866

La situation dans l'industrie de transformation
du crabe à Rivière-au-Tonnerre 2867

Dépôt de rapports de commissions

Étude détaillée du projet de loi 56 - Loi modifiant la Loi
sur l'hôtellerie 2869

Avis touchant les travaux des commissions 2869

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée 2870

Affaires du jour

Projet de loi 55 - Loi sur Régime de retraite de certains
enseignants et modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes de retraite
des secteurs public et parapublic

Adoption du principe 2871

M. Paul Gobeil 2871

M. François Gendron 2875

M. Claude Ryan 2878

M. Jean-Pierre Jolivet 2880

M. Paul Gobeil (réplique) 2882

Renvoi à la commission du budget et de l'administration 2882

Projet de loi 54 - Loi sur le transfert de certains employés
du ministère de l'Éducation à la Société
de radiotélévision du Québec

Adoption du principe 2883

M. Claude Ryan 2883

M. Jean-Pierre Jolivet 2885

M. Richard French 2889

M. Claude Ryan (réplique) 2890

Renvoi à la commission de l'éducation 2891

Table des matières (suite)

Projet de loi 30 - Loi abrogeant la Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec (réimpression)	2892
Adoption du principe	2892
M. Claude Ryan	2894
M. Jean-Pierre Jolivet	2902
Mme Jeanne L. Blackburn	2904
M. Claude Ryan (réplique)	2907
Renvoi à la commission de l'éducation	
Projet de loi 73 - Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	
Adoption du principe	2907
M. Richard French	2908
M. Claude Filion	2909
Renvoi à la commission de la culture	
Projet de loi 60 - Loi modifiant le Code de la sécurité routière	
Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée	2910
Projet de loi 61 - Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec	
Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée	2910
M. Richard French	2910
Motion d'urgence proposant de suspendre certaines règles en vue de l'adoption du projet de loi 106 - Loi sur la reprise des travaux de construction	
M. Michel Gratton	2912
Projet de loi 61	
Reprise du débat sur la prise en considération du rapport de la commission	2912
Mme Carmen Juneau	2912
Débat sur la motion proposant la suspension de certaines règles de procédure	
M. Michel Gratton	2914
M. Guy Chevette	2915
M. Michel Gratton (réplique)	2918
Projet de loi 106 - Loi sur la reprise des travaux de construction	
Présentation	2918
M. Pierre Paradis	2919
Adoption du principe	
M. Pierre Paradis	2919
M. Claude Filion	2925
M. Jean-Pierre Jolivet	2929
M. Guy Chevette	2932
M. Roger Paré	2935
M. Pierre Paradis (réplique)	2936
Commission plénière	
Étude détaillée	2938
Interprétation	2938
Reprise des travaux	2939
Conditions de travail provisoires	2950
Règlement du différend	2952
Sanctions	2958
Dispositions finales	2962
Modifications au décret	2963
Conditions de travail provisoires (suite)	2963

Table des matières (suite)

Adoption	2964
M. Pierre Paradis	2964
M. Claude Filion	2965
M. Guy Chevrette	2966
M. Pierre Paradis (réplique)	2966
Avis de sanction	2967
Projet de loi 62 - Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	
Adoption du principe	2967
M. Herbert Marx	2967
M. Claude Filion	2968
M. Herbert Marx (réplique)	2968
Renvoi à la commission des institutions	2968
Projet de loi 88 - Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	
Adoption du principe	2969
M. Herbert Marx	2969
M. Claude Filion	2970
M. Herbert Marx (réplique)	2974
Projet de loi 91 - Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage	
Adoption du principe	2975
M. Herbert Marx	2975
M. Claude Filion	2977
Renvoi à la commission des institutions	2977
Projet de loi 61 - Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec	
Reprise du débat sur le rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée	2977
M. Jacques Brassard	2977
M. André Boulerice	2978
Ajournement	2980

Abonnement: 40 \$ par année pour les débats de la Chambre
Chaque exemplaire: 0,75 \$ - Index: 5 \$

Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé au

Service de distribution des documents parlementaires
Assemblée nationale du Québec
1060, rue Conroy (rez-de-chaussée)
Québec G1R 5E6
Tél. (418) 643-2754

Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0709-3632

Le lundi 16 juin 1986

(Treize heures huit minutes)

Le Président: Un moment de recueillement, s'il vous plaît!

Assoyez-vous. Aux affaires courantes, il n'y aura pas de déclaration ministérielle, cet après-midi, ni de présentation de projets de loi.

Au dépôt de documents, M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: À l'article présentation des projets de loi, j'aimerais aviser l'Assemblée que la réimpression du projet de loi 30, Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec, n'est pas prête à être déposée immédiatement, mais le sera au cours de l'après-midi. Comme c'est notre intention de faire en sorte qu'on procède à l'adoption du principe de ce projet de loi, si les membres de l'Assemblée y consentaient, on procéderait au dépôt au moment où on appellerait l'article du feuilleton qui nous amènerait à en adopter le principe.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, je donnerai mon consentement pour autant - j'espère qu'on pourra le faire - qu'on explique pourquoi il y a réimpression de ce projet de loi.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: C'est surtout grâce à l'ouverture d'esprit du gouvernement qui a accepté de tenir une commission parlementaire.

Des voix: Bravo:

M. Chevette: M. le Président.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, cela prouve qu'une commission parlementaire et une consultation peuvent ouvrir l'esprit du gouvernement.

Des voix: Bravo!

Le Président: De toutes ces interventions, je conclus qu'il y a consentement au dépôt, plus tard cet après-midi, du projet de loi.

Nous continuons les affaires courantes. Dépôt de documents, VI. le ministre de l'Industrie et du Commerce. Il n'est pas...

M. Gratton: M. le Président.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

Rapports annuels de la Société générale de financement et de Dofor Inc.

M. Gratton: Au nom du ministre de l'Industrie et du Commerce, j'ai l'honneur de déposer le rapport annuel de la Société générale de financement du Québec pour l'année 1985 de même que le rapport annuel de Dofor Inc. pour l'année 1985.

Le Président: Documents déposés.
M. le ministre des Communications.

Rapport sur les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

M. French: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer en deux exemplaires le rapport sur les dispositions inconciliables des lois québécoises avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le Président: Document déposé.

Dépôt de rapports de commissions, M. le président de la commission de l'aménagement et des équipements.

Étude détaillée du projet de loi 84

M. Rochefort: Je voudrais déposer le rapport de la commission de l'aménagement et des équipements qui a siégé les 9, 10 et 11 juin dernier pour procéder à l'étude détaillée du projet de loi 84, Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics. Ce projet de loi a été adopté avec amendements.

Étude détaillée du projet de loi 66

Je voudrais aussi déposer, M. le Président, le rapport de cette même commission qui a siégé le 11 juin dernier pour procéder à l'étude détaillée du projet de loi 66, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports. Ce projet de loi a aussi été adopté avec amendements.

Le Président: Merci. Ces deux rapports de commission sont déposés. M. le président de la commission de l'économie et du travail.

M. Charbonneau: M. le Président, j'aimerais avoir le consentement de produire le rapport un peu plus tard, on a oublié de me transmettre le rapport. Je le produirai un peu plus tard durant la séance.

Le Président: M. le leader du gouvernement, c'est celui de la commission de l'économie et du travail, au sujet du projet de loi 56.

M. Charbonneau: Demain ou un peu plus tard durant la séance, après la période de questions.

Le Président: La Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie.

M. Gratton: Consentement.

Le Président: Consentement. M. le président de la commission de l'Éducation.

Étude détaillée du projet de loi 58

M. Parent (Sauvé): Conformément à l'ordre de cette Assemblée, je dépose le rapport de la commission de l'éducation qui a siégé les 6, 9, 10 et 11 juin 1986 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 58, Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais de certains enfants. Le projet de loi n'a pas été adopté.

Le Président: Rapport de commission déposé. Cet après-midi, il n'y a pas de dépôt de pétitions, il n'y a aucune intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel. Nous allons maintenant procéder immédiatement à la période de questions orales. M. le leader du gouvernement.

M. Chevrette: Pour permettre à certains d'arriver, est-ce que le leader du gouvernement pourrait nous faire rapport des absences aujourd'hui, qui sont encore très nombreuses?

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Je pense que le bureau du leader de l'Opposition avait été averti de l'absence de huit ministres; en tout cas, il y en aura seulement sept absents...

Des voix: Ha! Ha!

M. Gratton: ...soit le Solliciteur général, qui rencontre les représentants de

divers centres de détention de la province, le ministre du Commerce extérieur, qui participe à une conférence fédérale-provinciale, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui rencontre le ministre de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, qui rencontre des investisseurs immigrants, le ministre de l'Industrie et du Commerce, qui participe à une réunion préparatoire au Sommet économique de Montréal, le ministre délégué à la PME qui participe au Salon du meuble et, finalement, Mme la vice-première ministre qui est dans Laval pour l'ouverture de la biennale. Quant aux autres, M. le Président, ils sont soit présents ou le seront dans quelques instants.

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

Le Président: Nous allons maintenant commencer la période de questions orales.

M. le chef de l'Opposition, en principale.

L'inclusion des industries culturelles et des communications dans les négociations sur le libre-échange

M. Johnson (Anjou): M. le Président, dans les journaux de fin de semaine on évoquait que dans le cadre des négociations Canada—États-Unis en matière de libéralisation des échanges, la culture et les communications pourraient en faire partie. Ces articles n'ont pas été sans soulever certaines préoccupations pour ne pas dire des inquiétudes dans de nombreux milieux culturels au Québec et au Canada de façon générale puisque l'identité, en tout cas dans le cas du Québec, sûrement, est intimement liée à ces industries.

On sait par ailleurs que l'industrie des communications, celle de l'édition, celle du film notamment, sont très protégées au Québec et au Canada, ce qui semble normal d'ailleurs compte tenu de la taille des marchés.

Le premier ministre du Canada doit faire ce soir, nous dit-on, une déclaration à la télévision où il est susceptible de toucher les questions relatives au libre-échange. Ma question s'adresse donc au premier ministre pour lui demander s'il peut nous dire si l'inclusion des industries culturelles et des communications dans les négociations sur la libéralisation des échanges a fait l'objet de discussions entre lui-même et le premier ministre du Canada ou entre l'ensemble des premiers ministres des provinces et le premier ministre du Canada lorsqu'il s'agissait de donner des mandats à l'ambassadeur Reisman?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je répondrai au chef de l'Opposition que je n'ai pas vu encore la version finale du mandat qui sera donné à M. Reisman. Nous en avons brièvement discuté à la rencontre de lundi soir le 2 juin. J'en ai conclu, sans vouloir impliquer le premier ministre du Canada et les autres premiers ministres, qu'il n'était pas question de négocier quoi que ce soit qui menacerait l'identité culturelle du Canada ou du Québec.

J'ajouterais, pour l'information du chef de l'Opposition, qu'un porte-parole du bureau du premier ministre du Canada a démenti l'information en question en fin de semaine.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, en additionnelle.

M. Johnson (Anjou): Est-ce que le premier ministre pourrait nous donner la position du gouvernement du Québec dans ces circonstances sur la protection de l'industrie de l'édition au Québec et au Canada, sur la propriété des moyens de communications et sur la réglementation de la distribution du film au Québec et au Canada?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je crois que la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles a répondu, du moins en partie, à la préoccupation du chef de l'Opposition. Un négociateur a été nommé, un conseiller du ministère des Affaires culturelles, M. Francis Fox. Donc, la position n'a pas été modifiée depuis qu'elle a été rendue publique par le gouvernement actuel.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, dans un texte rendu public par la ministre des Affaires culturelles et vice-première ministre, on se rend compte que, pour l'essentiel, la position du gouvernement consiste en un certain retrait en matière de culture. C'est pour cela que je pose la question au premier ministre en lui demandant si, en matière d'édition, en matière de disques, en matière de cinéma et en matière de propriété des grands moyens de communications ainsi qu'en matière de subvention aux industries reliées au secteur des arts et de la culture, le gouvernement a une position claire qu'il a fait connaître au gouvernement fédéral?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, j'ai mentionné tantôt les grands principes généraux en ce qui a trait à l'identité culturelle du Québec. En ce qui concerne le

Conseil des ministres, il n'y a aucune représentation qui a été faite par la ministre responsable qui serait susceptible de modifier la politique traditionnelle du Québec. Pour ce qui est des entreprises de communications, je demanderais au ministre responsable, le ministre des Communications, de compléter la réponse, s'il y a lieu.

Le Président: M. le ministre des Communications.

M. French: M. le Président, nous avons discuté avec le gouvernement du Canada de la question de la propriété des entreprises de communications. Il ne faudrait cependant pas oublier que nous avons au Canada et au Québec des entreprises de communications qui veulent investir aux États-Unis. Il ne s'agit donc pas d'avoir une position inflexible et rigide, mais plutôt de rechercher une espèce de symétrie entre les exigences de part et d'autre. Actuellement, sont en vigueur des règlements de la Federal Communications Commission, qui est le CRTC des États-Unis; il y a un certain nombre d'exigences de base sur la propriété des entreprises de communications, aux États-Unis. Nous entendons évidemment nous protéger au moins dans ce domaine.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, une question additionnelle.

M. Johnson (Anjou): Puisque le ministre des Communications répond à cette question, est-ce qu'il considère, par exemple, que les canaux de télédiffusion et de radiodiffusion, au Québec, pourraient faire l'objet d'une propriété partielle américaine?

Le Président: M. le ministre des Communications.

M. French: Soulignons, M. le Président, que l'essentiel de la juridiction ne relève pas du Québec. Il est concevable, je pense, qu'une partie, mais non pas le contrôle de ces entreprises, pourrait relever d'intérêts étrangers, mais ce serait toujours dans le contexte d'une réciprocité possible. Je signale encore une fois qu'il y a des entreprises canadiennes et québécoises qui ne veulent pas se voir fermer les portes aux États-Unis.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.
(13 h 20)

M. Johnson (Anjou): Est-ce que le premier ministre considère que dans le cas de l'industrie de l'édition le gouvernement du Québec doit conserver sa capacité de subventionner cette industrie le cas échéant?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je crois que dans les réponses de nature générale que j'ai données au chef de l'Opposition, il comprendra que, si nous ne voulons pas que notre identité culturelle puisse être menacée de quelque façon que ce soit de manière sérieuse ou significative, cela comprend la capacité d'agir pour le gouvernement.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): Est-ce que cela veut dire que c'est limité à 25 %?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: Si je comprends bien le chef de l'Opposition, c'est dire que le gouvernement se limiterait à 25 %. Je répète, pour l'information du chef de l'Opposition, que dans les négociations actuelles entre le Canada et les États-Unis il n'a pas été question de pourcentage, à ma connaissance, malgré les affirmations qui ont été faites - je me réfère, encore une fois, au démenti du bureau du premier ministre du Canada - ni que le pouvoir d'action du gouvernement du Québec dans les questions culturelles puisse être entravé par les négociations en cours.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): Je recherche - ce sera ma dernière question additionnelle au premier ministre - l'assurance qu'il fera les représentations nécessaires auprès du premier ministre du Canada pour lui dire que le Québec traitera ce dossier absolument sans aucun compromis quel qu'il soit.

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je crois que le chef de l'Opposition devrait savoir que nous avons toujours été très clairs et très fermes sur cette question et que le gouvernement canadien en est tout à fait conscient. Lorsque j'ai rencontré le premier ministre du Canada, il y a quelques jours, lors de sa visite à Québec, je lui ai fait part - notamment, il était question d'une surtaxe sur l'importation de livres français; finalement, on s'est aperçu que la surtaxe ne s'appliquait pas - de la priorité très ferme du gouvernement du Québec sur ces questions.

Le Président: M. le député de Saint-Jacques, en additionnelle.

M. Boulerice: M. le Président, est-ce que le premier ministre pourrait m'affirmer si le Conseil des ministres a lu le nouveau

projet de règlement sur l'industrie du cinéma, dont faisait mention Mme la ministre des Affaires culturelles, qui serait déjà en la possession de M. Fox pour ses premières démarches auprès de nos voisins américains. Si oui, est-ce qu'il peut le déposer?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: M. le Président, je peux répondre au député de Saint-Jacques qu'il y a quelques mois la ministre responsable des Affaires culturelles avait soumis au gouvernement un mémoire sur cette question. Elle a décidé, par la suite, de reconsidérer toute la question et c'est pourquoi M. Fox a été nommé. Depuis ce temps, il n'y a pas eu rapport au Conseil des ministres. Cela devrait se faire prochainement.

Le Président: M. le député de Taillon, en principale.

Les négociations dans l'industrie de la construction

M. Fillion: Merci, M. le Président. Les négociations dans l'industrie de la construction, on le sait, relèvent du secteur privé. Une loi spéciale, quelle qu'elle soit, n'a de sens, de justification que si le ministre du Travail a épuisé tout ce qui était humainement possible de faire pour rapprocher les parties.

Le ministre du Travail peut-il nous dire si, dans les soixante-douze dernières heures, il est intervenu personnellement, s'il a rencontré les parties, en deux mots, s'il s'est servi de son poids, de son autorité morale pour rapprocher les parties et éviter les solutions draconiennes?

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Vendredi soir, le conciliateur au dossier, Me Raymond Leboeuf, m'a remis un rapport de conciliation. Au cours de la fin de semaine, j'ai dressé le bilan de la situation de façon à être en mesure d'en faire part au Conseil des ministres qui suivra dans quelques heures. Au cours de l'avant-midi, je me suis entretenu avec toutes les parties en cause.

Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.

M. Fillion: M. le Président, pourquoi le ministre du Travail ne rencontre-t-il pas directement les parties avant de soumettre, à ses collègues du Conseil des ministres, les solutions qui, encore une fois, peuvent appeler des lois spéciales qui sont des

recours ultimes?

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je répète au député de Taillon qu'au cours de l'avant-midi, j'ai été en communication avec toutes les parties et que les communications existent sous différentes formes. En ce qui concerne les parties qui étaient présentes à Québec, je les ai rencontrées à midi.

Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.

M. Filion: Quelles ont été les propositions faites par le ministre du Travail aux parties pour les rapprocher?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Les mêmes que le conciliateur.

Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.

M. Filion: Le ministre du Travail nous dit qu'il n'a pas été plus loin que le conciliateur. Pourquoi le ministre du Travail n'a-t-il pas modifié le statut de son conciliateur vendredi dernier et refuse toujours de le faire en un statut de médiateur, permettant ainsi à M. Leboeuf de présenter des recommandations sur le fond du litige?

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Parce que le ministre a gardé tout au long de ce conflit un contact très étroit avec le conciliateur, qu'il est courant du contenu de chacun des rapports de conciliation qui lui ont été soumis, qu'il est également à l'écoute des parties.

Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.

M. Filion: Est-ce que le ministre du Travail peut assurer cette Chambre, que les travailleurs et les entrepreneurs, que leurs représentants seront entendus avant que leur sort soit fixé dans une loi spéciale?

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je peux assurer l'ensemble des travailleurs et

l'ensemble des entrepreneurs que leurs représentants ont été entendus avant que je fasse rapport au Conseil des ministres.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Est-ce que le ministre maintient toujours avoir rencontré des représentants du monde syndical cet avant-midi?

Le Président: M. le ministre du Travail...

M. Chevette: Est-ce que le ministre maintient toujours de son siège qu'il a rencontré les représentants du monde syndical cet avant-midi?

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je maintiens de mon siège que sur l'heure du midi j'ai rencontré les représentants de la Coalition syndicale.

Des voix: Bravo!

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Mme la députée de Chicoutimi, en principale. Messieurs! Mme la députée de Chicoutimi, en principale.

Empêcher les universités de dégeler indirectement les frais de scolarité

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. J'ai déjà à quelques reprises posé des questions au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science au sujet des hausses détournées des frais de scolarité de l'ordre de 80 \$ à 200 \$ par année au titre de frais de matériel. On sait que l'attitude attentiste du ministre à cet égard a failli lui valoir un vote de blâme de la part du conseil général de son parti en fin de semaine dernière. Ma question est la suivante:

Le Président: À l'ordre!

Mme Blackburn: Ma question est la suivante: Est-ce que le ministre entend donner suite à la résolution adoptée à cette occasion par son parti en ce sens que le gouvernement, et je cite, "prenne les moyens à sa disposition pour empêcher les universités de dégeler les frais de scolarité indirectement via les frais de matériel alors qu'elles ne pouvaient les dégeler directement"?

Le Président: M. le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement

supérieur et de la Science.

M. Ryan: M. le Président, il me fait plaisir de rassurer la députée de Chicoutimi sur les intentions exactes du Conseil général du Parti libéral du Québec qui s'est réuni en fin de semaine et qui a manifesté en matière de frais de scolarité comme dans d'autres domaines le souci de voir le programme électoral du parti se réaliser conformément à ce qui a été présenté à la population.

En ce qui touche les frais de matériel exigés des étudiants, la résolution adoptée en fin de semaine demande au gouvernement de veiller à ce que ces frais de matériel, pouvant être ajustés suivant les coûts encourus, ne servent pas de prétexte pour des augmentations indirectes de frais de scolarité. C'est exactement ce que j'ai soutenu en cette Chambre à plusieurs reprises. J'ai prévenu la députée de Chicoutimi il y a quelque temps que j'avais demandé un rapport complet sur toutes les pratiques qui ont cours dans les universités à cet égard. C'est une situation extrêmement complexe que nous n'avons pas fini de déterrer complètement. Je veux assurer la députée que nous verrons à donner suite au voeu qui a été émis en fin de semaine par le conseil général du parti puisqu'il s'harmonise très bien avec la politique du gouvernement dans ce domaine.

Le Président: Mme la députée de Chicoutimi, en additionnelle.

Mme Blackburn: En additionnelle, M. le Président. Est-ce que le ministre peut nous indiquer selon quel moyen il peut nous garantir que les sommes recueillies par l'imposition de tels frais de scolarité serviront effectivement à défrayer le matériel scolaire plutôt qu'à atténuer l'impact des récentes coupures budgétaires?

Le Président: M. le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science.

M. Ryan: J'arrêterai, ces jours prochains, la manière dont nous communiquerons avec les universités à ce sujet. Peut-être leur enverrai-je une lettre exprimant, de manière exacte, la politique du gouvernement à cet égard; peut-être aussi faudra-t-il organiser une rencontre pour que toutes les explications nécessaires puissent être fournies, de part et d'autre, afin qu'il n'y ait point de malentendu quant à la nature des choses qui peuvent être faites et quant à la nature des choses qui ne seront pas acceptées par le gouvernement.
(13 h 30)

Le Président: Mme la députée de Chicoutimi, en additionnelle? Mme la députée

de Chicoutimi, en additionnelle.

Mme Blackburn: En additionnelle, M. le Président. Est-ce que le ministre peut réitérer ici l'engagement pris par son gouvernement, par son parti et par lui-même, à l'effet de maintenir le gel des frais de scolarité et ce pour la durée de son mandat?

Le Président: M. le ministre de l'Éducation.

M. Ryan: M. le Président, la députée de Chicoutimi sait très bien, parce que nous le lui avons répété à maintes reprises, que le gel des frais de scolarité est maintenu pour l'année 1986-1987, c'est-à-dire pour la présente année budgétaire. En ce qui touche l'avenir, nous aurons, à l'automne, des séances très importantes de la commission parlementaire de l'éducation, qui porteront précisément sur le problème du financement universitaire. La députée voudra bien attendre que nous ayons fait ce travail ensemble pour que nous puissions examiner ensuite les orientations qui devront en découler pour l'avenir.

Le Président: Mme la députée de Maisonneuve, en principale.

La détermination des conditions de travail dans les garderies

Mme Harel: Merci, M. le Président. Alors, vendredi dernier, les travailleuses et les travailleurs de 80 garderies, dans tout le Québec, ont cessé le travail et se sont retrouvés devant les bureaux de l'Office des services de garde pour sensibiliser la population à leurs difficiles conditions de travail, mais également pour réclamer de la ministre et du gouvernement un mécanisme provincial de négociation, en particulier pour déterminer les conditions salariales.

Je voudrais savoir de la ministre déléguée à la Condition féminine si elle entend accéder à cette revendication majeure des travailleuses et des travailleurs de garderie.

Le Président: Mme la ministre déléguée à la Condition féminine.

Mme Gagnon-Tremblay: Il est vrai, M. le Président, que les travailleuses et travailleuses en garderie, entre autres ceux dans les garderies sans but lucratif, reçoivent environ 7,80 \$ l'heure, et que ceux dans les garderies à but lucratif reçoivent environ 7,20 \$. Vous comprendrez, par contre, que le budget des salaires accapare environ 85,7 % du budget de fonctionnement, de la masse budgétaire, alors que normalement ce budget ne devrait accaparer que 80 % de la masse budgétaire.

Également, je dois faire part à la députée de Maisonneuve que le gouvernement

n'est pas l'employeur, que l'Office des services de garde n'est pas l'employeur des travailleurs et travailleuses dans les garderies et que le gouvernement n'a pas l'intention de s'ingérer dans leurs négociations.

Le Président: Mme la députée de Maisonneuve.

Mme Harel: M. le Président, est-ce que Mme la ministre entend accéder, si ce n'est à la demande des travailleuses et des travailleurs, à la demande des parents de 74 garderies qui enjoignent l'Office des services de garde de négocier, en leur nom, des conditions de travail raisonnables, compte tenu que cet office fixe déjà la formation et les ratios monitrice-enfants? Est-ce que la ministre entend donner un tel mandat à l'Office des services de garde permettant de devenir l'interlocuteur pour qu'une telle négociation se poursuive?

Le Président: Mme la ministre déléguée à la Condition féminine.

Mme Gagnon-Tremblay: M. le Président, depuis que j'ai été nommée responsable de l'office des services de garde, j'ai toujours mentionné que différents problèmes existaient. Ces problèmes existaient, naturellement, avant le 2 décembre dernier, et j'ai toujours mentionné que je n'avais pas l'intention de traiter à la pièce chacun des problèmes reliés aux services de garde. C'est la raison pour laquelle, dans le plan d'action que nous avons déposé tout récemment, il est fait mention que le Québec devra se doter d'une véritable politique des services de garde.

On devra donc attendre jusqu'à l'automne ou au début de l'an prochain pour savoir comment on devra traiter l'ensemble des problèmes qui existent en garderie actuellement.

Le Président: Mme la députée de Maisonneuve, en additionnelle.

Mme Harel: M. le Président, est-ce que la ministre déléguée à la Condition féminine entend associer le secteur privé et les municipalités à l'élaboration de cette politique d'ensemble? Peut-elle donner l'assurance à cette Chambre qu'il y aura une commission parlementaire permettant un débat public sur un service de garde qui doit être plus qu'un projet de gouvernement, qui doit devenir un projet de société?

Le Président: Mme la ministre déléguée à la Condition féminine.

Mme Gagnon-Tremblay: M. le Président, je ne peux vous mentionner à ce moment-ci quel sera le genre de consultation, si ce sera

au niveau d'une commission parlementaire, mais je puis assurer la députée de Maisonneuve qu'il y aura consultation populaire et que tous les intéressés et les municipalités pourront prendre part aux discussions à ce moment-là.

Le Président: Mme la députée de Maisonneuve, en additionnelle.

Mme Harel: Est-ce qu'on peut avoir la garantie, M. le Président, que ce ne sera pas une consultation comme celle qui a suivi l'annulation de Décisions 85?

Le Président: Mme la ministre déléguée à la Condition féminine.

Mme Gagnon-Tremblay: M. le Président, ce sera une consultation qui permettra de régler tous les problèmes qui existaient avant le 2 décembre.

Des voix: Bravo! Bravo!

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre, s'il vous plaît!

Une voix: Elle a un gros contrat, oui!

Une voix: ...programme.

Une voix: Nommez-les.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! M. le député de Terrebonne, en principale.

Le traitement des sites toxiques en 1986-1987

M. Blais: Merci, M. le Président. En espérant que le ministre ne me répondra pas qu'il répond à tous les problèmes qu'il y avait avant le 2 décembre, j'aimerais lui demander ceci: Comme nous avons plus de 330 sites de déchets dangereux connus par votre ministère, il n'est pas surprenant de voir que les groupes préoccupés par l'écologie s'indignent de cette situation. Notre sol retient des milliers de tonnes de résidus industriels, parmi lesquels une multitude de produits toxiques, des acides, des huiles, des solvants, des cyanures, des BPC et des askarels. Sans exception, toutes les régions du Québec ont des sites dangereux, dont 108 à Montréal. Le ministre peut-il me dire pourquoi, dans son programme d'intervention de 1986-1987, seulement 17 sites feront l'objet de mesures correctrices, alors que le groupe SVP identifie 87 dépotoirs très dangereux?

Le Président: M. le ministre de l'Environnement.

M. Lincoln: M. le Président, je suis content de voir que le député de Terrebonne a soudainement découvert les sites toxiques qui sont dans l'atmosphère depuis 50 ans déjà. Mais, depuis que nous sommes arrivés, nous avons produit une politique pour 1986-1987 qui comporte le traitement en fait de 65 de ces sites, parce que, pour arriver aux mesures correctrices, il faut bien redéfinir ces sols, il faut faire des inventaires, il faut communiquer avec les propriétaires de ces sites qui sont des industries ou des propriétaires privés, il faut négocier avec eux. Il y a différentes étapes, et, au cours de ces différentes étapes de suivi de caractérisation, de préparation et d'application de mesures correctrices, il y a 65 sites en tout dont 61 vont être corrigés par les propriétaires, les industriels eux-mêmes et quatre par le ministère de l'Environnement, dont celui de La Salle. Donc les chiffres que cite le député ne prennent qu'une part active du problème en considération.

Le Président: M. le député de Terrebonne, en additionnelle.

M. Blais: Les mesures correctrices que vous privilégiez, M. le ministre, consisteront-elles à l'instar du cas de La Salle à l'excavation de sites et au déplacement des matières toxiques dans des lieux d'enfouissement encore provisoires?

Le Président: M. le ministre de l'Environnement.

M. Lincoln: Les mesures correctrices vont dépendre de la caractérisation de chaque site individuel. Chaque site est examiné pour sa composition. Il y aura des mesures différentes qui vont être prises, mais entre-temps, en attendant qu'il y ait un système d'élimination permanente, il est très possible qu'il y ait des décisions d'entreposage provisoire. Aujourd'hui, il n'y a pas nulle part au Canada et en Amérique de façon permanente et sans danger d'éliminer des déchets toxiques organiques. On travaille à cela, on est peut-être à quatre ou cinq ans de cet échéancier. Ainsi le font l'Ontario, l'État de New York et l'Alberta aujourd'hui. On n'est pas arrivés à ce stade. Lorsque nous arriverons à ce stade, à ce moment-là, on va utiliser cette méthode. Cela va prendre beaucoup d'études...

Le Président: En conclusion.

M. Lincoln: ...encore et beaucoup d'argent du gouvernement et de l'industrie privée, et on n'est pas à ce stade aujourd'hui, M. le député.

Le Président: M. le député de Roberval,

en principale.

Partage de l'emploi sur les chantiers de barrages américano-québécois?

M. Gauthier: Merci, M. le Président. Dans un rapport d'une mission des membres de la commission de l'économie et du travail, qui a eu lieu le 18 avril 1986 à Boston, on peut lire que les parlementaires américains ont exprimé leur intention et leur intérêt de participer au financement d'éventuels barrages dans le nord du Québec, pour autant que les retombées économiques évidemment seront là pour eux, notamment dans le domaine des emplois. Ma question s'adresse au ministre de l'Énergie et des Ressources. J'aimerais savoir, M. le ministre, lorsque vous parlez de partage de propriété des barrages et de partage des bénéfices après la construction, si vous parlez également de partage de l'emploi sur les chantiers?

Le Président: M. le ministre de l'Énergie... M. le premier ministre? À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bourassa: Non, c'est pour l'information du député...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît: (13 h 40)

M. Bourassa: Le ministre peut répondre aussi bien que moi, mieux probablement.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bourassa: M. le Président, je veux dire que c'est moi qui ai fait cette déclaration il y a quelques jours.

Le Président: M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.

M. Ciaccia: M. le Président, je ne pense pas que la question soit vraiment sérieuse. Du tout. Investir, par exemple, 25 %, comme le premier ministre l'a dit, dans les barrages, qu'une société, une filiale, pourrait construire à la baie James, pour exportation. Le député de Roberval n'est certainement pas sérieux de penser qu'on va importer de la main-d'oeuvre de Boston pour l'envoyer à la baie James. Voyons!

Le Président: M. le député de Roberval, en additionnelle.

M. Gauthier: M. le Président, en additionnelle au ministre. Le ministre peut-il me dire s'il écarte toute possibilité de faire venir des travailleurs de l'Ontario pour un éventuel chantier où les Ontariens seraient propriétaires à 25 % du barrage?

Le Président: M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.

M. Ciaccia: M. le Président, en aucune façon cette question n'a fait partie des conditions de discussion soit avec l'Ontario, soit avec les Américains qui sont intéressés à acheter de notre hydroélectricité et peut-être investir dans une portion, une partie des développements. Il n'a aucunement été question de faire venir des travailleurs d'en dehors. Vous savez que le développement de la baie James est faite pour le bénéfice des Québécois et tout développement à la baie James va bénéficier aux Québécois.

Le Président: M. le député de Roberval, en additionnelle.

M. Gauthier: M. le Président, le ministre ne contredit-il pas là les éléments contenus dans le rapport de la mission qui est allée à Boston et pour laquelle le ministre - il faut bien le dire - s'est "pété les bretelles" devant l'Assemblée nationale et devant la presse du Québec?

Le Président: M. le député.

M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.

M. Ciaccia: Le député de Roberval n'a pas totalement lu ou n'a pas compris le rapport de cette mission.

Une voix: Il l'a lu mais il n'a pas compris.

M. Ciaccia: Les Américains veulent des échanges économiques. Ils parlaient d'échanges économiques, ils ne parlaient pas des employés qui viendraient travailler à la baie James. Nous avons avec la Nouvelle-Angleterre 4 000 000 000 \$ d'échanges économiques. Dans le contexte du développement de la baie James, de la vente de notre hydroélectricité aux Américains, ils ont soulevé les possibilités d'échanges économiques. Je pourrais peut-être demander au premier ministre d'ajouter un élément de réponse parce qu'il y a eu aussi des discussions entre lui et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, en additionnelle.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, avec l'entente tacite du premier ministre, je veux lui poser une additionnelle puisqu'il semble brûler, pour ne pas dire être électrisé, à l'idée d'être debout.

M. le Président, le premier ministre entend-il, lors des discussions notamment avec l'Ontario et Terre-Neuve, le cas échéant, y faire prévaloir le principe que

vient d'évoquer son ministre sur l'exclusivité sur les chantiers québécois d'une main-d'oeuvre québécoise ou entend-il, au contraire, y faire prévaloir les propos que lui-même tenait devant la commission Macdonald où il s'opposait à ce qu'il appelait le protectionnisme en matière de main-d'oeuvre.

M. Bourassa: Je suis heureux de constater, M. le Président, que le chef de l'Opposition a retrouvé le sens de l'humour. Je voudrais lui répondre en même temps qu'au député de Roberval que dans toute cette question des relations économiques pour le développement de la baie James, entre l'Ontario, le Québec ou la Nouvelle-Angleterre ou l'État de New-York, nous visons à présenter le maximum d'avantages pour ceux qui veulent investir au Québec. Il s'agit quand même de milliards et de milliards d'investissements. Quand on voit la chute spectaculaire depuis 10 ans et que nous retrouvons à peine, ces semaines-ci, le niveau de construction qu'on a connu en 1976: 2 500 000 000 \$ de projets de construction dans la région métropolitaine de Montréal... Ce que nous cherchons à faire - et j'en parlais hier soir avec M. William Clark, ancien conseiller très proche du président Reagan et James Schlesinger et d'autres à Montréal - ce que nous voulons, c'est essayer d'apporter des arguments pour diminuer le risque d'insécurité qui pourrait exister dans certains milieux américains en important massivement de l'électricité du Québec.

Le chef de l'Opposition apporte...

Le Président: En conclusion.

M. Bourassa: ...M. le Président, un autre aspect du problème, sur la question de la mobilité de la main-d'oeuvre. Ce que nous avons soumis au rapport Macdonald - le chef de l'Opposition s'en souvient probablement - c'est l'établissement possible d'un code d'éthique qui permettrait de diminuer, à l'intérieur du Canada, les barrières tarifaires ou non tarifaires. Il ne faut pas mélanger les questions, c'est-à-dire permettre la relance du développement nordique du Québec avec la phase II et toutes les questions qui sont liées au libre-échange à l'intérieur du Canada.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, au-delà du carnet mondain du premier ministre, qui est très intéressant je n'en disconviens pas, et au-delà du fait que nous sommes également en faveur de la vertu, de la tarte aux pommes et du maximum de richesses pour tout le monde...

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, ma question, qui s'adresse au premier ministre, est la suivante: Est-ce que, dans l'éventualité d'un accord avec l'Ontario ou d'un éventuel accord avec Terre-Neuve, à la suite du contentieux de Churchill, le cas échéant, le premier ministre considère que, oui ou non, les travailleurs des provinces devraient avoir accès aux chantiers de construction du développement, des développements de la baie James?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: D'abord, il ne s'agit pas de mondanités quand vous rencontrez des conseillers très proches du président des États-Unis. Ce sont des gens qui ont quand même un pouvoir très important et qui peuvent aider le Québec. Je ne vois pas pourquoi ce sont des mondanités pour le chef de l'Opposition. Je m'étonne des propos du chef de l'Opposition.

Le Président: À la question, M. le premier ministre.

M. Bourassa: J'ai rencontré, hier soir, en même temps, des gens que le chef de l'Opposition courtisait pour son programme Corporation investissement Québec. Ce que je veux dire, M. le Président, c'est que nous avons l'intention de maintenir la politique du Québec. Quand le chef de l'Opposition parle de développement commun avec Terre-Neuve, à ce moment-là, c'est évident que les développements se feraient sur le territoire terreneuvien et sur le territoire québécois. Est-ce que le chef de l'Opposition voudrait que je dise au gouvernement terreneuvien: Même si cela se fait sur votre territoire, il est interdit d'engager des terreneuviens? Il faut quand même être réaliste.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, en additionnelle.

M. Johnson (Anjou): Dernière question additionnelle, M. le Président.

M. Bourassa: Dernière.

M. Johnson (Anjou): Oui, mais, vous comprenez, comme je n'ai jamais de réponse... C'est pour cela qu'on revient.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Votre question, M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, tout en reconnaissant que les interlocuteurs du premier ministre, chez nos voisins et amis américains, sont des gens remarquables, je

me permets à l'occasion, cependant, de qualifier le comportement du premier ministre.

M. le Président, est-ce que le premier ministre pourrait dire clairement aux membres de cette Assemblée ainsi qu'aux travailleurs de la construction du Québec...

Le Président: Je vous permets de reprendre votre question, M. le chef de l'Opposition.

M. Johnson (Anjou): M. le premier ministre...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre!

M. Johnson (Anjou): Est-ce que le premier ministre pourrait dire clairement aux membres de l'Assemblée nationale et aux travailleurs de la construction du Québec, dans un domaine qui, on le sait, a fait l'objet de longues discussions, notamment avec le gouvernement ontarien, depuis dix ans... Est-ce qu'il pourrait donner l'assurance suivante: que sur le territoire québécois, les chantiers qui donneront lieu à des emplois ne seront ouverts qu'à une main-d'oeuvre québécoise?

Le Président: M. le premier ministre.

M. Bourassa: J'ai répondu tantôt au chef de l'Opposition qu'il n'y avait pas de changement dans la politique actuelle du Québec. Sauf que j'ai dû rappeler au chef de l'Opposition que sa question, dans au moins un aspect, n'était pas tellement réaliste, en demandant au gouvernement terreneuvien d'interdire à sa main-d'oeuvre de travailler sur son territoire. Le reste, M. le Président, c'est la politique que nous avons actuellement.

Le Président: M. le député de Richmond, en principale.
(13 h 50)

Réglementation de l'utilisation de l'amiante aux États-Unis

M. Vallières: M. le Président, ma question s'adresse au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones. Nous apprenions, la semaine dernière, l'intention de l'agence américaine OSHA de faire réduire de 2 à 0.2 le nombre maximal de fibres d'amiante par centimètre cube qui sera permis dans l'environnement du travail aux États-Unis. Est-ce que le ministre peut nous indiquer si cette proposition de l'agence américaine risque d'annuler les effets positifs pour le Québec de la décision du Bureau international du travail, de favoriser l'usage

contrôlé de l'amiante?

Le Président: M. le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones. À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Savoie: M. le Président, effectivement je pense que pour comprendre la question il faut savoir que le Bureau international du travail qui est le secrétariat de l'Organisation internationale du travail au terme de la 72e conférence qui a eu lieu à son siège social à Genève a constitué une commission sur l'usage et l'utilisation sécuritaire de l'amiante. Lors de notre présence avec le député de Frontenac et le député de Richmond nous avons vu deux résolutions sur le plancher battues, soit une visant la bannissement de l'amiante et la deuxième, l'élimination progressive de l'amiante.

Pour ce qui est de la décision de l'Organisation de la santé et de la sécurité américaine, l'OSHA, elle a recommandé une utilisation de l'ordre de 0.2 centimètre cube de fibre dans l'air ambiant dans un endroit de travail. Pour nous, cela signifie deux choses: d'une part, c'est qu'ils acceptent l'utilisation sécuritaire, cela va dans le sens des recommandations de l'Organisation internationale du travail et deuxièmement, c'est une proposition de 0.2 que nous ne croyons pas acceptable, mais que nous croyons être en mesure de réviser lors de discussions et de débats qui auront lieu avec eux, en espérant qu'ils vont réviser à la hausse leur décision de 0.2.

Le Président: M. le député de Frontenac, en additionnelle.

M. Lefebvre: Puisqu'il semble selon les informations les plus sûres, que la norme de 0.2 fibre par ce ne soit pas mesurable et donc inapplicable, M. le ministre délégué aux mines ne considère-t-il pas que cette recommandation de l'OSHA équivaut à toutes fins utiles à une recommandation de bannissement de l'amiante aux États-Unis?

Le Président: M. le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones.

M. Savoie: Non, M. le Président, je ne considère pas que cela équivaut à un bannissement de l'amiante aux États-Unis. Nous voyons cela tout simplement comme une question de chiffres. Pour le moment, nous disons qu'ils sont d'accord pour l'utilisation sécuritaire de l'amiante. Nous voyons dans cette prise de décision, maintenant qu'il y a débat à faire sur des chiffres, c'est-à-dire de faire passer le 0.2, l'augmenter peut-être à 0.5 ou même 1. Je crois que cela pourrait se faire à la lumière des études scientifiques qui ont été déposées

dernièrement par divers intervenants. Je crois que c'est une position qui sera largement acceptée une fois que nous aurons eu le temps de démontrer notre point de vue. Merci.

Le Président: M. le député de Duplessis, en principale.

**La situation dans l'industrie
de transformation du crabe
à Rivière-au-Tonnerre**

M. Perron: Ma question s'adresse au ministre délégué aux Pêcheries. Qu'est-ce que le ministre délégué aux Pêcheries a l'intention de faire, face à la situation générale dans le domaine du crabe au Québec, en particulier à Rivière-au-Tonnerre, pour empêcher que l'approvisionnement du crabe se dirige vers le Nouveau-Brunswick...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Perron: ...pour permettre le retour au travail des 170 travailleurs et travailleuses de l'usine?

Le Président: M. le ministre délégué aux Pêcheries.

M. Outil: M. le Président, pour ce qui est de la situation générale du crabe, effectivement, il y a des pêcheurs qui actuellement livrent des camions de crabe vers le Nouveau-Brunswick.

J'ai déjà exprimé publiquement que je considérais que c'était très malheureux que cela se produise de cette façon puisqu'à mon point de vue il n'en va pas de l'intérêt des pêcheurs, à moyen et à long terme, de procéder de cette façon. Effectivement, si le crabe n'est pas transformé dans la province de Québec, sur la Côte-Nord particulièrement, puisque les prises sont abondantes dans ce secteur, je pense que sur le plan économique régional, cela est très mauvais pour la Côte-Nord et donc, éventuellement très mauvais pour les pêcheurs qui sont des membres à part entière de la Côte-Nord.

Pour parler de la question particulière de Rivière-au-Tonnerre, je crois que la situation est plus malheureuse là qu'ailleurs étant donné les conflits qu'il y a eu entre les pêcheurs et les propriétaires de l'usine puisqu'il s'agit d'une coopérative, il faut bien le dire, une coopérative où il y a à peu près 80 coopérateurs dont plusieurs pêcheurs font partie. Je suis très malheureux de cette mésentente qui fait que les travailleurs risquent de ne pas avoir de travail et qui fait également que le projet d'investissements que le gouvernement songeait à faire à Rivière-au-Tonnerre est mis en péril, à cause de cette situation.

Je pense qu'il y aurait lieu que les

pêcheurs et les travailleurs trouvent un terrain d'entente pour nous assurer qu'éventuellement cette usine puisse fonctionner. Ce ne sera qu'à cette seule condition que le gouvernement pourra...

Le Président: En conclusion.

M. Dutil: ...y faire des investissements.

Le Président: M. le député de Duplessis, en additionnelle.

M. Perron: Comme le ministre n'a pas répondu à ma question, peut-il me dire ce qu'il a l'intention de faire en tant que ministre délégué aux Pêcheries pour aider à régler le litige à Rivière-au-Tonnerre? Qu'est-ce qu'il entend faire face aux acheteurs du Nouveau-Brunswick qui viennent chercher l'approvisionnement du Québec, ce qui nuit énormément à nos usines?

Le Président: M. le ministre délégué aux Pêcheries.

M. Outil: Je pensais, M. le Président, avoir répondu à la question. Ce que j'ai eu à faire pour régler la situation de Rivière-au-Tonnerre a été fait. Initialement, il y a quelques mois, pour rouvrir l'usine de Rivière-au-Tonnerre, où il y avait des problèmes d'hygiène, le gouvernement du Québec a accepté d'investir 300 000 \$.

M. Perron: Question de règlement, M. le Président. Ma question...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît; À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Perron: M. le Président, ma question...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Sur une question de règlement, M. le député de Duplessis.

M. Perron: Ma question ne concerne pas ce que le ministre a fait en rapport avec l'usine, mais bien ce qu'il va faire avec la situation du crabe.

Le Président: M. le ministre délégué aux Pêcheries. À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Dutil: M. le Président...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Dutil: ...M. le Président, j'ai...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre, s'il vous plaît! M. le ministre.

M. Dutil: M. le Président, j'ai compris

qu'il y avait deux questions, une qui concernait éventuellement le dossier de Rivière-au-Tonnerre et une autre, plus générale, qui concernait le crabe. Je voudrais savoir si le député veut que je réponde d'abord à la question concernant le crabe plutôt qu'à l'autre, puisque je m'apprêtais à répondre à la question concernant Rivière-au-Tonnerre. Je n'ai pas d'objection à répondre d'abord à la question touchant le crabe!

Alors, j'ai mentionné qu'en ce qui a trait à Rivière-au-Tonnerre les efforts avaient été faits de façon à permettre la réouverture de cette usine et que les problèmes sont venus d'un conflit de travail entre des travailleurs et des propriétaires d'entreprise. Et je répète qu'il s'agit d'une entreprise privée et non pas d'une entreprise qui appartient au gouvernement. Étant donné que ce conflit est entre les travailleurs et ceux qui approvisionnent l'usine, je pense que le seul rôle du gouvernement là-dedans est un rôle de conciliation et de médiation.

Là-dessus, il y a eu des démarches de faites, dans le passé, par les fonctionnaires. J'ai été rencontrer les gens à Rivière-au-Tonnerre au mois de février. J'ai l'intention d'y aller dès la fin de la session, afin de rencontrer les gens de Rivière-au-Tonnerre et de voir ce qu'il y aura à faire sur le plan de la conciliation. Mais, le problème dépend d'abord des gens de Rivière-au-Tonnerre.

Pour répondre à la question qui concerne le crabe, mon point de vue là-dessus a toujours été qu'il valait mieux procéder par la persuasion que par la coercition. Nos moyens sont relativement limités. Le Nouveau-Brunswick fait partie du Canada; les échanges interprovinciaux sont permis. Il y a toujours moyen d'utiliser certains moyens pour éviter que le crabe ne s'en aille au Nouveau-Brunswick, mais la seule et unique façon que ce problème se règle, c'est par la persuasion de ceux qui pêchent le crabe; c'est de les convaincre que leur intérêt, à moyen terme, est de le livrer au Québec afin qu'il y soit transformé.

Le Président: M. le député de Duplessis, en additionnelle.

M. Perron: M. le Président, le ministre ne croit-il pas que son intervention serait nécessaire pour empêcher les pêcheurs subventionnés par le gouvernement du Québec de vendre les approvisionnements du Québec au Nouveau-Brunswick, par exemple, par le blocage de subventions?

Le Président: M. le ministre délégué aux Pêcheries.

M. Dutil: M. le Président, ce que dit le député de Duplessis est déjà fait. Il y a des avis qui ont été envoyés aux pêcheurs dans ce sens, leur indiquant qu'on retirerait le

résidu de la subvention - puisqu'on ne peut pas réclamer l'ensemble de la subvention; donc, le résidu de la subvention - qui leur a été accordée pour la construction de leur bateau s'ils continuaient à livrer le crabe au Nouveau-Brunswick.

Toutefois, on se rend compte de la difficulté d'application de cette chose, puisque le crabe est maintenant livré à quelqu'un qui n'est pas de la Côte-Nord, mais à quelqu'un qui a une usine au Québec. Donc, cela rend le cas d'autant plus difficile. Cela me permet de réitérer que c'est par la persuasion beaucoup plus que par les moyens coercitifs qu'on réglera cette question. (14 heures)

Le Président: Fin de la période des questions.

Avant de procéder aux éléments suivants des affaires courantes, il y avait eu un consentement de cette Chambre pour permettre au président de la commission de l'économie et du travail de déposer son rapport.

Alors, M. le président.

Dépôt de rapport de commission

Étude détaillée du projet de loi 56

M. Charbonneau: J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission de l'économie et du travail qui a siégé le 12 juin dernier, sous la présidence du vice-président de la commission, afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 56, Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie. Le projet de loi a été adopté avec des amendements, M. le Président.

Le Président: Rapport déposé.

Cet après-midi, il n'y a pas de votes reportés.

Motions sans préavis. Il n'y a aucune motion sans préavis.

Avis touchant les travaux des commissions.

M. le leader du gouvernement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Gratton: M. le Président, je désire aviser l'Assemblée qu'aujourd'hui, à la salle Louis-Joseph-Papineau, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures et de 20 heures à 24 heures, la commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation poursuivra l'étude détaillée des projets de loi 85, Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec, et 69, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

À la salle du Conseil législatif, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures et de 20 heures à 24 heures, la commission de l'aménagement et des équipements poursuivra

l'étude détaillée des projets de loi 67, Loi concernant la ville de Schefferville, 97, Loi modifiant la Loi sur les élections dans certaines municipalités, 36, Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et 37, Loi modifiant le Code municipal du Québec et ce, dans l'ordre où je viens de les énumérer.

À la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures, la commission du budget et de l'administration terminera l'étude détaillée du projet de loi 68, Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et modifiant diverses dispositions législatives.

M. le Président, si j'avais le consentement unanime des membres de l'Assemblée, je donnerais également un avis pour qu'une quatrième commission puisse siéger, soit celle qui procéderait à l'étude détaillée du projet de loi 75.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, je pense qu'au cours de la dernière semaine on sera appelé, comme Opposition, à faire preuve de beaucoup de compréhension vis-à-vis de la planification des travaux du leader du gouvernement.

Le Président: Alors, j'en conclus que c'est un consentement.

M. Gratton: M. le Président...

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: ...je remercie très sincèrement le leader de l'Opposition et je l'assure d'avance de ma grande ouverture tout au cours de la semaine.

Avec ce consentement, je donne donc avis pour qu'à la salle 101 de l'édifice Pamphile-Le May, à compter de maintenant jusqu'à 18 heures et de 20 heures à 24 heures, la commission des affaires sociales poursuive l'étude détaillée du projet de loi 75, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

M. le Président, étant donné que la commission...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Gratton: ...du budget et de l'administration terminera ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi 68 à 18 heures, avec le même consentement, je donnerais également avis pour qu'à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, de 20 heures à 24 heures, la commission du budget et de l'administration procède à l'étude détaillée du projet de loi 55, Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et modifiant

diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, à condition, bien entendu, que l'Assemblée nationale en ait adopté le principe dès cet après-midi, c'est-à-dire avant 18 heures.

Le Président: Si vous me le permettez, j'ai également des avis à faire concernant les travaux des commissions. La commission des affaires sociales se réunira pour procéder à la vérification des engagements financiers le lundi 16 juin, après la période des affaires courantes jusqu'à 16 h 30, à la salle 101 de l'édifice Pamphile-Le May et également le mardi 17 juin, de 14 heures à 17 heures, concernant le même sujet et au même endroit.

M. Chevette: M. le Président, il y a quelque chose que je ne comprends plus.

Le Président: La commission des affaires sociales.

M. Chevette: Oui, je comprends.

Le Président: Si vous me le permettez, M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: À ce stade-ci, je vais vous demander de surseoir deux minutes, s'il le faut, pour qu'on s'entende avec le gouvernement parce que je ne peux pas personnellement donner un consentement à quatre commissions et prévoir que deux autres commissions vont tenir des séances de travail. Je n'aurai pas assez de joueurs pour essayer de faire le spectacle.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: M. le Président, je suis tout à fait d'accord avec le leader de l'Opposition. Nous apprenons à l'instant même que la commission des affaires sociales s'est donné pour mandat de procéder à l'étude des engagements financiers. Mais on sait d'avance que la ministre responsable de ces engagements financiers ou du ministère vient d'être affectée à une commission pour faire l'étude détaillée du projet de loi 55. On avait prévenu les présidents de commissions du fait qu'il faudrait prendre comme prioritaires les mandats qui leur sont confiés par l'Assemblée. Je vous prierais, M. le Président, de surseoir à cet avis. Nous tâcherons d'accommoder les commissions, mais, en fin de session, on avait, d'ailleurs, prévenu les présidents de ne pas considérer d'étudier des engagements financiers, car il serait probablement impossible de le faire et, dans ce cas-ci, c'est impossible.

Le Président: Alors, veuillez ne pas prendre note du premier des avis que j'ai mentionnés. J'en ai d'autres à faire pour demain. M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Si vous le permettez, trente secondes, j'aimerais, quand même, qu'on se rencontre à trois pendant quelques minutes, parce que, me dit-on, il y a une commission, entre autres, qui a été appelée depuis fort longtemps, mais, lorsqu'on arrive dans l'entonnoir d'une fin de session, il est évident qu'on peut difficilement s'organiser longtemps d'avance. À ce moment-là, pour fixer le moment précis où on pourrait le faire, à cause des personnes qui s'étaient entendues sur des dates, j'apprécierais qu'on puisse se réunir quelques minutes avec le président de l'Assemblée nationale, parce que c'est lui le seul qui peut faire les annonces, et non pas les deux leaders, en ce qui regarde l'étude, le travail en commission, quand c'est la commission elle-même qui fixe ses travaux. J'aimerais qu'on se rencontre quelques minutes pour clarifier le tout.

Le Président: C'est cela. Je ne mentionnerai aucun des autres avis que j'ai reçus des secrétaires des commissions; étant donné l'intensité des travaux de cette semaine, je pense que ça ne concorde pas avec votre plan de travail, M. le leader du gouvernement. Ce sont des avis dont je me devais de faire part à l'Assemblée, étant donné que les secrétaires des commissions me les avaient fait parvenir. Tel qu'entendu, M. le leader de l'Opposition, on va se rencontrer quelques minutes après.

Est-ce qu'il y a des renseignements concernant les travaux de l'Assemblée? M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: J'apprécierais que le leader du gouvernement fasse connaître ses intentions. On sait que ça peut changer, mais au moins, en tant que parlementaires, on a une idée.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Gratton: Oui, volontiers. Comme je l'ai déjà indiqué, nous procéderons immédiatement à l'étude et à l'adoption, je l'espère, du principe du projet de loi 55, concernant les ex-enseignants. Nous procéderons ensuite à la prise en considération ou à l'adoption du principe des projets de loi suivants:

54: Transfert à Radio-Québec d'employés du ministère de l'Éducation.

30: Réimprimé, commission scolaire du Nouveau-Québec.

73: Au nom du ministre des Communications, sur l'accès aux documents.

60: Le Code de la sécurité routière. Il s'agirait de la prise en considération du rapport.

Prise en considération du rapport du projet de loi 84 sur la protection des non-fumeurs.

Adoption du principe des projets de loi au nom du ministre de la Justice: 88, qui concerne les bureaux d'enregistrement, 87 qui concerne les organismes du ministère de la Justice, 62 qui concerne les tribunaux judiciaires et 91 qui concerne le Code civil et l'arbitrage.

Comme dessert, nous terminerions avec la prise en considération du rapport du projet de loi 61 sur Radio-Québec.

Évidemment, je me réserve le loisir non pas d'ajouter des articles à ce menu fort chargé, mais peut-être d'intervertir l'ordre dans lequel je viens de les donner.

M. Chevette: M. le Président, une question au leader du gouvernement.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Compte tenu du fait qu'il y a un Conseil des ministres dans quelques minutes pour obtenir, si j'ai bien compris, une décision face au conflit de la construction, est-ce que le ministre entend en informer cette Chambre? Cela conditionne tous les travaux, je suppose. Cela pourrait conditionner les travaux de la Chambre, soit ce soir ou demain. Est-ce que le ministre pourrait s'entendre pour communiquer à 18 heures à cette Chambre la décision du Conseil des ministres ainsi que le moment où il entend appliquer cette décision?

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Plutôt que de m'engager à informer l'Assemblée d'une décision qui peut-être pourrait ne pas être prise, ce que je peux faire, c'est m'engager à informer le leader de l'Opposition de l'état de la situation au moment où je sortirai du Conseil des ministres à 18 heures, quitte à en informer l'Assemblée si, ensemble, nous jugeons que cela est approprié.

Le Président: M. le député de Laviolette.

M. Jolivet: M. le leader du gouvernement, j'ai fait les vérifications qui s'imposaient. Le ministre de l'Éducation n'est pas là, mais vous pouvez prendre les renseignements. En ce qui concerne le projet de loi 54, mes renseignements m'indiquent que ce projet de loi pourrait ne pas être

appelé aujourd'hui, qu'il pourrait plutôt être appelé demain, attendu que le projet de loi doit faire l'objet d'un protocole entre les patrons et les syndiqués et que, si le protocole n'était pas signé, on pourrait surseoir d'une journée ou deux à l'adoption de ce projet de loi.

(14 h 10)

M. Gratton: Le ministre de l'Éducation m'en avait touché un mot. Ce que je suggérerais, c'est qu'on puisse procéder à l'adoption du principe du projet de loi dès aujourd'hui, tel que prévu, quitte à faire les accommodements ou les ajustements qui pourraient s'imposer à la suite de cette négociation en commission parlementaire, puisque c'est là, au moment de l'étude détaillée, que cela devrait normalement se faire. Si cela agrée au député de Laviolette, je pense que ce serait probablement la façon la plus efficace de disposer de cet élément.

Le Président: Cela va pour les renseignements concernant les travaux de l'Assemblée? Cela va?

Aux affaires du jour, M. le leader adjoint du gouvernement. M. le député de Frontenac et leader adjoint du gouvernement, aux affaires du jour.

M. Lefebvre: M. le Président, je vous demanderais d'appeler l'article 27.

Projet de loi 55

Adoption du principe

Le Président: À l'article 27 du feuilletton, le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor présente pour adoption du principe le projet de loi 55, Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic.

Je vais maintenant reconnaître et céder la parole à M. le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration. M. le ministre, vous avez la parole.

M. Paul Gobeil

M. Gobeil: M. le Président, l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance du projet de loi 55, Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et il en recommande l'adoption du principe.

Nous en sommes donc, aujourd'hui, à l'étude du principe de ce projet de loi. Ce projet de loi se divise en plusieurs parties. La plus importante est la création du Régime

de retraite de certains enseignants. Il s'adresse exclusivement aux enseignants sécularisés après le 1er juillet 1965. De plus, le projet de loi assujettit les employés du secteur des affaires sociales qui sont sur une liste de rappel aux différents régimes de retraite à compter du 1er janvier 1987. Enfin, certaines parties de ce projet de loi sont de nature technique ou de concordance et ont pour but de bonifier les régimes de retraite et de faciliter leur administration. Il permet, entre autres, le rachat de périodes de congé sans traitement et rend admissible au régime le traitement du salarié libéré pour activités syndicales.

Tel que je viens de le dire, M. le Président, la plus importante partie de ce projet de loi demeure cependant l'établissement d'un nouveau régime de retraite de certains enseignants. Sont visés plus précisément par ce nouveau régime les enseignants sécularisés après le 1er juillet 1965. Avant cette date, les enseignants participaient au régime de retraite prévu par la Loi sur l'instruction publique, soit le Régime de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire, les enseignants religieux étaient toutefois expressément exclus de l'application de ce régime.

La huitième partie de cette loi prévoyait cependant qu'à leur sortie de la communauté religieuse les enseignants religieux avaient le droit de racheter leurs années de service effectuées au Canada en tant que religieux. Ces années rachetées servaient au calcul de leur pension comme s'ils avaient été laïques et avaient cotisé au régime tout au long de leur carrière d'enseignant. À compter du 1er juillet 1965, le nouveau Régime de retraite des enseignants, le RRE, s'appliquait à tous les enseignants, qu'ils soient laïques, religieux ou ex-religieux. Tout en maintenant certains droits acquis en vertu de l'ancien régime de retraite, le Régime de retraite des enseignants ne prévoyait cependant plus le droit de rachat des années de service comme religieux, lorsqu'une personne quittait la communauté religieuse après le 30 juin 1965. Durant la fin des années soixante et le début des années soixante-dix, il y a eu une recrudescence de départs chez les communautés religieuses et de plus en plus de pressions auprès du gouvernement afin de rétablir le droit de rachat des années de service effectuées comme religieux pour ceux sécularisés après le 30 juin 1965.

En 1977-1978, un comité ad hoc formé de représentants du gouvernement, de religieux sécularisés et de communautés religieuses analyse différentes avenues possibles pour résoudre le problème causé par le non-droit pour les religieux sécularisés après le 30 juin 1965 de racheter les années de service comme religieux. On ne retient pas comme solution, à cette époque, le

rétablissement intégral du droit de rachat des années de service comme religieux et ce, en raison des coûts importants impliqués.

La loi 60 adoptée en 1978 et intitulée Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants ne rétablissait pas entièrement le droit de rachat existant avant 1965 mais permettait tout de même d'améliorer sensiblement les perspectives de retraite des personnes sécularisées après le 1er juillet 1965 et cela, à un coût de 34 000 000 \$, tel qu'évalué au 30 juin 1984. La loi 60 prévoyait obligatoirement le transfert au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, communément appelé le RREGOP, établi en 1973, et le rachat d'un crédit de rente pour toutes les années d'enseignement avant le 1er juillet 1965 comme religieux jusqu'à un maximum de quinze ans, incluant les années de service cotisées au RRE le 1er juillet 1973. Il s'agissait d'un crédit de rente fixe payable à 65 ans et non indexé.

De plus, pour toute autre année d'enseignement non rachetée, la personne avait droit à un crédit de rente de 1 % de son salaire au 30 juin 1977. Ce crédit de rente était généralement payable à 65 ans et indexé selon l'indice des rentes. Depuis lors, des efforts soutenus de la part des bénéficiaires visent à intégrer au RRE la reconnaissance aux fins du calcul de la pension, de leurs années de service comme enseignants religieux. Le gouvernement a donc décidé d'examiner à nouveau ce problème et de tenter, avec la CEQ et les ex-religieux, d'en arriver à une solution acceptable pour tous les intervenants.

Entre le mois de juillet 1984 et le mois de novembre 1985, propositions et contre-propositions sont étudiées. C'est seulement le 20 novembre 1985 que le gouvernement du Québec, la Centrale de l'enseignement du Québec et le Comité provincial pour la défense des enseignements sécularisés après 1965, signent un protocole d'entente. D'ailleurs, le député d'Argenteuil, en date du 12 juin 1984, avait soulevé cette question à l'Assemblée nationale, auprès du président du Conseil du trésor du temps, et avait insisté pour qu'un projet de loi soit présenté de façon à corriger le problème causé lors de l'introduction du RREGOP, en 1973.

Le gouvernement, par ce décret du 20 novembre 1985, s'engageait à présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi pour entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 1986, lequel apporterait des modifications pour résoudre de façon définitive les problèmes à la retraite rencontrés par les ex-religieux et ex-religieuses sécularisés après le 1er juillet 1965. Donc, le projet de loi, dont nous débattons aujourd'hui le principe, a pour objet de bonifier les avantages accordés par la loi 60, en 1978, et de rétablir autant que possible la situation

qui existait avant le 1er juillet 1965.

Principalement, le nouveau régime de retraite aura les caractéristiques suivantes. Les personnes visées sont les mêmes que celles qui étaient visées auparavant par la loi 60. Les personnes qui ne se sont pas prévaluées des dispositions de la loi 60 devront, si elles désirent bénéficier des dispositions du nouveau régime, procéder au rachat d'un certain nombre d'années de service comme si les dispositions de la loi 60 leur avaient été appliquées en 1978. Les critères d'admissibilité à la retraite sont ceux prévus dans la loi sur le RRE. Le montant des prestations prévu à l'égard des années de service rachetées et de toutes les autres années d'enseignement non autrement comptées ou créditées sera établi dorénavant à 1,6 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de la pension. Toutes les années de service donnant droit aux prestations de 1,6 % seront coordonnées, et ce, même si elles sont antérieures au 1er janvier 1966. Ces années seront, de plus, indexées annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le Régime des rentes du Québec sur 3 %.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires afin de permettre à toutes les personnes à la retraite qui se sont déjà prévaluées des dispositions de la loi 60 de bénéficier des dispositions de la nouvelle loi si elles sont plus avantageuses.

L'engagement que prend le gouvernement envers les ex-religieux sécularisés après le 1er juillet 1965 s'élève à 153 000 000 \$. La création du Régime de retraite de certains enseignants se veut comme une action concluante d'une situation qui prévaut depuis plus de vingt ans. Le gouvernement actuel a décidé de donner suite au protocole d'entente signé par l'ancien gouvernement pour deux principales raisons. La plus importante raison est que cette action vise à rectifier une situation malheureuse qui n'aurait jamais dû survenir. La huitième partie de la Loi sur l'instruction publique, qui permettait aux ex-religieux de racheter leurs années de service dans l'enseignement comme religieux aux fins du calcul de pension, aurait vraisemblablement dû être reconduite dans la loi créant le Régime de retraite des enseignants en 1965. (14 h 20)

La situation, ayant été partiellement corrigée avec la loi 60 en 1978, demeure toutefois inacceptable pour les ex-religieux visés. Sans pour autant pouvoir se permettre d'accorder le rétablissement intégral du droit de rachat des années de service comme religieux enseignant en raison du coût énorme associé à cette mesure, plus de 300 000 000 \$, le gouvernement considère cependant comme juste et équitable de reconnaître un bon nombre d'années de

service à ces gens qui se sont consacrés à l'éducation des Québécois.

Une deuxième importante raison pour laquelle le gouvernement actuel souscrit au protocole d'entente est que de nombreux bénéficiaires éventuels visés par ce projet de loi sont disposés à prendre leur retraite dès la mise en vigueur de ce projet de loi. L'avènement d'une telle éventualité permettrait à la fois un rajeunissement du corps professoral et débloquerait dès juillet 1986, selon nos évaluations, environ 400 postes permanents dans l'enseignement primaire et secondaire au Québec.

Considérant que l'on retrouve chez nous plus de 2500 professeurs en disponibilité, l'éventualité de l'ouverture d'environ 400 postes à la suite de la retraite d'ex-religieux bénéficiant d'un nouveau régime de retraite plus généreux ne nous est pas désagréable.

M. le Président, j'aborde maintenant un aspect à la fois très important et très délicat du projet de loi 55, soit la présence de la clause "nonobstant". En effet, le projet de loi, afin de rendre justice au protocole d'entente, doit se prévaloir des clauses lui permettant d'exclure les dispositions de l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982, de la Loi de 1982 sur le Canada. Le recours à cette mesure est essentiel pour le respect du consensus dégagé par le protocole d'entente signé le 20 novembre 1985 et est fondé sur la principale raison que le projet de loi est discriminatoire à quatre égards. Premièrement, dans un effort de concordance avec les lois sur le Régime de retraite des fonctionnaires et sur le Régime de retraite des enseignants, le projet de loi reconduit les clauses de discrimination entre hommes et femmes en ce qui a trait à l'âge de la retraite. Deuxièmement, le Régime de retraite de certains enseignants créé par le projet de loi à l'étude peut être discriminatoire, parce qu'il ne s'adresse qu'aux ex-religieux de confession catholique. Troisièmement, il peut également y avoir discrimination entre les ex-religieux enseignants et les autres ex-religieux dans d'autres champs d'activité et entre ceux-ci et les enseignants ayant toujours été laïques. Enfin, le projet de loi distingue les ex-religieux des religieux dans le sens que seuls les ex-religieux peuvent bénéficier du nouveau régime.

Un autre élément important de ce projet de loi a pour but d'amender les régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la CARRA afin que soient assujettis à compter du 1er janvier 1987 les employés du secteur des affaires sociales qui sont sur les listes de rappel. Le jugement de l'arbitre Germain Jutras rendu le 11 avril 1983 créait une obligation à

l'assujettissement de tous les employés occasionnels et sur listes de rappel dans le secteur parapublic des affaires sociales.

De plus, deux opinions juridiques fournies à la CARRA indiquent très clairement que les employés occasionnels sur listes de rappel auraient dû obligatoirement cotiser au RREGOP depuis sa création en 1973.

Le gouvernement favorise par ce projet de loi l'admissibilité au plus grand nombre possible d'employés du secteur des affaires sociales, indifféremment de leur statut ou régime de retraite en vigueur.

Le gouvernement du Québec est cependant conscient du fait que les employés sur liste de rappel ne sont pas nécessairement tous d'accord pour cotiser à un régime de retraite mais le gouvernement peut difficilement offrir un assujettissement optionnel à ces employés du réseau des affaires sociales sur liste de rappel alors que les employés permanents sont obligatoirement assujettis.

Le gouvernement évalue à 18 000 000 \$ sa dépense annuelle à la suite de l'assujettissement des employés sur liste de rappel du secteur des affaires sociales au RREGOP à compter du 1er janvier 1987.

Le projet de loi permet également aux employés visés par cette mesure de racheter les années de service antérieures entre le 30 juin 1973 et le 31 décembre 1986. Le rapport actuariel relatif au projet de loi 55 que j'aurai l'honneur de déposer sous peu en cette Chambre précise que l'assujettissement des employés du secteur des affaires sociales qui sont sur la liste de rappel pourra augmenter les engagements financiers de la CARRA d'une somme pouvant atteindre 36 000 000 \$ pour chacune des années rachetées depuis 1973 si tous les employés visés se prévalent de la mesure.

Enfin, le gouvernement profite également du projet de loi 55 pour apporter certains amendements qui visent à bonifier les régimes de retraite administrés par la CARRA. Le projet de loi permet le rachat d'un congé sans traitement. L'employé en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel doit, sauf certaines exceptions telles que la prise de la retraite, occuper à son retour au travail une fonction à temps plein pour pouvoir acheter une telle période. Il doit, de plus, payer la somme requise basée sur le traitement qu'il recevait au départ.

La modification proposée par le projet de loi fera en sorte qu'il sera possible de racheter séparément chacune des périodes d'un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel. Le rachat sera possible si, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, l'employé occupe une fonction à temps plein ou à temps partiel dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à

temps partiel, s'il continue d'occuper une telle fonction dès la fin de la période autorisée. Le coût du rachat sera basé sur le traitement que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail.

Les dispositions applicables aux employés libérés pour activités syndicales varient selon les conventions collectives. Il en résulte des difficultés d'application des régimes de retraite. À titre d'exemple, certains employés libérés avec traitement cotisent à leur régime de retraite, tandis que ceux libérés sans traitement ne peuvent cotiser à leur régime de retraite, puisque le syndicat n'est pas assujetti à ce régime.

Le projet de loi prévoit que, pour un employé libéré pour activités syndicales, le traitement admissible est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré. Dans ce dernier cas, l'assujettissement de l'organisme se fera par décret s'il respecte les conditions d'assujettissement telles que prévues par le règlement d'application du RREGOP. De plus, l'assujettissement de l'organisme devra se faire à l'égard de tous les employés libérés, qu'ils soient visés par le RREGOP, le RRE ou le RRF. Par ailleurs, la part de l'employeur devra être payée par l'organisme qui verse effectivement le traitement à l'employé.

Ce projet de loi propose aussi de reconnaître le service effectué sous la huitième partie de la Loi sur l'instruction publique aux fins de pensions ou en vertu du RREGOP pour les personnes qui n'ont jamais cotisé au RRE ou au RRF. Dans le cas où ces personnes ont obtenu le remboursement de leurs cotisations après avoir commencé leur participation au RREGOP, elles devront le remettre avec intérêts. Les années et parties d'année ainsi créditées serviront pour fins de calcul et d'admissibilité à la pension du RREGOP. Enfin, il est prévu que le crédit de rentes qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années cotisées au fonds de retraite des fonctionnaires de l'enseignement, sera annulé et que les sommes versées pour en acquitter le coût seront remboursées avec intérêts.

J'aimerais terminer en vous disant que les principaux éléments de ce projet de loi, soit le Régime de retraite de certains enseignants, l'assujettissement au régime de retraite des employés sur liste de rappel du secteur des affaires sociales ainsi que les autres éléments de ce projet de loi, sont l'objet d'importantes considérations de la part du gouvernement, d'une part, en qualité d'employeur et, d'autre part, en qualité d'administrateur des fonds publics.

Le but de l'exercice aurait été de fournir aux bénéficiaires visés, soit certains employés des secteurs public et parapublic,

la meilleure retraite possible tout en évitant de faire assumer aux contribuables une trop grande largesse de la part de l'État à un nombre restreint d'heureux bénéficiaires. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: Je cède maintenant la parole à M. le député d'Abitibi-Ouest et leader adjoint de l'Opposition.

M. François Gendron

M. Gendron: Merci, M. le Président. Je pense qu'il est important de prendre quelques minutes pour "contexter" et situer une très longue bataille, bataille bien conduite et légitimement poursuivie par les concernés avec énormément de vigueur, de détermination et également beaucoup de justification. Il faut être conscient, M. le Président, que le projet de loi 55 que nous débattons aujourd'hui... Je vais tout de suite indiquer à quelle enseigne nous allons loger: c'est sûr que nous allons être d'accord comme Opposition pour en accepter le principe, puisqu'il ne fait rien d'autre que de donner suite à une entente à laquelle était enfin parvenue avec l'ancien gouvernement pour donner suite aux revendications faites par un certain nombre d'ex-religieux sous la bonne conduite du groupe Dolbec - il ne m'en voudra pas de l'appeler comme cela parce qu'il n'y a personne en cette Chambre qui ne peut connaître M. Dolbec et son groupe. Il était d'une présence, d'une vigilance à toute épreuve pour s'assurer que l'ensemble des parlementaires soit conscient de la nécessité de procéder à une bonification du régime de retraite de gens qui ont fait énormément pour le Québec, de gens qui ont fait énormément pour la société québécoise.
(14 h 30)

À plusieurs reprises, ces gens ont fait des représentations pour nous sensibiliser à l'injustice qui leur avait été faite - j'y reviendrai pendant quelques minutes tantôt. Je pense qu'ils avaient raison au nom de l'équité sociale, au nom d'une saine justice distributive et également au nom de cette contribution immense qu'ils ont donnée à la société québécoise dans le domaine de l'éducation.

Donc, le projet de loi qu'on a aujourd'hui, Mme la Présidente, vient donner suite au protocole d'entente - et c'est important - intervenu le 20 novembre 1985 entre, d'une part, l'ex-gouvernement du Québec, puisque c'était nous qui formions le gouvernement à ce moment-là, la Centrale de l'enseignement du Québec et le Comité provincial pour la défense des enseignants sécularisés après 1965 dans le but, comme je l'ai mentionné avec des termes plus publics, de revaloriser les bénéfices accordés par la Loi sur la protection à la retraite de

certains enseignants, adoptée en 1978, laquelle était plus connue sur l'appellation loi 60. J'y reviendrai tantôt.

Donc, comme je l'ai mentionné, c'est un projet de loi important parce qu'il va permettre de bonifier une situation qui était devenue très difficile et très pénible et qui présente des avantages d'une société en évolution, parce que si on veut qu'il y ait un peu de relève dans le monde de l'éducation en raison de la dénatalité et de l'incapacité de renouveler les corps professoraux des diverses commissions scolaires du Québec, j'ai l'impression qu'en permettant de régler le problème des ex-religieux, peut-être pas à 100 %, avec l'ensemble des avantages qu'ils auraient souhaités, mais d'une façon assez bonifiante pour eux pour permettre qu'un certain nombre - et je sais combien ils ont droit à une retraite pleinement et entièrement méritée - puissent effectivement la prendre et libérer certaines places afin de retrouver un peu de jeunes à l'intérieur des rangs de ce corps professoral qui est toujours ultimement requis si on veut assurer une éducation de qualité à nos jeunes.

Je pense qu'il est également important, puisque nous sommes à l'adoption du projet de loi, de faire l'historique de cette longue histoire. Quand on discute du principe d'un projet de loi, c'est parce que jadis il y a eu une difficulté, il y a eu un problème, il y a eu des choix de faits. Cela fait un peu cocasse de voir que c'est le Parti libéral qui règle un des problèmes majeurs qu'il a créés lui-même, parce que c'est à la suite d'un legs de la révolution tranquille du gouvernement Lesage qu'on a hérité effectivement du problème dont nous débattons aujourd'hui.

D'ailleurs, l'adoption par le gouvernement Lesage en 1965 de la loi 57 est venue introduire pour la première fois une discrimination entre les enseignants sécularisés avant le 1er juillet et ceux et celles qui l'avaient été après le 1er juillet 1965. C'est là l'origine du problème qu'on discute aujourd'hui.

De 1940 à 1965, les enseignants religieux, bien qu'exclus de l'application du régime de retraite prévu par la Loi sur l'instruction publique, puisqu'on prétendait à ce moment que c'étaient les communautés religieuses qui assumaient la responsabilité de la retraite de leurs commettants, se voyaient conférer le droit, à leur sortie de la communauté religieuse, de racheter leurs années de service comme religieux aux fins du calcul de leur retraite et non les ex-religieux.

La loi 57, en même temps qu'elle instaurait le nouveau régime de retraite - parce que c'est là qu'est apparu le régime de retraite, le RRE qu'on appelle, le Régime de retraite des enseignants - rendait obligatoire la participation des membres des communautés religieuses à ce nouveau fonds

et venait supprimer, pour les enseignants qui se sont sécularisés après le 30 juin 1965, le droit de faire compter aux fins de retraite leurs années d'enseignement comme religieux. Seulement leurs années de cotisation après 1965 leur étaient comptées pour fins de retraite et c'est là qu'apparaissait l'aspect discriminatoire, l'aspect injuste pour ces gens.

Cette mesure à caractère visiblement discriminatoire aujourd'hui, avec toutes sortes de dispositions de charte - c'est tellement vrai qu'on est obligé de prévoir une exclusion à la charte; j'y reviendrai en commission - devait constituer une véritable bombe à retardement à mesure que le nombre d'enseignants sécularisés augmentait à la fin des années soixante et surtout au début des années soixante-dix.

On pourrait épiloguer longtemps sur les motifs qui ont poussé le gouvernement d'alors à adopter une disposition qui devait nécessairement rendre très difficiles les conditions de retraite des enseignants quittant leur communauté religieuse après avoir déjà enseigné plusieurs années. Selon la petite histoire, elle tire son origine d'une intervention des autorités religieuses. D'ailleurs, l'actuel ministre de l'Éducation, probablement bien informé à cet égard, déclarait à l'Assemblée nationale le 22 juin 1983: "On me dit que cet amendement à la loi fut apporté en 1965, de connivence - et je cite toujours le ministre de l'éducation - avec les autorités des congrégations religieuses qui, voyant les sujets quitter en grand nombre - et il n'y a pas de jugement de porté sur les sujets - avaient cru trouver dans les avantages de retraite auxquels ils avaient accès une sorte d'incitation à quitter la vie religieuse pour la vie laïque. La légende veut qu'on ait consenti, d'un commun accord, c'est-à-dire le gouvernement d'alors et les autorités de ces communautés religieuses, à un amendement comme celui qu'on est en train d'expliquer, afin de permettre de freiner l'évolution et de freiner le mouvement de laïcisation." À la suite de cette décision du gouvernement Lesage, c'est bien sûr que, dans les années qui ont suivi, il s'est organisé graduellement un mouvement de protestations, un mouvement de contestation de ces dispositions et les intéressés se sont élevés graduellement pour réclamer le retour au droit de rachat des années de service en communauté religieuse. Parce que, quand même, ces gens avaient donné, comme je l'ai mentionné tantôt, une contribution absolument extraordinaire à la cause éducative du Québec, et ce n'était pas parce que, en ce qui me concerne, ils avaient fait un choix de libre conscience personnelle qu'ils devaient être pénalisés comme citoyens et citoyennes, membres à part entière de la communauté québécoise en ne pouvant envisager, eux et elles aussi,

d'avoir droit à une retraite normale, convenable comme contribuables, comme citoyens à part entière.

Le choix de vivre à l'intérieur d'une communauté religieuse ou comme laïc, c'est un choix, à ma connaissance, qui doit relever de la libre conscience sur le plan personnel. En conséquence, je ne crois pas que l'État était justifié, à ce moment, de poser un geste aussi discriminatoire. Sauf qu'il arrive dans la vie qu'on ne peut pas constamment vivre dans le passé. On ne peut pas refaire les débats qui ont eu lieu. Il faut en prendre acte et il faut qu'un gouvernement ait assez de sensibilité politique pour s'adapter à la réalité d'aujourd'hui. C'est ce que l'ancien gouvernement a voulu faire en deux étapes. Dans un premier temps, avec la loi 60 - je vais y revenir dans quelques minutes - et, également, en signant enfin... Parce qu'en ce qui me concerne, j'ai trouvé que cela a pris plusieurs années, mais il n'est pas facile de rétablir des droits comme ceux-là en matière de discrimination sans lever une série d'autres omissions, d'autres oublis d'autres groupes qui, pour toutes sortes de considérations dans le passé, s'étaient sentis lésés dans leurs droits fondamentaux et qui, en conséquence, exigeaient eux aussi que nous offrions réparation en bonifiant les régimes de retraite.

C'est sûr que, quand on a à diriger un État comme celui du Québec, il faut quand même avoir la responsabilité des coûts sociaux. Il faut avoir, également, la responsabilité de s'assurer que l'État québécois aura toujours la capacité de faire face à ses obligations en ce qui a trait à la bonification de la retraite. Donc, lors des années qui ont suivi la disposition dont je viens de vous parler et à la suite de l'arrivée d'un nouveau régime qui s'est appelé le RREGOP, un nouveau régime de retraite pour les employés des secteurs public et parapublic, il y a un comité ad hoc qui s'est formé pour analyser la possibilité de créer des éléments de bonification pour les ex-religieux. Le comité ad hoc a poursuivi son travail sous le gouvernement du Parti québécois et a proposé certaines solutions. Les solutions qu'il a proposées - c'est important de faire cette étape, également - ont débouché sur l'adoption en 1978 de la loi 60, intitulée Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants. Pour des raisons financières, bien sûr - et c'est nous, à ce moment, qui étions membres du gouvernement, et, moi, je me suis intéressé, dès ce moment, à la question, puisque j'étais membre de la commission de la fonction publique dans le temps, qui avait préconisé la loi 60 parrainée par un ex-collègue, ministre de la Fonction publique d'alors - pour des raisons financières, le gouvernement a refusé d'accorder le droit au plein rachat, parce

que la demande qui nous était faite, c'était d'accorder un droit de plein rachat à l'ensemble des ex-religieux qui avaient été lésés par la décision 65 du gouvernement Lesage.

(14 h 40)

On n'a pas été capable d'obtenir les ressources financières pour donner suite à l'ensemble des demandes mais nous avons offert, dans le cadre d'un transfert du RRE au RREGOP, des arrangements avec une formule d'achat d'un crédit de rente. Bien sûr, même si je me rappelle qu'il y a un certain nombre d'ex-religieux qui étaient satisfaits, dans l'ensemble, cette mesure ne répondait pas aux demandes qui avaient été faites par l'ensemble des ex-religieux qui trouvaient que cette mesure n'était pas satisfaisante.

Les coûts liés à l'application - les ex-religieux qui s'en sont prévalus, selon les chiffres que nous avons aujourd'hui, sont au nombre de 1928 sur 2507 - ont été évalués à 35 000 000 \$. Quand même je tiens à vous signaler, Mme la Présidente, que cela fait partie de l'histoire et c'est une histoire importante. Contrairement à ce qu'on a déjà entendu dire à l'effet que nous avions été insensibles aux revendications des ex-religieux, ce n'est pas ce que les chiffres prouvent, lorsqu'une mesure réussit à faire admettre la nouvelle situation à un nombre aussi imposant que celui de 1928 donc tout près de 2000 sur 2500 cela signifie que la plupart - c'est-à-dire à peu près 75 % des ex-religieux - se sont prévalus de la possibilité de rachat et du crédit de rente et à ce moment l'État québécois a quand même contribué à cette bonification pour une estimation de l'ordre de 35 000 000 \$.

Néanmoins, quoi que la loi 60 - je veux juste en rappeler trois principes importants - prévoyait le transfert du RRE au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ce transfert avait comme conséquence la perte de certains bénéfices dont la rente de conjoint et d'orphelin avant la retraite, le rachat obligatoire d'un crédit de rente pour toutes les années d'enseignement comme religieux jusqu'à un maximum de quinze années moins les années transférées au RRE. Ce crédit de rente fixe est payable à 65 ans et non indexé. Si toutes les années d'enseignement comme religieux n'ont pas toutes été rachetées au RREGOP un crédit de rente de 1 % par année de service calculé sur le traitement au 30 juin 1977. Il a été accordé. Ce crédit de rente est indexé et payable à 65 ans. Toutefois il y aura une réduction actuarielle de 6 % par année pour les gens qui auraient voulu anticiper leur crédit de rente.

Tout cela pour vous dire que la loi 60 répondait à la plupart des demandes qui nous avaient été faites mais sûrement pas assez

pour ce qu'on appelle régler d'une façon définitive le problème des ex-religieux. Aujourd'hui je leur suis très reconnaissant qu'ils aient continué parce que c'est le propre des batailles qui, dans certains cas, doivent durer dans le temps pour gruger année après année des bonifications favorables et intéressantes pour les concernés. C'est ce que le groupe des ex-religieux a continué à revendiquer. C'est pourquoi dans les années qui ont suivi l'adoption de la loi 60, dont je viens de vous parler, il y a quand même eu un bon "lobby" qui a toujours été très bien organisé, un "lobby" constant de pressions que nous avons subi année après année mais toujours fait avec énormément de courtoisie et énormément de délicatesse. Quand on a la conviction de nos idées... Ces gens étaient convaincus qu'ils avaient souffert des pertes de bénéfices auxquels ils avaient droit et que d'aucune façon leur choix personnel ne devrait entrer en ligne de compte par rapport à ce que je vous ai dit tantôt, cette espèce de droit comme contribuables et comme citoyens à part entière du Québec de pouvoir avoir les mêmes bénéfices autant que possible que leurs collègues qui avaient fait un autre choix de vie. Dans ce sens ils ont poursuivi leur lutte et ils l'ont fait, je pense, très correctement et ça les a conduits à la signature du protocole. Pour eux aujourd'hui c'est sûrement une journée de libération.

Enfin le gouvernement actuel a accepté de donner suite à l'entente que nous avions conclue avec eux dans un projet de loi parce que tout le monde avait convenu que ça prenait un projet de loi pour le faire. À la suite des négociations avec la CEQ... je ne veux pas les relater dans les détails puisque j'aurai l'occasion de revenir dans quelques minutes sur certains articles en commission parlementaire. Ici en deuxième lecture nous sommes assignés à adopter le principe du projet de loi. Nous avons à relater au public québécois qui nous écoute de même que les personnes concernées qui nous écoutent les différents principes qui nous ont guidés pour accepter ce projet de loi. Mais, globalement, sans faire l'historique des neuf, dix ou onze points du protocole d'entente, je dois dire que le projet de loi reflète les conditions positives du protocole d'entente qui est intervenu avec l'ancien gouvernement, à quelques exceptions près. Nous y reviendrons en commission parlementaire.

Que je sache, dans une lecture un peu moins tatillonne ou avec des ornières un peu plus larges qu'étroites, on peut convenir qu'effectivement, il y a une ou deux dispositions qu'on peut prétendre absentes à la suite du protocole qu'on avait signé avec la CEQ et les ex-religieux. On aura l'occasion de faire valoir notre point de vue en commission parlementaire mais, globalement, sur le plan du principe, je pense que ce

projet de loi donne suite au protocole d'entente et je suis très heureux d'être témoin aujourd'hui d'une conclusion heureuse à un problème qui a duré pendant de trop longues années.

Les négociations qui ont conduit à la signature du protocole par le Comité provincial pour la défense des enseignants sécularisés a permis, une fois pour toutes, de donner suite à une demande que j'ai toujours considérée légitime des ex-religieux. Je pense que plus ce projet de loi sera adopté rapidement, plus rapidement on permettra... Les ex-religieux, dans diverses commissions scolaires du Québec, nous regardent depuis plusieurs mois et ont hâte que le gouvernement appelle ce projet de loi. Ils étaient même inquiets, selon les appels téléphoniques que j'ai reçus: la fin de session s'en venait et, finalement, tout le monde sait qu'on doit terminer le 21 et nous sommes dans la dernière semaine.

Cela aurait probablement été plus habile et plus correct sur le plan du gouvernement d'appeler le projet de loi depuis deux ou trois mois. Si la planification législative avait été meilleure, cela aurait permis à des ex-religieux qui, le 1er mai, devaient faire un choix dans leur commission scolaire - sérieusement - de l'exercer plus librement, parce que je sais comment cela marche dans les commissions scolaires. J'ai déjà été enseignant, Mme la Présidente. Je sais que si le 1er mai le projet de loi avait été adopté, il y a sûrement des ex-religieux qui auraient pris, comme c'était normal de le faire et comme ils l'attendaient depuis plusieurs années, qui auraient probablement librement exercé le choix de prendre leur retraite et qui le 30 juin prochain, auraient été pour certains d'entre eux et d'entre elles leur dernier jour d'enseignement.

Je ne dis pas qu'ils ne le feront pas pour certains. Mais, pour d'autres, c'est plus difficile sur le plan de la planification, compte tenu que ces décisions devaient être annoncées, à tout le moins pour des raisons de convention collective, avant le 1er mai ou passé le 30 avril.

Avant le 30 avril de chaque année, les commissions scolaires doivent travailler à leur planification pour l'année scolaire subséquente et cela aurait été vraiment plus facile pour eux.

Quoi qu'il en soit, je pense que le projet de loi sera adopté à la présente session. Moi, je me réjouis, Mme la Présidente, qu'enfin, on offre des conditions de retraite plus faciles pour des gens qui ont donné beaucoup à la société québécoise, qui ont fait beaucoup pour faire avancer la cause de l'éducation et qui méritaient effectivement, eux et elles également, d'avoir des conditions de retraite les plus avantageuses, les plus normales possible. Merci.

La **Vice-Présidente**: Merci, M. le député d'Abitibi-Ouest. M. le ministre de l'Éducation.

M. Claude Ryan

M. Ryan: Mme la Présidente, à titre de ministre de l'Éducation, vous comprendrez que je suis vivement intéressé à participer à ce débat, ne serait-ce que quelques minutes. Je voudrais tout d'abord remercier le président du Conseil du trésor d'avoir présenté à l'Assemblée nationale ce projet de loi, avant la fin de la présente session, qui permettra de mettre enfin un terme à une situation injuste et qui durait depuis 1965.

Je voudrais également remercier le porte-parole de l'Opposition, le député d'Abitibi-Ouest, de la compréhension dont il a fait montre dans ce dossier, même du temps où il siégeait au gouvernement. Je me souviens qu'en 1983, j'avais soulevé le problème à l'Assemblée nationale, parce que, à ce moment, les démarches des enseignants ex-religieux, sécularisés après 1965, commençaient à se faire plus pressantes.

J'avais invité le président du Conseil du trésor du temps à se pencher sur le problème, de même que le ministre de l'Éducation du temps. Le président du Conseil du trésor s'était alors fait le porte-parole du gouvernement pour nous répondre, d'une manière qui était malheureusement assez cavalière, que ce n'était pas du tout possible d'apporter une solution à un problème comme celui-là, que cela nous entraînerait dans des avenues qui pourraient aboutir à des dépenses pouvant aller jusqu'à 2 000 000 000 \$ par année. On se souvient tous des épouvantails qui avaient été dressés à ce moment-là, de bonne foi, je pense.
(14 h 50)

Je pense que l'ancien président du Conseil du trésor abordait ce problème sans l'avoir examiné à fond, sans avoir vraiment circonscrit les éléments de la situation de manière à se rendre compte qu'on pouvait trouver une solution beaucoup plus limitée et beaucoup moins coûteuse. Par la suite... Je pense que cela a commencé avec l'ancien président du Conseil du trésor, M. Michel Clair, qui m'avait dit un jour, je m'en souviens très bien, dans un corridor à l'Assemblée nationale: M. le député d'Argenteuil, nous allons regarder le problème; nous allons entreprendre des discussions avec les représentants des enseignants ex-religieux et je pense que nous devrions être capables d'en venir à une entente.

L'entente fut conclue à l'occasion de la période électorale. Nous ne prêtons de motif à personne, évidemment. Je dois vous dire en toute honnêteté qu'à ce moment-là les intéressés s'étaient rendu compte des dangers que pouvait comporter une entente conclue

en pleine période électorale. Ils nous avaient parlé de la chose et nous leur avions dit: N'ayez aucune inquiétude; prenez votre bien là où vous pourrez le trouver. Comme preuve de notre engagement, nous leur avons cité un article de notre programme. Vous savez très bien que, dans les 22 engagements électoraux du Parti libéral du Québec en matière d'éducation, figurait cet engagement qui nous obligeait à apporter une solution juste et équitable au problème des enseignants ex-religieux.

On n'a peut-être pas identifié assez ce problème. Je voudrais rappeler très brièvement des éléments que j'avais déjà notés dans une déclaration que je faisais en 1984, en vertu du régime qui leur était fait, qui les privait de leurs années de service pour fins de retraite avant 1965: le nombre d'années de service qu'ils pouvaient racheter était inférieur à celui de leurs collègues ex-religieux sécularisés avant juillet 1965; ils devaient payer un prix plus élevé pour racheter les années de service à des fins de retraite, à la suite de mesures remédiatrices incomplètes adoptées après 1967; ils étaient contraints de travailler jusqu'à un âge plus avancé que leurs collègues avant d'avoir accès aux avantages pléniers de la pension qui leur était due.

Finalement, à années égales de service, le montant de la pension à laquelle ils avaient droit était substantiellement inférieur à celui de la pension de leurs collègues laïques qui enseignaient avant 1965 ou de leurs collègues ex-religieux qui s'étaient sécularisés avant 1965.

Je vous dirai, Mme la Présidente, que c'est l'argument qui m'avait convaincu personnellement quand j'avais vu l'énorme différence de traitement accordé à un enseignant ex-religieux sécularisé après 1965 et celui accordé à un enseignant ex-religieux sécularisé avant 1965, différence de plusieurs milliers de dollars dans la pension annuelle pour un même nombre d'années de service. Je m'étais dit, avec mes collègues du caucus libéral de l'Opposition dans le temps, que c'était une situation injuste à laquelle il fallait remédier.

Comme l'entente fut conclue sous l'ancien gouvernement et qu'elle doit être instituée à l'état de loi sous l'autorité du présent gouvernement, je pense que nous pouvons, à juste titre, parler d'un consensus comme il s'en produit de temps en temps dans cette Assemblée pour des causes qui dépassent nos intérêts partisans de part et d'autre. Je voudrais me réjouir en toute sincérité de cette perspective de règlement qui échoit enfin d'une manière réelle et très immédiate pour les quelque 2500 ou 2700 - je n'ai pas le nombre exact, mais c'est autour de ce chiffre - enseignants ex-religieux qui pourront être traités comme tous les autres enseignants ayant commencé

à enseigner avant 1965. Je pense que nous posons aujourd'hui un geste de justice qui mérite d'être souligné.

Je voudrais, Mme la Présidente, souligner une couple d'autres aspects qu'il faut dégager clairement. D'autres groupes d'enseignants qui ne jouissent pas des avantages d'une retraite pleinement satisfaisante nous ont fait part de leurs représentations au cours des dernières années, de manière plus particulière au cours des derniers mois. Je pense en particulier à ces enseignantes qui, mariées, étaient obligées dans le temps, lorsqu'elles devenaient enceintes, de démissionner comme enseignantes et qui perdaient de ce fait tous leurs droits antérieurs à la retraite. C'est un problème qui est très sérieux et qui n'est pas réglé avec le projet de loi actuel.

D'autres cas se posent également d'enseignants qui ont oeuvré dans d'autres secteurs et qui n'étaient pas admissibles au Régime de retraite des enseignants avant 1965 et qui, par conséquent, ne sont pas protégés par le présent projet de loi. La raison est très simple, c'est que l'objet du projet de loi, c'est essentiellement de restaurer des droits acquis qui avaient été supprimés arbitrairement en 1965 et non pas d'en créer de nouveaux. Il y a des milliers d'autres travailleurs, dans plusieurs catégories, qui oeuvrent au service du public depuis des années, mais qui n'avaient pas de droits garantis par législation avant 1965. Le président du Conseil du trésor du temps avait raison de souligner qu'il ne serait pas financièrement possible pour le gouvernement de régler tous ces problèmes. Mais il y avait ici un problème de droits acquis qui avaient été supprimés arbitrairement et qui sont restaurés. C'est à l'honneur de l'Assemblée nationale de le faire et c'est à l'honneur, en particulier, du monde de l'éducation de pouvoir penser qu'à l'avenir ils ne seront pas aussi gênés de rencontrer leurs ex-collègues.

Avant de terminer, je voudrais rendre hommage, comme le député d'Abitibi-Ouest l'a fait, à ces magnifiques défenseurs d'une cause noble et juste qui sont représentés dans nos galeries et dont je me permettrai de mentionner les principaux artisans. Je veux saluer M. Raymond Dolbec, le président du Comité provincial pour la défense des droits des enseignants ex-religieux sécularisés depuis 1965, qui a accompli avec l'aide précieuse de sa compagne, qui est également dans nos galeries, un travail remarquablement démocratique et persévérant au cours des dernières années. Le plus loin qu'ils sont allés dans la violation des règlements d'une société démocratique, Mme la Présidente, cela a été de nous applaudir à une couple de reprises dans l'Assemblée nationale, et je me réjouis de constater que cela ne vous a même pas irrité aujourd'hui. Je veux saluer M. et Mme Dolbec, Mme Lucie Gaudrault,

qui a été une militante magnifique également, M. Réal Lampron, M. Marcel Côté, M. Roger Mongeon et tant d'autres que nous avons eu le plaisir de côtoyer à combien de reprises au cours des dernières années et qui ont toujours eu avec les parlementaires des deux côtés de la Chambre un comportement ferme et intraitable sur le fond, mais toujours courtois et civilisé au chapitre de la discussion, et qui ont donné raison à une pensée que nous émettions il y a deux ans, voulant qu'il soit possible de trouver une solution par les voies de la négociation.

On nous disait: C'est impossible, c'est inaccessible. Puis, on disait au gouvernement du temps: Mettez-vous à table. Asseyez-vous avec ces gens-là et vous pourrez trouver une solution raisonnable. La solution n'est pas à 100 % de ce qui eut été désirable de manière idéale, mais c'est une solution très intéressante et qui a été jugée réaliste par l'ancien gouvernement et par le gouvernement actuel, une solution par conséquent qui mérite l'approbation de tous les parlementaires comme cela semble devoir être le cas.

En guise de conclusion, je veux souligner l'apport extraordinaire que les enseignants religieux, autant ceux qui sont demeurés dans l'état religieux que ceux qui sont restés dans l'enseignement tout en devenant laïques, ont apporté à l'oeuvre de l'éducation au Québec. Le rétablissement de droits que nous faisons aujourd'hui demeure une compensation encore incomplète pour les nombreuses années où ces personnes ont travaillé à des salaires de famine, se dévouant à la cause de l'éducation pour une rémunération qui était énormément inférieure à celle que touchait leurs collègues laïques du temps et à celle qui était juste en regard du travail qu'ils accomplissaient. C'est l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui. Il y en a encore plusieurs milliers qui oeuvrent dans le secteur de l'éducation au Québec. C'est une journée qui nous invite à leur rendre hommage et à souhaiter que tous puissent continuer longtemps de travailler au service de la cause de l'enseignement, tout en ayant accès, dans les mêmes conditions que les autres, aux avantages d'une retraite juste et heureuse. Alors, mes félicitations à ceux qui ont mené ce combat et mes remerciements chaleureux au président du Conseil du trésor pour la promptitude et l'efficacité avec lesquelles il a fait face à ce problème dès son entrée en fonction.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de l'Éducation. M. le député de Lavoilette.

M. Jean-Pierre Jolivet

M. Jolivet: Merci, Mme la Présidente. J'hésitais un peu à parler de ce projet de

loi, mais quelques paroles prononcées par le ministre de l'Éducation m'ont finalement donné le goût de participer au débat. Premièrement, quand il a fait mention d'un de mes ex-collègues, le député de Matane à l'époque et ministre responsable du Conseil du trésor, qui avait quand même fait une étude exhaustive de l'ensemble des demandes qui avaient été faites à l'époque et qui avait essayé de présenter le projet tout en tenant, comme le président du Conseil du trésor pourrait le faire aujourd'hui, une façon de voir les choses qui était celle que l'État doit payer et que, par conséquent, l'État regarde s'il peut ou non faire les paiements qui s'imposent.

(15 heures)

Des demandes ont été faites à l'époque - sans vouloir faire l'historique de ce dossier - qui étaient telles que finalement, si on les avaient accordées, cela aurait aussi créé certaines injustices à d'autres. Dans ce contexte, il fallait procéder par négociation. Je pense qu'effectivement, c'est ce qui s'est produit. Le ministre qui l'a remplacé à ce moment, M. Michel Clair, avait aussi étudié l'ensemble du dossier et avait essayé de voir quels étaient les moyens pour que l'État puisse corriger une injustice qui avait été créée dans les années fastes de la révolution tranquille pour des gens qui méritaient qu'on ne les oublie pas à cette époque, mais qui malheureusement se sont vus placés d'une façon telle qu'aujourd'hui ils en subissaient les conséquences négatives.

J'ai eu l'occasion comme président de syndicat d'enseignants dans ma région, le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Mauricie, aussi bien à titre de président qu'à titre de ce qu'on appelait dans notre langage "permanent syndical" d'être responsable de beaucoup de discussions au niveau de l'ensemble des régimes de retraite que ce soit au niveau du RRE - que ce soit même dans un autre secteur au niveau du RRF, donc Régime de retraite des enseignants pour le premier et Régime de retraite pour les fonctionnaires dans l'autre - parce que tout le monde sait ou doit savoir qu'il y a eu un transfert de personnel du Syndicat des professeurs de l'État du Québec, le SPEQ qu'on appelait autrefois en 1969-1970, vers les syndicats d'enseignants à l'époque et qu'il y avait eu un transfert du Régime de retraite des fonctionnaires vers le Régime de retraite des enseignants.

En même temps avait commencé à cette époque, toute la discussion sur les régimes qu'on appelle communément RREGOP, régime de retraite qui concerne l'ensemble des employés gouvernementaux et des organismes publics qui avait fait l'objet d'une décision en 1972 et qui avait apporté beaucoup de changements pour ceux qui joignaient le système ou pour ceux qui désiraient passer du Régime de retraite des

fctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants vers le nouveau régime de 1972 en vigueur en 1973.

Quand le ministre a dit que beaucoup d'épouvantails avaient été amenés par mon collègue, je pense qu'il est logique qu'un gouvernement se pose des questions avant de prendre la décision finale. Il ne faut pas oublier qu'à cette même époque, j'avais été un de ceux qui avait en proposé qu'on trouve une solution à ce problème, comme le ministre de l'Industrie et du Commerce responsable à l'époque et ensuite responsable de l'Énergie et des Ressources, Me Yves Duhaime, avait trouvé une solution justement pour les employés d'Hydro-Québec dans le secteur de la Shawinigan Water and Power et qui avait justement amené un déblocage vers ce problème existant au niveau des ex-religieux, des personnes sécularisées.

Je pense que Me Yves Duhaime à l'époque avait trouvé une solution avec Hydro-Québec et le Conseil du trésor pour les ex-employés de Shawinigan Water and Power. Cela m'avait incité comme le groupe de M. Dolbec dont on a fait mention à chercher à savoir pourquoi on le réglait pour un groupe et on ne le réglait pas pour d'autres...

Le président du Conseil du trésor de l'époque avait fait une recherche exhaustive dans laquelle il indiquait que les droits accordés à certains pouvaient être demandés par d'autres et finalement aboutissaient vers des montants, comme disait le ministre de l'Éducation, de l'ordre de 2 000 000 000 \$. Effectivement, quand on a regardé l'ensemble du projet, de la discussion qui avait eu lieu avec le groupe Dolbec et la CEQ, M. Raymond Johnston étant un de ceux qui avaient appuyé le groupe vers la fin du débat, mais d'autres avant lui avaient aussi regardé l'ensemble de cette façon de régler le problème, je pense qu'il y a maintenant moyen de trouver une solution. Le ministre de l'Éducation responsable à l'époque de l'éducation aux niveaux primaire et secondaire, M. le député d'Abitibi-Ouest, avec le président du Conseil du trésor, M. Michel Clair, étaient arrivés à une conclusion heureuse pour l'ensemble des gens. Il est arrivé, comme disait le ministre, que cela se soit passé durant la campagne électorale. D'une manière ou d'une autre, ce qui est important aujourd'hui - c'est pour cela que nous sommes en faveur de ce règlement et de cette proposition faite par le projet de loi - c'est que les gens qui méritent que justice soit faite, aient cette possibilité.

Je ne me permettrai pas de terminer mon petit mot sans faire appel, Mme la Présidente, à quelque chose qui se trouve dans le projet de loi - je pense qu'il sied très bien de le faire à ce moment-ci - l'article 62. Pour ce gouvernement qui a pris une décision en arrivant au pouvoir, à la

suite de la pressions de ce qu'on a appelé le comité des neuf - et le ministre de l'Éducation actuel s'en souviendra très bien alors qu'il siégeait dans l'Opposition comme chef de l'Opposition, avec le comité des neuf, le groupe des neufs qui avait fait une certaine forme de mutinerie sur la Charte canadienne, sur la constitution canadienne de 1982, on peut lire à l'article 62... Je veux juste vous le donner, on aura l'occasion d'y revenir, mais je pense que cela vaut la peine de le citer, Mme la Présidente. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, Lois refondues du Québec, chapitre C-12 et celles de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982, ce qui veut donc dire, Mme la Présidente, que, vu que cette loi privilégie les gens, dans le sens normal, pas négatif qui ont fait des demandes, qui ont, comme disait mon collègue de l'Abitibi-Ouest, fait le lobbying nécessaire pour convaincre le gouvernement précédent et le gouvernement actuel d'agir, il faut cependant exclure d'autres personnes. Comme il faut exclure d'autres personnes, il faut la clause "nonobstant". Je vois le ministre responsable de ces discussions constitutionnelles canadiennes ici, avec les gens qui étaient avec le ministre du Revenu lors de la discussion d'une certaine loi où on a fait sauter la clause "nonobstant", où un monsieur célèbre qui est encore, d'une certaine façon, la conscience du Parti libéral, M. Léon Dion, leur a dit qu'ils avaient laissé tomber trop rapidement une clause aussi importante dans les projets de loi du Québec les protégeant contre la Loi constitutionnelle canadienne.

Donc, vous voyez qu'aussi subrepticement que dans le projet de loi sur le ministère du Revenu présenté par le député et leader du gouvernement à la dernière minute dans une discussion article par article, nous voyons arriver dans cette loi, madame la Présidente, la clause "nonobstant". Vous voyez qu'il y a un certain illogisme dans leur position et quand ils en ont besoin, ils vont l'utiliser dans les projets de loi, ils vont l'utiliser en se disant, en fin de compte: Peut-être qu'on aurait dû suivre le conseil qui nous avait été donné et ne pas la faire sauter, parce que, cela protège effectivement, l'ensemble des gens.

Je vois le ministre de l'Éducation sursauter, lui qui se dit un très grand constitutionnaliste, parce qu'il a eu souvent l'occasion de parler de certains articles de la loi de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou de la Loi constitutionnelle de 1982. Je dis simplement que s'ils ont été obligés de la mettre là, c'est parce qu'ils vont empêcher d'autres personnes de pouvoir

profiter et c'est dans ce sens-là que notre collègue parlait à l'époque. Il faut agir d'une certaine façon en tenant compte du fait que d'autres personnes n'auront pas ce que la loi actuelle permet.

Dans ce contexte, je ne pouvais pas terminer mon propos, Mme la Présidente, sans au moins souligner cette partie de loi, mais en disant, qu'en fin de compte cependant, ce qui est essentiel, ce qui est important, c'est qu'on soit d'accord pour régler de façon juste et raisonnable quelque chose qui est arrivée quand le Parti libéral était au pouvoir, en 1965, et qu'en conséquence, quelque 20 ans plus tard, nous faisons la correction qui s'impose.

Je souhaite à tous ceux et à toutes celles de l'organisme syndical de ma région, à qui j'ai parlé en fin de semaine, en particulier, ou qui m'ont téléphoné, la meilleure des décisions parce que je sais que des personnes doivent prendre des décisions avec l'aide syndicale et patronale actuellement, que ce soit le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Mauricie ou la Régionale de la Mauricie, en particulier, ou les locales, puisque chez nous, malheureusement, nous ne sommes pas encore intégrés au niveau primaire et secondaire. Je veux simplement ajouter que je leur souhaite, à eux et à elles, la meilleure décision et une retraite où ils vont pouvoir en profiter en sachant qu'ils ont rendu un immense service à l'ensemble des Québécois et des Québécoises. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Lavolette.

M. le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, en réplique.
(15 h 10)

M. Paul Gobeil (réplique)

M. Gobeil: Mme la Présidente, je ne voudrais pas prendre trop de temps. Je pense que les députés de l'Opposition nous ont signifié qu'ils étaient en accord avec le principe de ce projet de loi, alors je prendrai seulement quelques minutes pour rassurer d'abord le député d'Abitibi-Ouest et lui dire que les analyses que nous avons faites du protocole d'entente signé le 20 novembre 1985 respectent, et le projet de loi que nous déposons aujourd'hui respecte ce protocole d'entente intégralement. Le député d'Abitibi-Ouest a soulevé des inquiétudes quant à quelques points qui ne seraient pas couverts. Nous aurons, comme il l'a expliqué, l'occasion d'en discuter plus longuement en commission parlementaire, mais à notre point de vue, Mme la Présidente, par ce projet de loi, pour ce qui concerne les ex-religieux sécularisés après le 30 juin 1965, nous respectons intégralement le protocole d'en-

tente signé le 20 novembre.

Je voudrais aussi souligner que si nous avons dû inclure la clause 62 du projet de loi, l'article 62 concernant la clause "nonobstant", je pense bien que tous et chacun comprendront que nous nous devons de le faire, ce qui signifie, et ce que nous avons toujours dit, que là où il fallait avoir cette clause nous l'aurions. Le projet de loi 55, tel que déposé aujourd'hui, nous oblige, si je peux m'exprimer ainsi, à avoir cette clause de façon à protéger les intérêts de tous les Québécois et toutes les Québécoises. C'est ce que nous faisons. Nous n'avons pas peur de le faire. Nous le faisons en dépit, et sans vouloir prendre la place de mon collègue qui est notre constitutionnaliste désigné, je peux dire que nous l'avons fait: Nous avons étudié et nous nous devons de le faire, et nous n'avons pas craint de le faire. C'est pour cela que vous voyez l'article 62 dans ce projet de loi.

Je voudrais aussi rappeler brièvement qu'un des sujets majeurs couverts par ce projet de loi concerne évidemment les ex-religieux sécularisés après 1965, mais aussi, d'une façon très importante pour les employés occasionnels sur liste de rappel dans le domaine des affaires sociales. Suite à des discussions, à des avis juridiques, par ce projet de loi nous voulons couvrir ces employés sur liste de rappel, les assujettir à un régime de retraite et leur donner, par le fait même, des bénéfices additionnels.

Quant aux autres parties, ce sont plus des parties de concordance qu'autrement et ceci facilitera l'administration globale de nos fonds de retraite pour une économie de coûts et une plus grande efficacité dans l'administration gouvernementale. C'est ce que j'avais à dire en réplique, et je suggère qu'on adopte le principe de ce projet de loi.

Des voix: Bravo! Très bien.

La Vice-Présidente: Merci M. le président du Conseil du trésor. Le débat sur le projet de loi 55 étant terminé, est-ce qu'il y a adoption du principe du projet de loi 55, Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission du budget et de l'administration

M. Lefebvre: Je fais motion pour déférer le projet de loi 55 à la commission du budget et de l'administration pour étude

détaillée.

La Vice-Présidente: Est-ce que cette motion est adoptée?

M. Gendron: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Lefebvre: Vous me permettrez d'aviser l'Assemblée que dès ce soir et ce, suite à un consentement de l'Opposition, la commission siégera à 20 heures.

Je vous demanderais maintenant d'appeler l'article 11.

Projet de loi 54

Adoption du principe

La Vice-Présidente: Merci M. le leader adjoint du gouvernement. Nous allons maintenant débattre de l'adoption du principe du projet de loi 54, Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radiotélévision du Québec, qui a été présenté par le ministre de l'Éducation le 13 mai 1986. M. le ministre de l'Éducation.

M. Ryan: Je voudrais tout d'abord déposer la réimpression du projet de loi que nous avons annoncée. Ah! 54, excusez. Cela viendra tantôt. Est-ce que vous me permettriez de faire le dépôt du...

La Vice-Présidente: Avec la permission de cette Chambre.

Des voix: Oui.

La Vice-Présidente: Oui. Vous pouvez le faire M. le ministre de l'Éducation.

M. Ryan: Très bien. Cela permettra à mon collègue, le député de Laviolette d'en prendre connaissance dès maintenant.

Je passe tout de suite à la présentation du projet de loi 54.

M. Claude Ryan

Le projet de loi 54 vise essentiellement à permettre le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de radiotélévision du Québec, c'est-à-dire, Radio-Québec. Il définit aussi les conditions auxquelles ces fonctionnaires pourront être transférés du ministère de l'Éducation à Radio-Québec, tout en préservant les droits qu'ils ont à titre de fonctionnaires du ministère de l'Éducation.

Le dépôt de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale constitue la dernière étape d'un processus entrepris il y a déjà

plusieurs mois au ministère de l'Éducation. Ce processus vise à mieux cerner, à mieux circonscrire le rôle du ministère de l'Éducation et à remettre en question, par conséquent, la pertinence de certains arrangements administratifs touchant la gestion des activités du ministère. De plus en plus, le ministère de l'Éducation entend concentrer son énergie dans un travail d'orientation, de planification, de financement, de stimulation pédagogique, d'influence générale sur les politiques de gestion et de fonctionnement des organismes scolaires, mais sans fausse pensée de régentement jusque dans le détail ou de centralisation excessive.

Nous avons vécu pendant une vingtaine d'années une période d'extrême centralisation en matière d'éducation et nous avons entrepris, au cours des derniers mois, un processus qui devrait nous conduire à un meilleur équilibre dans le partage des pouvoirs décisionnels aux différents niveaux de responsabilités. Le développement le plus important dans cette direction a sans doute été l'adoption, pour l'année 1986-1987, c'est-à-dire pour l'année budgétaire des commissions scolaires qui commencera le 1er juin, d'une nouvelle règle budgétaire qui donne aux commissions scolaires une marge de flexibilité beaucoup plus grande dans l'utilisation des ressources qui leur sont accordées. Nous sommes à discuter avec les commissions scolaires de modifications éventuelles au régime même de financement des commissions scolaires qui permettront à celles-ci de retrouver une partie de la liberté beaucoup plus grande qu'elles eurent naguère en matière d'autofinancement. Les discussions en sont encore au stade exploratoire pour le moment. Elles n'en indiquent pas moins l'esprit dans lequel nous tentons d'aménager nos rapports avec les commissions scolaires.

Je donne seulement un autre exemple qui est très récent. Nous venons de dévoiler, aujourd'hui même, une nouvelle politique de l'enseignement professionnel au niveau secondaire. Ce matin, j'avais l'occasion de remettre à la presse les grandes lignes de cette nouvelle politique que nous comptons appliquer au Québec à compter de septembre 1987. Or, au lieu de promulguer cette politique d'autorité, comme nous aurions pu le faire à la suite des nombreuses consultations qui ont eu lieu ces dernières années, nous l'adressons pour consultation à tous nos partenaires du monde de l'éducation, y compris les commissions scolaires, et ce n'est qu'après avoir entrepris, encore une fois, de mettre nos partenaires dans le coup que nous passerons ensuite à l'étape décisive de l'action.

Le projet de loi que nous déposons aujourd'hui touche la Direction de la production et de la distribution du matériel

didactique du ministère de l'Éducation. Cette unité a toujours eu une activité concentrée dans le domaine de la radiotélévision. Comme Radio-Québec s'est montrée intéressée à prendre en charge l'activité de cette direction, le ministère de l'Éducation, conjointement avec les représentants de la société Radio-Québec et, je dois le dire, dans un esprit de collaboration exemplaire avec mon collègue responsable de la société Radio-Québec, le ministre des Communications, ont étudié ensemble la possibilité d'un transfert de cette direction à la société Radio-Québec, ce qui permettrait à Radio-Québec d'enrichir ses effectifs et de procurer, nous le souhaitons, un élan encore plus important à tout le secteur de la télévision proprement éducative qui lui revient en propre de par son mandat.

La télévision éducative à laquelle je m'intéresse de manière spéciale à titre de ministre de l'Éducation est relativement jeune aussi bien au Québec qu'ailleurs au Canada. Au cours des 20 dernières années, le ministère de l'Éducation a cependant produit ou fait produire plusieurs séries d'émissions dont les premières étaient destinées aux enseignants et aux élèves des écoles primaires et secondaires alors que les plus récentes s'adressaient à un public plus large. C'est ainsi qu'au moyen de la télévision éducative nous cherchons maintenant à atteindre des populations qui ne peuvent être rejointes par le système d'enseignement. Parmi les émissions que nous avons produites dans le passé et qui ont eu beaucoup de succès, je voudrais mentionner des émissions comme Les Oraliens, Les cent tours de Centours, le Marché aux images, Quebec School Telecast pour les clientèles de langue anglaise, émissions qui étaient conçues en vue d'aider l'enseignant et l'élève en classe. (15 h 20)

Parmi les émissions plus récentes, qui ont eu un rayonnement plus large parce qu'elles s'adressaient à une clientèle plus étendue, mentionnons Octo-puce, Octogiciel, l'émission Passe-Partout, l'émission À plein temps. À propos de Passe-Partout, il s'agit d'une émission extrêmement populaire qui pénètre dans tous les coins du Québec et qui m'a valu de très nombreuses représentations de parents et d'éducateurs ces derniers mois lorsque la rumeur s'était répandue de sa disparition prochaine. Dès que l'on eut entendu parler de cette possibilité, on m'a écrit en provenance de tout le Québec pour me dire qu'il fallait absolument continuer cette émission. J'ai été très heureux de communiquer à nos concitoyens, il y a déjà quelque temps, la décision que nous avons prise de maintenir cette émission extrêmement valable et fort appréciée de nos concitoyens.

Ces émissions, du type Passe-Partout, correspondent à la définition que l'on donne

maintenant de la télévision éducative. Nous pouvons les considérer sans aucune hésitation comme faisant partie du domaine de la télévision proprement éducative. Elles sont produites en fonction d'objectifs pédagogiques et de programmes visant à offrir une formation intégrée. Elles sont régulièrement l'objet d'ajustements découlant d'études et d'évaluation auxquelles elles sont systématiquement soumises. Elles sont encadrées et prolongées par des actions menées par des éducateurs et des spécialistes et, le plus souvent, elles sont complétées par des guides, des disques ou d'autre matériel pédagogique d'appoint.

Jusqu'à maintenant, le ministère de l'Éducation assumait la plupart du temps la réalisation et le financement de ses propres productions. Radio-Québec jouait essentiellement un rôle de diffuseur. Ce partage de rôles nous a généralement bien servi, il a permis de développer un type d'intervention qui respecte la mission éducative du ministère de l'Éducation mais un élan nouveau, comme je l'ai dit tantôt, doit être donné à la télévision éducative. C'est pourquoi nous avons décidé de transférer l'activité et l'effectif de la Direction de la production et de la distribution du matériel didactique à Radio-Québec. Nous avons défini les modalités qui permettront d'assurer un meilleur développement de l'activité de cette équipe importante en la situant avec le consentement, cela va de soi, du ministre des Communications et des autorités de Radio-Québec dans un environnement qui nous semble devoir être plus stimulant pour l'essor de cette unité, tout en conservant au ministère de l'Éducation un rôle important dans la détermination des orientations.

Le changement que nous proposons n'a pas d'implications financières directes. 28 personnes travaillent présentement à la Direction de la production et de la distribution du matériel didactique et sont susceptibles de passer au service de Radio-Québec. Les budgets qui avaient été prévus pour les salaires et les dépenses de travail de ces personnes seront également transférées à Radio-Québec de manière qu'il n'existe aucune addition, ni aucune diminution de coût découlant de la démarche proposée dans le projet de loi 54.

Il reste un problème très important à régler, celui des droits des employés qui sont présentement au ministère de l'Éducation et qui seront transférés à la société Radio-Québec. Comme ils ne seront pas protégés par le même syndicat, il fallait veiller soigneusement à leur donner, en matière de droits acquis, toutes les garanties qu'ils sont fondés d'exiger. Nous avons inclus un certain nombre de dispositions qui traitent de ce sujet dans le projet de loi mais il reste à nous assurer, d'ici le travail en commission pour l'étude article par article, que nous

aurons obtenu des deux syndicats concernés, celui qui réunit ses fonctionnaires à titre de fonctionnaires du ministère de l'Éducation et celui dans lequel ils seront appelés à s'intégrer à titre de fonctionnaires de Radio-Québec, il nous reste à nous procurer de la part des deux syndicats des déclarations, des attestations formelles indiquant qu'il ne subsistera aucun problème et aucune possibilité de difficulté de ce côté. Ces assurances étant obtenues, des garanties seront données aux employés permanents transférés du ministère de l'Éducation à Radio-Québec selon le modèle des garanties qui ont déjà été fournies dans des situations semblables à d'autres catégories de fonctionnaires.

Je voudrais en terminant souligner une fois de plus l'impact éducatif considérable que peut avoir la télévision lorsqu'elle s'associe aux autres ressources éducatives et aux institutions et services qui travaillent sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct avec la population. Dans la mesure où toutes ces ressources pourront être mobilisées autour d'objectifs communs, nous espérons que nous serons toujours en mesure de compter sur la télévision éducative pour améliorer la qualité des apprentissages et des expériences éducatives offerts aux citoyens et citoyennes du Québec.

Voilà pourquoi nous avons l'intention, au ministère de l'Éducation, chaque fois que nos ressources budgétaires nous le permettront, de recourir à la télévision éducative pour traiter de questions touchant un nombre considérable de personnes qui ne fréquentent pas ou ne sont pas en mesure de fréquenter nos établissements scolaires. Nous sommes convaincus que pour le traitement d'un grand nombre de questions, l'école peut désormais s'associer avec succès à des partenaires spécialisés dans le maniement de la télévision et j'ajouterais volontiers de la radio car mon vœu le plus cher serait que, éventuellement, la société Radio-Québec puisse aussi avoir des activités éducatives dans le domaine de la radio qui est beaucoup moins coûteux et qui se prête à des formules d'une plus grande souplesse quand il s'agit de répondre aux besoins d'auditoires plus limités en nombre.

Dans cette perspective, Radio-Québec demeure et devient même davantage pour nous, du ministère de l'Éducation, un partenaire privilégié autant en raison de sa vocation propre qu'en raison des moyens qu'elle mettra à notre disposition pour atteindre rapidement divers secteurs de la population québécoise.

Le transfert de responsabilités que nous proposons d'effectuer sera assorti de mécanismes d'entente permettant au ministère de l'Éducation de vérifier et de contrôler la qualité des services qui seront requis de la part de Radio-Québec.

Le projet de loi que nous déposons aujourd'hui est en effet accompagné d'un protocole qui a pour objet de faire de la société Radio-Québec le producteur privilégié du ministère de l'Éducation selon la formule de la commandite pour la réalisation et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif. Le ministère de l'Éducation conserve son rôle fondamental en ce qui touche la définition et la détermination des besoins en matière de matériel audiovisuel. Le ministère et la société Radio-Québec se sont engagés à associer encore davantage à leur action dans ce domaine les ressources du milieu de l'enseignement afin de faire en sorte que les émissions produites à l'intention de la population soient davantage conformes aux besoins des utilisateurs.

Je signale aussi que Radio-Québec s'engage de son côté à réinvestir dans d'autres productions audiovisuelles à caractère éducatif les revenus des productions éducatives qu'elle aura financées à même l'avance fournie par le ministère des Finances ou à même les budgets du ministère de l'Éducation.

Enfin, Radio-Québec s'engage à rendre disponibles pour les organismes d'enseignement du Québec les productions audiovisuelles déjà réalisées par la Direction de la production et de la distribution de matériel didactique du ministère de l'Éducation.

Pour toutes ces raisons, Mme la Présidente, et parce que je souhaite vivement que l'activité du gouvernement du Québec en matière de télévision éducative se maintienne et s'amplifie, j'ai l'honneur de recommander à cette Chambre qu'elle adopte le projet de loi que je présente aujourd'hui, Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radiotélévision du Québec. Je veux vous donner l'assurance que le projet de loi et le protocole qui l'accompagne répondent en tout point aux souhaits des parties concernées. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de l'Éducation.

M. le député de Lavolette.

M. Jean-Pierre Jolivet

M. Jolivet: Merci, Mme la Présidente. J'ai écouté avec attention le ministre de l'Éducation. J'étais en train de me faire la remarque suivante, je disais cela à ma collègue de Chicoutimi: J'ai l'impression que je rêve parce que pour une fois le ministre de l'Éducation dit que nous avons fait quelque chose de bien depuis neuf ans. Au moins! C'est sûr qu'il y avait autre chose avant.

(15 h 30)

M. le ministre mentionnait une telle panoplie de réalisations plus heureuses les unes que les autres que, finalement, je me suis dit: Enfin, un ministre est bien conscient qu'avant lui le déluge a existé, mais qu'en réalité, il y a aussi de bonnes choses qui avaient été faites. Dans ce contexte-là, d'entrée de jeu, Mme la Présidente, il est évident que l'Opposition, encore une fois, pour un deuxième projet de loi d'affilée, va collaborer à l'adoption de ce projet de loi, mais j'aurais cependant quelques questions à poser. Donc, la collaboration sera pleine et entière dans la mesure où, lorsque nous serons en commission parlementaire, l'on pourra répondre à nos inquiétudes. C'est quelque peu l'entente qui est intervenue, lorsque j'ai posé la question au leader du gouvernement à la fin de la période de questions, à savoir si le projet de loi 24 était étudié cet après-midi.

Je connais plusieurs enfants qui ont vu, à la télévision, les émissions Passe-Partout qui sont reconnues partout dans le monde comme d'autres émissions dont a fait mention M. le ministre. C'est pour vous dire qu'effectivement la télévision éducative au Québec ne date pas d'aujourd'hui, que la télévision éducative au Québec a fait des choses extraordinaires, mais on aurait beau se féliciter des résultats de la télévision éducative au Québec sans penser précisément au sujet du projet de loi... Le but du projet de loi n'est pas de louer ce qui a été fait. Ce n'est pas dans le but de dire qu'on a une très bonne télévision éducative. Je pense que c'est reconnu; on n'a pas besoin de le répéter, sinon, qu'en tant que pédagogue, parfois on dit qu'à toujours donner un coup de marteau sur le même clou on réussit à faire rentrer la matière et à faire en sorte que les gens comprennent bien pour que ce soit quelque chose d'acquis. Donc, il y a des choses qui ont été faites dans le passé; il faut maintenant les continuer. Le but du projet de loi n'est pas de donner les crédits nécessaires à la poursuite des activités, Mme la Présidente, parce que si c'était cela, on pourrait poser de sérieuses questions eu égard au projet de loi 61 qui est devant nous et qui fait en sorte que Radio-Québec elle-même se voit dépourvue dans les régions et dans ses activités régionales.

Je pense bien que le ministre des Communications aura à parler sur ce projet de loi, puisque ce sont les acquis du groupe dont il a la responsabilité, c'est-à-dire Radio-Québec. En conséquence, il est évident qu'il aura un mot à dire. Le but du projet de loi n'est pas de donner des crédits supplémentaires à Radio-Québec pour agir. Ce projet de loi est là pour transférer du personnel actuellement reconnu à l'intérieur de la fonction publique, du ministère de l'Éducation vers une société d'État qui

s'appelle Radio-Québec. Vous allez comprendre que, dans le contexte où il y a des restrictions budgétaires qui ont été, d'une certaine façon, imposées directement par le ministre des Communications en passant par-dessus la tête du conseil d'administration des régions, des gens se sont dit: Oh! il y a quelque chose qui nous inquiète.

Il faut bien dire aussi que ce projet de loi, quand on le regarde, n'est pas autre chose, encore une fois, que le projet de loi qui avait été présenté par mon collègue, le ministre de l'Éducation d'alors, responsable des niveaux primaire et secondaire, actuellement leader adjoint de l'Opposition et député d'Abitibi-Ouest. C'est le même projet de loi qui a été présenté et qui devait faire l'objet d'une discussion l'automne dernier. Pour les raisons que vous connaissez et que la population connaît, le projet de loi, selon l'expression qu'on emploie ici à l'Assemblée nationale, est mort au feuilleton. Ce qui a changé après le moment où la discussion avait été amorcée par l'ancien gouvernement et où les discussions avaient été faites avec l'ensemble des gens, ce qui a changé en cours de route, c'est la décision draconienne, difficile à accepter par les gens, de l'actuel ministre des Communications. Je ne parle pas du ministre des Communications de notre temps; ce serait réglé. On pourrait donner l'exemple d'autres projets de loi qui ont à peu près suivi le même processus, cependant différents de celui qu'on a devant nous. Je donnerai des exemples tout à l'heure. Mais il y a deux projets de loi, peut-être même trois, dont je voudrais parler: D'abord le projet de loi 18, qui avait mis sur pied la Société immobilière du Québec.

Il y avait des employés membres de la fonction publique, à l'intérieur du syndicat des fonctionnaires et à l'intérieur de l'organisation qui s'appelait le ministère des Travaux publics à l'époque. Ces gens-là étaient transférés dans une nouvelle société, appelée la Société immobilière du Québec et avaient aussi demandé par protocole, par négociation, par discussions d'être protégés quant à leur droit de mutation, leur droit de retour, s'ils le voulaient, à l'intérieur de la fonction publique dans la mesure où, après avoir fait un essai loyal, un essai louable à l'intérieur de la nouvelle société, ils se sentaient incapables d'y continuer leurs activités. Ils voulaient revenir à la fonction publique.

Donc, il y avait... et je donne des exemples de la loi immobilière du Québec où, à l'article 46, on parle de mutation ou concours de promotion. On dit: "Toute personne à l'emploi de la société peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique - et on parle du chapitre

F-31.1 - si, le 30 septembre 1984, il était fonctionnaire permanent au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et si sa nomination à la société est survenue avant le 1er octobre 1984." Donc, on lui donnait le droit de participer à ces concours de la fonction publique.

On disait que le présent article s'applique également à un fonctionnaire permanent du ministère des Finances ou du ministère de la Justice qui était au service du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, le 30 septembre 1984, et qui est à l'emploi de la société. Puis, je pourrais continuer dans les articles 47, 48, même 49 et 50, on disait... Je vais parler d'un article qui quand même intéresse le monde et qui était un avis de classement. Quelqu'un qui est envoyé à la société, qui veut revenir à la fonction publique a le droit de demander à l'Office responsable des ressources humaines un avis de classement.

Et là, l'article est bien clair. On dit: Lorsqu'un employé visé à l'article 46, celui qui avait été muté des Travaux publics ou du ministère de la Justice ou du ministère des Finances, à la nouvelle société créée, pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la société.

En gros, cela veut dire qu'une personne, avant de prendre son droit de revenir dans la fonction publique, pouvait dire à l'Office des ressources humaines: Écoutez, je suis intéressé à tel poste, telle possibilité s'offre à moi, avant de prendre ma décision, j'aimerais avoir un avis de classement. Avec la nouvelle expérience que j'ai acquise, avec la scolarité additionnelle que je suis allé chercher, quelle est la position que je peux avoir dans la fonction publique parce que la personne a gardé les conditions salariales, les conditions de travail et l'ensemble de la nouvelle fonction. À ce moment, on lui disait, avant qu'elle prenne sa décision, voici ce qu'il t'arrive si tu décides de venir. Je pense que c'est important, c'est essentiel que la personne ait des garanties comme celles-là.

On prend la Société des établissements de plein air du Québec. Je pourrais aller à l'article 39, aux articles 41, 42 et 43 qui font référence au projet de loi actuel aux articles 7, 8, 9 et 10 qui, justement, dans le même genre que la Société immobilière du Québec, permet à l'individu, à la personne, homme ou femme, de revenir dans la fonction publique avec des conditions connues d'avance si jamais elle décide de revenir.

Il est sûr et certain que le projet de loi de la Société immobilière du Québec ou de la Société des établissements de plein air du Québec, c'est différent de la loi qui est devant nous. Elle est aussi différente de l'autre organisme qui a été créé et qui avait fait l'objet d'un protocole et qui était ce qu'on appelle communément le GRICS, c'est-à-dire la gestion des ressources informatiques des commissions scolaires, où on a permis à des employés du ministère de pouvoir s'intégrer avec les conditions de retour qui s'imposaient.

Ceci, Mme la Présidente, pour vous dire que nous avons eu une demande venant de M. Harguindeguy, du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec qui, au regard du projet de loi 24, adressait au ministre de l'Éducation actuel une demande dont la teneur était la suivante: "M. le ministre, après avoir pris connaissance du projet de loi précité, nous estimons que certains correctifs devraient y être apportés afin de tenir compte particulièrement des garanties prévues dans nos décrets lors d'une telle session et qui devraient être fondés sur les dispositions de la loi 18 créant la Société immobilière du Québec et de la loi 88 créant la Société des établissements de plein air du Québec.

"Étant à votre entière disposition pour vous faire part de nos commentaires avant l'adoption d'un tel projet de loi afin de le rendre conforme aux garanties actuellement accordées à nos membres, je vous prie d'agréer, M. le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs."
(15 h 40)

Ceci faisait allusion à ce que justement le ministre vient de nous donner comme garantie. Le transfert est prévu - parce que les 28 employés actuellement sont encore au service du ministère de l'Éducation; il n'y en a pas un qui actuellement fait l'objet d'un transfert - pour un groupe de personnes qui devront passer à des dates précises, c'est-à-dire au 1er avril 1987, au niveau de la société Radio-Québec.

Le protocole, d'après les renseignements que nous avons, serait normalement - d'après les discussions qui se sont amorcées - signé vers le mois de septembre. Mais, il y a des lettres d'intention - et je pense que c'est peut-être cela que les gens veulent avoir comme garantie - dont le ministre faisait mention. S'il pouvait m'apporter le protocole signé lors de l'étude article par article, je pense que nos craintes disparaîtraient, mais il est sûr et certain qu'au moins des lettres d'entente des syndicats, aussi bien de la fonction publique, d'une part, que du groupe de Radio-Québec, d'autre part, pourraient quand même aider à corriger l'impression qui est restée chez certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation et qui ont pour but de se protéger contre les coupures prévues à

l'intérieur de la société Radio-Québec.

Il ne faut pas se le cacher, il y a beaucoup d'employés du ministère de l'Éducation qui ont beaucoup plus d'ancienneté que les gens à l'intérieur de Radio-Québec et, en conséquence, les gens de Radio-Québec veulent d'abord se protéger, c'est normal, mais aussi les gens venant de l'Éducation veulent se protéger. Le ministre dit qu'il est prêt à donner ces garanties. Il nous dit: Vous n'avez pas à vous inquiéter, cela sera inclus. Moi je dis à M. le ministre que je peux bien prendre sa parole, mais je sais que la parole s'envole et les écrits restent. Les écrits c'est soit la convention collective, soit la loi, soit un protocole annexé à la loi comme telle ou même à l'intérieur du projet de loi, comme j'en faisais mention au niveau de la Société immobilière du Québec ou de la société qui a créé les établissements de plein air du Québec.

Je dis cela tout bonnement à M. le ministre de l'Éducation, c'est parce que encore une fois, je prends ma vieille expérience comme ancien négociateur syndical lors de l'intégration du personnel provenant du syndicat qu'on appelait le SPEQ, le Syndicat des professeurs de l'État du Québec: cette intégration en 1969-1970 s'est faite sous l'objet d'un protocole. Ce protocole donnait certaines garanties aux employés venant du groupe du SPEQ vers les commissions scolaires. Je me souviens d'avoir eu à l'occasion de longues discussions avec les représentants du ministère de l'Éducation d'alors aussi bien qu'avec les commissions scolaires. Les enseignants de ce secteur s'en souviendront sûrement, surtout en ce qui a trait à leur expérience à l'intérieur du secteur industriel par rapport à leur expérience dans l'enseignement, les conventions collectives de l'époque prévoyaient certaines choses et enlevaient à des gens déjà connus au point de vue de l'expérience des années d'expérience et par le fait même changeaient leurs salaires en cours de route.

Ces négociations avaient porté les fruits qu'on a connus et qui encore aujourd'hui s'appliquent. En 1986, il y a des gens qui peuvent, en vertu de ces protocoles, avoir des droits de retour dans la fonction publique. Je vous donne un exemple bien typique. Une commission scolaire avait congédié une personne en 1974 en disant qu'elle était incompétente et qu'elle était ci et ça. Finalement, il a fallu faire un grief, aller en arbitrage, faire la preuve que l'individu avait été traité injustement par la commission scolaire et, finalement, avoir le droit de retour à la commission scolaire. Pendant ce temps, vu que le grief avait duré près d'un an, la partie au niveau de l'arbitrage près d'un an et demi au total, l'individu devait vivre. Il ne peut pas vivre

de l'air du temps.

Donc, il avait demandé son retour dans la fonction publique. Il était allé travailler, à ce moment, à Montréal, et un peu après à Victoriaville au ministère des Affaires sociales, au niveau de ce qu'on appelait à l'époque l'aide sociale et tout l'ensemble. L'individu avait protégé ses droits en vertu de ce protocole. Une fois le grief réglé, l'individu avait un autre choix à faire. Ou bien il restait là où il était parce qu'il avait aimé son emploi et qu'il était satisfait, ou il retournait à l'enseignement. Finalement, l'individu a décidé de rester dans la fonction publique. Mais cela était justement par protocole signé entre les commissions scolaires, le ministère de l'Éducation et le ministère d'où provenaient les enseignants prévus par le protocole, soit le ministère qui avait sous sa responsabilité, les enseignants du secteur professionnel.

Je pense que ce sont des demandes légitimes qui sont faites par des gens qui veulent tout simplement s'assurer que, dans la conjoncture décrétée par le ministre des Communications, ils ne se verront pas tout simplement mis à la porte, sans aucune autre forme de procès. De la même façon, Mme la Présidente, les gens qui sont à Radio-Québec, ce ne sont pas, si on prend les dires du ministère de l'Éducation, des gens qui viennent tout simplement prendre les jobs des autres, mais qui viennent ajouter justement, par la mutation de ce personnel, de nouveaux jobs en ce qui concerne Radio-Québec. Vous allez comprendre qu'il va y avoir... et c'est là que les ententes sont intéressantes, que les lettres à être signées suivant le protocole sont intéressantes, c'est-à-dire que les gens venant de l'Éducation ne sont pas là pour enlever les jobs des gars et des filles du secteur de Radio-Québec et vice versa. Il est donc évident que nous allons avoir des questions à poser au ministre en commission parlementaire.

Quand je regarde le projet de loi, c'est un projet de loi qui peut sembler anodin. Il a simplement dix ou onze articles, mais il reste quand même que les effets de ce projet de loi sont quand même moins anodins qu'on semble vouloir le dire en déclarant que nous avons eu avec la télévision éducative un renom au Québec, au monde, de telle sorte que, finalement, on se félicite et on se congratule des résultats obtenus. Il faut penser aux humains qui se trouvent visés par ce projet de loi et qui veulent avoir certaines garanties.

Donc, ce projet de loi est en fait, comme je le disais tout à l'heure, tout simplement un projet de loi que nous aurions passé comme membres d'un gouvernement, que nous aurions pu passer s'il y avait eu une session à l'automne 1985, qui fait donc l'objet de la part de l'Opposition comme de la part du gouvernement d'une entente selon

les réponses que nous aurons du ministre. Mais comme je suis presque assuré, d'après les renseignements que nous avons, que nous aurons ces garanties, il est évident que nous allons voter pour l'adoption du projet de loi. Je vous dirai que ce projet de loi a pour objet, en définitive, de permettre la mutation des fonctionnaires permanents de la Direction de la production et l'attribution du matériel didactique du ministère de l'Éducation du Québec à la société Radio-Québec et que cela touche, comme je le disais, 28 employés, d'après les renseignements et qu'un seul n'acceptera pas de passer sur un choix qui lui est donné d'être libre de la décision, mais qu'en gros, les employés seront mutés d'un secteur à l'autre. Cependant, ce que veulent avoir ces employés, c'est un certain nombre de dispositions garantissant les droits des employés mutés: congés de maladie, jours de vacances accumulés, salaires, classement et autres, avec les pouvoirs, comme je l'ai dit, de revenir, s'ils le désirent, dans les délais prévus par le projet de loi, et, en même temps aussi, s'assurer des pouvoirs de mutation en considérant ce que prévoit déjà l'Office des ressources humaines dans le secteur gouvernemental.

En terminant, Mme la Présidente, comme c'est un projet de loi qui avait été décidé par l'ancien gouvernement mais qui n'a pu être passé, compte tenu des élections de l'automne, comme c'est un projet de loi qui reprend dans l'ensemble, à une virgule près, presque intégralement les termes de ce qui avait été convenu avant les élections du 2 décembre, dans ce contexte, nous allons dire oui à l'adoption du principe, M. le ministre, mais en vous rappelant que nous espérons que vous allez apporter les garanties lors de son étude article par article. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Lavolette.

M. le ministre des Communications.
(15 h 50)

M. Richard French

M. French: Mme la Présidente, en tant que ministre responsable de la société de télévision Radio-Québec, organisme qui accueille la Direction générale de la production et de la distribution du matériel didactique, j'ai pensé que ce serait utile que je dise quelques mots à cette occasion importante, à la suite d'ailleurs d'une série de négociations et d'analyses qui ont précédé l'arrivée du gouvernement actuellement au pouvoir et que nous avons continuées et menées à terme. Il s'agit du transfert à Radio-Québec du personnel, des mandats et d'une partie des budgets de la DPDMQ qui relevaient jusqu'ici de la Direction générale des moyens d'enseignement du ministère de

l'Éducation. C'est dans le contexte, et mon collègue, le ministre de l'Éducation l'a très bien dit, d'un réaménagement du cadre des opérations, de la mission du ministère de l'Éducation du Québec. Le ministère de l'Éducation du Québec s'est déjà départi des mandats relatifs au développement de la technologie éducative et de la responsabilité de la Centrale des bibliothèques. Nous voilà devant un projet de loi qui vise à transférer la Direction de la production et la distribution du matériel didactique du ministère à Radio-Québec. Cette direction, qui a une fonction beaucoup plus intéressante et une responsabilité beaucoup plus intéressante qu'on le perçoit prima facie en regardant son titre produit et distribue des documents audiovisuels, mais aussi des séries télévisées telles Octo-Puce, Passe-Partout, A plein temps ou Octogiciel.

Pourquoi à Radio-Québec? La DPDMQ revêt actuellement un caractère exceptionnel au MEQ. Elle se rattacherait beaucoup plus naturellement à Radio-Québec, et Radio-Québec s'est d'ailleurs montré très intéressée à prendre en charge les activités de cette direction. D'ailleurs, les deux institutions, ou les deux unités, travaillent déjà ensemble de façon systématique et soutenue. Les séries télévisées de la direction sont diffusées depuis plusieurs années par Radio-Québec avec un très grand succès au niveau de l'écoute, notamment avec Passe-Partout. Ces émissions, sauf A plein temps, qui est un cas spécial, ne coûtaient rien à Radio-Québec. Des mécanismes de collaboration et de coordination ont toujours existé entre Radio-Québec et le MEQ en ce qui a trait aux émissions scolaires ou d'éducation permanente.

Quelles sont les implications de la loi quant au mandat? Le ministère de l'Éducation conserve son rôle quant à la détermination de ses besoins en matière de matériel audiovisuel. Par contre, Radio-Québec devient le producteur privilégié pour réaliser et distribuer ce matériel selon la formule de commandite. C'est donc le ministère qui reste le concepteur. C'est le ministère qui reste l'analyste par excellence des besoins. C'est Radio-Québec qui devient l'exécutant expert dans la production et la distribution. Le transfert de responsabilités et de ressources sera accompagné d'un mécanisme de programmation permettant au ministère un contrôle des services qu'il demande à Radio-Québec. Il s'agit, comme le député de Lavolette a amplement discuté, du transfert de vingt-huit personnes qui sont actuellement à l'emploi de la direction dont il est question et qui sont susceptibles maintenant de passer, si l'Assemblée nationale est d'accord, à Radio-Québec.

Des discussions avec les syndicats impliqués devraient permettre le transfert le plus harmonieux possible. Nous allons tâcher

de régler les problèmes que le député de Lavolette a soulignés. En tout cas nous allons tâcher de créer un protocole d'entente et une compréhension mutuelle entre tous les intervenants, de telle sorte que les employés transférés pourront être contents et sentiront que nous avons pris leurs revendications au sérieux et reconnu qu'ils ont des droits en raison de leur expérience dans la fonction publique. Sitôt le projet de loi adopté, une lettre sera envoyée aux vingt-huit employés impliqués leur donnant trente jours pour annoncer si chacun accepte ou non d'être transféré. La question se discutant depuis deux ans, les employés sont prêts à cette éventualité. Afin de respecter les conventions collectives en vigueur, les employés mutés continueront, durant les six premiers mois de la mutation, à être payés par le ministère de l'Éducation. En principe, après six mois, les conventions collectives et les salaires relèveront entièrement de Radio-Québec. Nous espérons avoir, si nous ne l'avons pas déjà, une première lettre d'entente entre les deux syndicats de Radio-Québec, le SPGQ, le MEQ et Radio-Québec comme entité corporative dans les jours qui viennent. Il reste possible que le syndicat continue de prendre en charge les 28 employés de la direction, l'une des difficultés étant d'harmoniser les questions d'ancienneté des employés et leur droit à la sécurité d'emploi.

Le budget de la direction représente un montant global d'environ 4 500 000 \$ qu'on peut répartir en trois enveloppes distinctes: une somme de 1 500 000 \$ qui représente les salaires annuels des 28 employés visés, une somme de 1 200 000 \$ qui est le budget actuellement affecté à la production du matériel audiovisuel et un fonds renouvelable d'environ 1 800 000 \$ qui sert exclusivement à financer les productions de télévision telles que Passe-Partout, À plein temps, Octo-puce, etc. Le fonds renouvelable est fondé sur une subvention du Conseil du trésor à titre d'avance. Ce fonds se finance à même les revenus de distribution et de vente de produits dérivés comme les figurines, les disques, les livres, les T-shirts, etc. Tous les parents québécois sont familiers avec les articles que je viens d'énumérer, en tout cas les parents d'enfants relativement jeunes. C'est principalement le succès de Passe-Partout qui a permis de produire ce mouvement trésorier très important et très intéressant pour la production des émissions éducatives.

Quelles sont les implications financières de la loi? Les salaires des 28 employés, 1 500 000 \$, sont entièrement, si l'Assemblée nationale est d'accord, transférés à Radio-Québec six mois après l'adoption de la loi. Le budget de production, 1 200 000 \$ reste au ministère de l'Éducation. Les productions, cependant, pourraient éventuellement être réalisées par Radio-Québec selon

une programmation établie de concert avec le ministère de l'Éducation. Un comité conjoint a été formé pour permettre aux responsables de Radio-Québec et du ministère de l'Éducation de revoir les modalités de gestion de ce budget. Finalement, le fonds renouvelable - vous vous rappelez qu'il s'agit d'un montant de 1 800 000 \$ - est le seul poste budgétaire qui risque de poser un problème. Éventuellement, le fonds renouvelable devrait être administré par Radio-Québec. Mais, auparavant, celle-ci souhaite évaluer les implications réelles de ce fonds qui s'épuise très rapidement à cause du besoin croissant de produire de nouvelles émissions.

Pour terminer, quelques informations sur le cas de Passe-Partout qui est, comme l'a si bien souligné mon collègue, le ministre de l'Éducation, sans doute l'élément le plus intéressant et le mieux connu de ce transfert. C'est tout à l'honneur des employés de la direction et des créateurs qui ont travaillé avec eux de constater que Passe-Partout peut attirer à Radio-Québec un auditoire d'environ trois quarts de million de personnes. C'est un auditoire extraordinaire. Il faudrait donc renouveler cette émission en produisant une vingtaine de nouvelles demi-heures de Passe-Partout. Cette année, il faut renouveler le stock. D'autre part, le temps est également venu de négocier de nouveau les droits de suite avec l'Union des artistes. Les sommes nécessaires sont d'une telle ampleur qu'elles ne pourraient être puisées totalement à même le fonds renouvelable; il faut injecter des fonds additionnels. Dorénavant, la diffusion de Passe-Partout impliquera des frais pour Radio-Québec dans la mesure où les fonds ne sont pas suffisants.
(16 heures)

Le budget pour l'année prochaine sera de 1 200 000 \$, soit 500 000 \$ du fonds renouvelable, 500 000 \$ de Radio-Québec et 200 000 \$ du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. Pourquoi ce ministère? Je pense qu'il est intéressant et important que je l'annonce aujourd'hui: La série serait axée sur les communautés culturelles, ce qui explique la participation du ministère en question. Cette série servirait donc à introduire les Québécois et Québécoises de vieille souche à des citoyens et citoyennes de communautés culturelles diverses.

La participation de Radio-Québec à la production de Passe-Partout nouvelle série se ferait sous forme de prestations de services, prêt de studios, d'équipement et de techniciens pour un montant équivalant à 500 000 \$. Cette dépense est actuellement prévue dans le budget de Radio-Québec pour l'année 1986-1987. L'échéancier de production n'est pas encore fixé de façon finale. Radio-Québec a l'intention de séparer les budgets

de la DPDMD de ceux de Radio-Québec durant au moins les deux premières années de collaboration de façon à évaluer clairement les effets de ce transfert. Les coûts de transfert seraient minimaux, les seuls coûts supplémentaires imposés à Radio-Québec par la loi 54 seraient dus au fonds renouvelable et Radio-Québec, comme je l'ai dit tantôt, est en train d'en évaluer les implications.

En conclusion, l'arrivée de la direction à Radio-Québec va renforcer la vocation éducative, va amener des ressources humaines importantes à Radio-Québec, ressources humaines, d'ailleurs, qui sont habituées à travailler avec les gens de Radio-Québec. Nous espérons que ce sera un mariage heureux, que cela durera et nous allons faire tout notre possible pour régler les problèmes, les pépins d'ordre syndical des employés qui surviennent en cours de route. Je ne doute pas du tout que nous allons y parvenir et je vous remercie beaucoup, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre des Communications. M. le ministre de l'Éducation, en réplique.

M. Claude Ryan (réplique)

M. Ryan: Oui, Mme la Présidente, très brièvement. En réponse à un élément soulevé par le député de Laviolette, je voudrais signaler une différence importante entre la situation que nous allons créer par ce projet de loi et la situation à laquelle il a fait allusion concernant, par exemple, la création de la Société immobilière du Québec, pour mentionner un autre exemple de même nature. Ce dont il faut bien se souvenir, c'est que dans le cas des deux organismes dont le député a parlé il s'agissait d'organismes nouveaux, où il n'existait pas de syndicat. Par conséquent, on pouvait effectuer le transfert à la fois des employés, des privilèges et du régime syndical d'une manière qui ne comportait pas de difficultés spéciales. Dans ce cas-ci, il s'agit d'employés qui font partie d'un régime syndical, qui sont protégés par un syndicat et qui sont invités à effectuer un transfert dans un autre organisme qui a déjà son propre régime syndical. Il s'agit d'harmoniser les aspirations ou revendications ou prétentions de chacun des syndicats concernés de manière que les droits des employés puissent être protégés de la façon la plus efficace possible.

Je tiens à souligner, pour l'intérêt du député, que la majorité des droits fondamentaux des employés sont déjà protégés dans le texte même du projet de loi. Il a parlé tantôt des congés de maladie accumulés; ils sont protégés dans le texte de loi. Les congés de vacances accumulés, c'est protégé dans le texte de loi. La garantie contre toute diminution éventuelle de salaire

est fournie par le texte de la loi. La garantie de protection en cas de licenciement pour manque de travail ou - selon une hypothèse tout à fait irréaliste, mon cher collègue des Communications - en cas de décision mettant fin à l'existence éventuelle de Radio-Québec, par exemple, l'employé sera protégé. Il a toujours le droit de retourner là d'où il est venu. Je pense qu'il y a des droits considérables qui sont garantis aux employés du ministère de l'Éducation qui deviendront des employés de Radio-Québec par le projet de loi.

Au surplus, chacun est libre, d'ici à trente jours suivant l'adoption du projet de loi, de prendre la décision de rester au ministère ou de s'en aller au service de Radio-Québec. Il y a encore des petits points qui restent à préciser - nous l'avons dit tantôt - et j'espère bien que, grâce à une entente que nous croyons imminente entre les deux syndicats concernés, il sera possible d'offrir aux employés qui sont l'objet de ce transfert visé par le projet de loi la protection légitime à laquelle ils ont droit.

Ceci étant dit - je pense que c'est le seul élément qui pouvait sembler nous séparer du député de Laviolette et de l'Opposition - je pense que nous nous entendrons très bien pour convenir que des situations différentes requièrent des traitements plus ou moins différents et que, cela dit, tout le reste pourra fonctionner assez facilement.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de l'Éducation.

Le débat étant clos après la réplique du ministre de l'Éducation sur l'adoption du principe du projet de loi 54, est-ce qu'il y a adoption du principe du projet de loi 54, Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radiotélévision du Québec?

M. Jolivet: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté.
M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'éducation

M. Lefebvre: Mme la Présidente, je fais motion pour déferer le projet de loi 54 à la commission de l'éducation pour étude détaillée.

La Vice-Présidente: Est-ce que cette motion est adoptée?

M. Jolivet: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté.
M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Lefebvre: Je vous demanderais

d'appeler l'article 29, Mme la Présidente. Au préalable, je voudrais vous faire remarquer que M. le ministre de l'Éducation a déposé tout à l'heure, à la suite de l'entente intervenue avec l'Opposition, le texte réimprimé du projet de loi 30.

Projet de loi 30 (réimpression)

Adoption du principe

La Vice-Présidente: Cela dit, nous allons donc débattre l'adoption du principe du projet de loi 30, Loi abrogeant la Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec, qui avait été présenté par le ministre de l'Éducation le 25 mars 1986.

M. le ministre de l'Éducation.

M. Claude Ryan

M. Ryan: Le projet de loi 30 a pour objet d'abroger la Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec et de disposer des droits et obligations de cette commission scolaire en faveur de la commission scolaire de Joutel-Matagami à laquelle sera annexée la plus grande partie de son territoire, l'autre partie étant déferée à la commission scolaire de Fermont. Le projet de loi prévoit que les sommes provenant de la commission scolaire du Nouveau-Québec seront affectées à la réalisation d'immobilisations sur le territoire annexé à la municipalité scolaire de Joutel-Matagami.

La municipalité scolaire du Nouveau-Québec fut érigée en 1970 par un arrêté en conseil qui visait à créer une commission scolaire ayant juridiction sur les territoires situés dans cette partie nordique du territoire québécois. La commission scolaire du Nouveau-Québec est gérée par un administrateur nommé par le gouvernement conformément à l'article 4 de sa loi constitutive. À la suite de la création des commissions scolaires cri et kativik en 1978, commissions scolaires dont relève la scolarisation des autochtones résidant sur le même territoire que celui de la commission scolaire du Nouveau-Québec, cette dernière commission, la commission scolaire du Nouveau-Québec, se retrouva ces dernières années à ne plus avoir à desservir que les enfants des travailleurs des chantiers de la Baie James, à Radisson. Le ralentissement, le déclin graduel des travaux de construction des barrages de la Baie James entraînaient inévitablement une baisse de la population, si bien qu'en septembre 1985 on ne retrouvait plus à l'unique école Jacques-Rousseau, de Radisson - la seule école dont est responsable la commission scolaire du Nouveau-Québec - que 60 élèves inscrits en tout.

En vertu de la loi 3 sur la

restructuration scolaire, il avait été envisagé que la commission scolaire du Nouveau-Québec soit fusionnée avec la commission scolaire de Joutel-Matagami. Un décret avait même été adopté afin de donner suite à un protocole d'entente intervenu à cette fin entre les deux commissions scolaires concernées. Vu qu'un jugement de la Cour supérieure, rendu par le juge André Brossard, il y a à peu près un an, a déclaré la loi 3 inconstitutionnelle, toute mesure visant l'application de la loi 3 ne tenait plus. Par conséquent, nous sommes revenus au statu quo ante, c'est-à-dire à la situation où la commission scolaire du Nouveau-Québec continuait d'exister, une commission scolaire pour 60 élèves, sur un territoire grand comme peut-être le tiers de tout le territoire québécois.
(16 h 10)

Le ministère de l'Éducation a alors temporairement nommé un directeur régional administrateur de cette commission scolaire placée dans une situation très spéciale et ce, pour l'année en cours 1985-1986. Ce fonctionnaire est un des employés permanents du bureau régional du ministère de l'Éducation en Abitibi. Sa fonction a consisté non pas à fournir elle-même des services éducatifs, mais à négocier des ententes avec les commissions scolaires limitrophes, en particulier avec la commission scolaire Joutel-Matagami, pour assurer aux enfants de la commission scolaire du Nouveau-Québec les services de l'enseignement et autres services éducatifs. Le projet de loi que nous présentons aujourd'hui a pour objet de mettre fin à cette situation très particulière.

Dans une première version que nous avons déposée à la Chambre il y a déjà plus d'un mois, nous envisagions que les droits et obligations de la commission scolaire du Nouveau-Québec, à l'exception de ceux que le gouvernement se réserverait, deviendraient les droits et obligations d'une ou de plusieurs commissions scolaires désignées par le gouvernement dans la mesure que déterminerait le gouvernement. Ainsi que vous l'aurez constaté par ce rappel que je viens de faire, deux clauses réservaient l'autorité du gouvernement. Le gouvernement se réservait de déterminer ceux des actifs et passifs qui seraient transférés et, deuxièmement, il se réservait de déterminer dans quelle mesure ces actifs et passifs seraient déterminés.

Je vous dirai franchement que la raison de fond qui motivait le gouvernement à ce moment-là, c'est que nous envisagions que la commission scolaire du Nouveau-Québec cesserait son existence en disposant d'un surplus assez rondet de quelques centaines de milliers de dollars, et nous voulions avoir l'assurance que ce surplus provenant de revenus qui avaient été attribués à cette commission scolaire par le gouvernement

pour l'éducation des enfants situés sur son territoire continuerait à être employé pour l'amélioration de l'éducation sur le territoire que desservait la commission scolaire du Nouveau-Québec. Nous étions conscients en particulier que l'école Radisson, qui est la seule école de cette commission scolaire, était en très mauvais état et qu'il convenait de la restaurer. Nous n'aurions pas voulu que les actifs de la commission scolaire du Nouveau-Québec soient transférés à la commission scolaire Joutel-Matagami pour apprendre par la suite que celle-ci, usant de ses prérogatives normales, aurait décidé de les employer sur une autre partie de son territoire qui n'a rien à voir avec celui de la commission scolaire du Nouveau-Québec. C'est pourquoi nous avons rédigé le projet de loi dans le sens que je viens d'évoquer.

À la suite du dépôt du projet de loi, la commission scolaire Joutel-Matagami a demandé d'être entendue. Elle nous a dit: Il y a dans ce projet de loi des implications que nous voudrions exposer aux législateurs en toute liberté. Les représentations de la commission scolaire Joutel-Matagami furent appuyées par le député de Laviolette qui, ayant eu l'occasion de se saisir du contenu des représentations qu'on voulait nous soumettre, nous avait indiqué qu'il serait très intéressé à ce que la commission parlementaire de l'éducation puisse entendre les représentants de la commission scolaire Joutel-Matagami. Nous avons dit: Très bien; voici une situation qui doit être exposée aux législateurs. Nous étions tellement disposés à les entendre qu'avant même de procéder à l'examen du projet de loi article par article en commission, avant même le débat de deuxième lecture, nous avons décidé de tenir une séance publique au cours de laquelle les représentants de la commission scolaire Joutel-Matagami furent entendus par la commission de l'éducation. Après les avoir entendus, nous sommes convenus qu'il y avait du fondement dans les représentations qui nous avaient été faites.

Je pense que mon collègue, le député de Laviolette, a souvent utilisé cet exemple contre nous à propos d'un autre projet de loi. Nous pourrions raisonner de manière exactement inverse et lui dire que, quand les représentations sont fondées, le gouvernement est très heureux d'acquiescer aux représentations qu'on lui soumet et que lorsqu'elles ne sont point fondées, le gouvernement doit maintenir une position ferme. Je pense que c'est le genre de raisonnement circulaire qui ne sert les fins ni des uns ni des autres.

Je pense que, dans ce cas-ci, nous étions convenus que des représentations pourraient être faites avec beaucoup de profit autant pour le gouvernement que pour l'Opposition. Nous avons accepté volontiers et, non seulement avons-nous accepté

d'entendre les autorités de la commission scolaire Joutel-Matagami, mais nous avons conclu, à la fin de l'audience, qu'il y avait matière à examen. Je me souviens d'avoir dit au président de la commission scolaire et à ses collègues qu'ils pourraient compter sur le ministère de l'Éducation pour rester en contact avec eux et chercher des améliorations souhaitables au projet de loi.

Je pense que nous avons trouvé les améliorations qui répondent maintenant aux attentes de la commission scolaire Joutel-Matagami et qui devraient être de nature également à satisfaire les députés du côté ministériel qui ont participé avec moi aux travaux de la commission de l'éducation sur ce sujet de même qu'aux attentes non moins légitimes des représentants de l'Opposition.

Le changement que nous faisons dans le projet de loi par rapport à la version originelle est essentiellement le suivant: Nous transférons... Il y a une chose aussi que la commission scolaire avait demandé. Je pense qu'on s'en souviendra tous. Elle aurait voulu que le projet de loi fût rétroactif et j'avais indiqué dès ce moment aux représentants de la commission scolaire Joutel-Matagami que nous ne sommes jamais trop enclins à accueillir l'idée d'un projet de loi rétroactif et que chaque fois qu'il est possible d'éviter une disposition de caractère rétroactif nous préférons légiférer en fonction du présent et de l'avenir plutôt que pour défaire un passé sur lequel, de toute manière, en général nous ne pouvons rien.

C'est pourquoi la nouvelle version du projet de loi est aménagée de la manière suivante: Les actifs et obligations de la commission scolaire du Nouveau-Québec sont transférés sans autre condition à la commission scolaire Joutel-Matagami. Par conséquent, les droits que le gouvernement voulait se réserver dans la première version tombent. Le transfert se fait dans les mêmes conditions où se sont faites les intégrations ailleurs au Québec.

Deuxièmement, nous indiquons cependant ceci: Les sommes qui échoiront à la commission scolaire Joutel-Matagami en vertu du transfert de droits et d'obligations rendu possible par le projet de loi 30 devront être affectées à l'acquisition et à la réparation ou encore au déplacement de l'école située sur le territoire qui lui est annexé, c'est-à-dire l'école Radisson que nous mentionnions tantôt, ou encore à la construction d'une nouvelle école sur le territoire qui était, jusqu'à l'adoption du présent projet de loi, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

Nous allons même plus loin. Nous prévoyons, à l'article 6 - ceci me paraît tout à fait acceptable à la commission scolaire Joutel-Matagami - que celle-ci devra affecter à des dépenses d'immobilisation sur le territoire qui lui est transféré toute

somme qui n'aurait pas été requise pour la réalisation des travaux prévus aux articles traitant de l'école Radisson ou de la construction d'une nouvelle école.

Avec ces dispositions, je pense que nous répondons parfaitement au souci que nourrissait de manière très légitime le gouvernement de préserver pour la population et la clientèle scolaire du territoire actuel de la commission scolaire du Nouveau-Québec les biens, les surplus, les réserves qui leur revenaient du fait de l'administration qui s'est faite jusqu'à ce jour des affaires scolaires. En même temps, nous effectuons en faveur de la commission scolaire Joutel-Matagami un transfert de droits et d'obligations dans des conditions qui n'ont pas l'air d'être des conditions qui permettent au gouvernement de distribuer au compte-gouttes les résultats du transfert envisagé. Ils ne seront pas obligés de venir se mettre à genoux à Québec devant le ministre pour avoir accès à telle ou telle partie de l'actif ou du passif de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

Sitôt le projet de loi 30 adopté, ils deviendront de fait et de droit habilités à agir en tout ce qui touche l'actif et le passif de la commission scolaire du Nouveau-Québec avec seule restriction que tout surplus pouvant être existant au moment du transfert devra être affecté à l'amélioration de l'école Radisson ou à la construction d'une nouvelle école à la place de celle-ci ou encore * à l'amélioration des services scolaires et éducatifs sur le territoire qui était, jusqu'à ce jour, celui de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

Je remercie le député de Laviolette de sa collaboration dans ce dossier. Nous avons pu, grâce à des ententes à l'amiable conclues de part et d'autre de la Chambre, procéder à une réimpression du projet de loi qui n'aurait pas été possible sans le consentement de l'Opposition. J'espère que, dans le même esprit, nous pourrions procéder aussitôt que possible à l'étude en commission et, ensuite, à l'adoption définitive du projet de loi.

(16 h 20)

Je voudrais profiter de l'occasion pour conclure en adressant à la représentante du ministère de l'Éducation, Mme Décarie, qui s'est consacrée à la gestion des affaires de la commission scolaire de Nouveau-Québec, à la demande de mes prédécesseurs comme ministre de l'Éducation et à ma propre demande, mes félicitations et mes remerciements chaleureux pour l'excellent travail qu'elle a accompli. Je voudrais de même adresser aux commissaires de la commission scolaire Joutel-Matagami mes remerciements pour avoir, à toutes fins utiles, au cours de la dernière année, assuré la dispensation des services éducatifs sur le territoire de la Commission scolaire du Nouveau-Québec

grâce à une entente qui existait à cette fin avec la personne désignée par le ministère pour agir comme commissaire. Je pense qu'étant donné ces antécédents, le transfert sera simplement la consécration d'une situation de fait qui était déjà installée dans la réalité et qu'en raison de ce facteur il ne devrait y avoir aucune difficulté particulière en ce qui nous touche à adopter ce projet de loi avant la fin de la présente session. Je vous remercie.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de l'Éducation. M. le député de Laviolette.

M. Jean-Pierre Jolivet

M. Jolivet: Merci. C'est avec plaisir que j'interviens sur ce projet de loi 30, loi réimprimée. Il est toujours difficile de reculer quand on pense avoir toujours raison. Là je veux faire mention de ceux qui ont pu nous accuser, lors d'une certaine motion jeudi passé, de vouloir dénigrer M. le ministre. Loin de moi le désir de le faire, mais sachez bien que je ne manquerai certainement pas un moyen de faire comprendre à M. le ministre que nous aussi, de notre côté, nous suivons avec attention les projets de loi qui nous sont proposés et que nous essayons de les améliorer.

Voici donc un exemple frappant d'un projet de loi qui, somme toute, est bien anodin. Regardez-le, pour ceux qui veulent bien le voir, une page, quatre articles. Mais combien plein de traquenards ce projet de loi est-il? Quand on considère que le projet que le ministre vient de nous déposer contient maintenant une page et quart, avec en plus de cela une annexe qui indique le territoire et, maintenant, huit articles qui définissent très bien de part et d'autre les obligations de l'une et de l'autre des parties... Cela ne s'est pas fait sous l'inspiration du saint Esprit. Cela s'est fait sous le fait bien simple que des gens ont pris en charge, à la demande du ministre de l'Éducation de ce moment, une décision d'agir de bonne foi, bona fide. J'aurai donc l'occasion de faire la preuve pendant l'heure qui m'est donnée... Je prendrai le temps qu'il faut pour vraiment démontrer que l'action de l'Opposition peut être utile si au moins on cherche à l'utiliser.

Avant de commencer, je voudrais cependant excuser le fait que le député d'Ungava, qui devait être présent ici cet après-midi pour défendre lui aussi ce projet de loi - parce que la commission scolaire de Joutel-Matagami fait partie de son territoire - mais croyez-le ou non, il est actuellement pris à Fort Chimo dans une tempête de neige. Alors que nous, hier, dans le secteur de ma région à Grand-Mère et ici à Québec cela a été le soleil complet, samedi et dimanche, eux ils sont pris dans une tempête

de neige. Pour vous dire que des fois, être député d'un vaste territoire comme celui-là, ce n'est pas toujours facile. Je vois arriver le député de Viau, et le député de Viau va comprendre très bien avec moi, compte tenu des demandes qui sont souvent faites à des comités de travail pour regarder les allocations des députés que ces gens du secteur désigné par nos règlements secteur no 5 sont souvent défavorisés. Rester deux ou trois jours de plus à Fort Chimo, en plein été, c'est vraiment incroyable, mais c'est vrai.

Ce projet de loi était déposé devant l'Assemblée nationale et au moment de son dépôt semblait être un projet de loi anodin, facile. On s'était quasiment dit: "Nous allons l'adopter sans aucune difficulté", car en fait, ce projet de loi était sorti de la loi 3. La loi 3, faut-il le rappeler, était une loi qui intégrait les secteurs élémentaire et secondaire en particulier de l'ensemble des territoires, et faisait des écoles linguistiques plutôt que des écoles confessionnelles. Mais, malheureusement ou heureusement, cela dépend de quel côté de cette Assemblée nous nous tenons, il y a une décision qui a été rendue par un juge. Nous allons donc respecter cette décision du juge avec une injonction défendant d'appliquer la loi même si on va en appel.

Or, à l'époque, le ministère de l'Éducation avait décidé, compte tenu du projet de loi général qu'il proposait, d'inclure à l'intérieur de cette loi la proposition qui avait été faite à la commission scolaire Joutel-Matagarni de devenir responsable d'un territoire qui est, comme l'indique le titre du projet de loi, Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec. Cette proposition avait été faite par le ministre de l'Éducation de l'époque. Au lieu d'avoir un projet de loi privé ou un projet de loi public, mais à part du projet de loi 3, le ministre avait dit: Compte tenu qu'on va présenter cela, nous allons l'inclure à l'intérieur de ce projet de loi. Comme il avait été inclus à l'intérieur de ce projet de loi, mais qu'en réalité, cela aurait pu faire l'objet d'un projet à part, voilà donc que la commission scolaire de Joutel-Matagarni, qui reprenait les pouvoirs que le ministre était prêt à lui conférer, parce que le ministre, par l'administration du secteur du bureau régional de là-bas, avait la responsabilité de la commission scolaire du Nouveau-Québec, à ce moment-là, nous voilà donc avec un problème, la loi ne peut pas s'appliquer. Or, il y a eu, et là il faut repeller l'histoire telle qu'elle s'est présentée, des discussions qui se sont poursuivies entre la commission scolaire de Joutel-Matagami et les représentants du ministère, et nous faisons mention, comme disait le ministre tout à l'heure, de Mme Décarie et on pourrait parler de son adjoint, M. Fernand Laplante,

qui aussi avait participé à l'ensemble des discussions.

Mais voilà donc que le ministre vient nous dire que le projet de loi, tel que présenté, ne faisait en fait rien de trop difficile parce qu'il avait, d'une certaine façon, le pouvoir comme ministre de surveiller comment on utiliserait l'argent qu'avait produit la commission scolaire du Nouveau-Québec. C'est bien entendu, Mme la Présidente, sur beaucoup de ces points, par une subvention du gouvernement, du ministère de l'Éducation du Québec. Donc, le ministre dit: Je voulais m'assurer que ces montants d'argent soient bien utilisés. Il ne faut pas non plus oublier qu'entre temps, il y a une loi qui a été adoptée et sanctionnée, qui s'appelle la loi 24, tout dernièrement ici, en cette Assemblée, et qui, selon les dires du ministre, donne des pouvoirs additionnels à des commissions scolaires pour leur permettre d'étaler à la fois leur surplus et leur déficit sur des budgets, non seulement sur la même année scolaire, mais sur une ou deux ou trois années scolaires, en tenant toujours compte du fait que le ministère se réserve le droit de surveiller l'utilisation des montants d'argent.

Mme la Présidente, il est faux de prétendre que les gens avaient l'intention d'utiliser cet argent à d'autres fins que justement ce pourquoi l'argent avait été proposé, la question de l'école de Radisson et des autres secteurs. Ce n'est pas ce que le ministre a voulu dire, mais ce qu'il semble quand même insinuer d'une certaine façon, c'est peut-être qu'on comprendrait qu'il avait peur que la commission scolaire utilise moins bien l'argent qu'il aurait voulu qu'il soit utilisé. C'est difficile de dire cela à quelqu'un qui, normalement, est supposé avoir une très grande rigueur, une personne qui ne se trompe presque jamais ou jamais.

Une voix: Jamais, jamais.

M. Jolivet: C'est, je pense, malheureux de le dire, mais dans ce cas-là, il s'est trompé. Il va dire: J'accepte de reculer. C'est la première fois que je le vois reculer. Vous avez, vous les gens du Parti libéral, souvent eu l'occasion de savoir qu'il a une tête... Je ne dirai pas le mot parce que j'ai peur qu'il soit antiparlementaire, mais il y a une chose certaine, c'est qu'on est au moins rassuré. Il peut se tromper et il accepte que l'Opposition lui donne le moyen de se racheter. Il aurait pu s'entêter et dire: Le projet de loi est celui-là et je ne bouge pas d'un poil. Mais nous aurions continué de faire la lutte.

Or, comme il fallait qu'il présente un projet réimprimé, il l'a présenté, mais il lui fallait avoir notre accord. Nous avons acquiescé à cette demande parce qu'en réalité, ce que l'on proposait dans le projet

de loi et ce qu'on avait discuté avec le ministre - j'y reviendrai tout à l'heure - lors de la commission parlementaire qui a été convoquée à cette fin, c'était tout simplement ce que l'ex-ministre de l'Éducation avait proposé. Le texte est là. Puisque la loi 3 devait faire l'objet d'un protocole, il y en a un, Mme la Présidente et il date du 19 juin 1985. La commission scolaire de Joutel-Matagami en a fait parvenir un à chacun des membres de la commission à la suite de ma demande lors de cette commission qui s'est appelée consultation particulière.

(16 h 30)

Que disait le texte de l'entente du 19 juin 1985, quelques jours avant que la loi 3 soit jugée anticonstitutionnelle et que le juge détermine que cette loi-là ne devait pas s'appliquer? Que disait le protocole qui aurait pu être signé entre le ministre de l'Éducation de l'époque et la commission scolaire de Joutel-Matagami? C'est la partie 2, à la page 5 des obligations financières, section 1:

"Fonds d'opération courante:

"1) Le surplus accumulé par la commission scolaire du Nouveau-Québec au 30 juin 1984 devra être exclusivement affecté à des immobilisations à être effectuées afin de doter Radisson d'infrastructures scolaires permettant de répondre adéquatement aux besoins du système scolaire qu'elle doit fournir à la population et que ces infrastructures scolaires aient un caractère de permanence. Le surplus du service de l'éducation des adultes accumulé au 30 juin 1984 est transféré à la commission scolaire de Joutel-Matagami.

"2) Le surplus au déficit établi au 30 juin 1985, d'après les montants confirmés par le vérificateur de la commission scolaire du Nouveau-Québec, est la responsabilité de la Commission scolaire de Joutel-Matagami, mais sous réserve de l'article 1) qui précède.

"3) Au 1er juillet 1985, la commission scolaire du Nouveau-Québec transfère à la commission scolaire de Joutel-Matagami tous ses droits et obligations relatifs aux opérations antérieures à cette date."

On allait à la section 2 qui était toute la question du fonds d'immobilisation. On disait:

"1) Le solde du fonds d'immobilisation établi au 30 juin 1985 et confirmé par les vérificateurs de la commission scolaire du Nouveau-Québec sera transféré à la commission scolaire de Joutel-Matagami selon les règles en vigueur pour de tels transferts. Le fonds comprend également les crédits générés par la vente de surplus d'actif au centre administratif de la commission scolaire du Nouveau-Québec."

Enfin, on parlait des dettes à long terme et des dettes spécifiques. Aucune mesure à prévoir à cette section.

Que faisait donc la commission scolaire du Nouveau-Québec, par l'intermédiaire de la personne responsable à ce bureau régional du ministère de l'Éducation, dans le secteur de Joutel-Matagami et la commission scolaire de Joutel-Matagami? Elle ne faisait, en fait, que ce qu'il était logique de faire: utiliser la majorité des fonds provenant de la commission scolaire du Nouveau-Québec pour les besoins de la commission scolaire du Nouveau-Québec d'abord et, ensuite, au meilleur de sa connaissance en vertu du transfert prévu par la loi et par les ententes intervenues, pour la commission scolaire de Joutel-Matagami. Il y avait une question de territoire. Le territoire est tellement vaste à ce niveau des parallèles, comme on le sait, dans le Nord; cela touche à la commission scolaire de Fermont. Une chose est certaine, c'est que le territoire, maintenant, par la nouvelle loi, est délimité, mais l'ancienne loi, celle qui a été enlevée, disait: Le gouvernement annexe par décret qui prend effet le 1er juillet 1986 le territoire de la municipalité du Nouveau-Québec à celui d'une ou de plusieurs municipalités scolaires voisines qu'il désigne.

Dans ce contexte-là, je pense qu'on pouvait penser qu'il y aurait aussi, en vertu de l'article 2 du projet de loi... C'est cela qui était l'inquiétude de la commission scolaire de Joutel-Matagami; il faut relire l'article 2. On dit: "À compter du 1er juillet 1986, les droits et obligations de la commission scolaire du Nouveau-Québec, à l'exception des droits que le gouvernement se réserve - À l'exception des droits que le gouvernement se réserve, ...deviennent les droits et obligations d'une ou de plusieurs commissions scolaires désignées par le gouvernement dans la mesure que ce dernier détermine".

Quelle était cette crainte? C'était que le ministère, à partir de cet article, détermine que la commission scolaire de Joutel-Matagami avait une partie du surplus, avait tous les droits et obligations pour au moins Radisson, mais n'avait pas les fonds pour les combler, parce qu'on pouvait les couper et on pouvait prendre une partie de ces fonds-là et leur dire... Là, on ne le disait pas, mais ça aurait pu être, disons, Fermont, mais la commission scolaire de Fermont n'avait rien à voir avec le territoire, autrement qu'un territoire où il n'y a personne actuellement et où il n'y a aucun droit ou obligation à maintenir.

Qu'est-ce que cela pouvait être aussi? Cela pouvait être dans un contexte difficile, et c'est là peut-être qu'on peut dire que le ministre manquait un peu de rigueur et qu'il l'a compris lors de la commission parlementaire. Peut-être qu'il ne l'a pas vu. Peut-être que ce n'était pas ce qu'il avait dans l'idée. On pouvait quand même la poser, la question, comme membre de l'Opposition.

Est-ce que le ministre, compte tenu des difficultés financières qu'ils disent avoir dans leur ministère, avait l'intention, comme ministre responsable de la commission scolaire du Nouveau-Québec, d'accaparer une partie de ce surplus dont il disait que c'étaient plusieurs centaines de milliers de dollars pour régler une partie des promesses électorales qu'il avait faites à un certain niveau ou, encore, le donner à d'autres commissions scolaires pour des écoles qu'ils avaient l'intention de construire ailleurs. On ne le savait pas, il y a rien qui le déterminait. Mais, n'oubliez pas que cela devenait une loi permanente, une loi qui pouvait à l'intérieur... Les gens avaient des inquiétudes normales qu'il fallait dissiper, entre autres celle de savoir où vont aller les surplus. Est-ce que c'est le ministre qui détermine si c'est pour nous ou si c'est pour d'autres? Je ne pense pas que le ministre, cependant, avait l'intention de procéder comme cela. Je veux donc être honnête envers lui. Il fallait corriger en conséquence le projet de loi.

Mais le ministre, pour ce faire, a dû écouter l'Opposition. Il en a fait mention. Je lui en sais gré. À un moment donné, dans d'autres commissions parlementaires, ce n'est pas tout à fait ce qu'il avait dit. J'ai relu la transcription de la période de questions au cours de laquelle j'avais posé des questions au leader du gouvernement qui avait présenté une motion non annoncée en cette Assemblée pour passer de l'étape où on était rendu. Le dépôt avait été fait en première lecture et nous étions rendus à l'étape de l'adoption du projet de loi. Il avait été déposé en cette Chambre, on acceptait de l'étudier et, là, on acceptait d'aller sur le principe. Le leader du gouvernement a dit: À la suite d'une demande de l'Opposition, je vais vous proposer une motion non annoncée qui a pour effet de revenir à l'étape d'avant l'adoption du principe pour, justement, entendre la commission scolaire de Joutel-Matagami en consultation particulière. Cela faisait suite à des demandes formulées par la commission scolaire dont je lis une première demande qui est un télégramme envoyé à tous les membres de la commission, aux soins du secrétaire de la commission de l'éducation: Au nom des membres du conseil des commissaires, je vous transmets la demande de la commission scolaire de Joutel-Matagami pour être entendue à la commission parlementaire relative au projet de loi 30. Nous vous ferons parvenir notre mémoire en 25 exemplaires cette semaine. Veuillez agréer... C'était suivi d'une résolution de la commission scolaire, des commissaires présents, sous la présidence de M. Léo Fortier et signée par le directeur général, M. Bernard Le Régent.

Que disait la résolution du 9 avril 1986 en session spéciale - il ne faut pas l'oublier!

Ce n'est pas facile de réunir le monde dans le coin; il faut faire une session spéciale. Pour demander d'être entendu, il fallait être conscient qu'il y avait une urgence à le faire. "Considérant l'adoption en première lecture du projet de loi 30, considérant qu'il y a lieu pour la commission scolaire de Joutel-Matagami de faire valoir certains points de vue en commission parlementaire, il est proposé par M. le commissaire Arthur Champoux et résolu que demande soit faite au ministre de l'Éducation afin que la commission scolaire puisse être entendue à la commission parlementaire relativement au projet de loi 30 et adopté à l'unanimité." C'est à la suite de cette demande que la commission parlementaire a eu lieu.

J'en avais fait mention à la fois au ministre et au président de la commission, le député de Sauvé qui a dit: Oui, c'est vrai, je pense qu'il y a une bonne raison d'entendre la commission scolaire. Et voilà que cette commission parlementaire a eu lieu. Le ministre a dit: Écoutez, ce n'est pas parce qu'on a accordé à une commission scolaire ou à un groupe d'être entendu en commission parlementaire en consultation particulière qu'on va continuer à en donner pour tous les autres. C'est là que je trouve un peu le ministre du haut de sa hauteur à vouloir décider qui a raison et qui a tort. Le ministre dit: Nous avons jugé que la commission scolaire avait peut-être de bonnes raisons d'être entendue. En conséquence, nous avons accédé à la demande de l'Opposition. Écoutez. Le ministre juge-t-il dans une autre commission qu'effectivement cela ne vaut pas la peine d'entendre le monde venir dire ce qu'ils ont à dire sur le projet de loi 58, sur les "illégaux", parce que le ministre a décidé d'en haut que c'est lui qui avait, je le répète: la voie, la vérité, la vie? En fait, le ministre est venu nous dire que c'est lui qui décidait qui devait venir ou non à la commission parlementaire, en consultation particulière ou non. Moi, je pense que le ministre aurait peut-être eu raison de se laisser juger, de laisser juger par d'autres, de permettre aux membres de la commission à d'autres niveaux de juger de ces effets.

Je vais revenir à la commission, parce que c'est important. La commission parlementaire qui a eu lieu à propos de Joutel-Matagami, le Nouveau-Québec, c'est parce qu'elle a été demandée par l'Opposition, parce qu'elle avait de bonnes raisons d'être entendue que le ministre a accepté cette consultation particulière, parce que c'est lui qui a décidé, selon ce qu'il dit, qu'il y avait de bonnes raisons a posteriori - maintenant, il peut dire a posteriori, mais a priori, je n'étais pas sûr qu'il pouvait le dire. Finalement, elle a eu lieu et cela a porté les fruits qu'on aimerait voir ailleurs.

(16 h 40)

Je reviens sur le contenu du projet de loi, Mme la Présidente, quand les gens de la commission scolaire de Joutel-Matagami disaient: Pourquoi ne pas rendre cela rétroactif au 1er juillet 1985? Si on se replace dans l'histoire, la commission scolaire de Joutel-Matagami, selon la loi 3 adoptée au mois de décembre 1984, avait le pouvoir, au 1er juillet 1985, d'intégrer l'ensemble du territoire avec le protocole dont je vous ai fait mention tout à l'heure.

Je dois vous dire que l'application n'a pas été faite au 1er juillet 1985 et la commission scolaire, aujourd'hui, dit: Nous avons agi de bonne foi, nous avons fait les contacts nécessaires auprès du ministère par l'intermédiaire de Mme Décarie, qui était la responsable du bureau régional, la directrice du bureau régional de ce secteur, et nous avons agi, depuis ce temps, avec les droits et obligations que nous croyons de bonne foi avoir eu le droit d'exercer.

Donc, rendez cela rétroactif au 1er juillet 1985. Le ministre a dit: Jamais, je n'accepte pas d'effet rétroactif. On lui a souligné en passant que la loi 58, sur les "illégaux", avait aussi des effets rétroactifs et pourtant, elle passait. Il tient deux langages. Dans un cas, la commission scolaire de Joutel-Matagami pour le Nouveau-Québec, ce n'est pas une promesse électorale, donc il n'a pas à payer une dette électorale; dans l'autre cas, ce sont des promesses électorales faites par ses collègues et par lui-même et, en conséquence, il fallait payer sa dette électorale. C'est là deux poids deux mesures de la part du ministre. S'il nous avait écoutés, peut-être qu'il aurait fait comme dans le cas de la loi 58, il aurait changé d'idée.

Mais revenons quand même à la loi qui est devant nous, la loi 30, celle de la commission scolaire du Nouveau-Québec. La commission scolaire demande donc une rencontre; nous acceptons de la rencontrer, c'est notre droit, nos obligations comme membres de l'Opposition. Comme le dirait le ministre sur une autre loi, prenez vos mains, vos pieds, marchez et appelez. Effectivement, c'est ce qu'on a fait dans ce cas, parce qu'on avait les bonnes indications nous permettant de dire que dans les autres cas aussi le ministre devrait, devant l'Assemblée nationale, en commission parlementaire, tel que prévu par notre règlement, entendre des gens selon l'article 244 en audition particulière, des gens qui ont des choses à dire.

Or, ces gens sont venus nous dire qu'effectivement le 21 décembre 1984 le projet de loi, appelé Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, était sanctionné, que l'article 627 de ce projet de loi prévoyait l'abrogation de la Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec et que cet article devait

entrer en vigueur le 1er juillet 1985. C'était une partie de l'argumentation présentée et c'étaient les faits historiques tels qu'ils s'étaient produits.

Il y avait aussi un décret, le décret 1192-85 adopté le 19 juin 1985. Là, on parlait d'une copie qui était annexée, l'entente qui permettait le transfert. Le gouvernement adopte donc le règlement concernant les dispositions transitoires relatives à la cessation d'existence de la commission scolaire du Nouveau-Québec. Ce règlement prévoyait, entre autres, l'annexion de territoire de la municipalité scolaire du Nouveau-Québec tel qu'il existait à ce moment-là, au 30 juin 1985, pour sa partie qui est située à l'Ouest du 70e méridien du territoire de la municipalité scolaire de Joutel-Matagami et ce, à compter du 1er juillet 1985. Donc, cela avait été bien déterminé par un décret gouvernemental et cela avait accepté par les parties.

Ce règlement prévoyait qu'à la même date les droits et obligations de la commission scolaire du Nouveau-Québec deviennent les droits et obligations de la commission scolaire de Joutel-Matagami. Un protocole d'entente, régissant les modalités de ce transfert des droits et obligations, est signé par les deux commissions scolaires impliquées avec effet au 1er juillet 1985. Donc, le protocole qui est devant nous avait été signé par les parties et on le voit bien: En foi de quoi les parties ont signé à Québec, ce 21e jour de juin 1984 pour la partie patronale. Pour la partie syndicale, en fait, des ententes étaient intervenues avant. Le protocole lui-même était partie existante et a été signé le 19 juin. Il y avait le personnel, en fait, toutes sortes de protocoles ont été signés afin de permettre les transferts en vertu des conventions collectives en vertu des ententes intervenues.

Mais le protocole lui-même avait été signé ainsi: En foi de quoi les parties ont signé à Matagami, le 3 juin 1985 et, remarquez bien, à Sainte-Foy le 19 juin 1985. Je vais vous expliquer ce qui s'est passé à un autre niveau plus tard.

Pour la commission scolaire de Joutel-Matagami c'était le président Léo Fortier et le directeur général Bernard Le Régent et pour la commission scolaire du Nouveau-Québec c'était l'administrateur de l'époque, Jacques Juneau et par l'administrateur adjoint Valois Tremblay. Finalement un protocole avait été signé qui faisait l'objet d'ententes de part et d'autre. La loi 3 a été jugée anticonstitutionnelle le 25 juin 1985. Dans ce cas non seulement la loi 3 est anticonstitutionnelle mais en plus le juge détermine qu'elle ne peut pas s'appliquer tant et aussi longtemps que tous les appels n'auront pas été faits. À cause de ce jugement en nullité et en injonction le Procureur général du Québec prétend que les

ententes et décrets relatifs et consécutifs aux articles 627 et 652 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public sont inapplicables.

Sans vouloir parler de la prétention à savoir si cette loi est présumée constitutionnelle ou pas, ce que les gens de Joutel-Matagami ne comprenaient pas, c'est pourquoi leurs articles qui auraient pu faire l'objet, comme je le disais tout à l'heure, d'un projet de loi à part, ne pouvaient pas s'appliquer.

Le projet de loi 30 tel que déposé avait pour but d'assurer à la population du territoire du Nouveau-Québec des services éducatifs. Ce projet de loi avait été proposé. Je le répète, il y avait des clauses qui ne faisaient pas l'affaire de la commission et avec raison.

Je vais arriver à l'autre partie. Entre temps, comme la loi avait été jugée anticonstitutionnelle, qu'elle ne s'appliquait pas, la commission scolaire a agi. Elle a agi de bonne foi du 1er juillet 1985 à aujourd'hui. Une autre discussion eut lieu et une autre façon de voir les choses est intervenue, compte tenu de ce qui avait été prévu, et une nouvelle entente est intervenue en date du 29 avril 1986, cela ne date pas de loin. Cette entente avait fait l'objet d'une entente - aussi bien le dire - qui devait être signée. On disait: En foi de quoi les parties ont signé, en trois copies, à Matagami, une telle date, et à Noranda une autre date. C'était Mme Alberte B. Décarie qui était administratrice qui devait signer pour et au nom du ministère.

Comme cette personne détient son pouvoir du ministre de l'Éducation, elle a pris ce protocole, cette entente possible, l'a envoyé à Québec, demandant de l'analyser eu égard aux dernières décisions qui avaient été prises et de lui donner la permission de le signer. C'est là que cela a arrêté.

Tout à l'heure, vous vous en souvenez, j'ai fait mention d'une signature à Matagami et d'une autre à Sainte-Foy. Cela a été signé à Sainte-Foy parce que les administrateurs de l'époque M. Juneau et M. Valois avaient demandé la permission de signer au ministre. Celui-ci leur avait donné la permission et finalement il avait été signé. Celui-là, non. C'est là que la commission scolaire a dit: Il y a quelque chose de suspect qu'on n'aime pas et qu'on voudrait absolument vérifier. Donc quelle était la position de la commission scolaire? Bien qu'étant d'accord avec le principe du projet de loi 30, elle était d'opinion que la situation factuelle donne lieu à ce que le projet de loi soit adopté avec un effet rétroactif au 1er juillet 1985. On expliquait que dans les faits, depuis un an, la commission scolaire de Joutel-Matagami s'occupe de tout l'aspect administratif et pédagogique sur le territoire de la

commission scolaire du Nouveau-Québec. Si nous adoptons les prétentions du Procureur général ci-haut exposées, la commission scolaire de Joutel-Matagami le fait de bonne foi et sans entente écrite. Donc, ils ont accepté que la loi 3 soit jugée anticonstitutionnelle mais ils ont quand même décidé d'agir pour et au nom du ministre mais de bonne foi, à la suite des discussions qu'ils avaient eues avec les représentants du ministre sans avoir nécessairement parlé avec le ministre lui-même. C'est une question que le ministre avait posée à la commission scolaire pendant la consultation particulière: Pourquoi ne m'avez-vous pas appelé? Les gens ont dit: D'abord parce que vous avez un vaste travail à faire, on n'est pas pour vous déranger. On a demandé à vos administrateurs qui nous ont dit oui. Donc, on a jugé que c'était suffisant. Sauf que cela a bloqué en cours de route et c'est ça qu'on veut vous dire.

Deuxièmement, étant donné que la commission scolaire de Joutel-Matagami est aujourd'hui impliquée dans tous les aspects de la vie scolaire sur le territoire du Nouveau-Québec et ce depuis le 1er juillet 1985 et même antérieurement, elle serait la seule à subir un préjudice avec la population du territoire si le projet de loi était adopté tel quel. Il y aurait donc lieu de respecter les décrets et ententes antérieurs mentionnés au début de cet exposé, c'est-à-dire celui du 19 juin 1985 et celui du 29 avril 1986. (16 h 50)

On disait qu'actuellement les biens immobiliers scolaires, écoles, résidences, et même certains des biens immobiliers, autobus scolaires, sont des biens qui appartiennent à la commission scolaire de Joutel-Matagami ou en voie de l'être. Il n'y a plus rien au nom de la commission scolaire du Nouveau-Québec. Tout cela s'était fait, soit dit en passant, de bonne foi entre les administrateurs représentant le ministre, le bureau régional de ce secteur, et la commission scolaire de Joutel-Matagami. On disait aussi qu'un des commissaires de la commission scolaire de Joutel-Matagami provient de la localité de Radisson qui est située sur le territoire du Nouveau-Québec. D'ailleurs, dans le nouveau projet de loi réimprimé, un article à cet effet a été ajouté précisément pour répondre à la demande, d'abord, du conseil scolaire: "Le conseil des commissaires de ces commissions scolaires doit, avant le 31 juillet 1986, intégrer le territoire annexé à un ou plusieurs de ses quartiers..." Dans un autre, on dit: "Le commissaire de la commission scolaire de Joutel-Matagami qui, le 1er juillet 1986, réside sur le territoire qui est annexé à celui de cette commission scolaire par l'article 2, est réputé valablement siéger au Conseil des commissaires depuis la date de sa nomination et il demeure en fonction

jusqu'à la date de son remplacement." Je pense que c'est important. C'est une demande légitime de la commission scolaire de protéger celui qui provenait du secteur de Radisson, de la commission scolaire du Nouveau-Québec.

À 6, on disait: Nous ne prévoyons en aucune façon arriver à signer un protocole pour l'année en cours avant l'expiration du mandat des administrateurs du Nouveau-Québec qui se termine le 30 juin 1986 et pour des considérations qui sont hors de leur contrôle, à eux, la commission scolaire de Joutel-Matagami. Enfin, en septième - enfin, il y en a encore deux autres, le neuvième - ils disaient: Il existe déjà le protocole du 19 juin 1985 et, compte tenu de la décision de la cour du 25 juin 1985, ils disaient que, dans leur cas, ils doutaient de l'application. Mais, malheureusement, comme ils font partie d'une loi qui avait été jugée anticonstitutionnelle, ce sont tous des articles - c'est là que cela démontre un peu le malheur de cette loi qui déjà, en partie, avec la loi 24 va être reprise à l'automne par le ministre - qui étaient essentiels à une bonne marche du système de l'éducation.

En huitième lieu, on disait: "La commission scolaire de Joutel-Matagami fonctionne dans un vide juridique depuis près d'un an qu'il y aurait lieu de recombler et ce, à la date où ce vide s'est créé." En fait, on disait: "De plus, au cours de la préparation de son budget pour l'année scolaire 1985-1986, la commission scolaire de Joutel-Matagami y avait intégré la part des coûts additionnels que comportait l'opération des établissements scolaires situés sur le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec", de même qu'elle s'attendait à retirer certains revenus au niveau de la taxation, ce qu'elle a été empêchée de faire. À cause de certains projets d'immobilisation surtout en ce qui concerne le territoire du Nouveau-Québec, l'école Radisson, et privée de ses revenus de taxation ainsi que des surplus qui avaient été accumulés et qui devaient lui être remis en vertu du protocole du 19 juin 1985, elle a été obligée de suspendre tous ses projets. Enfin, en dixième lieu: Pour toutes ces raisons, rien ne n'objecte à ce que l'Assemblée nationale adopte un projet de loi rétroactif au 1er juillet 1985.

Mais le ministre a dit non. Je pense que je serais d'accord avec lui qu'il ne faudrait pas inclure l'effet rétroactif dans le projet de loi. D'ailleurs, il n'est pas dans le projet de loi réimprimé. J'ajouterais que j'aimerais bien que ce soit la même chose pour un autre projet de loi - mais on aura l'occasion d'y revenir - le projet de loi 58 sur les "illégaux".

Je me permettrais quand même de dire que ce n'est pas parce que le ministre nous propose un projet de loi réimprimé qu'il a

réglé le vide juridique dont faisait mention la commission scolaire. Il a, à la suite de ces renseignements que j'ai obtenus et à la suite de ce qu'il a dit, fait un protocole pour régler le passé dans une entente entre la commission scolaire de Joutel-Matagami et le ministère, ce qui est possible. Donc, le ministre accepte que la commission scolaire ait agi pour et en son nom entre le 1er juillet 1985 et la date à laquelle le projet de loi aura effet, le 1er juillet 1986. Donc, au lieu de faire une loi rétroactive, le ministre a fait une entente à part, a cédé les montants d'argent pour l'action qu'ils ont menée pendant un an, de bonne foi, et, après, il dit: Pour le reste, voici comment on va procéder à partir du 1er juillet 1986.

Donc, le ministre, sans faire un projet de loi rétroactif, a quand même fait des ententes rétroactives qui règlent le problème qu'on peut appeler un vide juridique et pour lesquelles, dans des conventions collectives, on a souventeu de problèmes. J'ai eu l'occasion d'en négocier de telle sorte que je sais qu'il y a toujours des clauses permettant un transfert normal, ce qu'on appelle des clauses qui permettent à ce moment-là de faire le passage d'une commission scolaire à l'autre de façon plus facile, pour éviter qu'il y ait des contestations judiciaires, ce que, vous le savez très bien, Mme la Présidente, le ministre ne veut en aucune façon avoir. Le ministre dit: Je ne m'organiserai pas pour présenter des projets de loi qui ont pour effet d'avoir des contestations judiciaires.

Ce que proposait donc la commission scolaire de Joutel-Matagami a fait l'objet de différentes propositions qu'elle nous a faites. Nous les avons analysées et nous avons regardé ce que le ministre a accepté par entente négociée en dehors et a maintenant inclus dans le projet de loi. Ce à quoi le ministre en fait en vient c'est qu'il clarifie premièrement une chose, c'est que le passé est réglé par une entente, et, le futur, on le clarifie quant au territoire.

Par l'annexe, on le clarifie en vertu de l'article 2. On dit: Le territoire de la municipalité scolaire du Nouveau-Québec est annexé au territoire des municipalités scolaires sous la juridiction de la commission scolaire de Joutel-Matagami et de la commission scolaire de Fermont de la façon prévue à l'annexe I. Et à l'annexe I, Mme la Présidente, on nous donne exactement le territoire de l'un et de l'autre. On vient donc de clarifier.

Une deuxième chose qu'on vient clarifier par le projet de loi réimprimé, c'est qu'on vient de permettre à la commission scolaire de Joutel-Matagami d'être sûre que c'est elle qui va utiliser les surplus accumulés du Nouveau-Québec pour les besoins de l'école de Radisson en partie, sans que le territoire de la commission scolaire de Fermont n'ait les montants d'argent qui

étaient prévus pour le secteur de Joutel-Matagami. Donc, il y a une partie qui est réglée par protocole, je dis bien, et l'autre partie qui est prévue par la loi.

Une autre chose que le ministre vient corriger, c'est effectivement d'enlever la partie des droits qu'il se réservait comme ministre. Le danger que nous avons dans ce projet de loi, c'était le danger que le ministre, quel qu'il soit, celui-là ou un autre, à un moment donné, pour des besoins qui le concernent, pour régler des problèmes de budget, voyant que la commission scolaire s'est accumulée des surplus parce que le ministre dit on va leur permettre d'étaler leur surplus et leur déficit sur des années à venir... Peut-être que la commission scolaire, administrant très bien pour des prévisions futures, se serait fait un fonds et que le ministre, en vertu de cet article, aurait pu dire: Bien écoutez, j'ai déjà adopté une loi en 1986 qui me donnait le droit d'aller chercher, sous réserve de ce que je déciderais, des droits et obligations que la commission scolaire avait. Je me réservais certains droits et obligations. Donc, le danger c'est que le ministre pouvait se réserver par ce projet de loi des montants d'argent dans le futur pour régler ses problèmes à partir des surplus faits par la commission scolaire de Joutel-Matagami.

Je ne pense pas que ce soit cela que le ministre voulait faire, mais il fallait le clarifier. Or, effectivement, dans le projet de loi, tel que présenté, le ministre vient clarifier les craintes qu'avait la commission scolaire de Joutel-Matagami. À la suite de la commission parlementaire, tous les membres de la commission ont reçu de la part du président, M. Fortier, une lettre dans laquelle il réitérait l'ensemble des demandes que faisait la commission scolaire de Joutel-Matagami.

Mais ce qui est intéressant pour chacun des membres de cette commission c'est qu'on disait ceci: Au nom du conseil des commissaires, qu'il me soit permis de vous adresser nos remerciements les plus sincères pour avoir bien voulu nous entendre en commission parlementaire ainsi que pour l'accueil chaleureux, courtois que nous avons reçu. Ce fut une excellente expérience qui nous a témoigné de l'excellence de nos institutions démocratiques.

Je dois vous dire que j'en suis très fier parce que, comme membre de l'Opposition, c'est nous qui avons demandé au ministre, justement, d'utiliser les moyens démocratiques à notre disposition pour lui faire comprendre qu'il errait, qu'il allait dans la mauvaise voie. Le ministre peut maintenant nous dire qu'il a une large vue. Dans d'autres commissions parlementaires, il nous dit qu'il a une façon libérale de voir les choses. Mais, une chose certaine, si on n'avait pas été capable de le convaincre

comme on n'est pas capable de le convaincre dans une loi actuellement en discussion, la loi 58, on aurait été pris avec une loi qui aurait été dangereuse justement pour nos institutions démocratiques.
(17 heures)

Elle aurait été dangereuse parce qu'elle aurait permis au ministre de se réserver des droits que lui-même décriait à l'époque, des surplus des budgets des commissions scolaires, souvenez-vous-en, malgré qu'on l'ait adopté par loi ici à l'Assemblée nationale et qu'on l'ait discuté et qu'on ait fait valoir les points de vue pour lesquels cela a été fait à l'époque. Dans le document qui nous a été envoyé, en date du 2 juin 1986, les gens de la commission scolaire nous faisaient mention de l'ensemble des objets qui les invitaient à demander encore une fois en toute insistance au ministre de l'Éducation de faire les corrections qui s'imposaient. Juste une petite phrase qui a été dite: Lorsque le décret est sorti, en octobre, nous ne pouvions pas prendre décevement une autre orientation ne pouvant pas manipuler la communauté de Radisson à ce point. Là, ils mettent "manipuler" en très gros caractères avec des petits guillemets chaque côté pour bien indiquer que cela n'avait pas de bon sens de demander de revenir à nouveau sur des choses qu'ils avaient discutées avec les gens et ils disaient qu'il ne nous restait plus qu'à attendre la loi qui abolirait la loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec.

Ils disaient: Quant aux surplus du Nouveau-Québec, nous avons, à plusieurs reprises, écrit et signé: Il faut rendre à César ce qui appartient à César, mais aussi vice versa. L'inverse est aussi vrai. M. le ministre nous a interrogés sur le montant de surplus. Les choses ne sont pas très claires dans ce dossier car le ministère nous a paru faire à l'image des universités un bel euphémisme. Vous savez en effet que les universités ne font pas de déficits et qu'elles n'ont que du sous-financement. De même, il arriverait que dans notre dossier, le ministère de l'Éducation aurait transformé des surplus en subventions versées en trop pour un montant de près de 336 281 \$. Le surplus accumulé au 30 juin 1985, selon mon directeur des services administratifs, serait de 1 404 850 \$, moins - et là entre guillemets et en gros caractère noirs - "subvention versée en trop" pour un montant net de 1 068 569 \$. Ces sommes étant réservées pour des immobilisations à Radisson comme il a été prévu au protocole du 19 juin 1985.

Dans ces choses discutées, le président de la commission scolaire disait à tous les membres de la commission: Nous réitérons qu'il est possible, avec une touche de génie, de garder les choses simples. C'est justement ce qu'on demandait à M. le ministre et après

les argumentations que nous avons apportées, le ministre recule. Le ministre recule sur un projet de loi qui n'avait pas de bon sens. Il propose un projet de loi, maintenant, qui tient compte de la réalité de ce qui a été fait depuis 1984, qui avait été adopté par une loi en 1984, qui avait été ensuite confirmé par un protocole, puisqu'au moment de l'adoption du projet de loi en 1984, au mois de décembre, jusqu'au 1er juillet 1985, il fallait signer tous les protocoles, cela a été accepté par tout le monde.

Le ministre de l'Éducation avait même adopté le décret, tout était correct. Mais la loi 3, le 25 juin, étant jugée anticonstitutionnelle et non applicable, à ce moment nous nous retrouvons devant des gens qui sont mal pris. Or, ce qu'il fallait régler, dans le fond, c'était bien simple, c'était le passé. Le ministre, à la suite des revendications faites par la commission scolaire et par l'Opposition - et vous lirez les écrits à cet effet à la commission qui a jugé le projet de loi par l'intervention en consultation particulière - s'est retrouvé avec le bon sens. Le bon sens, c'était quoi? Pour ne pas donner d'effet rétroactif, signons le protocole pour le passé. Pour l'avenir, donnons à César ce qui appartient à César. Permettons à la commission scolaire, à la suite du protocole qui avait été signé en 1985, de participer aux immobilisations de la future école de Radisson. On sait très bien que cette école pourrait devenir très importante si des travaux prévus déjà dans le plan normal d'Hydro-Québec pour la phase 2 de la Baie James, non pas celui que propose le premier ministre du Québec, mais ceux qui avaient été proposés dans le plan d'équipement d'Hydro-Québec voilà déjà deux ans, qui sont la continuité tout simplement du projet d'investissements à LG 2, à ce moment de permettre à l'école de Radisson d'avoir les locaux pour les futurs étudiants de ce coin.

Je suis donc heureux de m'associer M. le ministre dans le nouveau texte réimprimé du projet de loi 30. C'est sûr et certain vu ce que nous savons maintenant, vu que le ministre s'est rendu à ces revendications faites par la commission scolaire appuyée par l'Opposition, qu'il sera facile d'analyser l'ensemble du projet de loi en commission parlementaire.

Soyez assuré, M. le Président, que je suis quand même heureux du travail qui a été fait par mes collègues et moi-même avant la commission parlementaire, pour justement forcer la tenue de celle-ci, d'avoir convaincu le ministre qu'il est un humain comme tout le monde, qu'il peut se tromper et que, compte tenu de cela, il peut accepter que nous aussi, nous soyons capable de lui donner de très bonnes idées et que, des fois, nous aussi, nous pouvons nous tromper, mais qu'il s'agit simplement pas...

Une voix: Pas souvent.

M. Jolivet: Je pense que le ministre des Communications, dans quelques années, saura qu'il a fait une erreur monumentale avec le projet de loi 61, mais c'est à la population à juger cela. Donc, que le ministre comprenne donc que dans d'autres projets de loi, il est toujours possible de pouvoir entendre l'opinion de d'autres qui viennent nous éclairer et non pas de dire, a posteriori: Vous savez, j'ai regardé ce que la commission scolaire avait à nous dire et j'ai trouvé que cela valait la peine de la convoquer en commission parlementaire, alors que dans d'autres cas, le ministre va dire: J'ai décidé que c'est cela que je veux qui soit fait. J'ai analysé, j'ai vérifié et je peux vous dire que je ne me trompe pas et que dans ce contexte, je n'ai pas besoin d'autre éclairage.

Je pense que la preuve est faite ici que le recul du ministre est un recul important, un recul qui nous permet à ce moment-là de bien saisir que si l'Opposition n'avait pas fait son travail, nous n'aurions pu obtenir un nouveau projet de loi réimprimé qui va donner satisfaction à la commission scolaire de Joutel-Matagami. Je pense aussi à M. le ministre qui est responsable encore de la commission scolaire du Nouveau-Québec. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président: Mme la députée de Chicoutimi, sur le projet de loi 30.

Mme Jeanne L. Blackburn

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. Je serai relativement brève, mais il m'apparaissait utile...

Une voix: ...

Mme Blackburn: Si vous souhaitez qu'on le prolonge, on pourrait toujours le faire si cela peut satisfaire le ministre des Communications, M. le Président. J'aurais aimé que le ministre des Communications soit un peu plus haut en commission parlementaire en entendant, par exemple, les mémoires de différents organismes sur la Loi modifiant la Loi de Radio-Québec.

Je vais être particulièrement brève, mais il m'apparaissait utile de dire des choses, de réagir aux propos du ministre de l'Éducation qui nous dit: L'article 2, qui réservait des droits particulièrement exceptionnels au gouvernement, ne voulait que s'assurer que la commission scolaire n'utiliserait pas indûment des surplus dont elle disposait. Je trouve que c'est simplifier considérablement la portée de cet article. C'est simplifier considérablement parce qu'il faut relire l'article pour comprendre toute la portée d'un tel article dans la vie d'une

commission scolaire, pour comprendre jusqu'à quel point cet article avait comme effet de faire peser une espèce d'épée de Damoclès sur la destinée d'une commission scolaire alors qu'on sait que cela n'existe à peu près pas, absolument pas dans aucune autre commission scolaire. C'était tout à fait inacceptable. Je relis l'article: " À compter du 1er juillet 1986, les droits et obligations de la commission scolaire du Nouveau-Québec, à l'exception des droits que le gouvernement se réserve, deviennent des droits et obligations d'une ou plusieurs commissions scolaires désignées par le gouvernement dans la mesure que ce dernier détermine." Cela veut dire que le gouvernement aurait pu se réserver un certain nombre de droits et aurait pu au cours des années les utiliser indûment et, finalement, faire que cette commission n'ait pas le privilège de bénéficier de droits comparables ou égaux aux autres commissions scolaires à travers le Québec.

Il m'apparaissait important de revenir là-dessus et ce qui m'apparaît important de souligner, un peu comme l'a fait mon collègue et député de Laviolette, c'est que ce projet de loi illustre qu'il est possible de se tromper même quand on s'appelle M. Ryan, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. Je trouve cela un peu rassurant parce que je me dis: Au moins, à un moment donné, on est capable de démontrer qu'il s'était trompé, qu'il était en train d'adopter une loi avec de grands trous dedans. Ce qui est rassurant aussi, c'est qu'à la suite d'une intervention de la commission scolaire et de l'Opposition, on soit capable de démontrer qu'il s'était trompé, qu'il était en train d'adopter une loi pleine de trous. (17 h 10)

Ce qui est rassurant aussi, c'est qu'à la suite d'une intervention de la commission scolaire et de l'Opposition on soit capable de revenir sur une loi qui semblait relativement mineure, quelques articles: quatre. Au premier regard - on peut penser que le ministre l'avait certainement lue - il n'avait pas vu les grands trous qu'elle comportait. C'est rassurant qu'on ait pu, en toute sérénité, réexaminer un projet de loi qui était sur la table, et qui aurait constitué un handicap profond pour cette commission scolaire et je dirais même une injustice. La démarche qu'on a faite a permis d'éviter à cette commission scolaire un sort qu'elle ne méritait pas, somme toute.

J'en viens au fait qu'on est en train d'adopter ici un projet de loi préparé par le même ministre, qui a une portée infiniment plus grande et qui comporte un risque d'erreurs beaucoup plus élevé et le ministre refuse toute forme de consultation. Toute forme de consultation. Il estime que, s'il a vu ce projet de loi et qu'il avait déjà

imaginé la solution il y a quelques années, il n'y a rien qui s'est passé au Québec entre les deux, entre sa réflexion et son projet de loi, rien, donc, qui mériterait qu'on entende ces personnes-là. Je trouve - vous me permettez l'expression - particulièrement prétentieux qu'une personne estime que son opinion est supérieure à celle d'un ensemble de groupes de personnes. Je trouve que c'est une attitude pour le moins méprisante à l'endroit des différents organismes qui auraient pu nous présenter un autre type d'éclairage sur le projet de loi 58, touchant l'insertion dans les écoles de certains enfants illégalement admis à l'école anglaise, ce qu'on a appelé les "illégaux".

Ce qu'il y a de déroutant avec ce gouvernement et ce qu'il y a de décevant, je dirais, c'est que toute la vigueur qu'il a mise à réclamer des consultations sur le moindre projet de loi, l'énergie avec laquelle il le défendait... Il le faisait bien, je dois le reconnaître, il le faisait avec beaucoup de conviction. Personnellement, je me suis laissée convaincre chaque fois, sauf qu'il est en train de modifier considérablement diverses lois fort importantes au Québec. Là, je pense à la Loi sur la protection de la jeunesse. Je pense à la loi sur Radio-Québec. Je pense à la loi 58 sur les "illégaux". Ce sont des matières d'une extrême importance et on le fait sans aucune consultation, sans aucune consultation sauf qu'on nous dit: On a entendu, on a rencontré entre quatre murs quelques personnes. Ce n'est pas ce que j'appellerais de la transparence, ni du respect à la fois de nos institutions et des différents organismes qui ont des expertises fort valables, au demeurant.

Ce que dit le ministre, également: Je n'aime pas beaucoup le genre de loi rétroactive. D'ailleurs, je dois dire que pour cette commission-là, ce n'était pas vraiment une loi rétroactive. Le protocole qui avait été signé en vertu de la loi 3 a été invalidé par l'invalidation de la loi 3 et non pas à cause du protocole. Ce n'est pas, à proprement parler, le genre de loi rétroactive au sens où on l'entend généralement. Cependant, la loi 58 sur les "illégaux" non seulement a un caractère rétroactif, parce qu'elle efface tout un passé de neuf ans, face à des gens qui se sont placés dans l'illégalité, si on n'appelle pas cela quelque chose qui a un caractère un peu...

Le Vice-Président: Un instant, Mme la députée de Chicoutimi. M. le député de Viau, une question de règlement?

M. Cusano: Il me semble qu'on avait terminé le débat sur les "illégaux". Je vous demanderais de faire appliquer la règle de la pertinence.

Le Vice-Président: Merci, M. le député

de Viau. Mme la députée de Chicoutimi, effectivement, je remarquais que vous faites une certaine digression en parlant de la loi 58. Parfois, vous pouvez rapprocher un élément en discussion à une loi précédente mais, dans ce cas-ci, je pense que la remarque du député de Viau vaut son pesant d'or dans le sens que vous vous éloignez de la pertinence du projet de loi 30. Si vous parlez de la pertinence du projet de loi 30, je suis d'accord, mais non pas en reliant cela à ce que vous pouvez, au niveau de la loi, par exemple, sur l'enseignement pour les enfants "illégaux", rapporter à ce sujet-là. Je pense que vous vous éloignez trop du sujet en discussion. Je vous demanderais, si possible, de revenir au projet de loi 30. Je n'ai pas d'objection, notre règlement vous permet de le faire, mais pas en critiquant carrément une loi antérieure qui a été adoptée ici et qui en est déjà à la deuxième lecture.

Mme Blackburn: Si vous le permettez, lorsque j'aborde toute la question des lois à caractère rétroactif, je ne fais que reprendre les propos du ministre, des propos qu'il tenait en parlant de son projet de loi en réécriture, de son projet de loi 30. C'était le parallèle que j'établissais entre une loi à caractère rétroactif dont on parle et qu'on s'est refusé... On était hésitant à lui donner ce caractère rétroactif, alors que je dis, dans une autre loi beaucoup plus importante... Il y a un caractère d'évidence. La rétroactivité est fort importante et majeure, je dirais, comparativement aux aspects relativement mineurs qu'aurait pu avoir une loi comme celle-là, eût-elle présenté un caractère rétroactif.

Tout ce que je voulais illustrer ici, c'est qu'il est possible, ensemble, lorsqu'on veut le faire de bonne foi, d'élargir l'expertise de l'Assemblée nationale pour entendre des organismes extérieurs qui s'intéressent au développement du Québec, qui ne le font pas exclusivement pour acquérir du prestige personnel, mais qui croient, et je le crois également, avoir des choses à dire sur les différents projets de loi. Je ne peux que me réjouir du fait qu'à la suite des consultations qu'on a menées à propos du projet de loi 30, on s'apprête à adopter un projet de loi qui va permettre de régler le cas de la commission scolaire dans les plus brefs délais et pour le mieux-être, à la fois de cette commission scolaire, des gens qui y travaillent et de la population que cette commission scolaire dessert. Je vous remercie, M. le Président.

M. Jolivet: Bravo, madame, bravo!

Le **Vice-Président:** Je cède la parole au ministre de l'Éducation pour son droit de réplique.

M. Claude Ryan (réplique)

M. Ryan: Je voudrais tout d'abord remercier les deux porte-parole de l'Opposition de l'hommage qu'ils ont rendu au gouvernement.

Des voix: Ha! Ha! Ha!

M. Ryan: Ils ont consacré au-delà d'une heure à signaler combien nous avons été à l'écoute des représentations qui nous furent faites dans la préparation de ce projet de loi. Je les en remercie. Je veux les assurer que c'est notre attitude fondamentale et que, chaque fois, autant de la part de l'Opposition que de la part de groupes extérieurs, qu'on voudra nous faire des représentations visant honnêtement et loyalement à bonifier des projets de loi, nous serons très heureux de les entendre. Si on nous faisait la démonstration en cours de route qu'un point de vue autre que celui qui aurait été retenu par le gouvernement serait meilleur ou supérieur, le devoir de loyauté intellectuelle le plus élémentaire oblige le gouvernement à changer son opinion.

Nous l'avons fait sans aucune espèce de fausse honte, sans aucune espèce de prétention dans ce cas-ci. Nous avons rédigé la première version du projet de loi à l'aide des renseignements dont nous disposions. Ces renseignements n'étaient pas aussi unilatéraux que pouvait le suggérer le député de Laviolette. Il a cité certains documents qui parlaient d'engagements qu'aurait contractés la commission scolaire de Joutel-Matagami en vertu de protocoles discutés antérieurement. J'ai, moi-même, devant les yeux, un projet de protocole qui date d'une période plus récente où il n'était aucunement question des engagements qui sont maintenant définis dans le projet de loi 30.

Peut-être la première version qu'avait faite le gouvernement aurait-elle aidé les uns et les autres à s'apercevoir que le transfert de pouvoirs, d'actifs et d'obligations, dans le cas de la commission scolaire du Nouveau-Québec, ne pouvait pas se faire uniquement par des voies semi-législatives comme l'était le protocole, mais par la voie législative proprement dite. Nous sommes arrivés, grâce aux échanges qui ont eu lieu, à un texte de loi qui me paraît donner satisfaction à l'Opposition et dont, je suis sûr, la Commission scolaire de Joutel-Matagami est satisfaite, parce qu'elle nous l'a dit. Je pense qu'on doit tous se réjouir.

Cela ne sert à rien de parler d'autres projets de loi. Je pourrais parler d'autres projets de loi. Je pourrais parler du projet de loi 24 dans la préparation duquel nous avons tellement tenu compte des opinions qui nous furent soumises que le député de Laviolette était le premier à me reprocher d'avoir présenté trop d'amendements au stade

de l'étude en commission. Nous avons présenté une cinquantaine d'amendements au stade de l'étude en commission, après avoir entendu, précisément, avec beaucoup d'attention toutes les représentations qui nous avaient été soumises. À propos du projet de loi 30, nous venons de faire la preuve, encore une fois, que nous sommes à l'écoute des représentations qu'on nous a faites.

(17 h 20)

Nous avons parlé du projet de loi 54 plus tôt cet après-midi. Nous avons dit: Nous attendons, pour mettre un point final à ce projet de loi, d'avoir l'assurance que les deux syndicats concernés se seront entendus. On nous a fait des représentations de part et d'autre, nous les avons écoutées. Je pense que c'est la méthode même du gouvernement que le député de Laviolette et sa collègue de Chicoutimi ont voulu souligner et louer; je les en remercie de tout coeur, je peux les assurer que nous allons continuer dans le même esprit. Ils se sont enfargés - excusez l'expression, M. le Président - dans un cas particulier, celui du projet de loi 58. Là, ils ont voulu faire de l'obstruction et ils n'avaient pas de bonnes raisons de nous apporter tous les noms qu'ils nous ont apportés. Ils ont tourné autour du pot pendant quatre ou cinq jours de temps. On leur a dit: La comédie, ça suffit, il faut passer à l'action. S'ils avaient procédé dans le cas de ce projet de loi avec le même esprit de pertinence et la même disposition constructive que j'ai soulignés à propos des autres projets, ils auraient eu le même comportement de la part du gouvernement, je peux vous l'assurer.

Dans le cas de Matagami, on va mettre les cartes sur la table. Le député de Laviolette a parlé tantôt comme si c'était l'Opposition qui avait forcé le gouvernement à les recevoir en commission parlementaire. Il faut cesser de se "péter les bretelles". La commission scolaire de Joutel-Matagami nous a écrit, à nous aussi, et nous avons regardé leurs représentations. Vous savez comment procèdent ces organismes: ils écrivent aux deux côtés de la Chambre. C'est normal. Ils nous avaient écrit. Le député est arrivé avec sa question, nous avons dit: Très bien. La cause était déjà entendue dans l'esprit du gouvernement, nous étions résolus à faire justice à tout le monde. Comme la commission scolaire de Joutel-Matagami avait manifesté son intérêt à être entendue, nous avons dit "très bien" sans discussion, sans résistance.

Mais si on nous avait dit, comme on l'a fait à propos du projet de loi 58: on veut faire venir la Commission des écoles catholiques de Montréal.

M. Filion: Question de règlement, M. le Président.

M. Ryan: Ha! Ha! Ha!

Le Vice-Président: M. le député de Taillon sur une question de règlement.

M. Filion: Je voudrais que vous appliquiez les mêmes règles, M. le Président, que celles de tantôt lorsque ma collègue, la députée de Chicoutimi, a été interrompue. Je voudrais que vous rappeliez à l'ordre le ministre de l'Éducation pour qu'il continue son exposé sur le projet de loi 30. S'il veut parler d'un autre projet de loi, M. le Président, on va lui en parler et longtemps.

M. Lefebvre: M. le Président, sur la question de règlement.

Le Vice-Président: Question de règlement, M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Lefebvre: Je voudrais vous faire remarquer, M. le Président, que les commentaires du ministre de l'Éducation ont trait à l'intervention du député de Laviolette qui a duré tout près d'une heure, comme il avait le droit de le faire. Si l'intervention du député de Laviolette était pertinente et que le ministre de l'Éducation lui répond, sa réponse est tout aussi pertinente. Le député de Taillon n'était pas présent à ce moment-là.

Le Vice-Président: Un instant, s'il vous plaît. Je dois vous avouer que, comme vice-président, je n'étais pas présent à ce moment précis. J'ai voulu simplement mentionner tantôt à Mme la députée de Chicoutimi, pour être clair sur la question de la pertinence, que quand Mme la députée faisait référence à certains projets de loi en parlant de consultations, je ne l'ai pas interrompue à ce moment-là; Quand je suis intervenu pour la règle de la pertinence, à la demande du député de Viau, c'est parce que Mme la députée de Chicoutimi faisait allusion au fond du projet de loi 58 et non simplement à la question de la consultation.

Les propos du ministre de l'Éducation sont reliés à des questions de consultation; c'est ce que j'ai pu comprendre du débat que j'ai suivi brièvement à la télévision tantôt de mon bureau, en recevant d'autres personnes. On parlait de consultation dans certains cas, dans certains projets de loi, alors qu'on ne le fait pas pour d'autres. Si l'on veut établir certains propos au niveau de la consultation qu'on veut ou qu'on a voulu exercer dans le cadre de la loi 30, d'accord, la règle s'élargit un peu, mais si nous en venons, en parlant de consultation, au principe même d'un projet de loi qui a déjà été adopté en deuxième lecture, je pense que nous sortons de la pertinence du débat. C'est peut-être tenu comme distinction, mais je pense que c'est important et je vais laisser le ministre

continuer en lui rappelant de rester sur le projet de loi 30. S'il se dirige vers les principes d'autres projets de loi, je l'arrêterai.

M. Ryan: M. le Président, vos propos se comprennent facilement pour celui qui a entendu tout le débat de cet après-midi et je comprends notre collègue qui est arrivé à la dernière minute.

M. Filion: Question de règlement.

Le Vice-Président: Sur une question de règlement, M. le député de Taillon.

M. Filion: M. le Président, il y a plusieurs façons de suivre les débats en cette Chambre. Je pense que le ministre de l'Éducation a quand même une bonne expérience parlementaire, il le sait, on a la télévision, on a le perroquet également.

Le Vice-Président: Très bien. Je vous ai laissé aller là-dessus mais...

Une voix: Ce n'est pas une question de règlement.

Le Vice-Président: ...ce n'est effectivement pas une question de règlement. Cependant, tout le monde sait fort bien qu'un député peut être à l'extérieur de la Chambre, en commission ou ailleurs. Je vous laisse la parole, M. le ministre de l'Éducation, pour votre réplique.

M. Ryan: Je me permets d'ajouter, M. le Président, que c'est plus facile d'intervenir avec pertinence quand on était là.

M. le Président, je continue. Je pense que j'ai fait la démonstration amplement. Je remercie encore une fois l'Opposition d'avoir signalé avec tant de générosité l'ouverture d'esprit dont nous avons fait montre dans les stades d'étude qui ont précédé le débat d'aujourd'hui. J'espère que nous pourrions continuer dans le même esprit d'ouverture l'examen du projet de loi jusqu'à la fin. Je voudrais dire que, c'est ma conviction profonde et je pense que tous ceux qui me connaissent le savent, quand nous engageons le débat public c'est parce qu'il peut survenir de l'éclairage d'un côté comme de l'autre, et c'est parce qu'au départ nous présumons tous qu'il n'y a pas de monopole de la vérité, que personne n'est en possession exclusive de la vérité. Mais par exemple il faut faire le vrai débat, il faut l'engager sur les idées de fond, sur les valeurs qui sont impliquées dans le sujet mis en discussion. Autrement c'est du verbiage et on perd notre temps.

Je voudrais signaler très simplement, dans un esprit presque fraternel, que tout ce

qu'a dit le député de Laviolette cet après-midi - cela lui a pris 55 minutes pour le dire - il aurait pu le dire dans cinq ou dix minutes, comme moi-même je me contente de le faire maintenant, et nous nous serions très bien compris. Toutes les références qui ont été faites à d'autres sujets, nous aurons l'occasion de les aborder en temps et lieu, quand ces sujets reviendront à l'étude devant ce Parlement.

Je remercie encore une fois les députés de l'ouverture dont ils font montre dans l'examen du projet de loi 30. J'espère que nous pourrions l'adopter rapidement.

Le Vice-Président: M. le député de Laviolette, sur une question de règlement?

M. Jolivet: Non, sur un droit qui est celui de l'article 212. Est-ce que le ministre me permettrait une question?

Le Vice-Président: M. le ministre de l'Éducation, est-ce que vous permettez une question au député de Laviolette?

M. Ryan: Très volontiers, M. le Président.

Le Vice-Président: D'accord.

M. le député de Laviolette, en vous rappelant que la question doit être brève ainsi que la réponse également.

M. Jolivet: Compte tenu de ce que j'ai vécu à votre place en cette Chambre, M. le Président, est-ce que M. le ministre pourrait m'indiquer qu'à toutes les fois qu'il parlait en cette Chambre lors des débats avec le ministre de l'Éducation qui était à sa place, c'étaient tous des discours qui auraient pu être faits en cinq minutes?

Le Vice-Président: M. le ministre de l'Éducation, brièvement.

M. Ryan: Non, M. le Président, parce que certains débats impliquaient tellement de choses, de valeurs de caractère large et universel, cela prenait un petit plus de temps. Mais peut-être m'est-il arrivé à moi aussi d'abuser.

Le Vice-Président: Le débat étant maintenant clos sur cette étape du projet de loi 30, est-ce que cette motion d'adoption du principe du projet de loi 30, Loi abrogant la Loi concernant la commission scolaire du Nouveau-Québec est adoptée?

M. Jolivet: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté.

M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'éducation

M. Lefebvre: Je fais motion pour déferer le projet de loi 30 à la commission de l'éducation pour étude détaillée.

Le Vice-Président: Est-ce que cette motion est adoptée?

M. Jolivet: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté.
M. le leader adjoint.

M. Lefebvre: Je vous demanderais d'appeler maintenant l'article 19.

Projet de loi 73

Adoption du principe

Le Vice-Président: À l'article 19 du feuillet, le ministre des Communications propose maintenant l'adoption du principe du projet de loi 73, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La parole est au ministre des Communications.

M. Richard French

M. French: M. le Président, vous serez content de savoir que je vais tâcher de terminer aussi rapidement que possible. On sait que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels a une qualité prépondérante plutôt rare dans notre droit, laquelle fait en sorte qu'après un certain échéancier, toutes les dispositions déjà existantes au moment où le Parlement a accepté le projet de loi il y a deux ans ou deux ans et demi dans les statuts du Québec deviennent caduques. Donc, toutes les dispositions qui ont pour effet de restreindre l'accès aux documents publics ou de gouverner l'accès aux renseignements personnels deviennent caduques, à moins que l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, décide d'en faire autrement.

Nous arrivons près du terme de cet échéancier établi dans l'article 169 de la loi sur l'accès, qui se lit comme suit: "Toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec la loi sur l'accès cesse d'avoir effet le 1er octobre 1986."
(17 h 30)

Le projet de loi devant l'Assemblée nationale actuellement, qu'on étudie en deuxième lecture, vise à inviter l'Assemblée nationale à prolonger jusqu'au 30 juin 1987 la durée des dispositions inconciliables ou incompatibles avec la loi sur l'accès. Pourquoi? On comprend mieux la nécessité

de ce rapport, M. le Président, en examinant la démarche sous-jacente à l'étude de l'inconciliabilité des lois et règlements. Tout d'abord, la Commission d'accès à l'information, à qui incombe la responsabilité de conseiller le gouvernement et les législateurs en cette matière, a dû définir ce qu'est une disposition inconciliable. Elle a tenté d'harmoniser dans la mesure du possible les lois existantes avec la loi sur l'accès en favorisant toute interprétation de gros bon sens, raisonnable qui permettrait d'éviter le conflit de loi. Cependant, la commission a quand même fait un travail extraordinaire en scrutant quelque 260 chartes municipales, le Code civil du Québec, les 495 lois publiques et l'ensemble des règlements refondus du Québec constituant - et il faut le faire, M. le Président - un peu plus de 12 000 pages de textes. Cette masse documentaire a tout d'abord été répartie par secteur d'activité, puis, à partir d'une étude comparative, l'équipe de travail a identifié un certain nombre de dispositions inconciliables avec l'un ou l'autre des articles du projet de loi sur l'accès à la protection des renseignements privés.

Au terme de cette étape, cinq rapports ministériels ou sectoriels ont été publiés l'automne dernier. Les recommandations de ces rapports préliminaires n'avaient pas de caractère définitif; ils étaient pour des fins de discussion. Plus de 70 individus et organismes ont fait part à la commission de leurs commentaires. À la suite de ces commentaires, la commission a décidé de tenir des audiences publiques, tellement appréciées par nos amis d'en face, à Montréal, en février 1986, pour discuter cette question et s'assurer qu'il y aurait toute la consultation nécessaire.

Ainsi, le processus d'étude des dispositions inconciliables avec la loi sur l'accès a été long, complexe et semé d'embûches. Le rapport final de la commission m'a été remis le 30 avril dernier, soit quelque sept mois plus tard que prévu par la loi. J'en ai pris connaissance et, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des propositions suggérées, j'ai estimé que l'échéancier prévu par la loi originale ne pouvait pas être respecté. Vaut mieux attendre, faire une étude approfondie, prendre les décisions en connaissance de cause, après pleine consultation, que de se hâter à certaines conclusions qui pourraient se révéler difficiles.

Le rapport de la Commission d'accès à l'information touche près d'une centaine de dispositions inconciliables, dont 35 lois et 57 règlements. La Commission d'accès à l'information propose, dans la moitié des cas, d'abroger les lois sectorielles. Quant aux autres dispositions, elle recommande soit de les modifier pour les rendre conciliables ou de les maintenir malgré la loi sur l'accès, pour utiliser la phrase qui serait insérée dans

les lois en question si on décide de suivre les recommandations de la commission. Il s'agit de dispositions inconciliables qui touchent à peu près moitié-moitié l'accès aux documents publics et la protection des renseignements privés.

Parmi les secteurs d'activité les plus touchés par l'inconciliabilité des dispositions, mentionnons les affaires municipales, les secteurs de la santé et des services sociaux, les finances, l'agriculture, la main-d'oeuvre et la sécurité du revenu. La Commission d'accès à l'information a consacré deux chapitres du rapport - je pense que c'est peut-être la partie la plus épineuse - pour aborder les questions de l'accès au dossier médical et de l'accès au dossier d'adoption. Ces deux problèmes ayant suscité un intérêt particulier et occupé une part importante de la consultation publique, la commission a jugé bon d'en approfondir l'étude. Je soupçonne que le ministre des Communications, les ministres sectoriels responsables et les critiques de l'Opposition, entre autres le député de Taillon, n'ont pas entendu le dernier mot des revendications sur ces questions difficiles. Nous allons travailler ensemble, comme nous l'avons toujours fait, dans le domaine de l'accès aux documents. Je veux indiquer au député de Taillon et aux autres députés de l'Opposition que, si je peux leur faciliter la tâche dans l'étude assez difficile d'un volume impressionnant de documentation, libre à eux de venir me voir et cela me fera plaisir d'essayer de les informer ou de leur fournir de la documentation, si nécessaire.

Si l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi qui est actuellement devant nous, la date du 30 juin 1987 serait celle où les lois et règlements incompatibles avec la loi sur l'accès deviendraient inopérants. D'ici là, il reste quelques étapes à franchir évidemment. Tout d'abord, le ministère de la Justice doit vérifier, en vertu de son rôle de conseiller au niveau législatif, de l'inconciliabilité des dispositions qui ont été identifiées par la Commission d'accès à l'information.

Une fois cette étape complétée, le ministère des Communications transmettra le rapport de la Commission d'accès à l'information à tous les ministères et organismes sectoriels touchés par les recommandations de la commission en les invitant à faire connaître leurs commentaires et leurs recommandations dans les plus brefs délais.

Le ministère des Communications procédera, par la suite, à l'analyse des commentaires et entreprendra les discussions nécessaires afin de rallier les points de vue. La conciliation des lois et règlements serait faite en modifiant ou en abrogeant la loi sectorielle, ou encore en modifiant la loi sur l'accès.

Enfin, il semble vraisemblable qu'un

projet de loi sera préparé et comprendra une proposition globale de modifications législatives. Je présenterai ce projet de loi aussitôt que tout ce processus sera complété. Le 30 juin 1987, d'ici un an et une semaine, la loi sur l'accès affichera alors la véritable prépondérance que lui a reconnue le législateur, car, à ce moment, les dispositions inconciliables auront cessé d'avoir effet. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: Je cède maintenant la parole à M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Je vous remercie, M. le Président. Je pense que le ministre des Communications a bien expliqué l'enjeu du présent projet de loi 73 qui contient d'ailleurs deux articles, qui est une loi fort simple quand on la lit. Mais quand même, je pense, pour le bénéfice des membres de cette Chambre, on peut expliquer sommairement de la façon suivante l'objet du projet de loi.

Or, d'une part, on le sait, lorsque la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels a été adoptée par cette Assemblée nationale, cette loi contenait une disposition voulant que les dispositions inconciliables qui pouvaient se trouver dans d'autres lois adoptées dans différents secteurs d'activité, donc qui concernent d'autres ministères et organismes, que, dans ce cas-ci, les dispositions inconciliables avec la loi sur l'accès à l'information devait devenir inopérantes et à ce moment la loi sur l'accès prévoyait comme étant la date limite pour mener à terme cette opération, le 1er octobre 1986.

Or, un travail colossal, on le soupçonne maintenant, a été effectué pour faire le relevé de toutes les dispositions de lois sectorielles, c'est-à-dire concernant différents secteurs qui pouvaient effectivement être inconciliables avec les dispositions de la loi sur l'accès à l'information qui, elle, est une loi générale aux fins de notre discussion cet après-midi.

En ce sens, le but du projet de loi est tout simplement de reporter ce délai ou ce terme du 1er octobre 1986 au 30 juin 1987. M. le Président, il nous fera plaisir de concourir à l'adoption du principe du projet de loi vraisemblablement à sa troisième lecture également, encore une fois, parce que c'est une loi qui est simple, c'est une loi qui ne demandera pas une étude détaillée fort poussée et fort longue, et donc, probablement, il me fera plaisir de concourir également à son adoption en troisième lecture.

Donc, M. le Président, il est bon de rappeler que l'article 178 de la loi sur

l'accès à l'information prévoyait que l'étude des dispositions inconciliables devait être faite par la commission et qu'un rapport devait être déposé avant le 1er octobre 1985. Nous avons appris du ministre que ce rapport avait été terminé il y a à peine quelques semaines et que, d'ailleurs, il avait été déposé aujourd'hui ou hier ou le sera d'ici à quelques jours.
(17 h 40)

Or, lors de l'étude des crédits de la Commission d'accès à l'information, et je pense que le ministre des Communications s'en souviendra, il nous avait révélé à cette époque que le rapport ne lui avait pas encore été remis et, selon les informations qu'il nous transmettait tantôt, ce rapport lui a été transmis le 30 avril dernier, ou en tout cas, il y a à peine un mois et demi. Nous avons appris, également, que cette étude de la commission révélait qu'il existait une centaine de dispositions inconciliables et de notre côté, nous n'avons aucune peine à nous imaginer le travail qui consistera à évaluer à son mérite chacune des dispositions inconciliables avec la nécessité contenue aux présentes lois de faire en sorte que les dispositions inconciliables deviennent inopérantes. Il s'agit là d'un travail qui demande à la fois beaucoup d'attention et beaucoup de jugement parce que la loi sur l'accès à l'information est une loi d'application générale très importante pour les citoyens, pour les organismes, etc. On n'a qu'à penser aux deux principaux problèmes soulevés, à savoir l'accès au dossier médical et ce qui concerne l'accès au dossier d'adoption. Il s'agit, on s'en souviendra, des personnes qui ont été adoptées et qui désirent retrouver leur père ou mère naturels. Il s'agit également des pères et mères naturels qui désirent, dans certains cas, s'informer du sort de leur enfant naturel qui avait été confié en adoption.

Ces problèmes - je viens d'en énumérer deux - ne sont pas, dans bien des cas, des problèmes faciles à résoudre. Ils mettraient en cause des principes, ils mettraient en cause des motifs d'ordre humanitaire et en ce sens, nous sommes heureux de permettre ainsi au gouvernement d'entamer une réflexion qui sera peut-être plus longue, qui sera peut-être plus sérieuse, plus adaptée aux réalités modernes et faire en sorte également d'identifier dans quelle mesure la prépondérance de la loi sur l'accès à l'information doit s'exercer. Même dans certains cas dans quelle mesure une clause dérogatoire peut s'appliquer, une clause nonobstant, pour bien faire comprendre aux membres de cette Assemblée quelle sera la nature de la clause qui pourrait être inscrite dans la loi sectorielle, il s'agira d'une clause nonobstant, clause, je le sais, qu'affectionnent particulièrement les membres du parti ministériel.

C'est sans aucune réserve que nous concourons à l'adoption du principe de ce projet de loi et nous prenons bonne note de l'attitude ouverte du ministre dans ces dossiers. De notre côté, nous lui offrons notre collaboration, on le sait. Il s'agit là d'une loi qui intéresse tous les citoyens, une loi où la partisanerie ne doit pas avoir place, puisqu'il s'agit de permettre aux gens d'accéder à l'information à laquelle ils ont droit dans la mesure où c'est possible. Peut-être qu'il y aura certains cas, lorsque le travail sera terminé, où il faudra permettre l'introduction d'une clause dérogatoire et peut-être que dans d'autres cas ce ne sera pas justifié. C'est tout ce travail auquel nous convie finalement le ministre des Communications par le dépôt de son projet de loi 73. Nous sommes heureux d'y concourir. Également, de concourir aux travaux qui se termineront le 30 juin l'an prochain. Merci.

Le Vice-Président: Il n'y a pas d'autre intervenant? Vous n'avez pas de droit de réplique? M. le ministre? Non. Est-ce que cette motion d'adoption du principe du projet de loi 73 Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission de la culture

M. Lefebvre: Je fais motion pour déférer le projet de loi 73 à la commission de la culture pour l'étude détaillée.

Le Vice-Président: Est-ce que cette motion est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Lefebvre: M. le Président, je vous demanderais d'appeler l'article 68.

Le Vice-Président: À l'article 68 du feuilleton...

M. Lefebvre: Je dois vous informer tout de suite, M. le Président, qu'il y a une entente avec l'Opposition à l'effet qu'il n'y aura pas de débat.

Le Vice-Président: Excusez-moi.

M. Lefebvre: Il s'agit tout simplement, je pense d'appeler le projet de loi 60.

Projet de loi 60

Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée

Le Vice-Président: D'accord. Très bien. À l'article 68 du feuilleton, nous en sommes à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission de l'aménagement et des équipements qui a étudié en détail le projet de loi 60, Loi modifiant le Code de la sécurité routière.

Est-ce que le rapport de la commission qui a étudié en détail le projet de loi 60 est adopté?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté.

M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Lefebvre: Je vous demande, M. le Président, d'appeler l'article 72 du feuilleton.

Projet de loi 61

Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée

Le Vice-Président: Très bien. L'article 72 du feuilleton. Nous en sommes à la prise en considération du rapport de la commission de la culture qui a étudié en détail le projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec.

Pour commencer, la parole est au ministre des Communications.

M. Richard French

M. French: Merci, M. le Président. Nous sommes donc à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission de la culture sur la Loi modifiant la structure de Radio-Québec. C'est une motion de forme. Ce n'est peut-être pas le moment de refaire tout le débat. De toute façon, je n'ai pas l'intention de le faire pour ma part. Nous avons eu une discussion libre au sein de la commission de la culture, M. le Président. Nous avons eu le bénéfice des conseils de l'Opposition. Nous avons eu une Opposition volubile, enthousiaste, extrêmement présente. Nous avons pu examiner tout ce qu'il y avait en guise d'argumentation de l'autre côté. Nous avons fortement apprécié l'ingénuité de nos amis d'en face. Nous les avons trouvés persévérants, tenaces, imaginatifs dans leurs efforts de nous offrir un autre éclairage, une autre optique sur le projet de loi, qui ont d'ailleurs porté fruits, M. le Président, je suis heureux de vous le dire, puisque nous avons évalué avec tout le sérieux requis toutes les propositions qui nous ont été offertes par nos

amis d'en face. Il y en a eu des "flyées" un peu, mais il y en a eu quelques-unes qui valaient la peine. Un peu "flyées". Mais celles qui valaient la peine ont connu une réponse plus sérieuse de notre part. C'est ainsi d'ailleurs qu'il y a eu un amendement important qui a fait deux changements par rapport au projet de loi. Le premier changement a été d'augmenter le nombre de membres régionaux du conseil d'administration. Le projet de loi amendant la loi de Radio-Québec, proposait qu'il y aurait un minimum de cinq membres nommés de l'extérieur de la région de Montréal au conseil d'administration de Radio-Québec. À l'invitation de nos amis d'en face, le ministre que je suis a décidé que c'était vrai, que cela serait peut-être difficile d'avoir toute la représentativité qu'on cherchait à partir d'un minimum de cinq membres et d'un "membership" total du conseil d'administration de treize. Nous avons donc porté le "membership" total du conseil d'administration à quinze et le minimum de membres nommés à l'extérieur de la région de Montréal à sept.

En même temps, nous avons examiné les propositions faites par nos amis d'en face quant au processus de consultation qu'on pourrait entreprendre pour trouver des noms de candidats possibles pour nomination au conseil d'administration de Radio-Québec. Nous avons donc trouvé une formule qui semblait faire consensus des deux côtés, soit qu'au moment où il y a nécessité de nommer des membres régionaux au conseil d'administration de Radio-Québec le gouvernement inviterait les organismes en région, quelques organismes en région, à offrir leurs suggestions, leurs recommandations, pour siéger au conseil d'administration. J'étais heureux d'accepter cette proposition qui n'est pas tout à fait le statu quo ante, mais j'étais heureux d'accepter cette suggestion, parce qu'elle promet au moins la possibilité au gouvernement d'avoir des idées un peu neuves dans ce domaine-là. Ayant observé le gouvernement précédent et observé le gouvernement actuel, je trouve qu'on a tendance à recourir souvent aux mêmes sources. Pas les mêmes sources des deux côtés, mais une source de l'autre côté et une source de ce côté. Mon sentiment face à cela, c'est que ce n'est pas la meilleure chose au monde, ce serait peut-être valable d'avoir des idées qui viennent d'en dehors des sentiers battus. J'étais donc heureux d'accepter ces suggestions-là.

J'espère qu'on aura un peu plus de représentativité au conseil d'administration de Radio-Québec, bien que je ne critique pas le conseil d'administration actuel sur ce plan. Je critiquerais, cependant, les comités régionaux, qui disparaîtront avec le projet de loi, sur le plan de la représentativité, mais cela, c'est un autre débat. On le fera peut-

être en troisième lecture, si nécessaire.
(17 h 50)

J'ai vu un journaliste qui a perçu les amendements que j'ai proposés à la suite des amendements de l'Opposition comme une grande victoire pour l'Opposition ou pour les tenants de la thèse régionale au sein de Radio-Québec et je lui ai dit que c'était une victoire pour la démocratie. Je ne dirai jamais que ce n'est pas une bonne chose. C'est à tous et chacun d'évaluer si c'est une grande victoire ou non. Mon point de vue était que je me suis fait offrir des possibilités intéressantes par nos amis d'en face, qui ne compromettaient en rien l'essentiel de mes intentions pour le projet de loi. L'Opposition a offert quelques idées qui me semblaient valables, je les ai adoptées et je les ai fait adopter par la commission. D'ailleurs, je dis "moi", mais je devrais plutôt dire que la commission les a adoptées à l'unanimité.

Il est essentiel de reconnaître que les membres régionaux du conseil d'administration de Radio-Québec n'auront pas cette espèce de relation directe avec un bureau régional particulier, ce qui était le fait marquant de la structure de Radio-Québec depuis l'amendement qui a donné effet à la régionalisation de Radio-Québec en 1979. Je pense qu'il est important de souligner que cette relation directe entre un bureau régional et un membre du conseil d'administration a fait en sorte d'instaurer un certain automatisme dans le comportement des neuf présidents des comités régionaux. Or, la situation dans le nouveau conseil d'administration ne sera pas ainsi. Au contraire, on aura sept membres régionaux qui auront pour mandat la globalité, la totalité des opérations de Radio-Québec avec, évidemment, une préoccupation principale et primordiale pour l'ensemble de la programmation régionale et pour lequel, cependant, on peut espérer qu'il n'y aura pas une obsession des structures en régions, obsession qui découlait tout naturellement des obligations juridiques ou de la forme de nomination des présidents des comités régionaux au conseil de direction de Radio-Québec dans la situation actuelle de la loi sur Radio-Québec. Nous avons réussi à réduire la taille du conseil d'administration de 21 à 15 membres. Même à 15 membres, nous avons le plus grand conseil d'administration d'une entreprise de télévision au Canada. C'est vrai qu'il y a une rivale, Radio-Canada, qui a aussi 15 membres, mais on peut quand même se flatter d'avoir le plus grand conseil d'administration de tous les autres organismes et entreprises de télévision au pays. Nous espérons que cette taille plus raisonnable, qui s'apparente davantage aux pratiques du secteur privé, va rendre la discussion plus facile, va rendre le contrôle et la surveillance de l'organisme

plus efficaces, bref, va nous amener un meilleur "management" de Radio-Québec à partir de son conseil d'administration.

Je terminerai rapidement en faisant quelques commentaires sur l'accueil populaire des mesures que le gouvernement a mises de l'avant pour Radio-Québec. Nos amis d'en face ont souvent évoqué un tollé de protestations, d'opinions unanimes, etc., essayant ainsi de gonfler l'argumentation contre la politique gouvernementale dans le domaine de Radio-Québec à un degré plus grand que ce ne l'était dans les faits. C'est de bonne guerre, c'est leur responsabilité. Il faut souligner, cependant, que la plupart des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine ont été bien acceptées. J'ai reçu des lettres des gens en régions, j'ai lu des éditoriaux. Les gens disent: Quand on veut faire quelque chose, c'est toujours mauvais. On ne veut pas perdre d'emplois dans notre région, on ne veut pas perdre les institutions et les organismes dans notre région. Cependant, on ne perd pas une chose énorme. Ils reconnaissent que les émissions produites en régions par Radio-Québec ont attiré moins de 2 % des téléspectateurs de Radio-Québec. Les éditorialistes et les gens en régions reconnaissent qu'il s'agit d'une demi-heure, de trois quarts d'heure ou d'une heure par semaine. Il ne s'agit pas d'un changement fondamental à Radio-Québec, il ne s'agit pas de violence faite au mandat de Radio-Québec. Il s'agit, bien sûr, d'une autre vision de l'administration de Radio-Québec pour laquelle nous ne nous excusons pas. Nous avons une autre vision, nous avons d'autres intentions, nous avons des priorités de responsabilités financières. Nous allons continuer à essayer de chercher les indices de performance dans le secteur public. Lorsqu'on a les BBM, les sondages qui nous indiquent combien de gens vont syntoniser un canal en particulier, nous allons certainement utiliser ces données afin d'évaluer ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas au sein de Radio-Québec. Encore une fois, nous ne nous excusons pas d'avoir utilisé ces données, d'avoir fait cette évaluation d'efficacité, nous allons continuer de le faire et partout où on trouvera le même manque d'efficacité, nous serons obligés de prendre les mêmes décisions aussi pénibles soient-elles. Nous allons essayer surtout d'être un gouvernement responsable sur le plan financier. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: Je cède maintenant la parole à Mme la députée de Johnson.

Mme Juneau: Merci, M. le Président. Étant donné qu'il reste à peine quatre minutes, est-ce que je peux commencer et suspendre à 18 heures ou attendre 20 heures?

Le Vice-Président: C'est à votre choix,

Mme la députée. Vous pouvez demander la suspension du débat, si vous le voulez, puisque vous avez droit à une intervention de trente minutes. Je comprends qu'il vous reste à peine trois minutes pour commencer. C'est votre choix.

Mme Juneau: Je préférerais demander la suspension du débat, M. le Président, étant donné que je n'ai même pas le temps de commencer mon intervention.

Le Vice-Président: La motion de suspension du débat est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté. L'Assemblée suspend donc ses travaux jusqu'à ce soir, 20 heures.

(Suspension de la séance à 17 h 56)

(Reprise à 20 h 5)

La Vice-Présidente: À l'ordre, s'il vous plaît:

Nous allons reprendre nos travaux sur la prise en considération du rapport du projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec, qui avaient été ajournés par Mme la députée de...

Oui, M. le leader du gouvernement?

M. Gratton: Avant qu'on procède, me permettriez-vous de faire une motion? On pourra ensuite, puisqu'il s'agit d'une motion d'urgence et de suspension des règles pour l'adoption d'un projet de loi spécial, suspendre, de façon à permettre à l'Opposition de prendre connaissance du projet de loi pendant que Mme la députée de Johnson poursuit son intervention sur le projet de loi 61.

Motion d'urgence proposant de suspendre certaines règles en vue de l'adoption du projet de loi 106

M. Michel Gratton

Je voudrais faire motion pour que, en raison de l'urgence de la situation et conformément aux articles 182 et 183 du règlement et ce, en vue de l'adoption du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, dont je dépose des copies immédiatement tel que le veut le règlement, je voudrais donc faire motion pour que les règles ci-après mentionnées soient suspendues: l'article 22, les articles 111 à 114, 205 à 208, 230, 232, 233, 236, 237, 240, 241, le deuxième alinéa de l'article 244 et à l'article 248 les mots "l'adoption du projet de loi est fixée à une séance

subséquente" et les deuxième et troisième alinéas de l'article 256; également que les règles ci-dessus énumérées soient suspendues jusqu'à l'adoption du projet de loi; que la commission plénière fasse rapport au plus tard deux heures après le début de ses travaux; que dix minutes avant l'expiration de ce délai le président de la commission plénière mette aux voix, sans débat, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé; que le débat sur l'adoption du projet de loi soit limité à 20 minutes par groupe parlementaire; et finalement que l'Assemblée puisse siéger dès l'adoption de la présente motion jusqu'à l'adoption du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction.

La Vice-Présidente: M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Je voudrais 30 secondes pour demander au proposeur qu'est le leader du gouvernement d'accepter que ce soit non pas "dès le dépôt de cette motion" mais bien "après le discours de Mme la députée de Johnson." Il s'agit de la dernière phrase de votre proposition.

La Vice-Présidente: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui, je suis tout à fait d'accord pour que les délais dont il est question dans la motion commencent à courir à compter du moment du début du débat sur la motion et non à compter de maintenant, au moment où je vous demande d'appeler à nouveau l'article 72 de façon que Mme la députée de Johnson puisse intervenir. Dès après nous demanderons l'ajournement du débat sur le projet de loi 61 pour entamer l'étude du projet de loi 106.

La Vice-Présidente: Est-ce qu'il y a consentement à la motion?

Des voix: Consentement.

La Vice-Présidente: Consentement.

Projet de loi 61

Reprise du débat

Mme la députée de Johnson, sur la prise en considération du rapport du projet de loi 61.

Mme Carmen Juneau

Mme **Juneau:** Merci beaucoup, Mme la Présidente. Je tiens aussi à remercier le leader du gouvernement de me permettre de faire mon intervention dès le début de cette soirée.

Dans l'intervention du ministre qui m'a précédée juste avant 18 heures, Mme la Présidente, le ministre a fait mention que, lors de la commission parlementaire qui a étudié le projet de loi 61, il avait assisté à une discussion libre, à une discussion quand même plaisante. Il a même ajouté de très bons qualificatifs à l'endroit de l'Opposition. Le ministre a dit que nous avons été persévérants, tenaces, ingénieux même dans nos amendements. Même s'il a considéré que, quelquefois, il y avait des motions "flyées" - j'utilise son expression - en tout cas je suis sûre d'une chose. Les motions "flyées", cela ne vient certainement pas de sa formation politique parce qu'il n'y a personne qui a demandé la parole durant cette commission parlementaire. Il y a simplement le député de Sherbrooke qui s'est levé pour demander le vote; à ce moment-là, il n'y a pas de danger qu'il y ait eu des motions "flyées" du côté du gouvernement.

De notre côté, on a essayé d'apporter toutes sortes d'amendements parce que nous croyons que c'était important et nous le croyons encore, Mme la Présidente. Vous savez, le ministre a dit aussi qu'il y avait eu quand même une victoire démocratique lors de cette commission parlementaire. J'ai le goût de vous dire que c'est plutôt une victoire régionale qu'on a eue, même si elle n'est pas de l'ampleur qu'on aurait voulu. C'est important du point de vue de nos régions, de ce que nous avons obtenu de la part du ministre des Communications, c'est-à-dire l'augmentation de deux personnes au conseil d'administration de Radio-Québec, ce qui devait se lire comme le projet de loi le mentionnait, treize personnes au conseil d'administration. Nous avons, grâce aux efforts collectifs de...

(20 h 10)

La Vice-Présidente: S'il vous plaît! Je demanderais la collaboration de cette Chambre. J'ai du mal à comprendre l'intervention de Mme la députée de Johnson. S'il vous plaît, à l'ordrel

Mme la députée de Johnson.

Mme Juneau: Merci beaucoup, Mme la Présidente. J'étais en train de dire que, grâce aux interventions de mes collègues membres de la commission parlementaire sur l'avenir de la société Radio-Québec, à la suite d'interventions et des amendements que nous avons apportés, nous avons quand même eu sur le ministre cette victoire de deux membres supplémentaires au sein du conseil d'administration de Radio-Québec. Aussi, la proposition d'amendement mentionnait le fait que les organismes régionaux pouvaient soumettre des candidatures.

Donc, pour nous, c'était important que ce ne soit pas, tel que le projet de loi le stipulait, cinq membres nommés par le gouvernement. Je pense que nous aurions été

très inquiets si le ministre n'était pas revenu sur cette partie du projet de loi. Pour nous, c'était important que les membres du conseil d'administration de Radio-Québec, non seulement, comme le ministre le disait, proviennent d'une situation géographique, mais devaient être sollicités par des organismes régionaux. Le ministre a accepté, dans son amendement, d'apporter cette intervention qui, pour nous, est un minimum au moins de responsabilité du côté de nos régions.

Nous sommes quand même assez fiers de ce gain que nous avons fait en commission parlementaire mais je pense que ce qu'on fait aujourd'hui à Radio-Québec, notre formation politique, M. le ministre ou Mme la Présidente, reste toujours dans la même optique, c'est que le ministre a sabré dans le budget Radio-Québec et a fermé quatre stations régionales. Pour nous, c'est une situation impardonnable, surtout du fait que, lors de la campagne électorale... Je reviens sur ce sujet parce qu'il m'apparaît important de signifier que, lorsqu'on donne sa parole, lorsqu'on dit qu'il y aura statu quo et lorsqu'on dit aux gens intervenants du milieu, avant de faire quoi que ce soit, nous allons vous entendre en audience publique... Je pense que pour nous, notre formation politique, lorsqu'une parole est donnée, nous essayons de la tenir et nous le faisons.

Il nous apparaît important aussi de souligner que le ministre, par le fait même, Mme la Présidente, a manqué à sa parole au vu et au su de tous et chacun qui avaient suivi les promesses ou les engagements du Parti libéral.

Nous avons apporté en commission parlementaire des suggestions au ministre. C'était pour l'aider à prendre une saine décision, une décision qui devait aider les gens dans nos régions et qui devaient aussi aider le P.-D.G. à se faire une idée très claire et aussi autant à l'avantage des régions que cela aurait pu l'être pour la station montréalaise. Les interventions que nous avons faites en vue d'écouter les différentes sociétés ou les différentes personnes reliées étroitement à la société Radio-Québec, donc, les suggestions que nous avons apportées étaient valables, étaient dans le but d'aider le ministre à prendre une décision éclairée. Nous maintenons le fait que si le ministre avait accepté d'écouter en commission parlementaire toutes ces personnes que nous lui avons proposées, nous sommes assurés que le ministre aurait eu une décision plus éclairée et aurait certainement réécrit une partie de son projet de loi.

Nous convenons qu'il était dans l'obligation de faire une compression étant donné qu'il avait eu la commande du côté du Conseil du trésor qui avait eu la commande probablement de son chef. Nous sommes conscients qu'il y avait des choses à

exécuter. Mais nous sommes aussi conscients qu'il aurait pu le faire de façon différente et dans le but de sauver ce qui existait déjà, c'est-à-dire nos neuf régions. Par la suite, après les refus consécutifs du ministre d'écouter toutes ces personnes dont nous lui avons mentionné le désir d'être présentes lors de ces audiences publiques, nous avons apporté une dizaine d'amendements environ pour essayer de sauver les meubles. On comprendra bien que les meubles, pour nous, c'est non seulement la station montréalaise, mais les neuf régions faisant partie de cette partie intégrante de la société Radio-Québec. Le ministre a refusé les uns après les autres les amendements que notre formation politique avait apportés. Par le fait même, je pense que nous avons quand même eu cette victoire. Je pense que si l'Opposition n'avait pas fait le travail qu'elle a fait, ce n'est pas quinze personnes qu'il y aurait au conseil d'administration, ce n'est que treize, et ce n'est pas sept personnes recommandées par des organismes régionaux, ce serait cinq personnes nommées par le gouvernement.

Je pense que le parti de l'Opposition a fait son travail pour sauver les stations régionales qui, pour nous, demeurent un fait très important au niveau de la population. Quand le ministre a dit, dans son intervention tout à l'heure, que les éditorialistes des médias approuvent le ministre dans sa décision, même avec tout le respect que j'ai des médias d'information, cela ne s'est pas fait aussi facilement que le ministre le laisse entendre. Nous avons eu même un article, il y a quelques jours - cela ne date pas de très loin - le 13 juin, c'était marqué: Veillée funèbre pour l'Autre télévision.

Quand on touche à des acquis, quand on touche à des personnes qui demeurent en régions, où l'Autre télévision occupe une place très importante, je pense que cela ne se fait pas tel que le ministre l'a expliqué tout à l'heure, c'est-à-dire avec un accord quasiment total des médias d'information, comme il le laisse prétendre. Je pense que le ministre, s'il avait voulu écouter ce qu'on avait à lui proposer, aurait certainement réécrit le projet de Radio-Québec. En conséquence, notre formation politique n'est pas satisfaite de ce qui s'est passé jusqu'à maintenant et nous souhaitons que le ministre soit d'une plus grande ouverture et accepte qu'au Québec il n'y ait pas seulement les grands centres urbains, mais aussi - j'en fais partie - la population régionale. Merci beaucoup, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, Mme la députée de Johnson. M. le ministre des Communications.

M. French: Non, non, vas-y.

La Vice-Présidente: Je m'excuse, M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Brassard: Je demanderais l'ajournement du débat.

La Vice-Présidente: Est-ce qu'il y a consentement pour qu'on ajourne le débat?

Une voix: Consentement.

La Vice-Présidente: Consentement pour l'ajournement du débat. M. le leader du gouvernement.

Débat sur la motion proposant la suspension de certaines règles de procédure

M. Michel Gratton

M. Gratton: Oui, Mme la Présidente, tel que convenu, nous procéderons maintenant au débat sur la motion de suspension des règles que j'ai présentée tantôt.

Mme la Présidente, je crois qu'il serait superflu de relire cette motion puisque le but visé est de permettre à l'Assemblée nationale d'être saisie de façon urgente du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction.

M. le Président, ce n'est jamais de gaieté de coeur qu'un leader du gouvernement présente une motion de suspension des règles en vue d'accélérer l'étude et l'adoption d'un projet de loi. Mais lorsqu'il s'agit d'un domaine aussi important que celui visé par le projet de loi 106, à savoir le domaine de la construction, je crois qu'il est non seulement souhaitable, mais qu'il est même du devoir du gouvernement d'assumer ses responsabilités et de mettre fin dans toute la mesure du possible à une situation que l'intérêt public nous justifie de ne pas tolérer plus longtemps.
(20 h 20)

Il y a un dicton qui dit - c'est particulièrement vrai au Québec - quand le bâtiment va, tout va. Mais justement, au moment où on se parle, cela ne va pas dans le domaine de la construction. Cela ne va pas parce que les parties ne s'entendent pas. Cela ne va pas parce que la négociation n'a pas donné les résultats escomptés. Cela ne va pas parce que depuis deux mois et demi cette importante industrie a été paralysée pendant au moins neuf journées au cours de cette période. Cela ne va pas parce que depuis ce matin les 100 000 travailleurs de l'industrie de la construction ne travaillent pas. Cela ne va pas parce que les milliers de personnes qui doivent normalement prendre possession de leur logement le 1er juillet - on sait qu'il y en a environ 20 000 en chantier présentement - seront possiblement privées de leur logement si la grève devait

perdurer.

M. le Président, le premier ministre le disait au cours de la fin de semaine, le Conseil des ministres a pris connaissance des recommandations du ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail à une réunion spéciale cet après-midi. Nous avons constaté que cette reprise d'après récession fait en sorte que la construction pourrait bien aller, les mises en chantier sont fort nombreuses, mais des milliards de dollars en chantier risquent d'être paralysés; cette constatation nous amène à devoir proposer à l'Assemblée nationale d'adopter la loi spéciale, le projet de loi 106 parrainé par le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.

M. le Président, nous ferons en sorte que malgré la suspension des règles nous puissions procéder à l'étude sérieuse de ce projet de loi. Nous comptons que tous les membres de l'Assemblée nationale, conscients de la responsabilité qui leur incombe de maintenir les possibilités de cette reprise économique en mettant fin, tout au moins de façon temporaire, à ce conflit dans le domaine de la construction, adoptent le projet de loi et ce, de façon que, dès demain matin, les travailleurs de la construction puissent reprendre le travail dans la quiétude, dans la sérénité qui est absolument essentielle dans cette industrie.

Le ministre du Travail et d'autres intervenants pourront donner des précisions sur les raisons qui justifient, selon nous, de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption de ce projet de loi. On constatera à l'étude détaillée de ce projet de loi que le gouvernement a mis toutes les chances du côté de la possibilité qu'on en arrive éventuellement à une entente négociée entre les parties. Ce que le projet de loi 106 tente de faire, c'est de permettre précisément aux parties de s'entendre sans pour autant que l'ensemble de l'industrie soit perturbé, sans que la paix sociale soit perturbée et que la reprise économique dont nous avons parlé soit compromise.

J'invite non seulement les membres de l'Opposition mais l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale à accomplir leur devoir ce soir, à prendre leurs responsabilités et à faire en sorte que nous examinions de façon très assidue chacune des dispositions du projet de loi 106 et que nous en arrivions dès ce soir, dès les prochaines heures, à rétablir la paix sociale, à rétablir le cours normal des choses dans cette importante industrie de la construction.

Des voix: Bravo!

Le Président: Merci, M. le leader du gouvernement. Nous allons maintenant entendre M. le leader de l'Opposition sur la

même motion, c'est-à-dire la motion de suspension des règles en vertu des articles 182 et 183 de nos règlements. M. le leader de l'Opposition.

M. Guy Chevrette

M. Chevrette: M. le Président, c'est la deuxième fois en l'espace d'un mois et demi que le Parlement se voit imposer, à toutes fins utiles, des mesures radicales de suspension des règles pour régler un conflit dans le secteur privé, il faut bien le dire. La première loi, on s'en rappellera, fut adoptée dans la semaine de Pâques où on a réglé avec le ministre de l'Éducation, parrain de la loi, la question du transport scolaire à Terrebonne. Ce soir, on en est à régler un conflit de travail dans le domaine de la construction qui touche, pour la plupart des cas, l'entreprise privée aux prises avec un groupe de travailleurs de la construction.

Comme Opposition, nous avons à quelques reprises demandé au ministre du Travail ce qu'il entendait faire au cours des semaines, au cours des jours qui devaient suivre. Chaque fois qu'on utilisait un moyen de pression, on se levait en cette Chambre pour demander: Le ministre a-t-il l'intention de poser un geste quelconque? Chaque fois, le ministre nous a fait sentir qu'il ne fallait pas intervenir comme Assemblée nationale, il essayait de nous indiquer qu'on se devait d'être responsable et je pense qu'on l'a été; on n'a pas cherché à mettre de l'huile sur le feu par nos questions à l'Assemblée nationale. On a cherché à savoir cependant où allait le ministre, dans quelle direction il s'acheminait, lui qui avait décidé, il y a une couple de mois, de ne pas se prévaloir des dispositions que lui permettait la loi, à savoir prolonger les délais, allonger le présent décret et convoquer les salariés en commission parlementaire, enfin, procéder conformément aux règles et dispositions permises par la loi. Le ministre a carrément préféré laisser s'éteindre le présent décret, laisser aller les parties.

Pourtant, à la lumière de ce que nous savions, nous sommes surpris que le ministre, ce soir, demande à l'Assemblée nationale de réactiver à toutes fins utiles cette loi dont on aura la chance d'étudier tantôt, sur le fond, les différents articles. Après une lecture relativement rapide au moment où on se parle, on se rend compte que le ministre veut réintroduire les dimensions, les droits qui lui étaient conférés en vertu de la loi antérieure, c'est-à-dire de faire en sorte qu'à compter de demain matin, 5 heures, ce soit le décret qui est en vigueur depuis X années qui doive s'appliquer. Le ministre reconnaît à mon avis par le fait même son erreur de ne pas s'être servi des mécanismes antérieurs; il dit a posteriori: Ils étaient sûrement bons puisque je les prends et je les

réactive. C'est un choix que le ministre a fait mais je pense que c'est carrément la reconnaissance d'une erreur qu'il a faite il y a quelques semaines, d'autant plus que le ministre dit être au courant de toutes les démarches, de toutes les séances de conciliation. À l'écouter, c'était presque à chaque instant que le ministre était tenu au courant de tout ce qui se passait.

Le ministre savait sans doute que la partie syndicale avait demandé depuis janvier de rencontrer la partie patronale. Sans doute que le ministre le savait. Il savait sans doute - et ce n'est pas une question d'urgence - que lui-même, sept jours seulement après son assermentation comme ministre, avait passé un décret pour reconnaître la structure patronale, le 19 décembre, alors qu'il avait été assermenté le 12. Le ministre était au courant des échanges entre les parties, il savait que la coalition syndicale avait demandé une rencontre en janvier et qu'elle en a obtenu une le 12 ou le 13 mars. Le ministre savait, bien sûr, qu'il n'y a pas une clause de paraphée au moment où on se parle et que son processus de négociation n'est sûrement pas ce qu'il y avait de plus formidable; pourtant, il disait connaître des succès concrets et tangibles en cours de route dans la négociation et dans la conciliation.
(20 h 30)

Le ministre reconnaîtra sans doute que le 26 mai dernier, il y a tout près d'un mois, il y avait eu une véritable première rencontre avec le conciliateur pour essayer de définir quels étaient les points prioritaires de négociation. Le ministre sait bien qu'une nouvelle proposition était déposée le 3 juin, que c'est le 9 juin que l'AECQ déposait une contre-proposition globale et qu'au moment où on se parle, je le répète, aucune clause n'est paraphée. L'urgence de mettre fin à un tel conflit, sur le plan économique, aurait pu être invoquée en tout temps. Elle aurait pu l'être dès la première journée tout comme elle peut l'être à la onzième. Elle aurait pu l'être à n'importe quel moment de l'année.

Mais je pense que le ministre a un devoir fondamental en cette Chambre comme ministre du Travail: il doit chercher à maintenir l'équilibre dans le rapport de forces. Et l'équilibre dans le rapport de forces, ce n'est pas de placer une des deux parties en état d'impuissance ou dans une conjoncture qui la favorise moins qu'à une autre époque. Cela est fondamental. J'ose espérer que, lorsque nous entrerons sur le fond, le ministre nous permettra une expression d'opinion très claire là-dessus, parce que son rôle fondamental comme ministre des relations du travail au Québec... Quand on parle de non-ingérence, cela doit aller jusqu'au maintien de l'équilibre du rapport de forces. Sinon, comme ministre du Travail, il ne remplirait pas son devoir

adéquatement.

Je vous avoue très honnêtement que je suis surpris qu'un gouvernement, à peine après six mois de pouvoir, en soit rendu à une deuxième suspension de règles dans l'espace d'un mois seulement et ce, dans le secteur privé. Je me souviens, au moment où ils étaient de ce côté-ci de la Chambre, je vois encore le leader du gouvernement... Ce soir d'un ton calme, pondéré, il a appelé la suspension des règles d'une façon même quasi méconnaissable, qu'on ne lui connaissait pas de ce côté-ci de la Chambre, lui qui, avec énormément de vigueur, avec beaucoup de force, avec la flamme dans les yeux, criait, se déchainait de ce côté-ci de la Chambre lorsque le gouvernement antérieur, pour la santé publique, osait déposer un projet de loi. L'actuel leader du gouvernement était alors hors de lui-même, on avait peine à le contenir. Il faudrait relire ses discours. Et ce soir, d'une voix très calme, quasi normale, pour une deuxième fois, et non pas pour la santé publique, il intervient dans l'intérêt privé et c'est la deuxième fois en si peu de temps.

C'est à se demander si dans les relations du travail au Québec le droit de grève en général sera reconnu une fois pour toutes ou aboli une fois pour toutes. Cela va aussi loin que cela. Deux fois dans l'espace d'un mois et d'une façon très très calme: cela a l'air d'être tout à fait normal, c'est devenu une habitude pour eux dans l'espace de six mois à peine.

Personnellement je suis fort inquiet, puisque je ne suis pas certain que ce n'est pas ce qu'on appelle un geste de pelleter de la neige en avant. On ne règle pas aujourd'hui parce que la conjoncture n'est pas diable, mais on réglera plus tard parce que la conjoncture sera peut-être meilleure. Et cela, à mon avis, ce n'est pas nécessairement toujours la meilleure solution. Mais je ne ferai pas comme le ministre de l'Éducation qui dit: Nous avons trouvé la solution. Je m'interroge purement et simplement sur l'hypothèse du bien-fondé de présenter une loi d'exception à ce moment-ci; au moment où le ministre a reconnu avoir laissé aux parties le soin de laisser jouer les rapports de forces, il intervient, non pas pour régler le conflit mais pour le reporter, pour donner une chance additionnelle, nous dit-il, aux parties de régler. Nous verrons, sur le fond du projet, si c'est pour donner une chance additionnelle aux parties de régler. Car si on suivait la logique de ce projet de loi que nous aurons à débattre, bien sûr, par la force du nombre, nous nous rendrions compte très rapidement que le ministre remet en vigueur une loi qui existait et dont il a refusé lui-même de se servir. Ce soir il vient dire à la population du Québec: Mes chers concitoyens, j'avais le droit de me servir de la loi des décrets il y

a deux mois. Je ne l'ai pas fait. Ce soir je reconnais que cette loi était bonne et je demande à l'Assemblée nationale de reconnaître que cette loi-là était bonne, donc, de nous permettre de continuer à négocier et, si ça ne va pas, de me permettre de décréter plus tard des conditions de travail - c'est un peu cela la loi - et à compter de 5 heures demain matin, si vous n'êtes pas là, c'est tant d'amendes, si vous n'êtes pas là, ce sera considéré comme des actes criminels et vous serez cinq ans sans pouvoir siéger à des fonctions ou jusqu'à la demande de votre pardon. Cela fait partie de la ribambelle des amendes qu'on aura étudiées.

M. le Président, je vous avoue que, personnellement, je pense que cela aurait été beaucoup plus simple pour le ministre au moment où on lui a indiqué qu'il existait des mécanismes, au moment où on lui a indiqué qu'il y avait des dangers pour l'économie du Québec il y a quelques semaines, au moment où on lui a indiqué qu'il y avait des gestes à poser il y a quelques semaines. Il a préféré laisser aller la négociation à la débandade, laisser aller cela à la va comme je te pousse, sans pour autant avoir obtenu, au moment où on se parle, le changement de statut, par exemple, de conciliateur en médiateur, comme mon collègue de Taillon lui en a parlé il y a environ une semaine et demie.

Une voix: Combien de fois!

M. Chevrette: Combien de fois a-t-on aussi entendu en cette Chambre demander au ministre - de la part du député de Taillon et de moi-même à une occasion: M. le ministre, avez-vous l'intention de poser des gestes, l'échéance finale approche? Il disait: Je fais confiance au mécanisme. Ce soir, nous étions en droit de nous attendre à un mécanisme neuf, à quelque chose d'original, à quelque chose qui viendrait aider à trouver la solution au problème et qui était inattendu, puisque les mécanismes traditionnels n'ont pas fonctionné. Savez-vous la trouvaille? Le ministre, croyez-le ou pas, M. le Président, vient de reconnaître que le vieux mécanisme dont il n'a pas voulu se servir, c'est peut-être celui-là qui serait pas pire et, par une loi d'exception, le réinstalle. C'est exactement cela. J'ai hâte, lorsqu'on va plaider sur le fond, on va parler de la totalité des droits qui étaient compris dans ce vieux mécanisme et essayer, bien sûr, d'ouvrir au ministre quelques perspectives sur lesquelles l'Opposition aimerait discuter et apporter son concours au besoin.

M. le Président, ce n'est pas notre intention, de ce côté-ci de la Chambre, de prendre une heure et demie, deux heures ou trois heures pour plaider l'urgence ou pas de la situation. On sait qu'il y a un problème

fondamental; on en a parlé puisqu'on s'en est préoccupé au point de demander régulièrement et à chaque semaine... On a manifesté nos inquiétudes au ministre pratiquement régulièrement, au moins une fois par semaine depuis un mois et demi, deux mois. Le ministre avait cru bon de laisser les choses aller. On est convaincu que les négociations n'ont pas été fortes. À ce stade-ci, il n'est pas question de pointer du doigt qui est le coupable. Non. Je pense qu'il va nous falloir des mécanismes pour évaluer, par exemple, qui a bloqué les négociations et comment il se fait qu'après autant de mois on n'ait même pas une clause de paraphée. Il y a sûrement quelque chose qui ne va pas, parce que, dans une négociation de bonne foi, on ne me fera pas accroire qu'il n'y aurait pas une série de mécanismes qui auraient pu être facilement paraphés, qui ne devraient pas faire l'objet de litige au moment où on se parle. Le 16 juin au soir, à la fin d'une session, on en est à s'interroger sur le pourquoi d'une négociation qui n'a pas fonctionné.

M. le Président, je suis convaincu qu'il va falloir un mécanisme pour toucher du doigt les vraies raisons de cet échec. Il va falloir également des mécanismes qui vont nous permettre d'évaluer comme législateurs parce que ce n'est pas tout de se prononcer sur des mécanismes. Il faut voir avec clairvoyance, il faut essayer de constater quelles sont les chances de réussite par rapport à ce que la loi va nous imposer comme mécanismes. Est-ce qu'on sera en mesure comme parlementaires d'évaluer le bien-fondé des demandes ou des offres avant de voter un pouvoir aussi extraordinaire que celui, par exemple, du pouvoir discrétionnaire que se donne le ministre de décréter unilatéralement les conditions de travail des quelque 100 000 travailleurs de la construction?
(20 h 40)

M. le Président, voilà autant de questions que nous poserons sur le fond, mais quant à l'urgence nous n'aurons pas à plaider longtemps pour vous dire que cela fait longtemps qu'on est convaincus que ce problème aurait dû faire l'objet, non pas peut-être d'une loi spéciale, mais de l'utilisation de l'autre mécanisme qui est instauré ce soir. Je suis convaincu de cela.

Je ne me souviens pas de la date précise, mais, lorsqu'on a demandé au ministre pourquoi il ne convoquait pas les travailleurs et les employeurs en commission parlementaire et qu'on évalue, en se servant peut-être de l'ancien mécanisme du pouvoir de prolonger... L'ancien mécanisme donnait deux pouvoirs au ministre: celui de prolonger le décret ou celui à la fois d'écouter les parties et de décréter des conditions de travail. Les deux mécanismes étaient possibles au ministre. Il ne s'est servi ni de

l'un ni de l'autre. Lorsqu'on va arriver sur le fond de la loi, nous aurons, bien sûr, des choses précises à dire au ministre.

Je répète qu'il ne s'est prévalu ni de la prolongation du décret ni de la possibilité que lui offrait une commission parlementaire d'entendre les parties sur le fond du litige pour se donner le pouvoir... C'est-à-dire qu'il n'aurait pas été obligé de se le donner, à ce moment, s'il avait suivi l'ancien décret. Il aurait utilisé les mécanismes existants, et il ne l'a pas fait.

Et, ce soir, il vient nous dire - et je le répète parce que je voudrais bien que les concitoyens, les quelques personnes qui nous écoutent comprennent ce que le ministre dit ce soir - il vient nous dire que c'est tellement grave dans la construction que cela prend une loi spéciale pour arrêter ce qui se passe. Puis, le mécanisme que je propose, c'est le mécanisme dont j'ai refusé de me servir il y a quelques mois. C'est exactement cela la situation, et, M. le Président, sans aucune recommandation écrite de son conciliateur aux parties au moment où on se parle. À ce que je sache, il n'y a aucun rapport qui a été remis. Il y a eu des dialogues en présence du conciliateur mais pas de rapports écrits qui auraient pu permettre à des individus de se prononcer sur du contenu écrit, M. le Président, aucune recommandation.

On sait qu'il n'est pas coutume pour un conciliateur de faire voter des gens sur de l'écrit. C'est le médiateur qui a le pouvoir, éventuellement, de rendre un rapport public, ce qui crée une pression sur les parties; quand un médiateur a le pouvoir de rendre un rapport public avec ordonnance de le rendre public, cela crée toujours de la pression sur les parties. Mais le ministre, avant même de changer le statut de son conciliateur en médiateur, utilise le mécanisme d'une loi spéciale. Cela aussi, c'est nouveau. Il me semble que le ministre aurait pu suivre le processus un peu normal des choses en disant: J'ai un conciliateur, mais je lui confie le statut de médiateur avec pouvoir de rendre un rapport public. C'est drôle comme si parfois cela aide aux parties de comprendre qu'il y aura bientôt un rapport public d'un médiateur qui connaît quelque chose et qui a un respect, je pense, de la part de toutes les parties; indépendamment du fait qu'il n'a été demandé que par une partie, il y a un respect de tout ce beau monde qui siège au niveau de la table de négociations de la construction.

Donc, M. le Président, c'est hâtif, c'est la reconnaissance à mon point de vue d'une erreur. Nous allons tâcher, de ce côté-ci de la Chambre, non pas de prendre le temps qui nous est imparti sur cette motion d'urgence qui est invoquée par le leader du gouvernement. Nous allons plutôt préférer prendre le

temps qui nous est imparti sur le fond même de la loi et possiblement en commission plénière de l'Assemblée nationale puisqu'il y a deux heures dans la motion du leader qui nous sont consacrées à l'étude article par article.

Nous allons faire valoir notre point de vue, et, si jamais le ministre, après avoir entendu l'Opposition sur le fond de la loi, reconnaît le bien-fondé de notre argumentation et qu'il nous le dise en réplique, nous analyserons à ce moment d'une façon précise quel sera notre vote. Nous allons faire connaître notre intention de vote lors des discussions sur le fond, le fond même de la loi et non pas à ce stade-ci sur l'urgence. Sur l'urgence, le fait que le ministre reconnaisse une erreur et qu'il admette implicitement ne pas avoir utilisé un outil qui était là à sa disposition, je pense que c'est déjà de sa part prendre suffisamment une pilule assez forte pour le moment sans qu'on soit obligé de lui en injecter une seconde dose.

Le Président: M. le leader du gouvernement, votre droit de réplique sur la motion.

M. Michel Gratton (réplique)

M. Gratton: Très rapidement, M. le Président. Je retiens deux choses, au-delà des mots, qu'a dites le leader de l'Opposition, soit qu'il reconnaît qu'il y a urgence que nous procédions maintenant, quelles que soient les raisons qu'on puisse invoquer de part et d'autre, et que l'Opposition a l'intention d'étudier le projet de loi 106 à son mérite de façon sérieuse et de façon responsable. Nous n'en demandons pas plus.

Le Président: Ce droit de réplique met fin au débat sur la motion de suspension des règles en vertu de l'article 283 de notre règlement. Est-ce que la motion est adoptée?

Des voix: Adopté sur division.

Le Président: Adopté sur division. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Je vous demanderais de reconnaître le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail pour aborder le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 106.

Projet de loi 106

Présentation

Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail présente le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction. M. le ministre, vous avez la

parole.

M. Pierre Paradis

M. Paradis (Brome-Missisquoi): En commençant, M. le Président, je suis certain que vous me le permettrez, j'aimerais relever les derniers propos qui m'ont été adressés par le leader de l'Opposition. Le leader de l'Opposition a indiqué qu'en présentant ce projet de loi celui qui vous parle avouait qu'il avait commis des erreurs et qu'il prenait toute une pilule. Si, pour assurer le règlement de ce litige, il fallait que j'avoue avoir commis des erreurs, même si je ne les avais pas commises, je les avouerais. Ce n'est pas une pilule que je prendrais, c'est le pot de pilules au complet, si je pouvais amener les parties à un règlement dans l'industrie de la construction.

Je reviens, essentiellement, au projet de loi qui est devant nous. Ce projet de loi, suivant ses notes explicatives, vise à assurer la reprise des travaux de construction interrompus par une grève ou par un lock-out et à pourvoir au règlement du différend qui subsiste entre les employeurs et les salariés sur les conditions de travail dans l'industrie de la construction. À cette fin, ce projet de loi redonne effet, provisoirement, j'en conviens, aux dispositions du décret de la construction qui étaient en vigueur le 29 avril 1986 et prévoit la nomination d'un médiateur pour aider encore davantage les parties à conclure une entente négociée. Cependant, à défaut d'entente entre les parties, le médiateur me fera rapport sur l'état des négociations le 1er août 1986. Le gouvernement pourra alors, s'il estime que les parties ne peuvent, malgré toutes ces chances qui leur ont été données, en arriver à une entente, fixer par décret les conditions de travail des salariés. Enfin, le projet de loi prévoit, en cas d'inexécution des obligations, des sanctions d'ordre pécuniaire et pénal.

Ce projet de loi se situe dans un contexte historique que je vais tenter de vous résumer brièvement de façon que l'on puisse comprendre... Oui M. le Président, vous m'indiquez que vous désirez intervenir?

Le Président: Oui. Est-ce que l'Assemblée accepte de se saisir du projet de loi? Première lecture. D'accord. Maintenant, M. le ministre du Travail propose l'adoption du principe du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction. M. le ministre.

Adoption du principe

M. Pierre Paradis

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui, sur le principe. Je vous demande d'être indulgent parce que je vais prendre quelque temps pour

replacer le débat de ce soir dans un contexte historique. J'ai l'intention de retourner aussi loin qu'en 1934 pour qu'on comprenne bien l'évolution de nos relations du travail dans un secteur d'activités économiques tellement important pour le Québec.

En 1934, et de 1934 à 1968 - je tiens à vous rassurer cela ira rapidement - les relations du travail dans l'industrie de la construction étaient régies par la Loi sur les décrets de convention collective. Les partenaires de la construction, à l'époque, se servaient essentiellement de cette loi pour faire reconnaître des ententes qu'ils négociaient entre eux. Ces décrets étaient, à l'époque, régionaux et couvraient tous les métiers de la construction, à l'exception de quelques métiers qui étaient réservés à des décrets provinciaux. L'administration et la surveillance des décrets étaient alors confiées à un comité paritaire contrôlé essentiellement par les parties négociantes. (20 h 50)

En 1968, cette Assemblée nationale a adopté la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction. À partir de ce moment, c'est-à-dire de 1968, la syndicalisation devint obligatoire dans l'industrie de la construction. Un autre point important de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction est l'imposition de la négociation à l'échelle de la construction, c'est-à-dire à tous les métiers. Mais les parties ont le choix quant à l'étendue territoriale. Lors de l'adoption de la loi, l'application et la surveillance du décret étaient encore du ressort des comités paritaires.

Taisons un bref résumé, si vous me le permettez, M. le Président, des négociations ou des impositions de décrets ou des législations qui ont eu lieu quant aux conditions de travail entre 1968 et 1971. À la suite de l'adoption de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction, les deux premières négociations entreprises sous le couvert de cette loi ne furent pas des plus fructueuses, même à l'époque.

En 1969, les parties s'entendent dans dix régions pour négocier une convention collective d'une année et reprendre ensuite la convention à l'échelle provinciale en 1970. Cependant, on ne négocie qu'à la table de Montréal. Finalement, deux mois s'écoulent après l'abrogation des décrets avant d'en arriver à une entente.

Au printemps de 1970, la négociation reprend au niveau provincial avec une seule table. Les décrets sont abrogés en mai 1970. La grève commence à Montréal et elle se termine par l'adoption de l'ordonnance 12 qui sera administrée par la Commission du salaire minimum. La négociation reprend et la CSN déclenche une grève générale. Faute d'entente, le gouvernement de l'époque doit

alors adopter une loi spéciale forçant le retour au travail. Cette loi fut sanctionnée le 8 août 1970 et, finalement, le décret sera adopté en avril 1971.

En 1973, M. le Président, que s'est-il produit? Les centrales syndicales sortaient alors d'une période de maraudage et ne s'entendaient pas pour déposer une demande commune, comme la loi l'exigeait. Du côté patronal, il y avait également des divisions. L'Association de la construction de Montréal voulait se faire reconnaître comme association représentative et la Fédération de la construction du Québec décidait alors de ne pas participer à la négociation tant que les syndicats ne siègeraient pas conjointement à la table centrale. Malgré tout, un accord intervint entre la FTQ et quatre des cinq associations patronales. À cette période, l'adoption de la loi avait pour effet de rendre légale l'entente d'avril 1973 et elle fut sanctionnée en décret le 31 octobre 1973.

En 1974, le conflit de travail porta sur l'ajustement des salaires et la hausse des prix. Le conflit n'ayant pu se régler par la négociation, le gouvernement intervint par le biais de la loi 201 sanctionnée le 24 décembre 1974. Cette loi modifiait la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction et prévoyait que le gouvernement pourrait désormais prolonger, abroger ou modifier le décret sans consentement des parties, moyennant trois conditions: première condition, que l'intérêt public l'exige; deuxième condition, qu'aucune solution ne puisse remédier à la situation; troisième condition, que la commission parlementaire du travail invite les parties à se faire entendre. Subséquemment, soit le 16 janvier 1975, l'indexation fut réglée par un arrêté en conseil qui modifia le décret.

De 1969 à 1972, il y a eu la création de la Commission de l'industrie de la construction. Au cours de cette période, le gouvernement présenta le projet de loi 49 sur la formation et la qualification de la main-d'oeuvre, ayant pour effet d'exclure du contenu de la négociation et de la responsabilité des comités paritaires les éléments suivants: la formation de la main-d'oeuvre, l'apprentissage, l'émission du certificat de classification, les définitions des métiers et, finalement, la procédure du règlement des conflits de juridictions entre les métiers.

Sanctionnée le 30 juin 1971, la loi 55 a pour effet de créer la Commission de l'industrie de la construction qui est, en fait, un comité paritaire à l'échelle provinciale. D'ailleurs, elle vient remplacer les différents comités paritaires régionaux. Elle conserve les mêmes pouvoirs que ces derniers et demeure sous le contrôle des parties négociantes, soit six représentants du côté syndical, six représentants du côté patronal,

un président et un représentant du ministre n'ayant cependant pas le droit de vote. En vertu de cette loi, on crée également le Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Pour compléter le cadre historique, la commission Cliche et ses conséquences - cela va rappeler des souvenirs au leader de l'Opposition - en 1975. À la suite des recommandations de ladite commission Cliche, l'Assemblée nationale adopta la loi 47 en vertu de laquelle l'Office de la construction du Québec, communément appelé l'OCQ, fut créé. D'une part, au niveau de la représentation syndicale, on conserve le pluralisme syndical, ainsi que le principe de la décision majoritaire. Les modifications apportées: la garantie de la liberté de choix des travailleurs, soit l'obligation du choix d'adhésion par vote au scrutin secret organisé par l'OCQ et la limitation de la période de maraudage au septième mois précédant l'expiration du décret. D'autre part, au niveau patronal, elle crée l'AECQ. Par ailleurs, la loi 47 attribue une responsabilité en matière de placement à l'OCQ.

Revenons, si vous le voulez bien, aux négociations des conditions de travail, dans un contexte historique, mais cette fois-ci, plus près de nous. Que s'est-il passé à ce chapitre de 1976 à 1979? En 1976 - je sais que ces périodes rappelleront des souvenirs à des gens de l'autre côté - aucune entente n'était intervenue à la fin du mois d'avril. Afin de parachever les travaux pour les Jeux olympiques, le gouvernement prolongea le décret de trois mois, soit au 31 juillet 1976. Des grèves sporadiques éclatèrent sur les gros chantiers et à la Baie James vers la fin du mois d'août et, durant la plus grande partie du mois de septembre, dans toute la province. Une entente de principe, intervenue entre la FTQ à l'égard du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et de l'AECQ, a finalement été ratifiée par les deux parties le 22 décembre 1976 et le décret promulgué le 27 avril 1977. Par conséquent, le vide juridique, tel qu'il est convenu de l'appeler, dura neuf mois.

En 1979, le gouvernement d'alors prolongea les décrets prenant fin le 30 avril 1979 pour une période de trois mois, soit jusqu'au 31 juillet 1979. À l'expiration de ce délai, les négociations se poursuivirent. En effet, à l'automne 1979, se manifesta ouvertement l'opposition entre la FTQ et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction qui lui était affilié jusqu'en novembre. Finalement, à la suite du rapport des conciliateurs, les parties en vinrent à une entente vers la fin de mai 1980. Toutefois, le décret ne fut prolongé que le 30 décembre 1980 en raison de diverses consultations dites nécessaires. Le vide juridique à cette époque dura dix mois pour

l'AECQ et pour le Conseil provincial des métiers de la construction et, quant aux autres parties impliquées, il dura, en 1979, dix-sept mois.

Qu'en fut-il des négociations dans le secteur de la construction au cours du deuxième mandat du Parti québécois, c'est-à-dire de 1981 à 1985? Le décret prenant fin le 30 avril 1982, du côté syndical, rien n'indique qu'il y aura coalition. Finalement, une coalition temporaire entre le Conseil provincial des métiers de la construction et la FTQ permet d'arriver in extremis à une entente de principe avec l'AECQ. Cette entente propose, entre autres, une majoration salariale de 10 %. Le décret est alors prolongé d'un mois pour consultation. (21 heures)

En raison de la prépondérance légale du vote simple, l'entente négociée par l'AECQ est rejetée par ses membres. Le ministre convoque alors une commission parlementaire, entérine l'entente et prolonge le décret pour une période de 23 mois, soit jusqu'au 30 avril 1984. Le 30 avril 1984, le décret vient à nouveau à échéance. La position patronale lors des négociations est la suivante - nous sommes en 1984, il peut dans l'histoire y avoir quelques similitudes - diminution des taux de salaires de 20 % et reconnaissance d'un statut particulier pour le secteur de l'habitation. Les positions syndicales sont les suivantes, en 1984: ajustement salarial par rapport à l'inflation, réduction des heures de travail et, plus particulièrement, du temps supplémentaire. Seule à cette époque la FTQ réclame la sécurité d'emploi et de revenu. Aucune entente n'étant signée le 30 avril 1984, le gouvernement d'alors prolonge le décret de quatre mois. Une commission parlementaire est tenue ici à l'Assemblée nationale le 29 août 1984 sur le renouvellement du décret. Une coalition syndicale est créée représentant 58 % des travailleurs, excluant toutefois la FTQ qui représentait 48 % des salariés de la construction. Aucune entente n'est signée le 1er septembre 1984, date d'expiration du décret. Le ministre de l'époque prolonge alors le décret jusqu'au 30 avril 1986 et annonce un gel des salaires jusqu'au 1er mai 1985 et une majoration de 4,5 % à cette date.

M. le Président, c'est dans ce contexte législatif, ce contexte réglementaire, ce contexte historique que celui qui vous adresse la parole ce soir s'est présenté comme ministre titulaire du Travail à ces négociations. Il y avait plusieurs choix qui se présentaient au ministre du Travail. Le leader de l'Opposition vous en a indiqué quelques-uns tout à l'heure. Le leader de l'Opposition s'est demandé pourquoi le ministre du Travail n'a pas choisi de faire ce que le ministre du Travail de 1984 avait fait. Pourquoi ne pas avoir utilisé les dispositions de la loi? Pourquoi ne pas avoir,

avant le 30 avril 1986, soit reconduit le décret tel qu'il existait, soit convoqué les parties pour y apporter des modifications? Il est clair qu'en vertu de la loi existante le ministre du Travail aurait pu agir ainsi et qu'il n'aurait pas eu besoin de nous importuner ce soir en toute fin de session pour nous demander d'adopter une loi dans l'industrie de la construction.

Je vais vous indiquer pourquoi, M. le leader de l'Opposition, j'ai choisi l'avenue que j'ai choisie et que je vous décrirai tout à l'heure. Il m'a semblé en ce début de mandat du Parti libéral, avec un mandat frais de la population du Québec qui s'était prononcée sur un programme électoral, qu'il fallait donner une chance à ce programme électoral. J'ai également considéré le fait que les parties n'avaient pas effectué de véritables négociations au cours de la dernière décennie et que, peut-être, un nouveau climat économique, une nouvelle relance économique, la construction reprenant de la voile, si je peux utiliser cette expression, les parties pourraient en arriver à une entente négociée. J'ai alors décidé, peut-être à tort, peut-être à raison, l'histoire jugera, qu'il fallait prendre toutes les dispositions pour faire en sorte que les parties puissent en arriver entre elles à une entente négociée. C'est pourquoi, le 30 avril dernier, j'ai recommandé à mes collègues du Conseil des ministres de ne pas intervenir, de faire confiance et de faire appel à la maturité des parties. C'est pourquoi nous avons lancé ce cri.

Je peux maintenant vous parler, si cela vous intéresse, de ce qui s'est passé depuis notre avènement au pouvoir, depuis le 2 décembre 1985. Le leader du gouvernement a indiqué que, quelques jours après l'assermentation du cabinet, les statuts de l'AECQ, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, avaient été modifiés; il a raison. Comme ministre du Travail, je présentais que les conditions de travail dans l'industrie de la construction ne seraient pas nécessairement quelque chose de facile à régler. J'ai choisi d'appliquer tous les moyens de prévention et d'assistance qui étaient alors à ma disposition.

C'est pourquoi, face à une coalition syndicale FTQ-conseil provincial, qui représentait la majorité des travailleurs de la construction, je me suis dit qu'en modifiant les statuts de l'AECQ de façon à avoir une partie patronale qui représente l'ensemble des patrons on aurait d'un côté de la table quelqu'un capable de négocier et de signer une entente - la coalition syndicale au nom des travailleurs - et de l'autre côté de la table - pour la première fois au Québec des deux côtés de la table - une partie patronale capable de négocier et de signer une entente. Je pense qu'il s'agissait là d'un geste de prévention, en tout cas, d'un geste

qui pouvait donner les meilleures garanties de succès.

Le 30 janvier 1986, la FTQ et le conseil provincial ont avisé l'AECQ qu'ils étaient disposés à la rencontrer pour fins de négociation. Le 3 mars 1986, il y a eu convocation de la partie syndicale à une première réunion de négociation pour les 12 et 13 mars 1986. Le 5 mars 1986, réponse de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec acceptant pour le 11 mars 1986 la rencontre prévue. Le 11 mars 1986 - et nous sommes le 16 juin - première rencontre des parties où il fut discuté de la structure des négociations. Le 14 mars 1986, la FTQ fait parvenir à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec copie des clauses concernant les demandes pour un régime de sécurité du revenu. Le but? Verser à chacun des travailleurs de la construction en chômage un supplément pécuniaire qui s'ajoutera aux prestations qu'il reçoit normalement de l'assurance-chômage. Ceci représente une contribution additionnelle pour l'employeur.

Le 17 mars 1986, la CSN dépose à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec son projet de convention collective dans lequel elle réclame les sujets suivants: attribution des pouvoirs aux représentants syndicaux; formule d'ancienneté par chantier; reconnaissance du droit au travail face au phénomène du travail au noir dans l'industrie de la construction; réduction du temps de travail avec compensation; amélioration des avantages sociaux tels les assurances et le fonds de pension, indexation des salaires et des primes; demande de congé de maternité.

Le 17 mars 1986, la FTQ et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction font parvenir à l'AECQ copie des demandes générales conjointes qui sont essentiellement - et je tente de les résumer le plus brièvement possible, M. le Président - décret d'une durée de trois ans, augmentation de 5 % pour la première année, hausse équivalente à l'indice des prix à la consommation plus 2 % pour la deuxième et la troisième année, abolition du temps supplémentaire et réduction de la semaine de travail à 32 heures, augmentation de la contribution des employeurs au régime d'avantages sociaux et hausse du régime d'assurance et des prestations de retraite, contribution de l'employeur de 0,55 \$ l'heure travaillée pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'assurance-salaire.

Le 25 mars 1986, rencontre des parties, discussion bloquée quant à la structure des négociations. On est encore bien loin du fond de la négociation. Le 9 avril 1986, rencontre des parties au cours de laquelle l'Association des entrepreneurs en construction a proposé et établi: 1) refus d'établir une négociation par métier, spécialité ou occupation; 2)

abolition de la notion du temps supplémentaire dans le résidentiel; 3) création de ce qu'on appelle, entre guillemets, "l'homme à tout faire" sur les chantiers résidentiels; 4) établissement d'une semaine de travail de 50 heures à temps simple sur les chantiers du pipeline et de la distribution du gaz naturel; 5) abolition des primes spéciales pour l'industrie lourde, dont les frais de déplacement.

(21 h 10)

Le 9 avril 1986, demande de l'AECQ de nommer un conciliateur en vertu de l'article 43 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Le 14 avril 1986 - je pense qu'on ne peut pas accuser le ministre de s'être traîné les pieds à ce moment-là, ni ailleurs dans ce conflit - nomination d'un conciliateur expérimenté, connaissant, sage, respecté des parties. Tout le monde était d'accord sur cette nomination, même les gens d'en face. Le 16 avril, rencontre du conciliateur et de l'Association des entrepreneurs en construction; 17 avril, rencontre du conciliateur et du syndicat; 18 avril, premier rapport du conciliateur au ministre du Travail; 30 avril, expiration du décret; 2 mai, grève générale, aucun incident; 6 mai, rencontre du conciliateur avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec; 7 mai, rencontre du conciliateur avec le syndicat; 8 mai, rencontre du conciliateur avec le syndicat; 9 mai, grève générale, incident déplorable à Longueuil; 14 mai, fermeture de certains chantiers, entre autres on rapporte un camion incendié; 15 mai, rencontre du conciliateur avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec; 16 mai, grève générale, l'incident de l'arme à feu non chargée, heureusement, à Drummondville; 19 mai, grève générale, aucun incident; 20 mai, le chantier de Bécancour est fermé et deuxième rapport du conciliateur; 22 mai, rencontre du conciliateur. L'Association des entrepreneurs en construction du Québec accepte d'étudier prioritairement les douze points soumis par le syndicat. Conférence de presse dans la même journée du Regroupement des indépendants de la construction; 26 mai, rencontre du conciliateur avec et l'Association des entrepreneurs en

construction du Québec et le syndicat; 27 mai, grève générale; 28 mai, grève générale; 28 mai, assemblée générale de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec; 29 mai, rencontre du conciliateur et avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et avec la partie syndicale; 30 mai, fermeture de certains chantiers, le fameux saccage à Sainte-Foy, entre autres; 31 mai, camion incendié à Grand-Mère suivi d'arrestations; 2 juin, grève générale; 3 juin, grève générale, incident à Louiseville; 3 juin, rencontre du conciliateur

avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et les syndicats, dépôt syndical sur les heures; 4 juin, lock-out, rapport du conciliateur, il s'agit du troisième, conseil des ministres: celui-ci a fait appel - vous vous en souviendrez - à la maturité des parties, leur demandant de convenir d'une trêve quant aux moyens de pression, soit la grève soit le lock-out, et leur demandant de négocier sérieusement leurs conditions de travail; 5 juin, lock-out, ainsi que moratoire demandé par le Conseil des ministres accepté et par la coalition syndicale et par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec. Toutefois, à ce moment-là, la CSN avait refusé le moratoire qu'elle a accepté un peu plus tard; 6 juin, lock-out; 7 juin, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec dépose son projet global; 9 juin, négociation, le conciliateur rencontre et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et la coalition syndicale et fait au ministre son rapport d'étape no 4 qui, sans en dévoiler le contenu, je vous prie de me croire, n'était pas très optimiste; 13 juin, le syndicat, à la demande du conciliateur, dépose sa contreproposition globale. La même journée, cela n'a pas pris tellement de temps, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec rejette globalement le projet syndical; le 13 juin dernier le rapport d'étape no 5 du conciliateur qui, lui non plus, n'était pas très optimiste et le 16 juin, au moment où on se parle, grève générale illimitée dans l'industrie de la construction.

C'est dans ce contexte historique, si je peux m'exprimer ainsi, que nous nous retrouvons tous ce soir devant cette Assemblée nationale. Nous avons à répondre à certaines questions avant de voter pour ou contre le projet de loi, avant de l'adopter en bloc ou de le rejeter massivement, avant d'apporter des amendements qui pourraient viser la détérioration ou l'amélioration dudit projet de loi.

J'ai indiqué au début de mes propos que ce projet de loi visait essentiellement trois principes. Premièrement, la reprise, dès demain matin, des travaux de construction dans l'ensemble de la province de Québec, dans chacune de nos circonscriptions électorales, dans chacun des 122 comtés. Les députés seront libres de s'exprimer au cours de cette soirée. Si certains souhaitent que les chantiers de leur comté ne fonctionnent pas demain matin, ils pourront l'exprimer très clairement.

Le deuxième principe, la remise en vigueur des conditions de travail prévues au décret expiré le 30 avril dernier. Depuis l'expiration du décret le 30 avril dernier, il n'y a pas vide juridique, il y a quand même quelques lois ou quelques dispositions, entre

autres, de la Loi sur les normes du travail qui s'appliquent, mais les conditions qui existaient avant le 30 avril, conditions salariales et autres, ne s'appliquent pas. De façon que la négociation entre les parties s'effectue dans le calme et que les travailleurs puissent bénéficier de conditions de travail qu'ils avaient auparavant, le deuxième principe de ce projet de loi prévoit qu'ils bénéficieront, à compter de la sanction de ce projet de loi, des mêmes conditions de travail qu'ils avaient avant l'expiration du décret.

Le troisième principe, c'est la nomination d'un médiateur afin de permettre la poursuite des négociations entre les parties et, si possible - j'ose encore y croire - la signature d'une entente négociée entre la partie patronale et l'ensemble des parties syndicales.

Si on est d'accord pour que les chantiers fonctionnent au Québec demain matin, si on est d'accord pour que les travailleurs retrouvent des garanties de conditions de travail qu'ils avaient au 30 avril, si on est d'accord pour que l'on continue de fournir aux parties tous les outils que le ministère du Travail peut mettre à leur disposition, on vote pour le principe du projet de loi. Si on n'est pas d'accord, on vote contre le principe du projet de loi.

Pourquoi, M. le Président, présenter ce projet de loi ce soir? Il a été déposé vers 20 heures. Tantôt, le leader du gouvernement a insisté sur l'urgence de la situation. Le leader de l'Opposition n'y a pas tellement cru ou n'a pas semblé tellement convaincu de cette urgence parce que, lorsque vous avez demandé le vote, M. le Président, sans être nominal, j'ai entendu distinctement mon bon ami, le leader de l'Opposition, dire: Sur division. Je suis certain qu'il est convaincu de la nécessité du projet de loi, mais il doit se dire: Quelle mouche a piqué le gouvernement pour que ce soit un lundi soir, en pleine fin de session, que ces gens-là nous arrivent avec un projet de loi?

M. le Président, je vous indiquerai trois motifs qui nous guident dans cette décision. Premièrement, l'impact économique. Je ne pense pas avoir besoin de faire une dissertation grandiose sur l'impact économique négatif de la paralysie de l'ensemble des chantiers de construction de la province de Québec. Le vieil adage ou le vieux dicton qui dit que, quand le bâtiment va, tout va s'applique tout aussi bien en 1986 qu'il s'appliquait sous le gouvernement du Parti québécois en 1984, entre autres. Ce secteur économique représente 4 % du produit intérieur brut québécois. L'ensemble de l'économie québécoise, faut-il le rappeler, se relève à peine de la pire récession qu'elle ait connue. De 15 000 à 20 000 logements sont actuellement en construction dont une

grande partie doit être livrée pour le 1er juillet prochain.

(21 h 20)

Et là, mes amis d'en face argumenteront sans doute que cela ne dérange que 15 000 à 20 000 familles au Québec. Bien, il y a un effet d'entraînement, un effet d'enchaînement. Il y a quelqu'un qui est supposé remplacer quelqu'un dans un logis, dans un loyer quelque part et ces 15 000 à 20 000 se doublent, se triplent, se quadruplent et se quintuplent. Cela se produit au moment où, si on veut se trouver de l'hébergement temporaire, on est dans la pire période pour s'en procurer. On sait que l'ensemble des maisons mobiles, roulotte, etc., est accaparé par les vacanciers au cours de l'été.

J'indiquerai à mes amis d'en face que cet impact économique est d'autant plus important et d'autant plus capital que tout retard dans les chantiers et surtout les chantiers industriels importants est un retard dans la création d'emplois et qu'au moment où on se parle le Québec ne peut souffrir d'aucun retard dans la création d'emplois permanent».

Quant au deuxième critère, la violence sur les chantiers de construction, M. le Président, on est conscient comme gouvernement - je suis sûr que l'Opposition l'est également - de la situation de violence potentielle, mais on s'est rendu compte, on a constaté comme gouvernement que plus les journées de grève et de lock-out s'accumulent, plus la résistance des travailleurs et des entrepreneurs à respecter les appels à la grève et au lock-out augmente et, parallèlement, plus la violence augmente. Nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper qu'à l'heure actuelle, surtout sur les gros chantiers, même à l'occasion de journées où il n'y a pas appel à la grève ou au lock-out, un climat de crainte règne sur les chantiers et aux alentours de ceux-ci.

Troisième élément, il y a présentement, M. le Président, et j'ai été en mesure de le constater aujourd'hui, un climat d'affrontement dans les négociations. La situation actuelle permet de constater que les parties ont recours à l'affrontement plutôt qu'à la négociation pour régler leurs différends. Voilà pourquoi, on pleine fin de session, en pleine session intensive, le gouvernement interrompt les travaux parlementaires et demande aux parlementaires de se prononcer sur les principes du projet de loi.

Tantôt, j'écoutais, dans son argumentation quant à la motion d'urgence, les propos du député de Joliette, leader de l'Opposition, qui disait qu'il n'y avait pas de rapport de conciliation au moment où on se parle. Je vais le corriger bien poliment. Celui que l'on a nommé conciliateur dans ce conflit a été en étroit contact avec le

cabinet du ministre, non pas pour y prendre des ordres et des directives, mais pour informer le ministre et son entourage des développements dans le dossier.

M. Leboeuf m'a produit, comme je l'ai indiqué tantôt, un premier rapport, et je peux les exhiber même si, généralement, le leader de l'Opposition prend la parole des membres de cette Chambre parce que le règlement l'y oblige, mais parfois on a l'impression que c'est seulement pour cela. Dans le premier rapport de conciliation, le 18 avril 1986, le conciliateur me faisait état de la situation et me demandait de conserver le contenu du rapport sous pli confidentiel pour s'assurer que ce rapport ne compromettrait pas les chances d'arriver à une entente négociée, mais qu'au contraire il ferait cheminer les parties vers une telle entente.

Deuxième rapport de conciliation que m'a soumis Me Raymond Leboeuf le 16 mai 1986. Il m'a également demandé de conserver ce rapport sous pli confidentiel. Dans une situation un peu plus urgente, il m'a remis son troisième rapport d'étape. Je vous l'indique, la situation était à ce point urgente qu'il est manuscrit. Rapport d'étape no 4 que m'a remis le conciliateur en date du 9 juin 1986, très bref, deux pages. À ce moment, n'eût été la persévérance du conciliateur et peut-être du ministre, l'Assemblée nationale aurait été appelée à légiférer. Cinquième rapport d'étape que le conciliateur m'a soumis le 13 de ce mois, encore une fois, vu l'urgence de la situation, un rapport manuscrit du conciliateur et, encore une fois, il me demande, comme ministre du Travail, de le conserver sous pli confidentiel dans le but de faciliter le règlement négocié du conflit entre les parties.

Je conclurai mon intervention en deuxième lecture quant à l'adoption du principe de ce projet de loi en vous disant que, de ce côté-ci de la Chambre, comme gouvernement, comme ministre du Travail, nous avons jusqu'à ce moment déployé tous les efforts dont nous étions capables afin de permettre aux parties d'arriver à une entente négociée. Le projet de loi que nous présentons ce soir est animé du même désir, soit celui de permettre aux parties d'arriver à une entente négociée. À cette fin, nous pensons avoir épuisé - en tout cas, nous l'avons quasiment épuisé humainement - tout ce qu'il était possible de faire quant à la conciliation. Le conciliateur s'est donné dans ce dossier sept jours par semaine et des journées de 20 heures, il y en a eu plus qu'une. La conciliation étant, quant à lui et quant à nous, terminée, nous désirons mettre à la disposition des parties l'outil de la médiation. Cet outil de la médiation, nous souhaitons que les parties avec sagesse et maturité pour arriver à la conclusion d'une entente négociée.

Quant à la suspension du droit de grève ou du droit de lock-out, c'est à regret que nous l'introduisons dans ce texte législatif. Mais comme je l'ai indiqué plus tôt, le Québec ne peut pas souffrir de ralentissement dans la reprise économique qui est en train de le sortir de la pire crise qu'il a connue dans son histoire, le Québec ne peut pas souffrir que la paix sociale soit perturbée sur les chantiers de construction. Les parties ont démontré au cours de la semaine dernière, lorsqu'elles ont accepté volontairement une trêve quant au droit de grève ou au droit de lock-out, qu'elles étaient capables de faire preuve de maturité. Ce soir, en cette Chambre, je fais appel à leur maturité et à leur collaboration pour que les travaux reprennent dès demain matin. Je les assure, d'un côté comme de l'autre, et de façon équilibrée, de la pleine collaboration du ministre du Travail, de son entourage et de son ministère. Je les assure également de la pleine collaboration du médiateur qui sera nommé pour qu'ensemble nous déployions tous les efforts humainement déployables pour que, dans ce secteur, les parties en arrivent enfin à signer une entente négociée. Merci.

Le Président: Merci, M. le ministre du Travail. Sur la même motion, c'est-à-dire la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, nous allons maintenant entendre M. le député de Taillon. M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Merci. J'ai écouté attentivement le ministre du Travail faire la chronologie de l'histoire des relations du travail dans l'industrie de la construction depuis 1934. Je dois vous dire que, dans un ministère aussi important que celui qu'il occupe, c'est-à-dire le ministère du Travail, ce dont le Québec a besoin ce n'est pas d'un historien.

(21 h 30)

Le ministre du Travail disait au début de son intervention: Si c'est un pot de pilules que je dois avaler, je vais le faire. Le pot de pilules que je lui suggérerais, M. le Président, compte tenu de son incurie dans le dossier de la construction, c'est un pot de vitamines. Parce que, M. le Président, d'un côté on entend le gouvernement et le premier ministre, en fin de semaine, qui parlait aux journalistes également, disant: Un conflit dans l'industrie de la construction, c'est quelque chose d'épouvantable. Comme si le gouvernement venait de se réveiller.

Avant que le gouvernement découvre qu'un conflit de travail dans l'industrie de la construction cela a des conséquences importantes, non seulement pour les

travailleurs, les entrepreneurs, mais pour l'économie en général, déjà il y avait eu neuf jours de grève, trois jours de lock-out, donc douze jours d'arrêt de travail, entre 500 000 et 1 000 000 de jours-hommes perdus. Par comparaison, M. le Président, on se rappellera que dans l'année 1985, le total des jours-hommes perdus à la suite des conflits de travail s'élevait à 1 100 000. Dans un seul conflit de travail, le ministre du Travail a réussi à approcher la marque de 1985. Mais c'est un calcul qui est facile à faire. Cela me surprend que le gouvernement ait attendu trois mois avant de le faire parce qu'il y a 105 000 travailleurs impliqués dans l'industrie de la construction.

Quand le ministre du Travail, le 30 avril dernier, a laissé expirer le décret de la construction, à ce moment-là il savait fort bien qu'il y avait 105 000 travailleurs d'impliqués dans ce conflit et que 12 jours de grève ou de lock-out impliquaient strictement, sur le plan des relations du travail, une perte de jours-hommes entre 500 000 et 1 000 000. 75 000 000 \$ en salaires ont été perdus par les travailleurs de la construction. Comme si le calcul était très compliqué à faire, le ministre du Travail comme le gouvernement libéral se réveillent ce soir et nous disent: C'est épouvantable un conflit de travail dans la construction.

Quant aux délais, M. le Président, pour la livraison des maisons pour les acheteurs de maisons neuves, on le sait, il y a entre 15 000 et 20 000 familles, foyers, individus qui attendent la livraison de leur maison neuve pour le 1er juillet. Le ministre du Travail se lève ce soir et dit: C'est épouvantable, cela peut mettre en péril tout le secteur résidentiel. Comme si le ministre du Travail ne devait pas savoir, le 30 avril dernier, lorsqu'il a laissé expirer le décret, que c'était excessivement important les livraisons des unités résidentielles. On dirait que le gouvernement vient de se réveiller, M. le Président.

Je comprends un petit peu la réaction du ministre du Travail. Il était probablement en train de préparer son anthologie remontant en 1934 sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Ils viennent de se réveiller. Ils viennent de se réveiller, mais le ministre du Travail aurait dû prendre des vitamines un petit peu plus tôt, entre autres le 30 avril dernier. En cette Chambre, l'Opposition s'était levée, avait attiré l'attention du ministre sur l'expiration du décret qui couvrait les conditions de travail des travailleurs dans l'industrie de la construction. Le ministre du Travail s'était levé, il avait dit; Ah, le décret va expirer, ce n'est pas grave. On lui avait dit: Cela crée un vide juridique.

Il le reconnaît ce soir, le ministre du Travail. Il est temps, il l'avait manqué au départ. Maintenant, il vient nous dire: Il y a

un vide juridique. C'est pour cela qu'on intervient dans le conflit de travail. Je pense qu'il avait besoin de prendre des vitamines au mois d'avril, le ministre du Travail. Lorsqu'il a laissé expirer le décret, il ne prévoyait pas les conséquences de son laisser faire à ce sujet. Pourtant, c'est le rôle d'un gouvernement. Gouverner, c'est prévoir. Pour le ministre du Travail il semble que gouverner c'est laisser faire les problèmes et après cela dire: Écoutez, il y a des problèmes, alors j'interviens.

L'Opposition l'avait souligné au ministre du Travail à cette occasion, au mois d'avril. Pourtant, il devait être endormi, M. le Président, sur son histoire ou sur son historique des relations du travail dans l'industrie de la construction.

Le 4 juin dernier, le ministre y a fait allusion. C'est très savoureux. Car le ministre du Travail est intervenu deux fois dans le conflit qui nous occupe: Une première fois le 4 juin 1986 et une deuxième fois, ce soir alors qu'il dépose un projet de loi spécial. Le 4 juin 1986, on le sait, le ministre du Travail, vers 18 ou 19 heures, le soir, un mercredi, donne une conférence de presse pour lancer un ultimatum aux parties, disant: Écoutez, mettez fin à vos moyens de pression, la grève que vous faites, c'est épouvantable, cessez votre grève et votre lock-out, alors que la journée même, à l'heure du midi, les parties elles-mêmes avaient convenu d'un moratoire sur leurs moyens de pression. Cela a été la première intervention du ministre du Travail, un coup d'épée dans l'eau. L'affaire était déjà réglée, le moratoire était déjà décidé. Il se lève pour dire: Faites un moratoire, sinon je vais intervenir.

Cela me rappelle le conflit des cols bleus de Montréal, alors que le ministre avait annoncé une entente entre les cols bleus et la ville de Montréal, et quelques heures plus tard, on a appris qu'il n'y avait pas d'entente. Le ministre du Travail a dû prendre sa leçon. Il a dû dire: Je vais attendre que l'entente existe et par la suite, je vais lancer un ultimatum pour qu'il y ait un moratoire.

Donc, ce soir, c'est la deuxième intervention du ministre du Travail, une loi spéciale. Il y a eu deux conflits importants au Québec dans le secteur privé depuis l'avènement du gouvernement libéral. Premièrement, le transport scolaire dans les Basses-Laurentides, loi spéciale. Deuxièmement, le conflit de travail dans le domaine de la construction, loi spéciale. Je pense que ce serait important de situer un peu dans sa perspective le rôle d'un ministre du Travail. Est-ce qu'on devrait l'appeler le ministre des lois spéciales? En quelques mois, deux lois spéciales, parce qu'on a eu deux conflits majeurs dans le secteur privé. Je l'avais noté au ministre qui était tout surpris d'apprendre

que le transport scolaire au Québec était dans le secteur privé. La construction aussi est dans le secteur privé, et je pense qu'il l'a oublié. Nos principes généraux veulent que dans le secteur privé, on laisse les parties négocier librement lorsque c'est possible de le faire, et on intervient par loi spéciale uniquement, seulement lorsque tous les moyens ont été épuisés.

Le ministre du Travail avait plusieurs moyens, on le verra tantôt. Non seulement il ne les a pas épuisés, mais il ne les a même pas amorcés avant de déposer sa loi spéciale qui vient mettre fin à tous ces beaux discours libéraux sur la libre entreprise et la libre négociation dans le secteur privé. La première fois qu'on est intervenu par loi spéciale dans le secteur privé, cela a été pour le transport scolaire. La deuxième fois, c'est pour la construction. Je pense qu'il serait important que les libéraux tiennent un discours cohérent là-dessus lorsqu'ils s'adressent aux clientèles. Qu'ils disent que la libre négociation dans le secteur privé, c'est secondaire. On verra un peu plus loin le contenu du projet de loi du ministre là-dessus, spécialement à l'article 10. Cela, c'est de l'innovation majestueuse; on y arrivera un peu plus tard.

Donc, M. le Président, une loi spéciale, par définition, c'est un ultime recours. Quels sont les recours, les moyens ou les possibilités qui s'offraient au ministre du Travail dès le départ? Premièrement, il n'était pas nécessaire pour lui de laisser expirer le décret comme il l'a fait le 30 avril dernier. Il reconnaît son erreur ce soir en déposant le projet de loi et en faisant ressusciter, en quelque sorte, le décret qu'il avait lui-même envoyé au cimetière. Selon le contenu de son projet de loi, les conditions de travail qui vont s'appliquer demain matin aux travailleurs, ce sont les conditions prévues dans l'ancien décret qui était expiré. (21 h 40)

Premièrement, le ministre du Travail aurait pu tout simplement modifier ou prolonger le décret pour une période de six mois; cela s'est déjà fait dans le passé pour laisser une chance aux parties de négocier. Deuxièmement, il aurait pu - c'est encore possible pour lui de le faire - se relever les manches, mettre ses grandes culottes de ministre du Travail et faire ce que ses prédécesseurs ont fait avant lui, c'est-à-dire s'intéresser au fond du litige, au fond du conflit qui oppose les travailleurs et les entrepreneurs, au lieu de regarder passer les papiers qui lui venaient de son conciliateur.

Combien de ministres du Travail avant lui n'ont pas hésité à faire venir les parties, à les écouter, à participer, à s'engager, à se mouiller un petit peu dans un conflit de travail de cette importance! Il vient de se réveiller. Si c'est si important que cela - et vous avez raison, la construction, c'est

important - le rôle du ministre du Travail n'est pas seulement de prendre le téléphone et de parler à son conciliateur ou, comme il le disait tout à l'heure: J'en ai fait des choses dans le conflit de travail, j'ai nommé un conciliateur. Cela a dû être fatigant de signer la lettre qui nommait M. Raymond Leboeuf conciliateur.

On aurait aimé qu'il prenne un peu plus de vitamines lorsque la situation s'est corsée un peu, lorsqu'il a commencé à y avoir des débrayages dans l'industrie de la construction. On aurait aimé qu'il fasse autre chose que de lire les rapports de son conciliateur. Il aurait pu intervenir, s'engager en fin de semaine au ministère du Travail. Je pense que cela aurait été le temps pour le ministre du Travail de recevoir les parties, de s'engager un peu sur le fond du litige, la réduction ou l'augmentation des heures de travail. On le sait, dans l'industrie de la construction, l'un des enjeux des présentes négociations, c'est de faire en sorte qu'il y ait un renouvellement de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

On aurait aimé que le ministre du Travail prenne ses responsabilités. Comme c'est son rôle et son devoir en vertu de la Loi sur le ministère du Travail, qu'il s'engage un peu, qu'il utilise son pouvoir moral, son autorité, son poids pour rapprocher les parties, pas les distancer, pas les laisser où elles sont, dans l'immobilisme qu'on leur connaît, mais les rapprocher. Maurice Bellemare, Jacques Couture, l'actuel chef de l'Opposition, Raynald Fréchette, sont tous des ministres qui n'ont pas hésité, lorsque c'était le temps de le faire, de convoquer les parties. Je me souviens de Maurice Bellemare qui disait: Je réunis les parties, je les embarque dans le sauna et je vais avec eux dans le sauna. C'est cela, le rôle du ministre du Travail, de temps en temps, lorsqu'il y a un conflit d'importance comme celui-là dans le secteur privé, c'est de faire en sorte de s'engager, de ne pas avoir peur de l'insuccès d'une démarche mais de tout faire, de prendre tous les moyens pour provoquer un rapprochement et un règlement dans ce dossier.

On a l'impression que le ministre a voulu prendre ses distances pour être sûr d'arriver ce soir, de déposer sa loi spéciale en grand intervenant comme si c'était le rôle de ce Parlement d'intervenir à raison d'à peu près une fois par mois, comme c'est le cas depuis l'élection du gouvernement libéral, de suspendre des règles de procédure, d'imposer une loi spéciale dans le secteur privé. C'est très inquiétant pour l'avenir des relations du travail au Québec. Si le ministre pense que c'est de cette façon que l'industrie de la construction et que les relations du travail dans la construction vont se stabiliser, il a tort, il a grandement tort. Ce qu'il fallait faire, c'est prendre des

vitamines et s'engager dans ce conflit.

Un troisième moyen qu'aurait pu utiliser le ministre du Travail mais, pour une raison qu'on ignore et qu'il ne nous a pas expliquée dans son discours de deuxième lecture, pourquoi n'a-t-il pas transformé le mandat de son conciliateur en un mandat de médiateur avec un pouvoir de déposer des recommandations? Tout le monde au Québec sait qu'on n'a pas besoin d'une loi spéciale pour cela. C'est cela que vient faire en partie sa loi spéciale. Elle vient nommer un médiateur qui va intervenir dans le conflit. Cela va plus loin, on le verra tout à l'heure, je l'étudierai un peu plus* à fond, son projet de loi. Mais, le ministre du Travail n'avait pas besoin de cela pour poser un geste aussi simple que de parler à chacune des parties, de les rencontrer, leur dire: Écoutez, j'ai un conciliateur dans le dossier, il a une bonne opinion du fond des problèmes dans l'industrie de la construction, je vais le transformer en médiateur et vous devez lui apporter votre collaboration, votre concours. Mais non, le ministre, d'une façon absolument incroyable, dans le projet de loi qu'il nous soumet ce soir, parle de la médiation. Il va nommer un médiateur dans les trois jours qui suivront l'adoption de la présente loi. Il n'avait aucunement besoin de faire cela dans la présente loi, il aurait dû faire cela quand l'Opposition lui a dit de le faire, c'est-à-dire au mois de mai ou avant aujourd'hui, au début du mois de juin.

Même la semaine dernière, M. le Président, vous vous en souviendrez, à plusieurs reprises j'ai demandé au ministre du Travail pourquoi il ne procédait pas à la nomination d'un médiateur. C'est important l'industrie de la construction. Pourquoi ne pas prendre les moyens nécessaires pour provoquer un règlement? Pourquoi ne pas s'attacher au fond des problèmes au lieu de regarder cela en superficie? Pourquoi ne pas discuter des véritables enjeux de la présente négociation au lieu d'en faire fi, de regarder les processus et de dire: Les parties ont échangé des papiers. J'en ai lus, j'ai parlé avec mon conciliateur. Dans ce cas-ci, il aurait fallu carrément s'engager sur le fond du problème et aider les parties à concilier leur point de vue mais cela n'a pas été fait.

Dans ce sens, on peut vraiment regretter, pour l'institution que représente le ministre du Travail, on peut vraiment regretter pour l'avenir, que le ministre du Travail n'ait pas utilisé son pouvoir moral. Je l'ai vu en action, ce pouvoir moral. Quand j'étais au ministère du Travail, j'ai vu ce que cela pouvait donner, un ministre qui arrive dans une salle et qui dit: Écoutez, voici, je pense qu'il y a un bout de chemin à faire là-dessus et vous devriez bouger. Quand le ministre du Travail entre et dit: C'est mon médiateur, il a plein mandat et vous devez lui faire confiance. On connaît les

résultats de ces interventions. Pourquoi le ministre du Travail s'en est-il lavé les mains? Être sûr qu'il ne se mouillerait pas, être sûr qu'il n'y aurait pas de problème, être sûr qu'il serait au-dessus de tout cela, qu'il arriverait avec sa loi spéciale qui mijote déjà depuis plusieurs semaines.

En Chambre, il y a déjà quelques semaines, il nous a parlé d'une loi spéciale. Quelle aberration de laisser planer la menace d'une loi spéciale sur des parties du secteur privé! Pourquoi ne pas les laisser négocier? Mais non, on brandit la menace d'une loi spéciale. Ce n'est pas de nature à favoriser le rapprochement des parties, au contraire. Pourquoi les parties bougeraient-elles lorsqu'il y a une menace de loi spéciale qui plane? Elles n'ont aucun intérêt à le faire.

J'ai pris rapidement connaissance du projet de loi 106 qui nous a été remis tantôt. Il contient quatre parties. Non pas trois, comme le disait le ministre, mais quatre parties. Premièrement, la reprise des travaux. Là, on dit aux travailleurs de la construction: Vous devez rentrer demain matin à partir de 5 heures. Il y aura cessation des moyens de pression, c'est-à-dire cessation de la grève et du lock-out. Deuxièmement, on fixe des conditions de travail provisoires. C'est là où l'apprenti sorcier nous en sort des pas pires parce que les conditions de travail provisoires, qui sont fixées dans le projet de loi 106, que nous allons étudier tantôt de façon détaillée, font référence aux conditions de travail qui étaient contenues dans le décret qu'a laissé expirer le ministre du Travail.

Troisième partie. Curieusement, le ministre a été silencieux là-dessus tantôt. Le projet de loi prévoit, sous le titre assez majestueux de Règlements de différends, la nomination d'un médiateur. Ce n'est pas du tout nécessaire dans un projet de loi. Puis, je pense que cela vaut la peine d'attirer votre attention, M. le Président, sur l'article 10 qui dit que s'il n'y a pas entente entre les parties durant la médiation, c'est-à-dire jusqu'au 1er août 1986, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport du médiateur, fixer par décret les conditions de travail des salariés pour la période qu'il détermine, cette période ne pouvant excéder le 30 avril 1989. Il s'agit d'une période, grosso modo, de près de trois ans. Par ce projet de loi, le gouvernement, le ministre du Travail se donne le pouvoir de décider unilatéralement, sans entendre les parties, des conditions de travail des travailleurs et des entrepreneurs. C'est indécent que le présent projet de loi ne prévoie même pas de consultation des parties. Je dois dire immédiatement au ministre du Travail qu'il est tout à fait impossible que l'Opposition collabore à ce projet de loi s'il n'y a pas un mécanisme pour entendre les parties impliquées dans ce conflit avant que le

gouvernement ne fixe unilatéralement leurs conditions de travail.
(21 h 50)

Depuis le 2 décembre 1985, ce gouvernement nous donne sa marque de commerce un peu partout dans plusieurs projets de loi, et on en a un autre exemple ce soir. Ils veulent tout décider, même ce qui concerne les autres, sans entendre les parties, sans entendre ceux qui vivent quotidiennement les situations, sans entendre les représentants des travailleurs qui sont impliqués et qui devront, vivre avec les conditions de travail qu'on leur fixe dans le décret, sans entendre les représentants des entrepreneurs qui ont des choses à dire sur les avantages sociaux et les salaires qu'ils devront payer à leurs employés. C'est indécent que le gouvernement, encore une fois... Je ne commencerai pas l'énumération des projets de loi où il procède de semblable façon, j'en aurais pour trop longtemps. Je vois que le ministre de l'Éducation n'aimerait pas qu'on parle du projet de loi 58 sur les "illégaux", mais cette façon qu'a le gouvernement de vouloir tout décider sans consulter les gens qui sont impliqués dans des situations, c'est incroyable, M. le Président. Ce projet de loi vient d'ailleurs à l'encontre des dispositions de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction qui prévoit qu'on doit entendre les parties dans un conflit de travail dans la construction, si on entend fixer ou modifier unilatéralement les conditions du décret.

Or, il est clair que de ce côté-ci de la Chambre nous n'accepterons pas que ce projet de loi fasse fi du droit très simple qu'on enseigne à l'université, en première année dans tous les cours de droit et de relations du travail à savoir: Audi alteram partem ou au moins écoutons chacune des parties pour voir ce qu'elles ont à dire avant de trancher un litige qui les oppose. Même à la Cour des petites créances, pour 110 \$ le juge va entendre les deux parties. Et là, on voudrait jouer dans les facteurs économiques et salariaux importants dans l'industrie de la construction sans entendre les parties. Incroyable! qu'on veuille procéder de cette façon. Encore une fois c'est l'article 10 du projet de loi qu'on a devant nous qui fait mention...

Nous présenterons un amendement tantôt au ministre du Travail à ce sujet en espérant que nos arguments auront su le convaincre.

Quatrièmement, ce projet de loi contient également toute une série de sanctions, je dois le dire - j'ai vu quelques lois spéciales dans ma courte vie parlementaire, le Parti libéral m'en donnant des occasions assez nombreuses - des amendes pour un délégué de chantier qui varient entre 10 000 \$ et 50 000 \$; dans le cas d'un

syndicat entre 20 000 \$ et 100 000 \$. Encore une fois, pour des individus, des amendes de 10 000 \$ à 50 000 \$, je crois qu'il s'agit là d'amendes carrément disproportionnées ou à tout le moins excessives.

Or donc en terminant, je pense que ce soir cette Assemblée étudiera et sanctionnera vraisemblablement l'incompétence du ministre du Travail, son incurie, son absence de jugement quant à son intervention et surtout son irresponsabilité, c'est-à-dire son défaut de comprendre son véritable rôle, dans ce dossier-là comme dans les autres. Dans ce sens-là, si le ministre du Travail se rend aux arguments que nous lui exposerons plus en détail tantôt en commission plénière, il nous sera peut-être possible d'adhérer à son projet de loi, mais à ces conditions vitales seulement. Je vous remercie.

Le Président: Merci, M. le député de Taillon.

Nous allons maintenant entendre M. le député de Laviolette sur la même motion, c'est-à-dire l'adoption du principe du projet de loi 106. M. le député de Laviolette.

M. Jean-Pierre Jolivet

M. Jolivet: Merci, M. le Président. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre du Travail intervenir sur le projet de loi 106. Je dois dire que j'ai été un peu surpris, parce que j'ai été à votre place à plusieurs occasions et le député de Brome-Missisquoi, l'actuel ministre du Travail, employait des termes virulents quand il était ici, à ce siège, alors qu'il occupait la place de critique de l'Opposition dans le secteur des relations du travail. Je l'ai vu à plusieurs occasions passer de cette teinte que j'ai aujourd'hui par un bon coup de soleil à rouge de colère et venir dire à cette Assemblée qu'il était vraiment impossible pour lui d'accepter les positions qui étaient tenues par un gouvernement qui essayait, avec les tentatives qui avaient été faites dans différents secteurs de l'économie, d'en venir à une entente avec les gens qui composaient la partie syndicale et, en même temps, dans un autre secteur, celui de la construction, dans ce qu'on connaît entre la partie syndicale et la partie patronale.

Il faut bien situer le dossier. Le ministre a fait un historique de tout ce qui a été fait dans la construction depuis 1930 et quelques années, a-t-il dit. C'est un historique qui lui permet aujourd'hui peut-être de camper les raisons pour lesquelles il utilise ce soir, d'une façon bien personnelle, une nouvelle méthode quant aux relations du travail dans le secteur de la construction.

Il faut le dire, en 1975, c'était - vous vous en souviendrez - un ministre du gouvernement libéral qui était ministre du

Travail, Jean Courmoyer, à l'époque où il y avait, à l'ensemble du territoire du Québec, une vaste enquête sur les relations du travail dans le secteur de la construction, ce qu'on a appelé la commission Cliche.

Vous vous souviendrez qu'il y avait des règles du jeu. Quand on place le secteur patronal et le secteur syndical dans les normes habituelles dans lesquelles ils étaient placés depuis maintenant près de onze ans, dans un système où on arrivait toujours à une formule de décret, quelles conditions devaient être réunies qui, quand on considère les relations du travail dans ce secteur, sont vraiment basées sur la connaissance par les parties des règles du jeu? Quelles étaient les trois conditions qui étaient réunies à ce moment-là? La première condition, c'était, au moment où un décret était envisagé: Est-ce que l'intérêt public l'exige? Est-ce qu'il y a un intérêt public pour faire, finalement, qu'on doive adopter un décret? Deuxièmement, c'est qu'aucune autre solution ne puisse, en aucune façon, remédier à la situation. On était donc placé devant l'évidence. C'est que toutes les solutions avaient été envisagées et qu'il n'y avait aucune autre solution qui pouvait être utilisée pour remédier à la situation. En troisième lieu, c'était connu par les parties, c'était important qu'il y ait une commission parlementaire qui entendrait les parties, lesquelles parties feraient rapport à la commission parlementaire, aux gens de cette Assemblée réunis en commission parlementaire, sur les causes qui faisaient que, finalement, il ne pouvait y avoir entre les parties une entente possible négociée et qui, par le fait même, demandaient une l'intervention gouvernementale par l'intermédiaire d'un décret.

(22 heures)

Il faut bien le rappeler, les parties patronale et syndicale vivaient sous cette forme de régime depuis 1975. Les règles du jeu étaient connues d'avance. On savait où on allait. Faut-il rappeler que le ministre nouvellement élu et nouvellement nommé depuis décembre dernier est venu changer ces règles. Il en était bien conscient. D'ailleurs, il l'a dit lui-même. Il est venu changer ces règles en fondant son argumentation sur la maturité des parties. Il est donc venu changer ces règles qui existaient depuis 1975 en se disant qu'avec sa venue les choses n'allaient plus se passer de la même façon. Il était sûr, il nous le répétait sans cesse, il le redisait sur toutes les chaires qu'il lui était possible d'avoir pour le dire, que, grâce à sa venue, il était capable de régler un problème, qui durait depuis les années trente, comme on le voit ce soir. Il était capable de régler ces problèmes.

Faut-il sous-entendre que le ministre aurait joué d'une certaine façon à l'apprenti

sorcier dans un dossier difficile où, simplement par la venue d'un gouvernement libéral, les négociations ne se passeraient plus de la même façon et que, par une formule de magie, tout allait se dérouler tel que le ministre l'entrevoyait dans un plan où il parlait, comme il le disait et comme il l'a souvent dit, de parties ayant la maturité pour certaines formes de décisions importantes dans le secteur des négociations dans la construction.

Lui et son parti allaient donc désormais avoir une manière différente et faire en sorte que tout se règle comme si, d'un coup de baguette, tout était réglé. Il disait: Fini le temps des interventions ministérielles abusives. Pour lui, c'était fini. Le gouvernement devait laisser les parties suivre le cours des négociations dans le secteur privé. Ou, disait-il encore une fois, fini le temps d'un gouvernement qui bafoue les relations normales entre les parties. Dans certains cas, M. le Président, on l'a vu ailleurs dans d'autres projets de loi, il faut y avoir des vides juridiques, des difficultés pour vraiment s'assurer qu'il n'y ait pas, à l'intérieur des discussions amorcées, un vide qui ait des effets néfastes dans le futur.

Donc, lui-même et son gouvernement, disait-il, entendaient laisser aux parties libre cours à la libre négociation plutôt que selon la formule d'un décret forcé. Aujourd'hui, force nous est de constater que la stratégie que le ministre nous a proposée n'a malheureusement pas eu les effets qu'il escomptait. Il est évident que, comme député d'une région, il nous a dit: Allez voir vos jeunes et vos vieux. Il est évident que, moi, comme député de la région de la Mauricie, comme député du comté de Laviolette, je serais très heureux que, demain matin, tout soit réglé par négociations, mais par un décret tel quel, forcé ce soir d'une certaine façon. On le verra en cours de route, parce que le but de la loi de ce soir n'est pas de mettre un décret en place mais de préparer le cadre permettant un décret éventuel.

Je dois dire que je serais très heureux que tout soit réglé parce que cela fait à peu près deux semaines qu'en plein centre-ville de la ville de Grand-Mère il y a des problèmes majeurs parce qu'on est en train de faire un programme de REVICENTRE et qu'on est en train d'ouvrir les entrailles mêmes de la sixième avenue qui est le centre commercial à Grand-Mère et que, finalement, cela fait deux semaines que les travaux auraient dû être terminés et que les gens commencent à piaffer d'impatience et à dire qu'il est temps qu'on règle cela. J'en ai eu toute la fin de semaine. Je me suis promené dans mon petit patelin et je peux vous dire que j'en ai entendu parler. Tout le monde se dit: Comment cela va-t-il se régler? Est-ce que cela va durer? Qui va prendre les responsabilités d'amener les

parties à s'entendre?

Le ministre donc, dans la proposition qu'il nous avait faite, devait être conséquent avec lui-même et avec ce que son parti, son gouvernement avait laissé planer, c'est-à-dire amener les parties à négocier librement. À quoi donc assistons-nous ce soir? C'est la question qu'il faut se poser. Nous arrivons un lundi soir, en fin de session, alors que nous avons énormément de projets de loi à étudier, qu'on n'aura peut-être pas l'occasion, compte tenu du temps qu'on prend ce soir pour étudier ce projet de loi d'urgence d'accepter d'ici à vendredi soir prochain ou peut-être, dans certains cas, jusqu'à lundi parce qu'on a le droit de siéger jusqu'au 23 juin 1986.

À quoi assistons-nous donc ce soir? C'est plus, il me semble, qu'à l'échec de cette stratégie improvisée par le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail et par son gouvernement. C'est un peu plus que cela, il me semble. C'est un projet de loi qui à son échéance - et vous le lirez dans le projet de loi, on aura l'occasion d'y revenir lors de l'étude article par article en commission plénière - imposera, si, comme dit le ministre, parce que je l'ai entendu tout à l'heure me lancer: Écoutez, on permet la libre négociation - si malheureusement et on espère plutôt qu'il y ait une échéance positive, mais dans la mesure où il n'y en aura pas et que finalement les parties ne s'entendront pas - donc à un projet de loi qui, déjà au moment où il est déposé, prévoit à son échéance un décret forcé. Cette fois, à mon avis, il ne contient aucun des mécanismes prévus pour la consultation telle qu'elle existait avant parce que tout ce que fait le ministre actuellement, c'est de dire: Écoutez, j'avais une loi qui permettait de faire un décret, de prendre les parties, de les asseoir à une même table d'une commission parlementaire, de venir expliquer pourquoi cela n'a pas fonctionné et après cela, comme gouvernement, à la suite de cette commission parlementaire, des décisions étaient prises. Au moins c'était clair, c'était à la vue de tout le monde.

Mais là, ce soir, il nous dit: Nous allons vous proposer un projet de loi qui prévoit qu'à son échéance, s'il n'y a pas entente le ministre pourra imposer un décret - on le voit à l'article 10 - sans avoir entrevu au moins une commission parlementaire telle qu'entendu par la loi actuelle à l'article 51. Là, j'en fais simplement mention, on dit que dans le cas de la prolongation, de l'abrogation ou modification du décret, après audition des parties... C'était à l'article 51 et qu'est-ce qu'il disait? Le gouvernement peut aussi, sur la recommandation du ministre, prolonger, abroger ou modifier le décret sans le consentement de l'association d'employeurs

ou des associations de salariés quand il est d'avis que dans l'intérêt public cette solution est la seule qui puisse remédier à la situation existante. Il ne peut toutefois modifier ainsi le décret sans que ces associations ne soient invitées à être entendues devant la commission parlementaire du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration - celle qu'on connaissait à ce moment-là - quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au décret. C'est la loi telle qu'elle existe à l'article 51 et qui prévoit des modifications soit au décret, soit par modification, abrogation ou prolongation. Dans ce contexte, il y avait une consultation obligatoire devant les parlementaires au vu et au su de tout le monde.

Je pense que cela était important, et le ministre a fait défaut dans son projet de loi actuel. Qu'a fait le ministre? Je l'entendais parler du conflit actuel - je vais laisser tomber le passé - en nous énumérant l'ensemble des événements malheureux qui ont pu se produire. Il faisait allusion à des faits graves, à des moments où des camions ont été incendiés, des bâtisses, dans certains cas, dévastées; en fait, il nous proposait quasiment un peu le scénario qu'il aurait espéré si tout marchait mal. Il était en train de nous expliquer que, parce qu'il y a eu telle ou telle chose qui n'était pas correcte, cela nous permettait d'arriver à la solution de ce soir. C'est comme si le ministre avait pris une position à l'époque où il disait aux parties: J'interviendrai si cela marche mal. (22 h 10)

Il aurait pu donner tous les mécanismes nécessaires pour permettre un règlement du conflit avant même qu'il dégénère, comme il l'a expliqué dans sa proposition présentée tout à l'heure, au lieu de laisser pourrir la situation sachant très bien que les parties n'avaient même pas été capables de parapher un seul article. Le ministre aurait pu permettre que le conciliateur devenu médiateur joue un rôle plus concret, plus près de ce qui avait comme but de rapprocher les parties et qu'ensuite il remette son propre rapport pour discussion lors de la commission parlementaire. Ce soir, le ministre décide de le faire par le projet de loi. Il propose le transfert de conciliateur à médiateur avec un rapport qui lui sera donné et qui en fin de compte pourra mener à un décret s'il n'y a pas entente entre les parties.

Souvenons-nous qu'avant la tenue de la commission parlementaire, selon la loi actuelle, il y avait des événements qui se produisaient. Il y avait des choses qui se produisaient et qui permettaient d'en arriver à un processus normal qui n'amenait en aucune façon les difficultés que nous avons connues dernièrement comme les dix ou

douze jours de grève ou de lock-out, avec les faits relatés par le ministre. Il y avait donc une période de négociation intensive entre les parties. Quand on savait qu'il y avait une commission parlementaire qui s'en venait en vertu de l'article 51, le monde se mettait à négocier intensivement. Chacune des parties, à ce moment-là, avait à démontrer sa bonne foi dans le processus de négociation qui avait été entrepris. Elle devait prouver et aussi faire valoir en même temps qu'elle n'était pour rien dans l'impossibilité d'en arriver à un règlement.

À la déclaration du ministre disant: S'il n'y a pas d'entente, il y aura une commission parlementaire et cette commission parlementaire, en vertu de la loi, va donner un décret, à ce moment-là les parties se mettaient à négocier intensivement, essayaient de prouver qu'il y avait chacune de leur part une bonne foi et essayaient de démontrer en fin de compte qu'une des parties par rapport à l'autre n'était pas celle qui empêchait un règlement potentiel du dossier. Bien au contraire, tous les efforts avaient été faits de part et d'autre pour en arriver à un règlement potentiel. C'était donc la façon de présenter le règlement dans le dossier de la construction que le ministre aurait pu emprunter il y a déjà quelques mois mais, malheureusement, parce qu'il a décidé dans son improvisation de faire autrement, nous arrivons à la difficulté devant laquelle nous nous trouvons actuellement ce soir.

Je donne un exemple qui s'est passé en 1982 pour bien expliquer comment, avant, pendant et après la commission parlementaire, les gens situaient leur façon de voir les choses. L'AECQ, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, en 1982, convoquait tous ses membres entrepreneurs pour leur faire approuver un protocole d'entente qui était intervenu à la table de négociation. C'étaient des entrepreneurs qui rencontraient leur monde. L'AECQ déclarait à ce moment-là, et c'est ce qu'on disait: Notre entente de deux ans sera vraisemblablement la moins chère à être signée au Canada et donnera des augmentations de presque 2 % inférieures à l'augmentation du coût de la vie. On l'expliquait en disant que cela n'empêcherait pas les investisseurs de venir. Imaginez-vous, c'était comme disait M. le ministre, en pleine crise économique, la plus dure qu'ait connue le Québec. Il le disait tout à l'heure en disant: On est au sortir de cette crise économique difficile et, alors que la reprise économique se fait, n'empêchons pas la reprise de se faire. C'est ce que le ministre essayait de nous expliquer tout à l'heure en partant de 1930 pour arriver à ce qui se passe depuis quelques années.

Une voix: 1934.

M. Jolivet: Oui, 1934 me dit-on, mais cela n'a pas d'importance, c'est durant les années 1930.

Souvenez-vous que l'AECQ, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, expliquait en 1982, au niveau... Je m'excuse, j'ai dit l'AECQ, mais c'est plutôt l'Association provinciale des constructeurs d'habitations, qui est différente de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, qui disait qu'à défaut de s'entendre avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec elle réclamait du ministre du Travail, à ce moment-là M. Pierre Marois, que le gouvernement décrète un moratoire d'un an sur les salaires dans le secteur de l'habitation. Malgré ce que l'AECQ, l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, avait pris comme protocole d'entente, elle avait proposé à la table de négociation qu'il y ait un moratoire d'un an sur les salaires dans le domaine de la construction domiciliaire.

C'était la façon dont cela se produisait. Le ministre aurait pu suivre le même modèle, mais non, il a plutôt dit: Moi, je peux régler le problème en faisant confiance à la capacité des deux parties en cause d'en arriver à un règlement négocié. Malheureusement, ce n'est pas le cas ce soir. Que fait-il? Il vient nous dire: Ce qui aurait dû s'appliquer, je l'applique, mais en enlève une clause importante.

En terminant, M. le Président, j'aimerais bien souligner au ministre qu'il devrait convoquer une commission parlementaire au mois d'août lorsqu'il recevra le rapport, si, malheureusement, ce rapport n'est pas accepté des deux parties ou de l'une ou l'autre des parties et que le conflit pouvait reprendre. J'invite le ministre à réfléchir à l'article 51 de la loi actuelle pour inclure dans son projet de loi, à l'article 10, une commission parlementaire pour entendre les parties au mois d'août. Je vous remercie, M. le Président.

Le Président: Merci, M. le député de Lavolette. Nous entendrons maintenant M. le député de Joliette et leader de l'Opposition sur la motion proposant l'adoption du principe du projet de loi 106 sur la reprise des travaux dans le domaine de la construction. M. le député de Joliette.

M. Guy Chevette

M. Chevette: J'ai eu le temps de lire et relire le projet de loi et je peux d'ores et déjà annoncer à cette Chambre que si le ministre nous assure qu'il est de son intention de rétablir tous les droits qui étaient compris dans l'ancienne procédure, c'est-à-dire convoquer une commission parlementaire pour entendre les parties, notre

formation politique votera pour l'adoption du principe de ce projet de loi.

Une voix: Bravo!

M. Chevette: Ceci dit, je voudrais quand même, sur le fond du projet de loi, discuter de diverses propositions. Pour bien expliquer notre vote éventuel, il faut comprendre que le ministre a recours à une procédure qu'il aurait pu utiliser avant. Si le ministre avait décidé, le 30 avril - je vais tenter de l'expliquer le plus clairement possible - de se prévaloir de la loi qui existait à ce moment-là, il aurait convoqué les parties en commission parlementaire, il les aurait écoutées et, par la suite, il aurait pu faire deux choses: ou décréter des conditions de travail ou décider de prolonger le présent décret. C'est le double choix qui s'offrait à lui le 30 avril, mais il a décidé de mettre fin au décret et de laisser courir le temps, ce qui a constitué un vide juridique. Depuis le 30 avril, il n'y a plus de décret, à toutes fins utiles. On me dit que dans la très grande majorité des cas, cependant, il y a eu respect quant aux salaires. Il y a quelques primes ici et là qui n'ont pas été payées, mais quant aux salaires on me dit que cela a été payé conformément au décret.

D'autre part, j'ai une seconde inquiétude. Il y a eu des congédiements entre le 30 avril et le 16 juin. Comme il existe un vide juridique, on pourrait se retrouver devant le tribunal d'arbitrage et, pour vice de forme, rejeter le congédiement ou le grief de congédiement alors que les parties ne seraient pas entendues sur la valeur même. Le congédiement, cela touche le droit au travail. Je ne demande pas au ministre de combler tout le vide juridique qu'il y a entre le 30 avril et le 16 juin, ce serait légiférer rétroactivement. Combien de fois avons-nous été appelés, en cette Chambre, soit par un projet de loi privé ou d'autres amendements de portée générale, à réintroduire un droit pour au moins laisser les individus faire la preuve, pas disposer des griefs, mais faire la preuve quant à la validité même sur le fond, sans disposer du fond. Cela se fait sur le plan juridique. On a même vu un pompier de Montréal versus la ville de Montréal obtenir un projet de loi privé adopté par les législateurs que nous sommes pour pouvoir être entendu sur le fond.

(22 h 20)

Donc, en commission plénière, un amendement sera déposé à cet effet pour pouvoir introduire au moins la possibilité pour ces travailleurs congédiés d'être entendus sur le fond de la question et non pas présumer des griefs comme tels. Voilà un deuxième point sur lequel l'Opposition entend présenter un amendement.

Quant au règlement du différend lui-

même, il est bien évident qu'il serait souhaitable. Je pense que toutes les formations politiques en cette Chambre souhaiteraient avoir un contrat négocié. Tout à l'heure, le ministre m'a repris en disant: Les rapports de conciliation, le député de Joliette ne sait pas combien il y a eu de rencontres de conciliation. Je sais qu'il y a eu de la conciliation. Mais un rapport de conciliation versé au ministre, premièrement, ce n'est pas public; deuxièmement, on ne sait absolument pas comme parlementaires ce que le conciliateur a joué comme jeu avec les deux parties, quel est le contenu que ce conciliateur a soumis aux patrons qui venait des syndiqués et quelles sont les recommandations ou les propositions que ce même conciliateur aurait faites aux syndicats qui venaient des patrons. On ne peut pas évaluer à ce moment-ci, parce qu'un rapport de conciliateur se joue entre les deux parties. Ce n'est pas public et c'est cela que j'ai voulu dire lorsque j'ai dit: Il n'y a pas de rapport officiel, en ce sens que ce n'est pas rendu public, ce n'est pas porté à l'évaluation des parlementaires. Je prétends qu'à ce moment-ci il est heureux que le ministre dans cette loi convertisse son conciliateur en médiateur. À mon sens, un médiateur a plus de chances et même pourrait aller dans son mandat jusqu'à rendre publiques ses recommandations, ce qui crée en relations du travail une pression sur les deux parties. Si l'une des deux parties ne veut pas être sérieuse et offre, par exemple, en deçà et beaucoup en deçà des acquis, on sait très bien que vis-à-vis de l'opinion publique cela peut jouer contre cette partie. L'inverse est aussi vrai. Si une demande est disproportionnée par rapport à la conjoncture, par rapport aux capacités de payer, par rapport à ce qui se paie généralement dans tel ou tel secteur, dans l'opinion publique cela joue contre une partie si on ne respecte pas une certaine mesure dans la loi. Personnellement, je serais beaucoup plus en faveur d'un médiateur avec possibilité de rendre son rapport public permettant ainsi de créer une pression additionnelle pour voir les parties se rapprocher.

Quant à la commission parlementaire, j'y reviens. Je pense que le ministre devrait, dans son droit de réplique, nous dire clairement... Je pense que le ministre serait totalement cohérent en disant qu'il réinstalle le système existant antérieurement mais dans sa totalité, pas seulement en partie. Le fait pour le ministre de se donner le pouvoir discrétionnaire de décréter des conditions de travail unilatéralement à titre de ministre et de ne pas prendre la précaution d'entendre les deux parties publiquement est extrêmement dangereux pour le ministre et aussi pour l'institution que nous sommes. Il se peut fort bien que le ministre ait des raisons qu'on ignore, mais il me semble que le fait

d'entendre les parties ne présume pas du choix que le ministre aura à faire éventuellement si jamais il n'y a pas d'entente sur le fond même des conditions de travail qu'il aura à décréter si les parties n'arrivent pas à une entente. Mais, à mon point de vue, le fait d'entendre les parties, le fait de les laisser exposer carrément leur position permet d'abord de toucher du doigt, bien souvent, les raisons fondamentales qui ont causé l'échec des négociations. Cela peut même être instructif à moyen et à long terme pour l'Assemblée nationale de connaître les points de divergence, de voir où étaient les priorités de négociations. Je sais bien que, lorsqu'une centrale syndicale me dit que l'objectif, par exemple, de réduire le nombre d'heures dans la construction peut avoir comme but de faire entrer plus de travailleurs sur le marché du travail, de prime abord, sans connaître toutes les statistiques, sans connaître les motifs qui pousseraient l'employeur à dire non, on ne peut pas dire que ce n'est pas noble que de se battre pour voir plus de travailleurs dans un secteur, dans une conjoncture où on a 9 % et 10 % de chômage. Voilà des questions que j'aimerais me poser. Je voudrais regarder les répercussions... Si jamais un ministre a à décréter des conditions de travail, il faudrait au moins donner aux parties la chance d'explicitement ce qu'elles veulent, sans présumer sur le fond - je le dis encore - et créer l'occasion d'entendre les parties pour se faire un meilleur jugement. Je ne crois pas que ce soit là un privilège tellement grand que l'on offre aux parties. Au contraire, on offre peut-être à l'opinion publique l'occasion de comprendre le pourquoi des divergences, le pourquoi du fossé et peut-être qu'on découvrirait qu'on était à un cheveu de s'entendre, mais que c'était purement et simplement des dialogues. Mais, je n'y crois pas, à ce stade-ci. Quand on est rendu, à l'Assemblée nationale, à voter une loi d'exception et que c'est parce qu'il n'y a même pas une clause de paraphée, on peut croire que le fossé est extrêmement large, c'est évident.

Donc, cette motion d'amendement, je l'espère, sera agréée par le ministre et permettra, je pense, aux parties de faire valoir devant l'opinion publique leurs points de divergence et permettra peut-être aux parlementaires de se faire une meilleure idée du contenu et des objectifs que poursuivait chaque partie. Dans l'industrie de la construction - j'en sais quelque chose - ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a une divergence fondamentale entre les deux structures. Je pense qu'il y a eu des essais et énormément de tentatives, mais il me paraît, en tout cas pour une première fois, indépendamment et au-delà de ce que le ministre a énuméré comme infractions, que,

si on se fie, si on regarde et si on compare, je vous avoue que c'est minime. Je pense que le ministre conviendra avec moi qu'on a vécu des situations beaucoup plus aberrantes que ce que l'on vit présentement.

N'eût été de l'impact économique, je pense que le ministre n'aurait pas pu invoquer ces événements pour agir avec autant de sévérité. Si on compare avec ce qui s'est fait, c'est de la petite bière; sauf que, si on regarde l'impact économique, c'est évident, on n'est pas plus fou de ce côté-ci de la Chambre que de l'autre côté, on se rend compte qu'ainsi va le bâtiment, ainsi va l'économie et, quand la construction ne fonctionne pas, toute l'économie... Ce ne sont pas seulement les chantiers qui sont paralysés, ce sont des milliers de jobs indirects: les magasins, les quincailleries, etc. C'est cet ensemble de travailleurs qui y goûtent, c'est évident.

Sauf que, tout en étant responsable, il ne faut pas non plus être alarmiste au point de dire que cela a été catastrophique jusqu'à maintenant; j'en doute énormément. Je prends plutôt cette intervention de ce soir comme faisant partie de la dernière semaine des travaux parlementaires. S'il n'y a pas d'action cette semaine, il est évident que cela prendrait une convocation de la Chambre dans une semaine ou dans quinze jours. Probablement qu'au stade où on en est dans les négociations, une semaine de plus ou une semaine de moins, il ne semble pas qu'on soit à portée de vue d'un règlement. C'est évident, j'en conviens, et dire le contraire serait nullement responsable de notre part.

Un autre point. Il y aura deux amendements techniques que nous soumettrons également au ministre - c'est peut-être plutôt une question d'interprétation de notre part - mais qui visent à clarifier quand certains contenus seraient en vigueur. Dans le cas d'une entente, est-ce que l'entente s'applique immédiatement ou sur décret gouvernemental? Ce n'est pas clair dans le présent projet de loi et on aimerait le clarifier en commission plénière parce que si jamais - et je formule le voeu que cela arrive - on arrivait à une entente, de grâce, que cette entente puisse disposer des clauses de décret au plus vite et qu'elle puisse s'appliquer. Tel que libellé, cela peut laisser sous-entendre qu'il faut un autre geste administratif tout au moins pour qu'elle soit effective. Cela ne me paraît pas l'objectif du projet de loi ni du ministre, mais le texte tel que libellé pourrait être interprété de cette façon.

(22 h 30)

Il y a un autre point sur lequel nous allons nous renseigner, ce sont les différents types d'amendes. J'ai pu observer que les amendes sont très élevées merci, en particulier pour des pénalités individuelles.

Sans doute, le ministre me dira: M. le député de Joliette, vous vous rappellerez les années 1974 et 1975; les catégories que nous visons sont les mêmes que vous aviez visées. Je comprends que je serais peut-être le plus vulnérable pour traiter le fond de cet amendement mais, au-delà de cela, je maintiens que pour une pénalité individuelle, à un moment donné, à vouloir trop en mettre, le danger qui nous guette est que les gens disent: Quand bien même ils m'arracheraient deux jours à 15 000 \$, 30 000 \$, je n'ai pas cela, je n'ai jamais eu cela et je n'aurai jamais cela. Donc, l'effet recherché n'est pas bon et, à mon sens, c'est le danger.

Personnellement, je préciserai en commission plénière lequel des articles de loi je vise, mais, à mon point de vue, le député de Taillon avait raison de dire que certaines amendes étaient prohibitives par rapport à l'objectif recherché. J'abonde dans ce sens. Je me souviens personnellement s'avoir vécu des lois d'exception. Quand un législateur ne prend pas la précaution de demeurer dans des limites acceptables et fait appel à des saisies... Je me rappelle que, dans une des lois d'exception votées par le gouvernement libéral de M. Bourassa, en 1970-1972, on en avait tellement mis qu'on pouvait saisir ma voiture, ma maison et mes avoirs. Je me disais: Je n'ai rien, ma maison n'est pas finie de payer, ma voiture je la dois. Qu'est-ce qu'il y a, à ce moment? À vouloir trop en mettre, c'est extrêmement dangereux de sombrer dans le ridicule et de ne pas obtenir du tout l'effet recherché. À mon point de vue, il ne faut pas avoir peur de dire carrément ce qui peut arriver avec une loi. Peut-être pourrait-on échanger sur cela et y aller dans les normes de l'acceptable et du raisonnable.

Donc, M. le Président, je voudrais répéter un point: je ne sais pas si le ministre m'a bien saisi, mais je ne désire pas qu'on légifère rétroactivement. Je désire, cependant, qu'on puisse offrir l'opportunité à des individus d'être entendus sur le fond, quant au congédiement en particulier. Cela ne m'apparaît pas déraisonnable, cela ne m'apparaît pas créer du droit nouveau en cette Chambre. Je pense qu'on pourrait, à ce moment, démontrer de part et d'autre qu'on veut bonifier le projet de loi, qu'on veut en arriver à présenter un projet de loi qui, en l'occurrence, a pour objectif de viser à ce que les parties recherchent un consensus si déjà, au niveau de cette Assemblée, des deux côtés de la Chambre, on a cherché à donner justice à l'individu. Oublions, pour le moment, la structure qui, elle, aura l'occasion de se faire entendre, au nom des individus parce que je présume que le ministre va se lever et va accepter de convoquer les parties en commission parlementaire.

Le ministre pourra alors réactiver un droit entier dont il voulait se servir jusqu'aux trois quarts, il va ajouter les 25 %. De ce côté-ci, si le ministre se lève lors de son droit de réplique et qu'il dit oui à la commission parlementaire, oui nous allons étudier les amendements que l'Opposition a annoncés, il nous fera plaisir, M. le Président - et cela d'une façon responsable, je pense - de concourir à l'adoption de ce projet de loi. J'ose espérer que le ministre, dans son droit de réplique, nous en assurera cependant, parce que je pense qu'il y a également un fair-play. Si on annonce nos couleurs au niveau des amendements, je pense qu'il y a un fair-play de l'autre côté, avant que le vote se prenne, qu'on puisse connaître les intentions. Autrement, on pourrait être obligé, dans un deuxième temps, de dire: Nous allons voter contre en deuxième lecture et nous verrons en troisième lecture. Je pense qu'on peut faire cela à ce stade-ci, à l'Assemblée nationale, pour démontrer qu'un travail sérieux peut se faire.

Le Président: Merci, M. le leader de l'Opposition. À la même étape, soit l'adoption du principe du projet de loi 106, nous allons maintenant reconnaître M. le député de Shefford. M. le député de Shefford.

M. Roger Paré

M. Paré: Merci, M. le Président. Moi aussi, très rapidement sur le projet de loi 106. Encore une fois, un autre projet de loi à caractère répressif, malheureusement, comme plusieurs qu'on a connus depuis le début de cette session. Je dois dire que c'est significatif de ce gouvernement et que c'est très malheureux. Ce projet de loi arrive trop tard, très souvent trop fort et est à l'image de ce parti, en fonction, malheureusement, non seulement des discours qui ont été prononcés, mais des gestes qui ont été posés.

Si on reste seulement dans le milieu du travail, qu'on se rappelle que ce gouvernement, par un précédent, est venu intervenir dans un conflit privé à Terrebonne alors que la présente Législature n'a pas encore une année. C'est inquiétant, M. le Président. Là-dessus, je ne suis pas sûr que le ministre du Travail, malheureusement, ait pris son travail au sérieux ou toutes les mesures nécessaires pour prévenir plutôt que guérir. Depuis le début, c'est plutôt le contraire: c'est de ne pas prévenir, mais de laisser aller et ensuite d'être obligé, par des mesures législatives, d'intervenir, alors que, souvent, par un comportement différent, on peut éviter des choses.

C'est vrai qu'il y a une loi du travail, qu'il y a des mesures de négociation, qu'il y a des parties intervenantes des deux côtés

qui doivent s'asseoir, sauf que le ministre a une responsabilité morale. Le fait d'avoir fait des engagements électoraux, d'avoir modifié les statuts de l'AECQ un peu trop rapidement en décembre, d'avoir fait des déclarations aussi tout au long de la négociation n'a-t-il pas nui au processus de négociation surtout qu'il y avait un moratoire convenu entre les deux parties auquel le ministre vient mettre un ultimatum? Est-ce que cela n'a pas nui à la négociation plutôt que d'aider? C'est cela que je veux dire, c'est dans le comportement. Le comportement d'un ministre n'est pas de provoquer et ce n'est pas, non plus, d'attendre seulement. C'est plutôt de rapprocher les parties. Il est aussi, dans sa personne et dans son rôle de ministre, un conciliateur.

Dans un secteur aussi important que la construction, lorsqu'on dit, de l'autre côté, qu'il faut intervenir parce que c'est un secteur très important économiquement, j'en suis. Je suis tout à fait d'accord. Qu'on parle de 2 500 000 \$ ou de 4 000 000 \$ d'investissements dans la construction, c'est vrai. Les chiffres sont là pour le prouver. Encore une fois, M. le Président, on se rend compte que, de ce côté-là de la Chambre, on a certainement laissé trop traîner le dossier et on ne s'est pas occupé du consommateur du tout. La preuve, c'est qu'à la question posée la semaine dernière, à savoir si le ministre de la Justice, responsable de la Protection du consommateur, avait prévu quelque chose pour le consommateur...

Une voix: Rien.

M. Paré: ...la réponse a été rien. Au ministre des Affaires municipales et responsable de l'Habitation, on a demandé: Est-ce que le ministre a prévu quelque chose pour les nouveaux propriétaires et les locataires qui vont déménager dans quelques semaines, le 1er juillet? Est-ce que le ministre a prévu une aide quelconque pour ces gens qui ne pourront pas entrer dans leur logement? Le ministre responsable de l'Habitation a répondu non, un non froid, comme si ce n'était pas sa responsabilité. Non, et il s'est rassis. Est-ce que c'est comme cela qu'on règle des problèmes au Québec? Je suis d'accord que, chaque année, il y a des retards dans la livraison des logements le 1er juillet. C'est tout à fait normal parce que tout arrive en même temps. C'est une question de saison, c'est une question de vente et tout se fait en même temps. Mais on sait une chose: cette année, il va y en avoir un peu plus. Si ce gouvernement était aussi responsable, aussi préoccupé de la qualité de vie des citoyens, il aurait prévu au moins de protéger le consommateur, ce qu'aucun ministre n'a prévu, ni le ministre responsable de l'Habitation, ni le ministre

responsable de la Protection du consommateur. On aurait pu au moins espérer que le ministre du Travail puisse faire en sorte que cela se règle rapidement.

Dans le projet de loi, on dit: La nomination d'un médiateur pour aider les parties à conclure une entente. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait plus tôt? Ce n'est pas compliqué. On ne dit pas qu'on est contre. Au contraire, c'est une mesure qui aurait dû être proposée avant. Pourquoi avoir attendu si longtemps?

Une autre chose qu'on retrouve et ce n'est pas bien long. Les notes explicatives ont à peine quelques paragraphes, mais c'est tellement significatif. Si le ministre s'était réveillé avant, s'il avait pris un peu plus de vitamines, s'il avait été aussi en forme que nos travailleurs sur les chantiers de construction... "Il redonne effet provisoirement aux dispositions du décret de la construction qui étaient en vigueur le 29 avril 1986." M. le Président, on est rendu environ deux mois plus tard. Pourquoi maintenant? Pourquoi pas à ce moment-là? Parce que le ministre préférerait laisser aller le dossier pour pouvoir fixer par décret les conditions de travail pendant les vacances, au mois de juillet? M. le Président, je pense que ce n'est pas la façon. La façon, c'est d'être capable de prévoir.

On a eu tellement d'exemples, au cours des dernières semaines, que cela n'était pas prévu. Les lois sont amenées, je ne sais pas de quelle façon, mais souvent sans consultation. Un bon exemple, c'est la loi 30 où on a accepté enfin, sur proposition de l'Opposition, une consultation et cela a permis de réécrire la loi. Je vois le ministre de l'Éducation qui me regarde. Cela a permis de réécrire le projet de loi en entier. Il y a eu dépôt de la réécriture ce matin. Parfois, il faut être capable de parler aux parties qui sont impliquées, qui savent de quoi elles parlent. On a des exemples de lois qui sont apportées, quand elles ne le sont pas comme cela, en pleine nuit, par des mesures d'urgence, des lois qui ne sont malheureusement pas planifiées. On en a eu beaucoup d'exemples malheureusement.

M. le Président, ce projet de loi, on nous dit que c'est une nécessité. On ne peut pas laisser aller un conflit toujours comme cela. Ce qu'on dit, c'est qu'il y a des mesures avec lesquelles nous sommes d'accord, mais que le ministre aurait dû prendre ses responsabilités beaucoup plus tôt. J'espère que le ministre va accepter les propositions qui sont présentées par l'Opposition. Il faut que cela se règle et il faut que cela se règle dans le respect des lois du travail. Il faut aussi que cela se règle en respectant les deux parties qui sont impliquées, parce que les travailleurs aussi sont des gens qui ont des propositions à faire, des propositions concrètes, des proposi-

tions qui vont dans le sens, justement, d'ouvrir le marché du travail aux plus jeunes. Si on a vraiment cette préoccupation de l'autre côté, comme le premier ministre nous l'a laissé entendre et comme on en a tellement parlé durant la campagne électorale, c'est le temps de passer aux gestes et peut-être d'abandonner un peu les discours. (22 h 40)

Donc, M. le Président, je tenais à intervenir là-dessus pour que le ministre prenne ses responsabilités maintenant, même s'il est un peu tard, pour qu'il reconnaisse la valeur des modifications qui sont proposées par l'Opposition. Je demande que non seulement le ministre du Travail qui maintenant est concerné par le dossier, mais que ce gouvernement, par l'entremise de son ministre de la Justice, responsable de la Protection du consommateur et de son ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, se préoccupe de l'ensemble de l'habitation comme un tout important pour la société et non pas comme un dossier qu'on règle d'urgence en pleine nuit, comme cela, quand il y a un conflit qu'on a laissé traîner, qu'on n'a pas réglé quand c'était le temps. On présente alors des mesures qui auraient pu être présentées bien avant cela et qui auraient fait en sorte qu'on ne serait pas en train de légiférer sur ce projet de loi 106 ici, ce soir. Merci, M. le Président.

Le Président: Merci, M. le député de Shefford. Pour mettre fin au débat sur l'adoption du principe du projet de loi 106, je vais reconnaître M. le ministre du Travail dans son droit de réplique.

M. Pierre Paradis (réplique)

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Merci, M. le Président. Très brièvement. Lorsque le critique en matière de travail, le député de Taillon, a pris la parole tantôt, il m'a un peu critiqué d'avoir fait au cours de ce débat l'historique des relations du travail dans l'industrie de la construction de 1934 à nos jours, prétendant que lui, en tout cas, n'avait rien à apprendre de l'histoire. M. le Président, j'ai appris pendant quasiment six ans de vie parlementaire, et je l'avais appris peut-être avant d'entrer dans cette Chambre, que de l'histoire on peut apprendre à éviter les erreurs passées et on peut voir à faire mieux à l'avenir.

Si en revient à une époque un peu plus récente, je répondrai aux propos tenus par mon voisin de comté, le député de Shefford, qui m'a dit qu'on aurait pu prévenir, qu'on aurait pu agir autrement. Je vais lui rappeler l'histoire récente, l'histoire du Parti québécois au pouvoir de 1976 à 1985. Quelle a été l'histoire de ce parti dans les relations du travail dans l'industrie de la construction? Dernière entente négociée en 1979. Qu'est-ce

qui est arrivé en 1982? Qu'est-ce qui est arrivé en 1984? Les ministres n'ont pas laissé le décret expirer. Les ministres ont choisi de prolonger des décrets qui existaient déjà, de sorte qu'aujourd'hui, en 1986, on se retrouve avec une période, véritablement, de 1979 à 1986, où les parties ont complètement perdu l'habitude de négocier. C'est cela, l'héritage que nous avons eu de votre formation politique, de l'autre côté de la Chambre.

Qu'il s'agisse de ceux qui m'ont précédé, des Johnson, des Marois ou des Fréchette, ce n'est pas la négociation qui a prévalu dans le domaine de la construction. Ce sont les décrets qui se sont succédé. On pourra me reprocher de l'autre côté de la Chambre - et je pense que cela fait partie de ce que le leader de l'Opposition appelle le fair-play de la "game" politique - d'avoir fait en sorte que les parties soient placées dans une situation où elles auraient à négocier jusqu'au maximum. Les parties sont libres de profiter de ces occasions que nous mettons, comme ministre du Travail, à leur disposition.

Au moment où on se parle, je déplore tout autant que de l'autre côté qu'on n'en soit pas venu à une entente négociée. Mais est-ce que ce sont les Johnson, les Marois, les Fréchette, les Paradis, s'il faut utiliser l'expression, qui sont, pour utiliser des termes utilisés par le député de Taillon, des incompetents, des gens qui font montre d'incurie, des irresponsables, ou est-ce qu'il n'y a pas dans la structure, si nous ne réussissons pas à arriver à une entente négociée, quelque chose qu'il faudra réexaminer, quelque chose qu'il faudra réévaluer? Les parties ont encore une chance, à compter de l'adoption de cette loi, s'il y a adoption cette nuit, de faire preuve d'ouverture d'esprit - je parle autant à la partie patronale qu'à la partie syndicale ou à la partie syndicale qu'à la partie patronale - de façon à nous démontrer, à nous l'ensemble des parlementaires, des deux côtés de la Chambre, qu'il ne s'agit pas d'une question de partisanerie politique, qu'il ne s'agit pas d'une question d'individu qui occupe le poste de ministre du Travail, mais qu'il s'agit, d'abord et avant tout, pour les représentants des employeurs comme pour les représentants des travailleurs, de mettre leurs culottes longues, si on peut ainsi dire, de s'asseoir véritablement à la table de négociations et de profiter des services du médiateur plus qu'ils n'ont profité, jusqu'à maintenant, en tout cas, des services du conciliateur.

M. le leader de l'Opposition m'a demandé de me prononcer avant le vote en deuxième lecture sur la possibilité que certains amendements soient reçus au cours de la commission plénière où nous étudierons le projet de loi article par article. Il m'a

invité à le faire concernant quelques amendements. Il m'a invité à le faire plus spécifiquement concernant l'amendement qui viserait à garantir une audition aux parties dans le cas ou dans l'éventualité malheureuse, déplorable et que l'on regretterait tous, d'un échec de ladite médiation. Je tiens à l'assurer en cette Chambre, comme je l'ai fait à l'extérieur de cette Chambre: Je donne mon consentement à un tel amendement et, si l'Opposition veut l'introduire, nous voterons pour. Si l'Opposition ne veut pas l'introduire, nous l'introduirons de ce côté-ci de la Chambre.

Peut-être un dernier élément avant de clore le débat de deuxième lecture. Je viens d'être informé par le président-directeur général du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, M. Maurice Pouliot, que la coalition syndicale FTQ-Conseil provincial des métiers de la construction en conférence de presse, avant même que cette Assemblée nationale n'adopte le principe du projet de loi, vient de faire appel à l'ensemble des travailleurs qu'elle représente pour qu'ils reprennent le travail demain matin, ce qui fait montre d'une grande maturité.

Des voix: Bravo!

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je remercie les intervenants qui se sont prononcés de l'autre côté de la Chambre en deuxième lecture en tentant d'apporter des arguments qui visent non pas à rejeter le projet de loi qui est devant cette Assemblée nationale ce soir, mais à le bonifier. Je tiens à les assurer qu'à l'étude article par article tout amendement qui sera en mesure de bonifier ledit projet de loi sera accepté ou, en tout cas, accueilli avec le maximum d'ouverture d'esprit. Je vous remercie de votre attention.

Le Président: Merci, M. le ministre du Travail. Est-ce que le projet de loi 106 au niveau de l'adoption du principe est adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Je ferais motion pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière et que, tel que le prévoit la motion de suspension des règles nous procédions à l'étude détaillée du projet de loi et ce, pendant une période maximale de deux heures.

Le Président: Si je comprends bien, M. le leader de l'Opposition, cette motion est adoptée. Nous nous transformons en commission plénière.

M. Chevrette: Adopté.

Le **Président:** Cette Assemblée va se transformer en commission plénière immédiatement.
(22 h 48 - 23 heures)

Commission plénière

Étude détaillée

M. Saintonge (président de la commission plénière): La commission plénière se réunit pour l'étude détaillée du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction.

Au départ, je voudrais préciser que la durée de notre mandat est d'au maximum deux heures après le début de nos travaux. En conséquence, puisqu'il est 11 heures, nous irions donc jusqu'à une heure ce matin. Je préviens immédiatement que dix minutes avant l'expiration de ce délai, je devrai mettre aux voix sans débat les articles et les amendements dont la commission n'aura pas disposés. Nous débutons donc nos travaux et je cède la parole au ministre du Travail pour ses remarques préliminaires.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Brièvement, M. le Président, j'indique, au début de cette commission plénière comme j'ai indiqué juste avant l'adoption de principe du projet de loi en deuxième lecture, que nous souhaitons procéder le plus rapidement possible et que nous tenterons de faire preuve du maximum d'esprit d'ouverture quant à des amendements qui pourraient être proposés et qui viseraient à bonifier le projet de loi que nous avons déposé ce soir.

Le Président (M. Saintonge): Merci, M. le ministre. Je cède maintenant la parole à M. le député de Taillon, critique de l'Opposition en cette matière.

M. Filion: M. le Président, nous allons bien sûr apporter toute notre collaboration au ministre du Travail dans la bonification, nous l'espérons, de son projet de loi. Je voudrais qu'il soit bien entendu dès le départ que ce travail de collaboration que nous apporterons, avec le leader de l'Opposition, député de Joliette, ne modifie en rien les réserves sérieuses que nous avons exprimées lors du discours de deuxième lecture quant au rôle du ministre du Travail, quant au peu d'énergie qu'il a démontré dans la résolution du conflit de travail. C'est un petit peu avec regret, finalement, que je me rends compte que c'est déjà pour une deuxième reprise que l'on s'assoit ici pour étudier le texte d'une loi spéciale, vu le caractère exorbitant d'une législation spéciale en soi.

Comme on l'a bien souligné lors du discours de deuxième lecture, je pense que

les travailleurs de la construction sont plus vitaminés que le ministre quand vient le temps de s'attaquer à un chantier. Heureusement d'ailleurs que les édifices grimpent plus vite que le travail du ministre en termes de résolution de conflit de travail.

Maintenant, je remarque la participation à nos travaux du conciliateur, M. Leboeuf, à qui je souhaite la bienvenue. Je voudrais l'assurer qu'en aucun temps, la compétence qu'il a toujours démontrée dans l'exécution de ses mandats, n'a été mise en doute par l'Opposition. Ce n'était pas un travail facile. Nous avons même souligné que nous aurions aimé que son statut soit changé en celui de médiateur avant que la loi spéciale soit déposée. Malheureusement, le ministre du Travail, pour des raisons qui lui appartiennent mais qu'on ne connaît toujours pas, n'a pas acquiescé à notre suggestion.

Ces réserves étant faites, M. le Président, il nous fait plaisir d'entamer l'étude détaillée de ce projet de loi assurant la reprise des travaux dans la construction, assurant aussi des conditions de travail provisoires et permanentes aux travailleurs de l'industrie de la construction.

Le Président (M. Saintonge): Je vous remercie, M. le député de Taillon. Nous allons maintenant procéder à l'étude détaillée ou article par article du projet de loi 106. J'appelle donc l'article 1. M. le ministre.

Interprétation

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui, M. le Président. Essentiellement, il s'agit de définition comme au début de chacune des lois.

Cet article détermine le champ d'application de la présente loi, qui est le même que celui de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction en vertu de laquelle le décret relatif à l'industrie de la construction est négocié et adopté.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Je dois comprendre, M. le ministre, finalement que les définitions sont celles qu'on retrouve à l'article 1 a et j de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Est-ce bien cela?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

Une voix: et r.

M. Filion: A, j et r, pardon.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): A, en

ce qui concerne l'association; j, en ce qui concerne l'employeur et r, en ce qui concerne le salarié.

M. Filion: C'est ça, l'employeur et le salarié.

M. Chevrette: L'union et le syndicat.

M. Filion: Ah: l'union et le syndicat.

Le Président (M. Saintonge): L'article 1 est-il adopté?

M. Filion: D'accord.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): On pourrait peut-être spécifier - il faut être très clair - que le paragraphe b comporte la définition d'association représentative et le paragraphe c, d'association d'employeurs. Je me réfère toujours à l'article 1, Définitions, de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

M. Filion: C'est cela. Pour l'application de la présente loi, on reprend les dispositions générales qui définissent les termes dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Cela va.

Le Président (M. Saintonge): L'article 1 est-il adopté?

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle l'article 2. M. le ministre.

Reprise des travaux

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cet article prévoit le retour au travail de tous les salariés régis par le décret et prévoit qu'aucun ralentissement ou diminution des activités normales ne doit se faire. Le retour au travail est prévu, dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, officiellement le lundi 16 juin 1986; seul le droit de grève est exercé. Par ailleurs, il est possible, parmi les 13 000 entrepreneurs qui ont été en lock-out les 4, 5 et 6 juin 1986, que certains aient ralenti leurs activités ou n'aient pas repris leurs activités. Dans ce cas, il est préférable de prévoir toutes les possibilités.

M. Filion: D'accord.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Il y a juste un point dans cet article, c'est la question de l'heure. Soyons réalistes, il est 23 h 5 et vous savez que votre projet de loi prévoit des sanctions extrêmement sévères. Je pense, entre autres,

aux sanctions contenues à l'article 11, paragraphe 2°. Est-ce que vous ne croyez pas qu'uniquement à des fins d'information adéquate, il serait de mise de modifier l'heure prévue, qui est de 5 heures du matin, par une autre heure? Je vais vous expliquer pourquoi. Tout comme vous, j'ai été informé de la réaction de la coalition syndicale dont je ne voudrais pas faire état, étant donné que le projet de loi n'est toujours pas adopté.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cela n'a rien à voir avec le projet de loi.

M. Filion: Je crains, dans ce cas-ci, non pas qu'on exerce des poursuites excessives ou abusives contre les travailleurs, mais, étant donné qu'on est ici pour adopter une loi et qu'une fois adoptée cette loi ne nous appartiendra plus, elle appartiendra aux tribunaux, tout en ne doutant pas de la sagesse de ceux qui auront à tenter les poursuites appropriées le cas échéant, bien que tout cela nous semble plus qu'improbable à ce stade-ci, il est quand même de notre devoir d'adopter des lois réalistes, des lois applicables et des lois humaines.

En ce sens, je suis convaincu qu'il y a des travailleurs de la construction qui, à cette heure-ci, dorment du sommeil du juste. Je suis convaincu qu'il y a des délégués de chantiers qui sont à l'extérieur; certains ont même pu se livrer à leurs loisirs favoris. En ce sens, est-ce que vous seriez disposé à recevoir de notre part un amendement qui viserait tout simplement à modifier l'heure - 5 heures du matin, c'est un peu tôt, il fait nuit, c'est la pleine nuit - pour une heure un peu plus réaliste qui pourrait être 8 heures?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je vous dis tout simplement que, dans le cas de cette loi-ci, elle était, vous me permettez l'expression, pressentie par les gens qui y sont plus directement intéressés, c'est-à-dire à la fois les salariés dans le domaine de la construction et les employeurs. J'ai l'impression, peut-être à tort, qu'ils ont surveillé très attentivement au moins les bulletins de nouvelles, sinon les médias écrits, durant toute la fin de semaine. La décision du Conseil des ministres de demander à cette Assemblée nationale d'adopter une loi a été rendue publique - je l'ai même entendu à des stations radiophoniques, à 16 h 30 cet après-midi - et des préavis ont été donnés. Je ne me fais pas d'illusion sur notre cote d'écoute ce soir et sur le fait que certains travailleurs, surtout ceux qui ont l'habitude de commencer leur journée de travail à 5 heures, sont encore en train de nous écouter,

quoique ce qu'on dit soit très intéressant.
(23 h 10)

Je pense, tout comme vous, que, quand on regarde une loi, une fois qu'on l'a adoptée, elle devient soumise à l'interprétation des tribunaux et qu'il faut prendre toutes les mesures réalistes ou honnêtes pour la rendre applicable, la rendre humaine et ne pas placer un individu ou une organisation dans une situation d'illégalité malgré sa bonne volonté de vouloir respecter la loi. Nous avons écrit 5 heures parce que, comme vous l'avez indiqué vous-même, nous savons que les travailleurs de la construction sont des gens qui font de bonnes journées d'ouvrage et que, dans certaines régions, on commence de bonne heure. On pourrait marquer 6 heures. On pourrait marquer 7 heures. Il s'agit de s'assurer qu'il y ait une journée d'ouvrage qui soit accomplie demain, la température aidant. Si vous avez une suggestion à nous faire, je l'ai dit, nous sommes réceptifs aux suggestions positives.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Joliette.

M. Filion: À ce moment-là, avec votre...

Le Président (M. Saintonge): Je m'excuse, M. le député de Joliette avait demandé la parole.

M. Chevette: Allez-y. Je parlerai après.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Avec votre permission, M. le Président, et celle de mon collègue, je déposerais l'amendement suivant concernant le projet de loi 106, afin que le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, soit modifié en remplaçant, à la troisième ligne, "5 h 00" par "7 h 00", pour tenir compte un peu de ce que vous souligniez plus tôt.

Le Président (M. Saintonge): Je vais prendre copie de l'amendement en question. Est-ce que le ministre désire avoir une copie de cet amendement proposé?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Non. Il a été lu. Il est fort simple de lecture, j'imagine, en tout cas de compréhension, et il vise un but qui est louable. Dans les circonstances, si vous le jugez recevable, M. le Président, nous y concourons.

Le Président (M. Saintonge): Je juge, en effet, cet amendement déposé par le député de Taillon, à l'article 2 du projet de loi,

recevable. Cet amendement est recevable. M. le député de Joliette.

M. Chevette: M. le Président, c'est bien sûr que je suis pour l'amendement, mais j'ai une inquiétude qui est plus grande et j'aimerais que le ministre réponde à ma question. On sait que cette grève générale est décrétée depuis bon nombre d'heures, pour ne pas dire de jours. Cela fait au-delà d'une semaine que la grève générale illimitée était pressentie. Il y a des gens qui travaillent et qui sont de l'extérieur, qui sont ce qu'on appelle des salariés d'autres régions, qui ont des distances assez impressionnantes à parcourir, en particulier la main-d'oeuvre régulière de certains entrepreneurs qui devra, si je comprends bien, à cause de la date et de l'heure de la présente loi, être sur les chantiers aux heures prévues demain matin. Dans certains cas, il se peut qu'il y ait des distances... Je ne le dis pas pour une majorité; je parle véritablement pour une très petite minorité, mais comme la loi s'applique à tout le monde, je suis inquiet pour ceux qui font partie de la main-d'oeuvre permanente et qui ont à se déplacer sur de longues distances. Le Parlement a été saisi à 20 heures ce soir du projet de loi... Si vous avez une réponse tout de suite...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui. Je ne sais pas si c'est une réponse que vous jugerez satisfaisante, mais le libellé de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 peut vous éclairer: "À compter de 7 heures, le 17 juin, retourner au travail selon son horaire habituel". Cela permet quand même une certaine flexibilité s'il a un horaire qu'il a établi, qu'il commence à travailler...

M. Chevette: Mais son horaire habituel peut être de 7 heures le matin à 18 heures le soir.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui.

M. Chevette: Si les gars sont du Bas-du-Fleuve et qu'il doivent travailler à Saint-Jean-d'Iberville, je vous avoue que c'est sept heures d'auto et il se peut qu'ils l'aient su seulement à 23 heures ce soir. Théoriquement, si le Parlement a été saisi du projet de loi à 20 heures - il est 23 h 15 - s'ils n'ont pas reçu, au moment où on se parle, d'ordre de retour au travail, comme le projet de loi n'a pas été adopté, cela peut être même corsé pour son horaire habituel. Ce que je veux dire: dans ces cas précis, je comprends que ce sont des cas d'exception, mais certains employés peuvent devenir des victimes de la loi aussi, et ce n'est pas l'objectif recherché.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Non. Pour ajouter une certaine réassurance s'il en est, le député de Taillon l'a mentionné tantôt, l'article 15 que l'on verra plus tard indique que s'il y a des infractions, en tout cas s'il y a poursuites, elle sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. Il est de tradition que les procureurs généraux, dans l'application des lois, fassent preuve d'une certaine discrétion pour les cas que vous mentionnez, qui vont habituellement - vous me corrigerez; je pense que M. le député de Taillon a déjà été chef de cabinet du Procureur général - dans le sens... Vous avez quitté avant?

M. Filion: C'est du ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): ...qui vont dans le sens d'une saine application de la justice et de ne pas placer un individu dans une situation impossible. Je pense que l'objectif qui est visé, l'objectif qui est recherché pour la très grande majorité des travailleurs, c'est que les chantiers fonctionnent demain matin au Québec et qu'ils soient là.

S'il y avait - dans le cas que vous indiquez - quelqu'un qui avait un trajet qui en pratique prend plus de temps à compléter que le temps qu'il a, si le Procureur général s'avise de poursuivre, j'ai l'impression que ce travailleur pourrait avoir une excellente défense d'impossibilité de le faire. Autrement il faudrait, si on allait plus loin et c'est là que pourrait nous amener votre raisonnement, qu'il y ait encore une fois une autre journée perdue dans la construction alors que l'appel a déjà été lancé, comme je l'ai indiqué tantôt.

M. Chevette: Je ne voulais pas laisser cette impression, M. le ministre. Je voulais plutôt prendre sous réserve une clause d'exception pour ceux dont le lieu de résidence... Dans la construction il peut y avoir un lieu de résidence par rapport au lieu de travail. Les distances en heures et en kilométrage sont tellement connues au Québec que quelqu'un qui resterait, je ne sais pas moi, à Paspébiac et qui travaillerait pour un entrepreneur du Bas-du-Fleuve qui a obtenu un contrat à Saint-Jean-d'Iberville ou à Vaudreuil-Soulanges, comme l'entrepreneur a le droit d'amener avec lui sa main-d'oeuvre permanente, pourrait, plutôt que de payer une chambre au moment de la grève générale, décider de regagner son domicile. C'est plutôt cette exception dans le sens qu'il ne soit pas une victime.

Quant à la reprise, je pense qu'on a

été clair, ce n'est pas cela. Ce n'était pas ce que je visais, mais si de fait, il n'y a pas de danger pour l'individu, au moins cela sera consigné au Journal des débats en ce sens que ces cas d'exceptions ne devraient pas être l'objet de préjudice, compte tenu du réalisme des situations.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): En souhaitant que celui ou celle qui aura intenté des poursuites lise le Journal des débats et voie bien l'intention du législateur. C'est une intention que nous partageons que celle que vous exprimez.

M. Chevette: Mais cela pourra au moins servir de défense aux travailleurs.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Pardon?

M. Chevette: Cela pourra au moins servir de défense aux travailleurs si jamais il y avait poursuite.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): En tout cas, si jamais il y avait poursuite, cela pourrait servir de défense. Les gens pourront lire le Journal des débats. Il n'est pas de l'intention du législateur, en tout cas, je parle au nom de la formation politique que je représente, de poursuivre les travailleurs qui auront fait tous les efforts pour retourner au travail et qui arriveront deux heures ou trois heures en retard.

Le Président (M. Saintonge): Étant saisi de l'amendement je vais donc le mettre aux voix. Est-ce que l'amendement qui se lit comme suit: Le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction est modifié en remplaçant à la troisième ligne: "5 h 00" par "7 h 00" est adopté?

M. Filion: Adopté.

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Cet amendement est donc adopté. Est-ce que l'article 2 tel qu'amendé est adopté?

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 3. M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cela va prendre un autre amendement. L'article 3 prévoit les mêmes obligations pour l'employeur que celles prévues pour le salarié à l'article 2.

Je ne sais pas si l'Opposition veut profiter de l'occasion pour introduire le même amendement auquel nous pourrions

concourir si vous le jugiez recevable, ce dont je ne saurais douter vu que l'autre était recevable.

Le Président (M. Saintonge): Je comprends donc que vous proposez, M. le ministre, un amendement à l'article 3 afin de remplacer dans la deuxième ligne "5 h 00" par "7 h 00".

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Où je le propose moi-même, ou je concours à une proposition de l'Opposition, M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Étant donné, M. le Président, votre sagesse déjà proverbiale, je ne doute pas que vous allez déclarer recevable un amendement au projet de loi 106 se lisant comme suit: Le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction est modifié en changeant à la deuxième ligne "5 h 00" par "7 h 00".

Le Président (M. Saintonge): D'accord. Ou en remplaçant si vous voulez garder la même formulation que la précédente.

M. Filion: En remplaçant.

Le Président (M. Saintonge): Et modifier en remplaçant à la deuxième ligne dans ce cas-ci, "5 h 00" par "7 h 00".

M. Filion: Le mot "changé" vient déjà d'être remplacé par le mot "remplaçant", M. le Président.

M. Chevette: On devrait avoir le droit de faire des amendements de portée générale de concordance. Cela serait encore plus simple sur le plan législatif.
(23 h 20)

Le Président (M. Saintonge): Je déclare recevable, l'amendement à l'article 3 du projet de loi. C'est un amendement qui se lit comme suit:

"Le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié en remplaçant à la deuxième ligne "5 h 00" par "7 h 00". Est-ce que cet amendement est adopté?"

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que l'article 3 tel qu'amendé est adopté? Oui, M. le député de Taillon.

M. Filion: Juste avant l'adoption de l'article 3, parce que les articles 2 et 3 sont reliés entre eux, je profite de la présence de

l'équipe qui entoure le ministre du Travail pour régler un problème ou une question que je me suis posée à l'occasion de certaines lois. Le travailleur de la construction jouit, en vertu d'autres lois, de certains droits et privilèges. Par exemple, si on pense à la santé et à la sécurité du travail, il peut dans certains cas cesser ses activités. L'employeur aussi doit le faire lorsque la situation l'impose pour des motifs de sécurité. Je me pose la question notamment à l'égard de ce projet de loi. Voilà un projet de loi spécial, évidemment, et bien sûr une législation spéciale. Est-ce que cela peut poser des problèmes pour un travailleur qui exercerait des droits ou des privilèges qui découlent de l'application d'une autre loi qui elle est générale? Je pense bien que la réponse est...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui, on est en train, comme vous pouvez le voir, de vérifier la réponse avec celui qui, sous l'ancien gouvernement, était ici dans le cas de lois spéciales, à plusieurs reprises, et qui, avec l'actuel gouvernement, est encore ici.

M. Chevette: Donc, il est là par compétence!

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Il est là par compétence, assurément.

On m'indique que cela ne pose pas de problèmes. On pourrait imaginer le cas d'un travailleur qui, en vertu de la Loi sur la Commission de santé et la sécurité du travail, voudrait ne pas accomplir ses travaux demain matin et exercer un droit de refus pour des raisons de sécurité. On me dit que ça prendrait une espèce de clause qui prévoirait qu'il n'est pas soumis à cette loi d'application générale. Je peux obtenir des informations additionnelles si vous le voulez ou peut-être même permettre à M. Brière de s'exprimer sur ce sujet ou de dissenter.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: En somme, c'est cela. Finalement, c'est uniquement le concept d'une loi spéciale par rapport à une loi générale. J'ai toujours cru que lorsque le Parlement adoptait une loi spéciale, cette loi avait un caractère prépondérant sur une loi à caractère général. Évidemment, dans l'objectif du présent projet de loi, je n'ai aucun doute que telle n'est pas l'intention du législateur. Le législateur ne veut pas enlever au travailleur de la construction qui demain se présenterait sur un chantier et qui découvrirait que les conditions sécuritaires ne sont pas présentes le droit de ne pas travailler. Cela me satisfait, M. le ministre, à partir du moment où, vérification faite, vous me dites: Il n'y a aucun problème de ce

côté et la loi générale n'est pas, si on veut, mise de côté par l'adoption par nous d'une loi spéciale.

Le **Président** (M. Saintonge): M. le ministre, s'il vous plaît.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je tiendrais peut-être également à préciser, parce qu'une information additionnelle m'est parvenue, que lorsque vous lisez attentivement le deuxième paragraphe de l'article 2, si on peut retourner avec votre consentement à cet article 2:

"À compter du même moment, tout salarié affecté à des travaux de construction doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables..." La loi sur la CSST, entre autres, ce sont des conditions de travail qui lui sont généralement applicables et qui retrouvent leur application.

Je profiterai peut-être de l'occasion pour vous indiquer qu'en révisant les diverses lois spéciales - là j'en reviens plus spécifiquement à l'article 3 - on avait tendance peut-être dans un passé pas tellement lointain, dans les articles de loi ou dans le contenu de la loi, de ne pas tenter de s'approcher vers un équilibre des responsabilités et des obligations tant de la partie patronale que de la partie syndicale. Au moment de la rédaction dudit projet de loi, nous avons prêté une attention très particulière et toute spéciale pour faire en sorte que, oui, les travailleurs se voient décréter ou légiférer des obligations et des responsabilités, mais également la même médecine - si je peux utiliser cela - ou la même vitamine s'applique aux employeurs de façon que cette situation soit totalement équilibrée. Alors que si l'on retourne au texte - et l'exercice était facile à faire - des législations spéciales antérieures, on avait tendance à déséquilibrer, sur le plan législatif, le texte comme tel.

Donc, je pense que c'est une habitude que le législateur, avec les permanents qui l'accompagnent d'un gouvernement à l'autre, est en train de prendre et qui se veut saine, parce que c'est une habitude qui recherche l'équilibre dans la définition des droits et obligations des parties.

M. Chevette: M. le Président.

Le **Président** (M. Saintonge): M. le député de Joliette.

M. Chevette: Je voudrais demander au ministre de nuancer ses propos, parce que toutes les dernières lois, à ma connaissance, depuis huit ou neuf ans, ont toujours tenu compte des deux parties. Ce furent surtout des lois dans la fonction publique. À plus forte raison, il fallait équilibrer les

obligations des deux parties, vous le savez très bien, parce qu'il n'allait pas nécessairement d'un intérêt, contrairement au secteur privé où il peut y avoir un intérêt financier pour un employeur à reprendre. Dans la fonction publique, vous savez très bien que, pour un employeur, il pouvait y avoir un intérêt public à ne pas reprendre et soyez assurés qu'on ne manquait pas de faire les équilibres.

Je ne veux pas lancer de défi pour le plaisir d'en lancer au ministre, mais je sortirais l'ensemble des lois pour bien vous démontrer que l'employeur qui avait son droit au lock-out ne peut pas s'en prévaloir, même si les employés ont droit à la grève, on arrête la grève ou on arrête le lock-out, même un lock-out appréhendé ou toute intention d'en faire un.

Là-dessus, M. le ministre, je pourrais vous sortir les lois que je n'aime pas me rappeler, tous les numéros que j'essaie d'ignorer et d'oublier. Mais je vous avoue que ce que vous venez de tenir comme propos, je vous garantis que le premier à nous le souligner aurait été celui-là même dont vous vantiez les mérites et la compétence et qui est assis derrière vous.

Le **Président** (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je ne voudrais pas susciter un débat sur quelque chose qui n'est pas dans le projet de loi que l'on étudie article par article. Je ne voudrais pas vous rappeler les numéros, comme vous dites, que vous souhaitez...

M. Chevette: Non; dans quatre ans, vous aurez le double de ce que nous avons, mais ce n'est pas grave.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): ...oublier. Je vous dirai très strictement qu'autant dans des conflits quasi publics... Je me rappelle une loi, entre autres, sur le transport en commun de la Communauté urbaine de Québec que j'avais eu l'occasion de critiquer alors que j'étais critique de l'autre côté en matière de travail. Nous avons dû intervenir pour apporter des modifications de façon à retrouver l'équilibre dont je vous parle.

Je ne vous dis pas que l'aboutissement final de la loi ne retrouve pas cet équilibre. Je vous dis tout simplement que l'Opposition avait dû intervenir et j'en profite pour féliciter l'ouverture d'esprit dont a fait montre le gouvernement de l'époque qui avait accepté de modifier dans le sens d'un meilleur équilibre des responsabilités entre les parties.

Maintenant, il y a des lois - et, là, il faudrait y retourner - où cet équilibre, malheureusement, n'a pas pu se retrouver. Mais je ne voudrais pas ouvrir un débat là-

dessus. Ces lois existent; on peut consulter leur libellé, au moment du dépôt de la deuxième lecture, les modifications en commission parlementaire, la troisième lecture jusqu'à la sanction et l'application.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: M. le Président, le ministre du Travail nous dit bien qu'il ne veut pas ouvrir un débat. Cependant, il l'a déjà fait et je tiendrais quand même à profiter de l'occasion pour lui signaler que, dans ce cas, s'il fait l'historique de l'ensemble des lois spéciales depuis 1970 - je ne remonterai pas à 1934 - il va s'apercevoir que toutes les lois spéciales entre 1970 et 1985 inclusive-ment ont toujours été dans le secteur public ou parapublic, à une exception près où il s'agissait d'une matière qui était considérée comme un service essentiel, le transport par ambulance.

C'est seulement à l'occasion de l'avènement de son gouvernement et de sa nomination comme ministre du Travail qu'on a à traiter des projets de lois spéciaux dans le secteur des relations du travail privées. Dans la construction - c'est de cela dont on parle et j'en viens à cela, M. le Président - l'équilibre dans les obligations des parties va de soi, sinon comme Parlement, on va se faire chahuter et peut-être même renverser, s'il fallait qu'au surplus le ministre songe à intervenir dans le secteur privé en créant un déséquilibre dans les droits et les obligations des parties. Ce serait la "révolution", parce que ce serait carrément exorbitant et excessif.
(23 h 30)

Encore une fois, je le dis au ministre, le simple fait d'intervenir par loi spéciale est déjà un acte extraordinaire du Parlement et qui représente en soi une intervention exorbitante du droit commun et de nos règles générales. Or, en ce sens-là, vu que le ministre a ouvert le débat, je tiens quand même à lui rappeler cet état de fait très précis.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Simple-ment pour rappeler au député de Taillon que, dans le domaine privé, on peut parler de la notion de services essentiels comme lorsqu'il s'est agi pour le gouvernement antérieur d'intervenir. Le parrain du projet de loi à l'époque est leader actuel de l'Opposition: Dans le cas des ambulances à Montréal, il y a eu une loi entre des parties privées. C'était là peut-être la première loi et je vous rappellerai qu'on avait voté pour au niveau du principe - cela fait qu'on ne l'avait pas critiqué tant que cela l'actuel

leader de l'Opposition.

Pour ce qui est du Parti libéral du Québec, il y en a eu une dans le cas des autobus scolaires, alors que l'année scolaire des enfants était compromise. C'est le député d'Argenteuil... On passe d'un ministre des Affaires sociales de l'époque à un ministre de l'Éducation d'aujourd'hui. Quant au secteur de la construction, nous faisons face à deux parties privées: Le gouvernement précédent, lui, choisissait de décréter, ce qui avait un effet équivalent à une loi. Il s'agissait de conditions de travail imposées à des parties à la suite d'un certain processus de discussions, mais depuis le gouvernement précédent, depuis 1979, il n'y a pas eu de véritables négociations dans l'industrie de la construction, ce sont des décrets imposés par le gouvernement qui ont établi les conditions de travail.

Si nous nous retrouvons ce soir, ce n'est pas dans le but d'imposer, à l'intérieur de ce projet de loi, des conditions de travail. C'est premièrement dans le but de suspendre l'exercice des droits de grève et de lock-out pour les raisons que nous avons énumérées précédemment et c'est dans le but d'assurer que les travailleurs, à compter de demain matin, ne se retrouvent pas sans conditions de travail minimales, c'est-à-dire qu'ils pourront jouir des conditions de travail qu'ils avaient le 30 avril dernier. C'est surtout et également pour prévoir la nomination d'un médiateur qui tentera encore, malgré le fait qu'il n'y ait pas eu de convention négociée depuis 1979, au cours des 45 prochains jours, de faire en sorte que les parties en arrivent à signer une entente négociée, dans le secteur de la construction au Québec. Nous ne sommes donc pas ici pour décréter des conditions de travail, ce soir.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: M. le Président, j'ai deux choses à dire rapidement. Premièrement, le ministre du Travail fait allusion à l'intervention législative spéciale qu'il y a eu à l'occasion du conflit des ambulances. Je lui dis ceci: Premièrement, c'était dans le secteur des services essentiels; on n'a pas besoin de réfléchir longtemps pour se rendre compte que le transport par ambulance est un service essentiel. Deuxièmement, c'était une grève illégale que celle sur laquelle s'était penchée cette Assemblée nationale pour rétablir le service des ambulances à Montréal; Alors que, dans ce cas-ci, M. le ministre, nous sommes dans un secteur privé et nous sommes en face d'un conflit de travail où les deux parties ont exercé des moyens de pression légaux: des grèves légales et des lock-out légaux. C'est une différence de taille.

Vous dites: On n'est pas ici pour fixer

ni pour décréter des conditions de travail. J'ai noté, lors de votre discours de deuxième lecture, M. le ministre, que vous sembliez oublier le contenu de l'article 10, même tel qu'il sera modifié tantôt à la suite de l'intention que vous avez fait connaître d'accepter l'amendement que nous allons déposer, parce que l'article 10 fixe des conditions de travail, non seulement provisoires comme l'article 6 du projet de loi, mais bien plus il dit que ces conditions de travail ne pourront pas dépasser le 30 avril 1989. Cela fait deux fois que le ministre, déjà au moment de son discours de deuxième lecture aussi, écarte cet article de son discours. Il n'en tient pas compte, mais le projet de loi contient un processus visant - espérons-le! comme vous, nous partageons cet espoir que les parties en arrivent à une entente avec un médiateur - à décréter des conditions de travail, non seulement de façon provisoire, jusqu'au 1er août, mais également jusqu'en avril 1989. Je pense qu'on se comprend. Il ne faudrait quand même pas dire que le projet de loi ne fixe pas de conditions de travail.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je pense que, sans faire de sémantique, on peut s'entendre que la présente loi, à un article que nous analyserons un peu plus tard, reconduit les conditions que l'ancien gouvernement avait décrétées; je pense que c'est assez clair. Quant aux autres lois qui touchent au secteur privé, vous avez mentionné les ambulances, il y a quelqu'un qui m'a refilé un petit projet de loi qui a été adopté ici ou sanctionné le 25 mai 1983 et qui devait toucher à du secteur privé, cela s'appelle Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc. Cela devait toucher au secteur privé, ce n'était quand même pas un service essentiel.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Joliette et leader de l'Opposition... M. le député de Taillon.

M. Filion: La loi concernant Madelipêche n'était d'aucune façon - si vous voulez me l'envoyer de ce côté-ci de la Chambre - à ma connaissance, un projet de loi qui avait pour but de mettre fin à un conflit de travail. Enfin...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): La reprise des activités.

M. Filion: La reprise des activités, cela peut être des activités économiques...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je peux vous la lire, si vous voulez.

M. Filion: Je ne pense pas qu'on puisse...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Ma seule copie, M. le Président, dans un geste de générosité.

M. Filion: Je vais vous la retourner.

Le Président (M. Saintonge): Un instant! On va la faire... Est-ce que vous pouvez apporter la copie de cette loi au député de Taillon?

M. le député de Taillon prend connaissance du projet de loi. Nous pourrions écouter vos commentaires à ce sujet.

M. Filion: M. le Président, j'attends que le ministre du Travail me regarde dans les yeux parce que je suis convaincu que, si on se regarde dans les yeux, on va se comprendre. Ne venez pas me dire que la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc., adoptée par cette Assemblée nationale le 25 mai 1983, était une loi visant un conflit de travail. C'était une loi...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): ...

M. Filion: Quand même!

M. Paradis (Brome-Missisquoi): C'était pour reprendre des activités.

M. Filion: M. le Président, dans son argumentation, le ministre fait preuve d'infantilisme. Je pense qu'on avait une discussion sérieuse sur les lois spéciales en termes de relations du travail et il me sort la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche, qui est une loi qui concernait l'administration de Madelipêche, qui n'a absolument rien à voir avec un conflit de travail ou avec des relations du travail. Cela n'a rien à voir avec des conditions de travail.

Je suis surpris de voir que le ministre essaie, même s'il est tard, de nous en passer une aussi vite que celle-là sur une matière qui est importante. L'intervention du Parlement dans le secteur privé, c'est quelque chose d'important. C'est un précédent absolument important quand c'est en matière de relations du travail parce qu'on met fin à la libre négociation entre les parties. Il ne faut pas prendre cela à la légère, M. le Président.

Cela fait déjà deux fois que le gouvernement libéral nous envoie des projets de loi comme ceux-là. Il ne faudrait pas que les gens d'en face s'imaginent qu'ils auront la vie aussi facile qu'ils ont pu l'avoir dans ces deux projets de loi. Cela met en cause des principes fondamentaux de notre démocratie. Ce sont les règles du droit

commun qu'on écarte; on intervient entre deux parties privées pour leur dire comment cela va fonctionner. Le ministre, au cours d'une discussion qui était quand même sérieuse, nous dit que Madelipêche, c'est une loi mettant fin à un conflit de travail dans le secteur privé.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je m'excuse.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Filion: Juste pour me laisser terminer.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon va terminer et je vous cède la parole après, M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cela va.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Je vais terminer. Je trouve "surprenamment" infantile de la part du ministre... Malgré ses lourdes responsabilités ministérielles - ce n'est pas moi qui le dis - le député de Brome-Missisquoi arrive mal à se départir de cet infantilisme politicien qu'il a cultivé pendant ses années d'opposition. Ce n'est pas moi qui le dis, M. le ministre, c'est Jean Francoeur dans le Devoir du mercredi 30 avril 1986, un des bons observateurs de la scène politique.

Je pense que, quand on a une discussion ensemble sur quelque chose d'aussi important qu'un projet de loi privé, qu'un projet de loi, pardon, sur les relations du travail dans le secteur privé, que l'on pourrait en arriver à se comprendre.
(23 h 40)

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): M. le Président, j'interviendrai premièrement en disant au député de Taillon qu'il a simplement mentionné que lorsque le gouvernement intervenait dans le secteur privé, lorsqu'il y avait une intervention gouvernementale, cela créait un précédent. Je n'ai jamais mentionné - vous le relirez au Journal des débats - qu'il s'agissait d'un conflit de travail. J'ai mentionné une intervention... Non, mais si vous écoutiez attentivement plutôt que de gesticuler, vous pourriez comprendre ce qu'on dit. Vous avez dit que c'était grave, une intervention gouvernementale dans le secteur privé. Regardez-moi dans les yeux et vous allez peut-être comprendre - et le projet de loi 23 est cela précisément.

Quant aux éditoriaux que vous pouvez

lire, je pourrais vous en citer. Non pas sur vous parce que cela ne fait pas assez longtemps que vous êtes ici. Mais j'en ai sur le chef de l'Opposition actuel. Le leader de l'Opposition m'indique que j'en ai sur lui aussi. Je ne pense pas que c'est en s'attaquant personnellement que l'on puisse faire avancer des débats. Que des éditorialistes pensent des choses de vous en bien ou en mal, cela les regarde. C'est la liberté d'expression. C'est la même chose en ce qui concerne le leader de l'Opposition. C'est la même chose en ce qui concerne le chef de l'Opposition. Peut-être qu'un jour, un éditorialiste daignera écrire des choses en bien ou en mal sur vous. Vous serez alors un peu plus consacré que vous l'êtes ce soir.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevrette: M. le Président, je pense qu'on intervient effectivement dans le secteur privé, par exemple, par la privatisation. Il est bien certain qu'on va favoriser le secteur privé. Quand on nationalise, c'est l'inverse; on touche au secteur privé. Mais spécifiquement, je pense qu'on est réunis ce soir - cela va peut-être calmer les esprits - pour parler des relations du travail. Si on est ici, c'est à cause d'un conflit de travail. Ce conflit de travail touche le secteur privé. Je pense que c'est clair. C'est la deuxième fois en un mois et demi, deux mois: les Autobus de Terrebonne et le conflit dans la construction.

Ceci dit, le ministre avait l'air tout heureux de faire une comparaison entre 1976 et 1985, pour dire: Cela ne négociait pas dans votre temps, il y avait des décrets. Il y a eu des décrets mais c'était un mécanisme légal prévu dans notre législation, pour prévoir en cas d'impasse dans les négociations entre l'employeur et le syndicat dans les relations du travail, qui disait: Si le ministre veut prolonger le décret, il le peut par un simple prolongement du décret. S'il veut décréter les conditions de travail, il doit d'abord faire venir en commission parlementaire les parties et les entendre. Je pense que c'est en vertu de l'article 16 ou quelque chose comme cela. Il les écoute. Par la suite, il décrète. Il peut même constater lors de cette commission, là où il y a entente par rapport à là où il n'y a pas entente, et leur demander le pourquoi des mésententes là où il y a mésentente.

Puisque le ministre veut se comparer ce soir, on va poursuivre la comparaison un petit peu plus longtemps. Le ministre dit: Je constate qu'il n'y a pas d'entente au moment où on se parle et qu'il y a urgence d'agir. Donc, je réinscris dans la loi un mécanisme que je ne peux plus utiliser parce que passé dû. Au 30 avril, j'ai décidé comme ministre du Travail de ne pas utiliser la loi qui était

à ma disposition à ce moment-là pour laisser jouer le mécanisme des rapports de force. Après un mois et seize jours d'utilisation de ce mécanisme-là, il constate qu'il n'y a pas possibilité d'en venir à une entente. Alors il se dit: Woop! Je n'ai plus d'outil juridique. Il faut donc que je m'en donne un. L'outil juridique qu'il veut bien se donner, c'est celui qui existait et qu'il aurait pu utiliser le 30 avril dernier.

Une voix: Voilà.

M. Chevrette: C'est pourquoi je dis au ministre que s'il avait, au 30 avril, jugé que l'outil juridique qui existait pouvait lui permettre de prolonger le décret de trois mois et d'arriver au 1er août avec exactement les fins qu'il poursuit par sa loi spéciale aujourd'hui... C'est l'évaluation que j'en fais. C'est pourquoi j'insiste autant. Lorsqu'on arrivera à l'article 10, on fournira un amendement pour dire: Quant à vous doter du même instrument qui était disponible pour vous le 30 avril dernier, au moins il faudrait compléter le mécanisme, c'est-à-dire ajouter la commission parlementaire. Je pense que c'est une distinction fondamentale par rapport à ce que le ministre dit, parce que c'est comme si on avait utilisé quelque chose de pas correct ou d'anormal, selon les propos qu'il a tenus tantôt, quand il faisait référence au fait que le précédent gouvernement décrétrait des conditions de travail. Il les décrétrait en toute légalité sans user de droit d'exception ou de loi d'exception. Il usait des mécanismes prévus dans la législation du travail dans l'industrie de la construction alors que, ce soir, c'est une mesure dérogatoire par rapport à ce qui existe dans nos lois. C'est une mesure dérogatoire, parce que le ministre a bien voulu se rendre jusqu'à la dérogation. C'est un choix politique qu'il a fait le 30 avril dernier et, aujourd'hui, on se retrouve devant un vide, non seulement un vide juridique pour les conditions de travail dans l'industrie de la construction, mais devant un vide juridique quant aux moyens d'action du ministre, puisqu'il est obligé de référer à l'Assemblée nationale pour se donner un instrument juridique.

C'est un peu ce que j'ai voulu souligner depuis le début et que je n'ai peut-être pas exprimé aussi clairement la première fois, mais j'espère que cela fait une distinction nette et précise entre ce que le précédent gouvernement utilisait par rapport à la mesure que le ministre utilise ce soir.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je pense que votre explication est claire, sauf que

j'aimerais apporter deux petites précisions. Souvent, décréter ce n'est pas la solution la plus difficile, la voie la plus difficile à emprunter. Je ne prétends pas ce soir que lorsque j'ai pris une décision - que vous qualifiez de politique et qui l'est - de ne pas reconduire le décret à son expiration le 30 avril dernier j'ai emprunté une voie qui était plus difficile que l'utilisation de la loi et de décréter tout simplement ou tout bonnement des conditions de travail comme on l'avait fait dans le passé.

J'ai misé, j'ai gagé, même si j'avais une certaine jurisprudence qui m'indiquait que la côte ou la pente à remonter était importante, j'ai misé que même si les parties, depuis 1979, n'avaient pas pu négocier que peut-être avec le décalage, malgré que les habitudes de négociation s'encrassent avec les années, elles seraient quand même capables d'arriver dans un délai raisonnable, sans compromettre la sécurité publique, sans compromettre la paix sociale, sans compromettre la reprise économique, d'en arriver à une entente et négocier.

Vous avez dit tantôt dans votre exposé que si on est ici ce soir c'est parce que je ne crois plus à la possibilité d'en arriver à une entente. Ce n'est pas exact. Je dois vous reprendre là-dessus. Si au moment où l'on se parle, le ministre du Travail et le gouvernement - parce que tout le gouvernement est associé à ce processus - ne croyaient plus en la possibilité d'une entente négociée dans l'industrie de la construction, nous n'aurions pas d'article dans ce projet de loi qui prévoit la nomination d'un médiateur. Nous aurions fort probablement des conditions de travail que l'on décréterait sur le dos des travailleurs et des conditions de travail qui prévaudraient pour la prochaine année, pour les deux prochaines années ou pour les trois prochaines années.

C'est la petite distinction que je veux amener dans le scénario que vous avez fait, mais à part cette distinction essentielle, le scénario que vous avez tracé est un scénario assez exact de la situation. Le 30 avril, comme ministre du Travail, j'aurais pu choisir de procéder comme mes prédécesseurs l'ont fait, mais je me suis rendu compte que mes prédécesseurs dans le cheminement qu'ils ont pris, n'ont pas réussi à amener les parties à une entente négociée. Je ne les en blâme pas. M. Leboeuf, le conciliateur, m'a raconté ce qui s'est passé durant ces époques et je n'adresse pas de blâme à ceux qui m'ont précédé comme ministre du Travail à l'occasion de ces deux reprises en 1982 et 1984.

Tout ce que je dis, c'est qu'ayant constaté que cette méthode avait échoué à deux reprises, j'ai dit: Je vais tenter comme ministre du Travail d'adopter une attitude différente en espérant qu'elle fonctionne. Au moment où l'on se parle, l'approche que j'ai

prise n'a pas fonctionné, je vous le dis bien humblement. Bien que le conciliateur m'ait indiqué que les parties sont encore à des lieues - le conciliateur dit à des années-lumières - d'une entente, on tente de relever le défi de ce côté-ci de la Chambre. Nous avons besoin de la collaboration de tout le monde pour le faire, en accordant un minimum de 45 jours additionnels pour faire en sorte que les années-lumières puissent se rétrécir et devenir un espace de 15, 30 ou 45 jours, un espace dans le temps suffisant. On essaie de rapetisser ces années-lumières pour en arriver à une entente. On connaît l'ampleur du défi, on ne s'illusionne pas, on est réaliste, on sait que la lueur est mince, mais on croit honnêtement qu'on a une obligation morale envers les parties en place de leur donner, encore une fois malgré les indices que nous avons, une autre chance de parafer une entente négociée qui se veut dans n'importe quelle circonstance le meilleur des règlements.

(23 h 50)

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevrette: M. le Président, si nous sommes à des années-lumières et que le délai n'est que de 45 jours... À compter du 16 juin jusqu'au 1er août, c'est 45 jours. Le 1er août, c'est la possibilité telle que rédigée dans le projet de loi. J'ai bien compris qu'à compter du 1er août, le ministre a un pouvoir de décret à la suite du rapport de son envoyé spécial...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Et à la suite des amendements dont on se reparlera.

M. Chevrette: Oui, d'accord. Il pourrait y avoir une commission parlementaire dans l'éventualité où vous l'acceptiez tantôt et vous l'avez pris comme engagement. Donc, après la tenue d'une commission parlementaire, il y a un décret. La question que je me posais: Est-ce que le ministre n'est pas prêt, sur le fond des revendications, à exprimer ses choix et qu'il se donne 45 jours ou bien si purement et simplement, c'est vraiment parce qu'il croit à une chance de règlement?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Écoutez, je vais être très sincère avec vous. Je suis conscient que lorsqu'on se retrouve à des années-lumières et qu'on a une échéance qui n'est pas maximale - mais on verra tantôt l'article qui est indicateur d'à peu près 45 jours - il faut très rapidement transformer des années-lumières en mois-lumières, en jours-lumières et en heures-lumières. Cela va prendre pas mal de lumière de la part du

médiateur et des deux parties en cause pour que le contact soit fait et que la lumière éclaire tout le monde pour parafer cette entente. Mais si nous insistons de ce côté de la Chambre, c'est que nous voulons... Je ne sais pas combien de fois je vais le répéter ou je vais le dire. Je l'ai répété en Chambre à l'occasion des questions que le député de Taillon m'a posées et quand vous m'en avez posé à la période de questions: j'ai l'intention de faire le maximum pour que personne ne puisse me reprocher - pas plus qu'on l'a reproché à d'autres dans le passé - d'avoir négligé quoi que ce soit pour faire en sorte que les parties puissent en arriver à une entente négociée. C'est important. Si vous étiez bons joueurs ou bons parieurs, vous pourriez probablement trouver preneurs. Il y a beaucoup de gens qui diraient: Jamais le gouvernement n'y arrivera. On connaît l'historique, on l'a fait. Les cotes ou les "odds", comme on dit en anglais, semblent impossibles. C'est un défi important. À ce jour, on a eu des signes de part et d'autre, malgré que les parties, sur le fond, se retrouvent à des années-lumières. Mais sur le comportement des parties, on a eu des signes qu'il y avait de la bonne volonté et que de bonnes intentions étaient exprimées. On table sur la forme plutôt que sur le fond, au moment où on se parle, en espérant que le fond finira par rejoindre la forme.

Le Président (M. Saintonge): D'accord. M. le député de Taillon.

M. Filion: Juste peut-être pour tenter de terminer et aborder l'étude de l'article suivant du projet de loi, si je comprends bien, les parties sont à des années-lumières l'une de l'autre. Je pense avoir employé cette expression moi-même en Chambre. Le ministre voudrait qu'ils franchissent la distance qui les sépare à une vitesse qui dépasserait celle du mur du son, c'est bien cela? Je croirais que cela puisse arriver, moi aussi je crois à ces choses. Simplement - on y arrivera tantôt - quelle force donne-t-on au médiateur que le ministre va nommer d'ici à jeudi? Dans ce sens, cela prendrait des bonnes fusées de chaque côté du médiateur pour l'aider à rapprocher les parties et les amener avec lui. Mais à toutes fins utiles, nous aurons l'occasion de revenir un peu plus tard sur cette partie du débat concernant la médiation.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je peux assurer, en trente secondes, au député de Taillon que le conciliateur a eu l'appui total et la confiance totale également du ministre. À ce sujet, je pense que tout le monde se connaît assez bien sur le plan humain pour

que ses propos ne soient pas mis en doute. Le fait que le conciliateur puisse disposer d'une telle marge de manoeuvre fait en sorte que lorsqu'il parle aux parties, il parle aux parties avec beaucoup d'autorité, parce qu'il a l'endossement et le poids - on peut le qualifier comme on veut - total de celui qui lui a confié le mandat.

M. Filion: Et des deux parties également.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Est-ce que l'article 3, tel qu'amendé, est adopté?

M. Chevrette: Adopté.

M. Filion: L'amendement avait été adopté? Ah oui!

Le Président (M. Saintonge): Oui, l'amendement avait été adopté tantôt et c'est pour cela que je demande si l'article 3, tel qu'amendé, est adopté.

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): L'article 3, tel qu'amendé, est adopté. J'appelle maintenant l'article 4. M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cette disposition a pour but de prévoir la commission d'acte et l'omission d'agir ayant pour effet d'empêcher l'accomplissement des articles 2 et 3, soit le retour au travail, l'exécution normale des travaux et la reprise des travaux de construction. Cette obligation s'applique tant à l'égard du salarié ou de l'employeur qu'à l'égard du représentant d'associations de salariés ou d'employeurs. La peine prévue, en cas de contravention, est édictée à l'article 11.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Je pense que vous étiez sur le mauvais article.

M. Chevrette: Ce ne sont pas plutôt les articles...

M. Filion: On est sur l'article 4. Vous avez appelé l'article 4, M. le Président?

Le Président (M. Saintonge): L'article 4.

M. Chevrette: Ce ne sont pas plutôt les articles 13 et 14?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): "Il est interdit à quiconque, par omission ou autrement, de faire obstacle à l'exécution normale des travaux de construction."

M. Filion: C'est cela.

M. Chevrette: Oui, ce sont les articles 13 et 14, M. le ministre.

M. Filion: C'est cela, l'article 13 contient la sanction de l'inexécution de l'article 4, c'est-à-dire poser obstacle à l'exécution normale des travaux de construction. Il a dû y avoir une erreur.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): L'article 11 prévoit les sanctions pour quiconque contrevient à l'article 2 ou à l'article 3.

M. Filion: C'est cela.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): D'accord. Excusez. C'est l'article 13. On a changé...

M. Filion: Oui, c'est cela.

M. Chevrette: Oui, c'est l'entrave ici.

M. Filion: C'est l'entrave.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Il faut changer le nombre "11", ce n'est pas un amendement, M. le Président! Changez le nombre "11" par le nombre "13" dans le texte que je viens de vous lire.

M. Chevrette: C'est cela.

M. Filion: Oui.

Le Président (M. Saintonge): Dans vos commentaires. C'est cela?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Dans les commentaires.

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Exactement. Est-ce que cela va pour l'article 4? Est-ce que l'article 4 est adopté?

M. Chevrette: Adopté.

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 5. M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cet article a pour but d'obliger les associations représentatives telles que la FTQ, le conseil provincial, la CSN, la CSD, le SCN et l'AECQ à prendre les moyens nécessaires auprès de leurs membres pour que ces derniers respectent le retour au travail.

M. Chevrette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. L'article 5 est adopté. Nous arrivons maintenant à la section III, Conditions de travail provisoires et j'appelle l'article 6. M. le ministre.

Conditions de travail provisoires

M. Paradis (Brome-Missisquoi): En vertu de cette disposition, les salariés de l'industrie de la construction seront régis par les conditions de travail prévalant lors de l'expiration du décret le 30 avril 1986 dont certaines dispositions expiraient le 29 avril 1986, sauf quelques ajustements prévus en annexe, dont les dates de congés fériés et de vacances et ce, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective par les parties.

À défaut d'entente, l'article de la loi prévoit que le gouvernement pourra, par décret, établir les conditions de travail quant à l'avenir et ce, tel que prévu dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Le deuxième alinéa de l'article a pour but d'éviter toute interprétation ou litige quant à l'adoption des conditions de travail prévues au premier alinéa.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Non, il va y aller.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: La question que je vous pose, c'est la suivante, M. le ministre et je me rends compte que ce n'est pas une question facile; l'article 6 fixe des conditions de travail qui prévaudront entre le 17 juin et le 1er août ou, en tout cas, et la date d'une entente ou la date où un décret sera mis en vigueur conformément à l'article 10 du projet de loi: Qu'en est-il pour les travailleurs qui, depuis l'expiration du décret, c'est-à-dire depuis le 30 avril 1986 à aller jusqu'à l'adoption du présent projet de loi, auraient été congédiés, qui se retrouveraient en face du vide juridique total ou partiel dont on a déjà parlé en cette Chambre et qui, en quelque sorte, n'auraient pas de recours?
(minuit)

Je crois qu'il est important, puisque l'article 6 fait renaître le décret expiré, ressuscite en quelque sorte le décret qui a expiré le 30 avril, mais uniquement à compter du 17 juin, de se poser des questions sur ce qui serait survenu entre le 30 avril 1986 et le 17 juin 1986. Je dois attirer immédiatement votre attention sur le fait que l'article 105, sur lequel les gens qui vous entourent avaient eu l'amabilité d'attirer mon attention préalablement, ne

s'applique que dans les cas prévus au chapitre 9, c'est-à-dire les cas de liberté syndicale, de liberté d'association, donc ne couvre pas l'ensemble des cas auxquels pourraient être soumis les travailleurs de la construction victimes d'un congédiement ou d'une mesure disciplinaire et contre lesquels ils voudraient entamer une procédure de redressement.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Si vous permettez...

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Si vous permettez, M. le député de Taillon, l'absence de recours que vous mentionnez ne s'applique pas, comme vous venez de l'indiquer, aux plaintes pour activités syndicales qu'on peut retrouver à l'article 101 et le même processus est prévu à l'article 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Mes gens vous avaient indiqué que c'était quant aux activités syndicales. S'il y a eu congédiement pour autre chose, une autre cause, il n'y a rien de prévu au moment où on se parle. Quant à un congédiement survenu à cause d'activités syndicales ou autres, c'est prévu et c'est couvert. On peut remédier à la situation ou il y a une possibilité de remédier à la situation par une plainte au ministre, par enquête, etc.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: M. le Président, j'ignore comment nous allons procéder au moment où on se parle, parce que la dimension activités syndicales ne m'était pas apparue aussi évidente qu'à la lecture même de l'article 105 et de l'article 101: mais faisant revivre, entre vous et moi, s'il y a un recours prévu par la Loi régissant les relations du travail dans l'industrie de la construction, un congédiement, arbitraire ou non, peu importe le fond, mais qui peut être tranché au moins par une intervention du ministre, peut être tranché devant un tribunal d'arbitrage, à plus forte raison - on s'excuse...

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Groulx, je pense.

M. Chevette: À plus forte raison, M. le Président, ma question s'adresse au ministre: Pour les congédiements qui peuvent avoir été interprétés de mille et une façons en plein conflit, qui ne sont pas nécessairement titrés: activités syndicales dans le libellé du congédiement, il me semble qu'on devrait avoir la même ouverture d'esprit pour tout congédiement, que ce soit pour

activités syndicales ou que ce soit pour le fond, sans présumer du bien-fondé ou non du grief, ce sera l'arbitre qui le dira. Il m'apparaît qu'à ce stade, pour activités syndicales, on a une assise légale dans la loi de la construction; pour un congédiement pour cause à être évaluée, il n'y a d'assise légale nulle part. Cela m'inquiète drôlement parce qu'on peut assister à ce moment-là à un bon nombre d'injustices. On ne peut pas le dire à ce moment-ci parce que, ayant un vide juridique, on n'a même pas la possibilité de faire un grief. L'individu serait débouté en droit dès l'objection préliminaire devant un arbitre. À mon sens, le ministre oublie l'ouverture d'esprit qu'il semblait vouloir démontrer quant à l'activité syndicale en disant: Je n'ai pas à faire d'amendement puisque l'article 105 et l'article 101 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction y pourvoient. Pour congédiement autre, il n'y a aucune assise légale. À mon sens, c'est une lacune.

Nous allons peut-être fournir au ministre l'occasion de sous-amender notre texte. Nous allons faire une proposition d'amendement qui nous permettra précisément d'introduire, en tout cas, cette notion et plus que cette notion. Si jamais le ministre a des discussions à faire, en tout cas pour fins de discussions, nous le déposons immédiatement. Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les termes "17 juin 1986" par les termes "1er mai 1986". Vous comprendrez que, si le ministre a des sous-amendements à faire ou s'il ne veut pas élargir autant, on va voir jusqu'à quel point il est prêt à faire des concessions. Je pense que c'est notre objectif. Après la discussion qu'on a eue préalablement, il ne devait y avoir aucun amendement, parce que l'article même de la loi devait y pourvoir, mais, étant donné que c'est seulement pour activités syndicales, on y va sur une portée plus générale. Si on réactive le décret du 30 avril, on dit que les pouvoirs inhérents sont réactivés au 1er mai.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je partage - et je tiens à le dire en commençant, si vous le permettez, de consentement, avant qu'on plaide sur l'amendement comme tel - l'objectif qui est visé par le leader de l'Opposition en ce qui a trait à un travailleur qui aurait été congédié entre l'expiration du décret et le 17 juin pour des raisons autres que des activités syndicales, parce que, pour les activités syndicales, l'article 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction prévoit des mécanismes qui

peuvent rendre justice à ce travailleur. Ce que je suggérerais aux députés de l'Opposition, si vous faites preuve d'ouverture, ce serait de surseoir à l'adoption de l'article 6. Je demanderais aux légistes qui nous accompagnent de vérifier la possibilité de rendre applicable l'article 105 non seulement à ceux qui auraient été congédiés pour activités syndicales, mais à ceux qui auraient été congédiés, point, à la ligne, pendant cette période. Si une telle ouverture vous apparaissait...

M. Chevrette: M. le ministre, nous allons accepter la suspension parce que notre objectif - je vous l'ai dit tantôt dans mon exposé préliminaire - n'est pas de rétroagir sur le plan légal sur l'ensemble, parce qu'on ne sait pas dans quoi on s'embarquerait.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Nous autres, non plus.

M. Chevrette: Je le comprends, mais la façon pour nous d'ouvrir la discussion quant à un des éléments de ce décret, c'est de le faire rétroagir au 1er mai. C'est la clé qu'on avait pour précisément faire ce que vous faites là. Je vous ai ouvert une porte personnellement en vous disant: Si vous avez des sous-amendements, M. le ministre. C'était clair dans ma pensée que je savais d'ores et déjà que vous refuseriez l'amendement. En effet, nos discussions préliminaires nous indiquaient, selon toute vraisemblance, que vous n'accepteriez pas de rétroagir sur l'ensemble, parce qu'on ne sait pas dans quel guépier on s'embarquerait.

Spécifiquement, sur les congédiements qui touchent la personne dans son droit au travail, on ne peut pas toujours relier cela aux libertés syndicales, parce qu'une circonstance X, un moyen de pression sur un chantier peut très bien faire déborder le vase. Un employeur pourrait alors congédier quelqu'un sur-le-champ et on ne le saurait même pas parce qu'on n'a pas d'emprise. Il n'écrit pas pour activités syndicales dans son congédiement, il va écrire pour cause. Et, comme il n'y a pas d'assise légale dans la loi de l'industrie de la construction, cet individu pourrait très bien avoir été véritablement congédié pour activités syndicales, mais, comme on a inscrit pour cause, cela ne sera jamais plaidé sur le fond. Je pense que c'est important de couvrir les individus qui sont touchés dans leur droit au travail. Sur le fond, on ne présume pas des griefs, mais on donne un droit légal de le faire et de le plaider.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Quant à l'ouverture, nous partageons votre point de

vue, mais l'amendement que vous avez déposé n'est pas un amendement d'ouverture de porte, c'est un amendement pour défoncer la porte. Quand vous dites: On ne connaît pas les conséquences, de donner un effet rétroactif, nous ne les connaissons pas de l'autre côté, non plus. Il y a peut-être des travailleurs qui ont pris des ententes particulières avec leur employeur au cours de cette période et ils ont peut-être été payés de façon supérieure à ce qui est prévu au décret. Je ne pense pas que ces travailleurs souhaiteraient avoir une réclamation de leur employeur, et peut-être vice versa également. Je pense qu'on ouvre ce qu'on appelle une canne de vers en termes d'excursion de pêche, si on fait cela.

L'objectif poursuivi, c'est de s'assurer que les individus qui auront été congédiés pendant cette période ne se retrouvent pas sans recours pour faire valoir leur cause. Si vous acceptez la suspension de l'article, nos conseillers techniques, de part et d'autre, connaissant l'objectif que l'on recherche des deux côtés de la Chambre, en arriveront sans doute à un compromis honorable sur le libellé.
(0 h 10)

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Pour lancer le débat sur l'article 6, je voudrais simplement souligner, pour les gens qui nous écoutent et pour le bénéfice des autres membres qui se sont joints à nous à la fermeture des autres commissions parlementaires, que, finalement, tout le problème est bien particulier à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction parce que, dans l'ensemble des secteurs régis par le Code du travail, ces problèmes ne se retrouvent pas.

Mais combien de fois, M. le Président, avons-nous constaté des situations comme celles-là parce que la particularité de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, c'est que, lorsque le décret est expiré, on se retrouve devant un vide. On a déjà discuté ensemble s'il était total ou partiel. La Loi sur les normes du travail s'applique, avons-nous appris en deuxième lecture. Mais, évidemment, les conditions dont bénéficient les travailleurs de la construction ne sont pas tout à fait celles prévues par la Loi sur les normes du travail. D'où, je pense, M. le Président, un peu le bien-fondé de notre préoccupation que le ministre semble partager.

Encore une fois, quant à nous, on ne voudrait pas créer plus de problèmes qu'on ne veut en régler et, même si l'amendement est très large pour lancer le débat, je suis convaincu qu'il y aurait possibilité de trouver une formule le restreignant carrément au cas où les travailleurs auraient été victimes d'un congédiement ou d'une mesure disciplinaire

ou d'une sanction qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme étant injuste. D'où l'importance de donner à ces gens une assise, une procédure, un processus leur permettant de faire valoir leurs droits.

Dans ce sens-là, je pense qu'on peut suspendre, M. le Président, l'étude de l'article 6. Je vois les légistes qui s'affairent déjà.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Sur le plan de la procédure, M. le Président, vous étiez peut-être pour intervenir...

Le Président (M. Saintonge): Oui.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): On me dit qu'il serait peut-être plus facile pour nos débats si, pour le moment - quitte à le représenter si cela ne vous satisfait pas à la fin - vous retiriez l'amendement, pour nous éviter...

M. Filion: Oui, oui. D'accord, on va le retirer.

Le Président (M. Saintonge): D'accord. Je n'avais pas déclaré l'amendement recevable. Il avait été déposé; donc, je considère que...

M. Chevette: Mais on était sûr qu'il l'était. Pour ne pas vous embarrasser...

M. Filion: On le sait, M. le Président.

M. Chevette: ...on va le retirer.

M. Filion: Vous seriez mieux de le retirer.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Je retire l'amendement que j'avais fait parvenir au ministre du Travail. Donc, il n'y a pas d'amendement déposé à ce stade-ci...

M. Chevette: Exact.

Le Président (M. Saintonge): ...et nous suspendons purement et simplement l'article 6 pour passer maintenant à la section IV du projet de loi, Règlement du différend. J'appelle l'article 7.

M. Filion: Adopté. On l'adopte.

Règlement du différend

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Cette disposition à l'article 7 prévoit qu'à moins de dispositions contraires prévues dans la présente loi la négociation des conditions de travail doit se poursuivre selon les disposi-

tions de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, car la présente loi ne touche pas notamment les structures de représentativité, le degré de représentativité pour conclure une convention collective.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon, cet amendement est-il adopté?

M. Chevette: Me permettez-vous juste une petite remarque?

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Joliette et leader de l'Opposition.

M. Chevette: J'aimerais entendre le ministre juste sur une petite question. Il a été dit dans les journaux à plusieurs reprises que le nouveau décret relatif à la structure patronale du 19 décembre dernier ne favorise en rien la démocratie patronale par rapport, par exemple, au protocole d'entente qui peut exister du côté syndical. On me dit qu'il y a des reproches qui sont adressés bien souvent à la structure syndicale sous prétexte que c'est antidémocratique, alors que le bureau de direction de la partie patronale peut prendre tous les mandats qu'il juge opportun de prendre pour ce qui est de l'exécutif. À titre d'exemple, voici ce qu'on nous dit: Il peut y avoir une entente entre l'association des électriciens du monde patronal et l'association des électriciens du monde syndical et il n'y a aucun moyen de faire cheminer leur consensus à la table de l'AECQ. Je ne suis pas en mesure de juger. Je demanderais au ministre s'il a eu des échos de cette nature, qui ont transpiré dans les articles de journaux également, sur la représentativité réelle de l'association du monde patronal et son sens de la démocratie.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): J'ai eu des échos de part et d'autre quant à la démocratie syndicale et quant à la démocratie patronale. Je vous dirai bien honnêtement que je n'y ai pas prêté foi - je ne dis pas qu'il n'y a pas matière à analyse et à examen - dans le cadre de la présente négociation. J'ai tenu pour acquis que les représentants syndicaux représentaient les travailleurs de la construction. J'ai tenu pour acquis que les représentants patronaux représentaient les patrons dans la construction.

Je vous indiquerai qu'au niveau des statuts de l'AECQ - là, j'y vais de mémoire, on remonte quand même à décembre et j'ai eu quelques autres dossiers qui sont passés sur le bureau depuis ce temps-là - il y avait, si mon souvenir est bon, quatre critères de représentation. Il y en avait par catégories, vous venez de l'indiquer. Je me rappelle que j'avais spécialement insisté dans les statuts

sur le critère des régions. Comme vous, je représente une région du Québec à l'Assemblée nationale. Souvent, on a l'impression que les centres de décision se retrouvent soit dans la capitale à Québec ou dans la métropole à Montréal et que les entrepreneurs que nous avons dans nos comités respectifs n'ont pas voix au chapitre. J'avais insisté sur ce critère.

Quant à vous donner mon opinion maintenant à savoir s'il y a des vices de structures d'un côté comme de l'autre, ils feront l'objet d'un examen complet et sérieux, mais non pas dans le cours de l'actuelle négociation. Je pense que ce serait envenimer la négociation, amoindrir les chances de succès qui sont déjà tellement minces que commencer à parler d'une faiblesse potentielle dans la représentativité d'un organisme quelconque qui se retrouve à la table de négociation ou qui n'est pas tellement loin de la table de négociation parce qu'il représente quand même une partie importante des travailleurs ou des employeurs dans ce secteur.

Pour les fins de la présente négociation, nous tenons pour acquis que l'AECQ représente les employeurs et que la coalition représente les travailleurs, bien que nous ayons conservé des contacts avec les centrales syndicales qui représentent de façon minoritaire, mais quand même importante des travailleurs et que nous ayons conservé des contacts avec les autres associations patronales qui ont des points de vue à faire valoir. Mais pour les fins de la négociation, il serait risqué et dangereux de fouiller cet élément au moment où on se parle.

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. L'article 7 est adopté. Article 8? M. le ministre du Travail. Est-ce que l'article 8 est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Très bien.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Article 9? M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): À l'article 8, M. le Président, je voudrais peut-être émettre un commentaire pour éviter des interprétations qui pourraient être erronées quant à la nomination d'un médiateur éventuel, dans les trois jours. L'article 8 prévoit que le ministre du Travail, dans les trois jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, nomme un médiateur. M. Leboeuf a servi dans le passé comme conciliateur et comme médiateur. Il est fort

possible qu'il ne soit pas nommé médiateur en titre dans le présent conflit, mais je tiens à indiquer que c'est à sa demande qu'il ne sera pas nommé. Ce n'est pas parce que le ministre du Travail ou l'actuel gouvernement émet quelque doute quant à ses capacités, quant à ses compétences. Il est important de le souligner parce que les intervenants, les observateurs s'attendent que Me Raymond Leboeuf soit nommé médiateur dans le présent conflit. Mais il m'a quand même indiqué qu'il serait en mesure d'assister celui ou celle qui sera assigné à relever cet important défi.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: Comme le ministre revient à l'article 8, même si nous l'avons adopté, pour faire suite à sa remarque, est-ce qu'il a l'intention de lui donner un mandat, indépendamment de la personne qui sera choisie, de rendre le rapport public?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Non, pas au commencement du mandat et vous comprendrez aisément pourquoi. Je veux lui laisser toute latitude. Dans certaines occasions, soit le conciliateur, soit le médiateur préfère - il s'entend avec les parties à cet effet - que certains éléments demeurent confidentiels ou que la totalité des éléments le demeure. J'ai toujours respecté le voeu exprimé par les gens qui acceptent de telles responsabilités qui sont fort délicates. Lorsqu'ils me demandent la confidentialité, je la respecte complètement.

M. Chevette: Non. Je suis d'accord, mais à la fin...
(0 h 20)

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Mais cela n'empêche pas que, pour résoudre le litige, le médiateur puisse en arriver à la conclusion de rendre le rapport public, qu'on le dépose. Mais je ne veux pas, ni dans un sens ni dans l'autre, attacher de quelque façon que ce soit les deux mains ou une des deux mains du médiateur. Je me demande même, à la suite du rapport que j'ai déjà reçu dans le passé, s'il va avoir assez de ses deux mains, de ses dix doigts et de toute son intelligence et de sa compétence pour faire en sorte que les parties arrivent à une entente négociée. Je ne veux pas l'incommoder de quelque façon que ce soit.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevette: J'ai une dernière remarque à faire sur l'article 8. Je

comprends qu'au début d'un mandat de médiation il ne soit pas question de tout étaler chaque soir et que le médiateur ait le micro sous le nez, puis qu'il aime autant cela que le ministre de la Justice adore cela quand il en a un: Mais, à la fin de son mandat, est-il possible, dans les derniers jours... Ce que je voudrais, ce n'est pas qu'il le donne officiellement, mais j'espère que le ministre n'exclut pas la possibilité, à un moment donné, au cours du mandat, de demander à son médiateur de préparer une proposition qui pourrait obliger les parties à l'accueillir ou à la rejeter. C'est souvent une période importante dans un processus visant à la conclusion d'une entente. Des fois, c'est souvent une question de pourcentage qui penche en faveur ou contre le règlement. Cela évite souvent des interprétations et cela peut même éviter qu'il n'y ait de la désinformation sur les attitudes mêmes ou sur les recommandations d'un médiateur.

À mon point de vue, cela demeure un élément ou un outil pas indispensable, mais intéressant, selon la conjoncture. Si le ministre ne l'exclut pas, personnellement, cela me va.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je peux vous assurer que je ne l'exclus pas plus que je ne l'impose. Il y a un rapport de confiance qui doit s'établir entre celui ou celle qui est nommé médiateur dans un tel conflit et les parties concernées. En les laissant libres sur ce plan de la publicisation ou de la confidentialité de leurs rapports, il se dégage des marges de manoeuvre qui, peut-être, les amèneront à conclure une entente négociée.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: M. le Président, toujours autour des articles 8 et 9 qui traitent de la médiation, j'ai trois remarques à faire rapidement. D'abord, il y a un rapport obligatoire mentionné ici au deuxième paragraphe de l'article 9. Dans mon esprit, je fais une différence entre le rapport comme tel et toute recommandation que le médiateur pourrait déposer aux parties. Je voudrais juste que ce soit clair de part et d'autre que le médiateur, bien sûr, fera un rapport s'il y a défaut d'entente entre les parties, mais qu'évidemment ce rapport n'est pas du tout assimilable, si l'on veut, aux recommandations que le médiateur pourrait déposer aux parties. C'est clair dans mon esprit et sûrement dans l'esprit du ministre du Travail.

Deuxièmement, le ministre se donne lui-même dans la loi ou la loi donnera au

ministre trois jours pour nommer un médiateur. Cela veut-il dire que déjà il a quelqu'un en vue? Peut-il, ce soir, nous faire part de son choix, immédiatement? Je comprends que le délai va commencer à courir, mais rien ne l'empêcherait de nous faire part de son choix immédiatement, si, encore une fois, il est disposé à le faire.

Une troisième remarque rapidement parce que le temps court, simplement pour signaler au ministre ceci: Une fois le médiateur nommé, je l'écoutais attentivement, quant à nous, nous serions vraiment inquiets si le ministre considérait que son travail était terminé. Le médiateur qu'il va nommer, aura du succès d'abord à la mesure du travail qu'il y mettra, mais aussi à la mesure de l'appui que donnera le ministre à son médiateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre m'a entendu parler depuis quelques jours de l'autorité morale du poste qu'il occupe, du poids qu'il détient grâce au fait qu'il est titulaire de ce ministère. Il a peut-être également entendu mes reproches. Ils étaient faits dans un esprit constructif, visant à faire en sorte que le ministre s'implique un peu plus dans le conflit de travail. Est-ce que dans ce sens-là le ministre, rapidement, peut nous assurer, de ce côté-ci de la Chambre, qu'il a l'intention de se relever les manches, comme les gars de la construction, pour appuyer son médiateur par quelques interventions bien senties au niveau des parties?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Premièrement, quant à la nomination, le choix ou la sélection d'un médiateur, si nous avons arrêté notre choix, nous vous en ferions part ce soir. Ce n'est pas notre habitude de jouer à la cachette dans un conflit qui est aussi public. Dès que notre choix sera arrêté, dès que cela se sera matérialisé, nous vous en informerons. D'ailleurs, les parties seront un peu impliquées, si je peux utiliser cette expression, dans ce processus, parce qu'il s'agit là, encore une fois, d'une addition dans les chances d'arriver à une entente négociée.

Quant à l'implication personnelle du ministre, j'aimerais vous assurer que, lorsque le conciliateur a été nommé, je l'ai assuré de mon appui le plus complet. Lorsque j'ai eu à intervenir, soit pendant la conciliation, soit entre différents rapports de conciliation qui m'ont été acheminés, j'ai fait preuve de toute la présence nécessaire dans le dossier. J'ai tenté d'équilibrer le poids que je mettais dans la confiance que j'avais et que je conserve dans le conciliateur avec le poids que je devais mettre personnellement dans mes interventions. Je tiens à vous dire que

les parties, même si elles n'ont pas encore convenu d'une entente et qu'elles sont à des années-lumières de convenir d'une entente, ont conservé pour les divers intervenants au dossier... Je suis convaincu que c'est le cas pour le conciliateur qui était en place et je pense que c'est également le cas pour le ministre du Travail. Il faut éviter peut-être, et c'est là qu'il faut être prudent lorsqu'on est ministre du Travail, lorsqu'on confie un mandat à quelqu'un, de court-circuiter ce mandat. Quant aux interventions que j'ai eu à faire directement auprès des parties pendant que le processus de conciliation avait cours, j'ai eu l'autorisation préalable du conciliateur - si je peux utiliser cette expression, le conciliateur ne m'en voudra pas - pour m'assurer que le ou les gestes que j'allais poser en aucun temps ne pouvaient être interprétés de façon à envenimer le conflit ou à nuire à la stratégie du conciliateur. J'entends établir avec le médiateur le même rapport, ce rapport équilibré qui fait en sorte que l'on nomme, dans le feu de l'action, un spécialiste de ce domaine, mais qui a l'appui inconditionnel du ministre. Le ministre, comme vous l'indiquez, lorsque c'est le temps, avec l'assentiment du conciliateur ou du médiateur, peut soit lever le téléphone, soit rencontrer les parties, soit faire des propositions.

Cette conduite-là, j'entends la continuer, mais j'entends préserver cet équilibre tellement fragile dans la continuation de ces pourparlers, des relations qui doivent exister entre les parties, le conciliateur, le médiateur ou le ministre. Si cet équilibre était un jour rompu, il n'y aurait plus de dialogue possible entre les parties. S'il y a un dialogue qui est possible encore aujourd'hui parce que les parties, le conciliateur et peut-être le ministre ont su maintenir cet équilibre.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: Juste pour terminer, M. le ministre - on aura l'occasion, probablement dans un autre forum, de continuer le débat - il y a une partie de votre mandat, que vous accorde d'ailleurs la Loi sur le ministère du Travail, qui m'apparaît ne pas être tout à fait saisie dans toute sa plénitude. Je vous ai bien entendu, on aura l'occasion d'en rediscuter peut-être à vos crédits ou à une autre occasion. Il me fera plaisir d'échanger là-dessus avec vous au-delà de cela.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Ce que je saisis, et je pense que je le saisis bien parce que j'ai passé cinq longues années et demie sur les banquettes de l'Opposition... Je me souviens, il n'y a pas tellement longtemps, lorsqu'on était ici dans le cadre

d'une loi spéciale, vous, comme critique, reprochiez au ministre de l'Éducation qui parrainait la loi spéciale de s'être jeté dans le bain trop rapidement, d'avoir déployé trop d'énergie, etc. Que ce soir vous me reprochiez exactement le contraire fait partie du rôle que vous vous devez d'assumer sur les banquettes de l'autre côté. Je l'ai fait pendant cinq ans et demi, c'est peut-être cela qui m'a valu les quelques éditoriaux que vous mentionniez tantôt. Mais, lorsque je l'ai fait, je l'ai toujours fait, je pense, comme vous le faites, de la façon la plus constructive possible, en tentant de discréditer mon adversaire ou celui que j'avais en face.
(0 h 30)

Je me souviens de vos propos à l'endroit du ministre de l'Éducation. Vous lui avez dit: Pourquoi n'avez-vous pas laissé les experts intervenir? Pourquoi vous êtes-vous mêlé de cela? Pourquoi êtes-vous allé rencontrer les parties? Et d'entendre un discours complètement contraire ici ce soir, cela ne me surprend pas. Je les trouve exceptionnellement rapprochés, c'est mon seul commentaire.

M. Filion: Je sais que le temps va peut-être nous manquer tantôt. Le ministre du travail me cite mal encore une fois. Ce n'est pas du tout le type de propos que j'ai tenu au ministre de l'Éducation lors de l'adoption de la loi spéciale. Au contraire, j'avais dit à ce moment, à l'occasion de cette loi spéciale, que le ministre du Travail aurait dû se mêler de ce conflit. Parce que le principe général, je lui répète: avant qu'on dépose une loi spéciale en matière de relations du travail à l'Assemblée nationale, il est nécessaire que le ministre du Travail se mouille un peu plus qu'il ne l'a fait dans le dossier du transport scolaire dans les Laurentides et dans le dossier de la construction. Je n'ai pas reproché au ministre de l'Éducation d'avoir été voir sur place de quoi il en retournait. Mais pas du tout: Vous relirez le Journal des débats, M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Ah oui! Ah oui!

Le Président (M. Saintonge): Très bien. En conséquence, est-ce que l'article 9 est adopté?

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 10. M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Excusez, M. le Président, j'en étais aux modifications sur l'article 6. Il y a peut-être...

Le Président (M. Saintonge): J'ai appelé l'article... M. le ministre, l'article 9 est maintenant adopté, si vous n'avez pas d'objection. Adopté?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Donc, adopté aussi de ce côté. L'article 9 est donc adopté. J'appelle l'article 10. Je vous laisse la parole à l'article 10.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): L'article 10 se lit comme suit: "S'il estime que les parties ne peuvent en arriver à une entente, le gouvernement peut, après que le médiateur ait fait son rapport conformément à l'article 9, fixer par décret les conditions de travail des salariés pour la période qu'il détermine. Cette période ne peut excéder le 30 avril 1989.

"Ce décret a le même effet qu'un décret adopté en vertu de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction."

Dans l'éventualité ou à la suite de la production du rapport du médiateur, si le gouvernement estime que les parties ne peuvent en arriver à une entente, cet article donne le pouvoir au gouvernement de décréter les conditions de travail. La durée d'un tel décret ne peut excéder le 29 avril 1989 et ce afin de respecter l'article 55 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction qui prévoit qu'un décret ne peut être fixé pour plus de trois ans. Cette date est calculée à compter de l'expiration du dernier décret.

Cette disposition prévoit que le gouvernement n'a pas cette obligation, sauf dans ce cas-ci. Un conciliateur a été nommé et un médiateur est nommé au dossier. Par conséquent, deux représentants du ministère auraient agi au dossier et le gouvernement devrait être bien informé, par l'intermédiaire de ses représentants, des revendications des parties. Par ailleurs, le fait de ne pas prévoir la tenue d'une commission parlementaire n'empêche pas le gouvernement d'en convoquer une, s'il le juge opportun.

De plus, nous avons discuté de la possibilité d'un amendement et si vous voulez des garanties législatives à cet effet, comme je vous l'ai mentionné en dehors du salon bleu à l'occasion de la réplique en deuxième lecture sur le principe du projet de loi, nous sommes ouverts à donner des garanties législatives quant à l'obligation, pour le gouvernement, s'il n'y avait pas entente et si nous étions dans une position de décréter, de convoquer les parties pour les entendre en commission parlementaire.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Chevrette: Effectivement, nous avons préparé un amendement qui se lirait à peu près comme suit: L'article 10 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant: Il est soumis, quant à son prolongement, son abrogation ou sa modification, aux règles prévues par l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Pendant, on nous dit, à la suite de la rencontre de nos légistes, que l'expression "ce décret" a le même effet, couvrirait exactement le sens que l'on veut donner par notre amendement. Si tel est le cas, j'aimerais avoir la confirmation du ministre. Si on lui donne la même version que nos légistes nous donnent, je pense qu'on pourrait se fier à la parole du ministre et éviter de déposer un amendement.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je peux vous indiquer que c'est là mon intention. Maintenant, quant à la lettre de la loi, vous me consentirez une période de trente secondes de vérification auprès des experts.

Le Président (M. Saintonge): Nous allons reprendre, M. le ministre est prêt à donner sa réponse. Je fais remarquer ici aux membres de la commission qu'il nous reste environ quinze minutes avant de passer à l'adoption des articles qui n'auront pas été appelés. M. le ministre, s'il vous plaît, sur la question du leader de l'Opposition.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Juste, M. le Président, pour qu'on corrige au Journal des débats. Tantôt j'ai mentionné, lorsque j'ai lu les commentaires, la date du 29 avril, il faudrait plutôt lire la date du 30 avril. Ceci étant corrigé, est-ce que je peux demander soit au député de Taillon soit au leader de l'Opposition s'ils ont toujours l'intention de déposer l'amendement 10.1?

M. Filion: Si le ministre...

M. Chevrette: Oui, 10.1 s'en vient.

M. Filion: C'est vraiment...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): À ce moment-là, ce serait conforme aux vœux exprimés de part et d'autre: en cas de décret, il y a obligation de tenir commission parlementaire.

M. Filion: Oui, mais c'est...

M. Chevrette: Vu la question que je vous ai posée, M. le ministre, concernant

l'article 10, nous avons l'intention de déposer un amendement à l'article 10 et non pas à 10.1 touchant la commission parlementaire. Cet article tel que libellé, nous avons la prétention que cela ne couvrirait pas tous les aspects quant au prolongement, à l'abrogation, à la modification selon les règles prévues à l'article 51. Il aurait fallu, selon nous, être plus explicite, mais le libellé du deuxième alinéa commence de la façon suivante: "Ce décret a le même effet..." Si vos juristes nous confirment qu'il n'y a pas de problème, qu'on n'a pas à expliciter davantage, on ne veut pas s'amuser à faire des amendements pour le plaisir d'en faire et je pense...

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Les juristes confirment.

M. Chevrette: ...que, venant de la bouche du ministre, c'est encore plus clair, plus engageant. Pour nous, par rapport au rôle qu'on a à jouer, on a la conviction que le ministre a voulu y toucher dans toute son amplitude.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Les juristes confirment.

M. Chevrette: Merci.

Le Président (M. Saintonge): En conséquence, est-ce que l'article 10... Vous avez une question sur l'article 10, M. le député de Taillon?

M. Filion: Pas une question, M. le Président. Compte tenu des intentions exprimées lors du discours de deuxième lecture, je voudrais déposer l'amendement suivant: Le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié par l'insertion, après l'article 10...

Le Président (M. Saintonge): Jn instant, M. le député de Taillon, justement, nous allons adopter l'article 10 et nous allons arriver à votre amendement si possible. Est-ce un article que vous ajoutez, si je comprends bien, ou si vous aimez mieux...

M. Filion: J'ajoute 10.1, mais je croyais que la procédure usuelle était plutôt d'amender lors de l'étude de l'article 10.

Le Président (M. Saintonge): Non, vous ajoutez un article qui devient l'article 10.1. Nous ne pouvons ajouter un article 11, puisque dans le projet de loi nous avons déjà un article 11. L'article 10...

M. Chevrette: On fera une proposition

de renumérotation.

Le Président (M. Saintonge): C'est cela. L'article 10.1 est un article nouveau qui suivra l'article 10.

M. Filion: Je crois que vous vous trompez, mais allez-y!

Le Président (M. Saintonge): D'accord? Donc, est-ce que l'article 10 est adopté?

Une voix: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): L'article 10 est adopté. Maintenant, je vous cède la parole pour un amendement à proposer comme 10.1, M. le député de Taillon. Donc, j'ai l'amendement ici devant moi, ici, en fin de compte. L'amendement est donc déposé.

M. Filion: Je vous le lis, M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): Très bien.

M. Filion: Le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant: "Toutefois, le décret mentionné à l'article 10 ne peut être adopté sans que l'association d'employeurs et les associations de salariés ne soient invitées à être entendues devant la commission parlementaire de l'économie et du travail, quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement à la conclusion d'une convention collective.

"Toute décision adoptée en vertu de l'article 10 est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée; elle doit être publiée sans délai à la Gazette officielle du Québec."
(0 h 40)

Le but de l'amendement est clair et son objet également. Il fait en sorte que si les négociations et la médiation échouent, à compter du 1er août, à ce moment-là, le gouvernement se conservera la possibilité de fixer par décret les conditions de travail des salariés, mais il devra le faire après avoir entendu en commission parlementaire les parties elles-mêmes qui exposeront les raisons qui motivent l'insuccès de leur démarche.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): L'objectif recherché est partagé. Le libellé se retrouve déjà dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. On replace le tout dans le cadre ante, si je puis utiliser cette expression. Donc, si vous

êtes prêts à l'adopter, nous sommes prêts à l'adopter.

Le Président (M. Saintonge): Dans ce cas-ci, premièrement, je vais déclarer cet amendement recevable et je demande si cet amendement au projet de loi en incluant un nouvel article 10.1 est adopté.

M. Filion: Adopté.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Adopté.

Sanctions

Le Président (M. Saintonge): Nous passons maintenant à la section V du projet de loi intitulé "Sanctions" et j'appelle l'article 11. M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): L'article 11, M. le Président. "Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevir à une disposition de l'article 2 ou 3 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

"1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2;

"2° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 13 juin 1986, était un dirigeant, délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant d'une association représentative, union, syndicat, fédération, confédération, centrale, ou conseil ou était un employeur ou un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs, ou qui l'est devenue par la suite;

"3° de 20 000 \$ à 100 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, union, fédération, confédération, centrale, syndicat ou conseil, de l'association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs."

Cette disposition impose des amendes dans le cas de contravention aux articles 2 ou 3 de la loi qui édicte le retour au travail et la reprise des travaux. Les amendes sont plus ou moins élevées selon qu'il s'agit d'un salarié, d'un dirigeant ou représentant d'un employeur ou d'une association ou de l'association elle-même.

Les amendes sont plus élevées que celles prévues à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et au Code du travail. Les motifs justifiant un taux plus élevé sont les suivants. Il s'agit d'une loi spéciale imposant le retour au travail. Cette loi touche environ 100 000 employés et 13 000 employeurs à l'échelle de la province. Le taux horaire moyen d'un salarié de la construction est de 15 \$ l'heure et, en faisant abstraction des primes, représente donc un salaire moyen de 120 \$

par jour. Les associations sont très bien organisées et puissantes de même que l'association patronale. Cette sanction est essentiellement la seule prévue dans la loi lors d'infractions aux dispositions prévoyant le retour au travail et la reprise des travaux.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: M. le Président, je dois dire d'abord au ministre du Travail que nous sommes d'accord avec les amendes en ce qui concerne... Mon propos a trait un peu au quantum des amendes. Il l'aura compris. En ce qui concerne le travailleur lui-même et en ce qui concerne les unions, les syndicats, les fédérations, nous sommes d'accord avec les amendes qui sont mentionnées. Nos réticences portent sur ce qui concerne les dirigeants, les délégués, les agents d'affaires ou représentants: de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour. On se rend compte, grosso modo, que si...

Vous allez me dire: Le Procureur général n'intentera pas ces poursuites. Mais si, au moment où on se parle, il y a un délégué de chantier qui est à la pêche quelque part ou en vacances à Mont-Laurier et le temps qu'il va prendre pour retourner chez lui, à Montréal ou à Québec... De 10 000 \$ à 50 000 \$, vous savez que s'il prend trois jours pour revenir le juge lui imposera une amende de 15 000 \$; je trouve cela un peu élevé. Je comprends votre point de vue, mais, compte tenu du fait qu'on a quand même appris tous les deux que l'ordre de retour au travail avait été donné et que cette loi sera, heureusement, suivie comme d'ailleurs les lois au Québec l'ont été de façon à peu près générale, je pense que c'est important. Est-ce qu'on ne pourrait pas, pour la postérité, M. le ministre du Travail, diminuer un peu l'appétit "amendiaire", me souffle le député de Saint-Jacques. Je comprends que le président du Conseil du trésor, récemment, a passé de grosses commandes. Je comprends que le ministre de la Justice vient d'augmenter les amendes dans 46 lois, mais je suis convaincu que ce n'est pas votre but de vous associer à ce grand mouvement de collecte de fonds commencé par le président du Conseil du trésor il y a déjà six mois.

En ce sens, peut-être de réduire un peu... Est-ce que vous seriez ouvert à un amendement en ce sens-là?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je serais ouvert, sauf que je vais profiter de l'occasion dans quelques secondes pour vous indiquer quelles sont les amendes prévues au

Code du travail et à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Au Code du travail, quant aux salariés, c'est de 25 \$ à 100 \$. Dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, quant aux salariés, c'est la même chose, de 25 \$ à 100 \$.

Dans le présent projet de loi, nous haussons de 100 \$ à 500 \$. Je pense que ce n'est quand même pas épouvantable, mais c'est une hausse substantielle comparée aux amendes prévues au Code du travail et à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Quant aux associations d'employeurs ou d'employés, au Code du travail, c'est de 5000 \$ à 50 000 \$. Dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, c'est la même chose: de 5000 \$ à 50 000 \$. Dans le présent projet de loi, c'est de 20 000 \$ à 100 000 \$. Il s'agit d'associations puissantes. La coalition a déposé les 100 000 \$ pour garantir qu'ils restaient ensemble jusqu'à la fin. Les entrepreneurs, c'est la même chose de leur côté. Ils sont capables d'aller chercher ces fonds si jamais ils font des choses qu'ils ne sont pas censés faire.

Quant aux dirigeants - c'est peut-être là que votre propos s'appliquerait plus spécifiquement - au Code du travail, c'est de 100 \$ à 10 000 \$. Dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, c'est de 5 000 \$ à 50 000 \$. Dans ce projet de loi, c'est de 10 000 \$ à 50 000 \$. C'est à peu près la disposition où on retrouve le moins de différence entre les lois ordinaires et cette loi spéciale. C'est pour ce qui concerne les dirigeants. Il n'y a aucune porte fermée - je vous l'ai indiqué - on est ouvert à la discussion. Je voulais vous donner ce tableau.

Présentement, pour un dirigeant, quant à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, c'est de 5 000 \$ à 50 000 \$. Ce qu'on fait, c'est qu'on ne change pas le maximum qui demeure à 50 000 \$ mais on double le minimum, finalement.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon, si vous avez des propositions à faire, je vous invite à les faire le plus rapidement possible. Il ne nous reste que quelques minutes en commission plénière.

M. Chevette: On ne peut faire un consentement pour dépasser de quelques minutes?

Le Président (M. Saintonge): Oui, mais après moins dix...

M. Chevette: On ne fera pas exprès, M. le Président...

M. Filion: Non, on ne fera pas exprès. On achève, il reste...

Le Président (M. Saintonge): Nous avons un mandat de l'Assemblée...

M. Filion: C'est cela.

Le Président (M. Saintonge): ...nationale et je vous dirai que le mandat de l'Assemblée nationale est de deux heures.

M. Chevette: Oui, mais de consentement des partis, ce sont les partis qui sont...

M. Boulerice: On achève.

Le Président (M. Saintonge): Mais le consentement nous...

M. Chevette: On ne cherche pas à prolonger.

Le Président (M. Saintonge): Oui, disons que je vous laisse la parole. M. le député de Taillon.

M. Taillon: M. le ministre du Travail, premièrement il faut se souvenir que les amendes dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction avaient été fixées après les événements qu'on a connus un peu à la Baie James.

Deuxièmement, ceci étant dit et de façon générale quand même, il y a eu un conflit de travail dans la construction. Il y a eu 13 jours de grève, sauf erreur, si on calcule hier, parce qu'il est maintenant une heure moins dix. Je comprends qu'il y a eu des incidents qui sont tous regrettables mais, de façon générale, on peut dire qu'on a eu le conflit de travail dans la construction qui a été le plus paisible ou le moins perturbateur sur le plan de la paix sociale. Il y a encore du progrès à faire. Chaque incident est à déplorer, on est d'accord, mais quand même. Je pense, en particulier, à ces instances que vous visez par des amendes de 10 000 \$ à 50 000 \$, c'est-à-dire celles qui ont organisé la pyramide de grève et les moyens de pression. Ces gens ont fait preuve, en tout cas, à notre modeste avis d'observateurs... En ce sens, je déposerais un amendement qui se lirait comme suit: "Le deuxième paragraphe de l'article 11 du projet de loi 106 est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les nombres 10 000 \$ et 50 000 \$ par les nombres 5 000 \$ et 25 000 \$ respectivement."

M. Paradis: On peut peut-être en discuter avant le dépôt. Quant au minimum, je serais ouvert, mais je ne voudrais pas aller en bas de ce qui est prévu dans la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction qui est un texte de loi qui

s'applique habituellement. En étant au même niveau, il n'y aurait pas augmentation. Il s'agit d'une loi qui a déjà été votée par l'Assemblée nationale et, à ce moment-là, on pourrait faciliter la modification.

M. Filion: D'accord. À ce moment-là, en remplaçant, dans la première ligne, le nombre 10 000 \$ par le nombre 5 000 \$; vous voulez garder le plafond, mais vous êtes d'accord pour modifier le plancher?

M. Paradis: C'est cela.

M. Filion: D'accord.

(0 h 50)

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Je déclare cet amendement recevable.

M. Filion: Adopté.

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Je comprends que l'amendement comme tel est adopté. Est-ce que, maintenant, l'article 11 dans son entier est adopté?

Une voix: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 12.

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): L'article 12 est adopté. J'appelle maintenant l'article 13. M. le député de Taillon.

M. Filion: En ce qui concerne l'article 13, j'aurais un amendement de la même nature. Dans ce cas-ci je suggérerais, si le ministre est ouvert à cela, que les 15 000 \$ soient remplacés par 5000 \$ et que les 75 000 \$ soient remplacés par 50 000 \$. Il ne faudrait quand même pas que le ministre des Finances règle tous ses problèmes futurs avec votre projet de loi, M. le ministre du Travail!

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je souhaite, M. le député de Taillon, qu'on n'ait jamais à percevoir ou à recouvrer un sou à la suite de ces dispositions. C'est mon souhait le plus cher. Dans ce cas j'aimerais quand même - et je vais vous indiquer pourquoi, et Je suis ouvert à toute suggestion positive - que ce soit légèrement supérieur à ce qu'on vient d'établir pour les dirigeants. Il s'agit d'amendes qui visent, si je peux utiliser cette expression, les escouades volantes. Tout incident est malheureux. Il faut être dissuasif sans tomber, comme je pense que vous l'avez mentionné ou le leader de l'Opposition l'a mentionné, dans quelque chose qui devienne irréaliste et qu'on dise je

ne paie pas. Si tu demandes 1 000 000 \$ à un travailleur, il va dire tu peux me demander 3 000 000 \$, cela va faire la même chose; Je n'ai jamais eu 1 000 000 \$, cela fait que tu peux me demander 3 000 000 \$. Je pense qu'on devrait quand même se tenir à un niveau - je suis prêt à utiliser l'expression - légèrement supérieur à celui d'un dirigeant. Si vous aviez quelque chose qui allait en ce sens, nous serions très ouverts. Mais nous ne pouvons pas descendre en deça de ce qui pourrait être imposé à un dirigeant.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon. Excusez-moi, M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je vous rappelle qu'on vient d'adopter 5000 \$-50 000 \$ pour un dirigeant. Ne pourrait-on pas avoir une coche supérieure pour les escouades volantes?

M. Chevette: Est-ce que le ministre peut proposer lui-même un sous-amendement à la proposition? Ce serait peut-être plus rapide sur le plan de la procédure.

Le Président (M. Saintonge): Je pense qu'en ce qui concerne la procédure, si vous êtes d'accord avec le montant que le ministre vient de mentionner...

M. Chevette: C'est parce qu'il dit "légèrement", mais il ne donne pas de chiffres. Est-ce que c'est six?

Le Président (M. Saintonge): À moins que vous vous entendiez ici là-dessus... M. le ministre.

M. Chevette: Est-ce que le ministre veut proposer 6000 \$-50 000 \$?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Le ministre avait en tête - et il ne veut pas faire de la surenchère je vous prie de me croire. Il tente de s'assurer que les dispositions seront dissuasives pour les quelques exceptions qui pourraient être tentées - 10 000 \$-60 000 \$.

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Chevette: Compte tenu de l'heure - il nous reste deux minutes et nous avons deux amendements à choisir - nous entérinerons les chiffres pour les fins du débat.

Le Président (M. Saintonge): Je prends donc en considération ici que l'amendement proposé à l'article 13 du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de

construction est de modifier l'article en changeant aux quatrième et cinquième lignes les nombres 15 000 \$ et 75 000 \$ par les nombres 10 000 \$ et 60 000 \$ respectivement. Est-ce que cet amendement est adopté?

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que l'article 13 tel qu'amendé est adopté?

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): J'appelle maintenant l'article 14. Est-ce que l'article 14 est adopté?

M. Chevette: Juste une question à l'article 14.

Le Président (M. Saintonge): M. le leader de l'Opposition.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je ne sais pas si cela va répondre à la question, je ne le pense pas. L'amendement à l'article 14 est le suivant: Est modifié par la suppression dans la sixième ligne, après le mot "ans" du mot "ou".

M. Chevette: Cinq ans ou de la date?

M. Filion: Il y a déjà un "ou" après le "ans".

M. Chevette: À l'article 11 on peut lire: "...pendant une période de cinq ans ou de la date où le jugement devient final."

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Il faut enlever le "ou".

Le Président (M. Saintonge): Donc, l'amendement aurait pour but de dire au paragraphe 2 de l'article 11:

M. Chevette: D'accord. Je comprends.

Le Président (M. Saintonge): Pendant une période de cinq ans de la date où le jugement... On supprime le "où" simplement.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): C'est cela.

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Est-ce que cet amendement est adopté?

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que l'article 14 tel qu'amendé est

adopté?

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 15.

M. Filion: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): L'article 15 est adopté.

M. Chevette: L'article 16, l'amendement.

Dispositions finales

Le Président (M. Saintonge): Nous passons à la section VI, Dispositions finales, article 16. Est-ce que l'article 16 est adopté?

M. Chevette: Amendement, M. le Président, et je le lis.

Le Président (M. Saintonge): Amendement à l'article 16?

M. Chevette: Il est déposé et je pense que le ministre en a une copie en sa possession. Le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est modifié en remplaçant l'article 16 par le suivant: Sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II cesse d'avoir effet à compter de la date où deviennent exécutoires les clauses d'une entente reproduite dans un décret adopté conformément à l'article 50 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou à compter de la date où devient exécutoire toute décision prise en vertu des articles 10 et 10.1 de la présente loi.

Une brève explication. Il nous apparaît que le texte tel que libellé n'est pas clair et que le nôtre a l'avantage de clarifier, d'une façon précise, lorsqu'il y a une entente, que cela remplace le décret qui a été reconduit. Parce que tel que libellé: "Sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II cesse d'avoir effet à compter de la date fixée par décret du gouvernement..." Ce n'est pas celle-là, je m'excuse. Mon affaire est toute mêlée.

En d'autres mots, on précise qu'une entente dispose de la prolongation du décret, dispose de tout article existant, alors que, nous, cela précise que, quand il y a une entente, cela entre en vigueur. C'est le motif recherché.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre. Est-ce que, auparavant, vous avez une copie de l'amendement proposé?

M. Chevette: Oui, je pense que le

ministre l'a.

Le Président (M. Saintonge): Je n'en ai pas, j'apprécierai en avoir une, s'il vous plaît! Merci. M. le ministre.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Quant à cet article, nous avons des réserves qui pourraient poser des problèmes d'application. Je vous indiquerai deux exemples. J'ai vécu, comme ministre du Travail, deux pénibles expériences de suspension du droit de grève au moment où on se parle et les deux étaient en vertu de la Loi sur les services essentiels d'où est inspirée cette notion. Dans le cas des employés d'entretien sur la rive sud, on avait suspendu le droit de grève et, comme gouvernement, on a décidé de le remettre lorsqu'on a été d'avis que la santé et la sécurité du public n'étaient pas compromises. J'ai vécu la même expérience dans le cas des cols bleus de la ville de Montréal et sans faire d'annonce prématurée, j'ai reçu le rapport de médiation et j'ai reçu du Conseil des services essentiels des décisions à cet effet.

Le gouvernement pense qu'il a besoin de l'article 16, tel qu'il est libellé. Tantôt, nous avons rencontré votre collègue, le député de Taillon, à l'arrière, à l'extérieur de la Chambre, et il a convenu de retirer cet amendement à la suite des explications dont on l'a prévenu. Il y a toute une incidence politique à maintenir l'abolition d'un droit de grève qui est énorme pour un gouvernement lorsqu'il n'a pas de raison ou lorsqu'il n'a pas de justification. Comme ministre du Travail, je ne l'ai jamais fait et je ne compte pas le faire sans raison et sans justification. Si jamais je le faisais, la sanction politique serait énorme et pour le ministre qui vous parle, et pour le parti dans lequel il milite, et pour le gouvernement qui gouverne le Québec au moment où on se parle.

Nous avons rédigé l'article 16 de la façon suivante: "Sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II cesse d'avoir effet à compter de la date fixée par décret du gouvernement ou au plus tard le 30 avril 1989." S'il fallait aller jusque-là, suivant le contexte - on ne sait pas comment cela va aboutir - c'est une disposition dont nous avons besoin et ce, malgré... D'accord. Si vous étiez prêts à l'adopter sur division, on pourrait l'adopter tout de suite.

M. Chevette: Notre amendement est rejeté sur division, si je comprends bien, et l'article est adopté sur division.

Le Président (M. Saintonge): L'amendement est donc rejeté. L'article 16 est-il adopté?

M. Chevette: Sur division.

Le Président (M. Saintonge): Adopté sur division. J'appelle maintenant l'article 17.

M. Chevrette: Le 17 avril, il faudrait ajouter une date...

M. Filion: Le 17 juin.

M. Chevrette: Le 17 juin, excusez, 1986.

Le Président (M. Saintonge): Cette disposition s'ajoute automatiquement. D'accord?

M. Chevrette: Ah! Adopté.

Modifications au décret

Le Président (M. Saintonge): L'article 17 est adopté. Est-ce que l'annexe du projet de loi 106 est adoptée?

M. Chevrette: Est-ce que c'est par concordance?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui, simplement par concordance.

M. Chevrette: Adopté.

Conditions de travail provisoires (suite)

Le Président (M. Saintonge): L'annexe est adoptée. Nous revenons maintenant à l'article qui avait été suspendu, l'article 6, à la section III, Conditions de travail provisoires. M. le ministre du Travail. (1 heure)

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Il y a un amendement qui avait été soumis et qui pose des difficultés entre les conseillers juridiques. Est-ce qu'on peut parler franchement de ces difficultés?

Le Président (M. Saintonge): M. le député de Taillon.

M. Filion: On va se parler tout de suite là-dessus. Il s'agit de savoir ce qu'on veut faire. Dans notre esprit, je pense que vous et moi tantôt, c'était pas mal clair. Il s'agissait de faire en sorte qu'un salarié de la construction victime d'une mesure disciplinaire ou d'un congédiement qu'il calcule abusif puisse avoir une procédure à laquelle il recourt pour exprimer son droit, faire valoir son point de vue et obtenir justice et de faire en sorte, en deux mots, que le vide juridique ne lui crée par le préjudice qu'on qualifie en termes de relations du travail de peine capitale. Dans certains cas, un congédiement, on le sait, c'est une peine capitale pour un travailleur.

À ce moment-ci, l'amendement que nous déposons, tout en étant conscient qu'il

est différent du vôtre, se lit comme suit: Le projet de loi 106 est modifié en ajoutant à l'article 6 un troisième alinéa qui se lit ainsi: "De plus, en matière de congédiement et de mesure disciplinaire, les dispositions du décret de la construction qui étaient en vigueur le 29 avril 1986 sont présumées avoir été en vigueur du 1er mai 1986 au 16 juin 1986".

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je pense que nous poursuivons. M. le député de Taillon, le même objectif. À écouter le texte, je ne l'ai pas lu visuellement, mais j'ai vu celui que nous étions sur le point de proposer...

Nous visons à ce que le travailleur qui aurait été congédié injustement - ce que vous appelez la peine de mort - ait un recours et que cette partie du vide juridique quant à ce point ne lui soit pas néfaste ou ne lui porte pas préjudice jusqu'à ce qu'on appelle la peine de mort pour un travailleur, la perte de son emploi.

Nos conseillers juridiques ont rédigé un texte à cet effet, les vôtres en ont rédigé un. Je ne sais pas exactement où il y a mésentente à l'heure qu'il est. Je pense que le texte que nous avons rédigé rencontre nos objectifs et peut-être possiblement vos objectifs. On pourrait en discuter pendant longtemps, mais le règlement nous empêche de le faire. Si on pouvait s'entendre sur un texte commun, cela prendrait des heures, peut-être. Soumettez votre texte, nous soumettons le nôtre et qu'on en dispose selon notre règlement.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Donc, est-ce que l'amendement proposé à l'article 6 que je déclare recevable à ce moment-ci, est adopté? L'amendement est donc rejeté.

Des voix: Sur division.

Le Président (M. Saintonge): Sur division. Est-ce que l'article 6 est adopté?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Il y a un amendement.

Le Président (M. Saintonge): Vous avez un amendement, M. le ministre, à l'article 6. Je m'excuse.

L'amendement proposé est de la teneur suivante. Le projet de loi est modifié en insérant après l'article 6, un article 6.1 qui se lit comme suit. Donc, à ce moment-ci, je peux appeler l'article 6. Est-ce que l'article 6 tel que libellé est adopté?

M. Paradis (Brome-Missisquoi): D'accord, cela va.

Des voix: Sur division.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Excusez, il y a l'article 6 et 6.1.

Le Président (M. Saintonge): À l'article 6, j'avais un premier amendement, amendement qui a été rejeté sur division.

M. Chevette: C'est ça.

Le Président (M. Saintonge): Je demande si l'article 6, maintenant est adopté?

M. Filion: Sur division.

Le Président (M. Saintonge): Il est donc adopté sur division. Maintenant, j'appelle un nouvel amendement qui aura pour effet d'ajouter un article qui portera la dénomination 6.1. Le projet de loi est modifié en insérant, après l'article 6, un article 6.1 qui se lit ainsi: "Tout salarié qui estime avoir été congédié sans cause juste et suffisante entre le 1er mai 1986 et le 16 juin 1986 peut soumettre une plainte conformément à l'article 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

"Les articles 105 à 107 de cette loi s'appliquent à cette plainte en faisant les adaptations nécessaires".

Je déclare donc cet amendement recevable. Est-ce que cet amendement, qui ajoute l'article 6.1 au projet de loi 106, est adopté?

M. Chevette: Sur division.

Le Président (M. Saintonge): Je dois donc maintenant m'enquérir à savoir si les titres des sections du projet de loi sont adoptés. M. le ministre du Travail.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Est-ce qu'on attend de faire motion pour que le projet de loi soit renuméroté?

Le Président (M. Saintonge): Je vais faire la motion tantôt.

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Vous allez le faire tantôt. Cela va.

Le Président (M. Saintonge): Oui. Donc, est-ce que les titres des sections du projet de loi sont adoptés?

M. Chevette: Je ne sais pas. Je n'ai pas le choix. Je n'ai plus le temps d'amender.

Le Président (M. Saintonge): Donc, adopté. Est-ce que le titre du projet de loi est adopté?

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que l'ensemble du projet de loi tel qu'amendé est adopté?

M. Chevette: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Nous faisons donc une motion de renumérotation. Est-ce que cette motion est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. En conséquence, ceci met fin au mandat qui avait été confié à cette commission plénière.

Je vais maintenant demander aux personnes qui accompagnent tant le ministre que les députés de l'Opposition et qui ne sont pas députés de bien vouloir quitter l'enceinte de l'Assemblée, afin que je puisse faire rapport au président de l'Assemblée.

M. Saintonge (président de la commission plénière): Mme la Présidente, j'ai l'honneur de vous faire maintenant rapport que la commission plénière a procédé à l'étude détaillée du projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, et que ce projet de loi a été adopté avec amendements.

La Vice-Présidente: Merci. Est-ce que le rapport de la commission plénière, qui a étudié article par article le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction, est adopté?

Des voix: Adopté.

Adoption

La Vice-Présidente: Adopté. Nous allons maintenant débattre de l'adoption du projet de loi 106. Mais, avant de céder la parole, j'aimerais vous rappeler qu'en vertu de la motion de suspension des règles qui a été adoptée le débat est limité à vingt minutes par groupe parlementaire. M. le ministre du Travail.

M. Pierre Paradis

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Mme la Présidente, je n'entends pas profiter des vingt minutes que mon leader a négociées au nom de notre formation politique. J'entends plutôt dans un premier temps rappeler les principes et les objectifs fondamentaux du projet de loi que nous avons devant nous ce soir.

(1 h 10)

Il s'agit d'abord et avant tout d'assurer la reprise des travaux de construction dans

l'ensemble de la province de Québec et ce, dès demain matin. Je n'ai pas à rappeler, Mme la Présidente, l'importance économique de ce secteur. Je n'ai pas à rappeler que de 15 000 à 20 000 logements sont actuellement en construction et une grande partie de ces logements doivent être livrés pour le 1er juillet. Je n'ai pas à rappeler que tout retard dans les chantiers est un retard dans la création d'emplois et qu'avec quelque 400 000 chômeurs et 700 000 bénéficiaires de l'aide sociale, le Québec ne peut supporter quelque retard que ce soit dans la création d'emplois.

Mme la Présidente, je vous rappellerai que le deuxième principe de ce projet de loi vise la remise en vigueur des conditions de travail prévues au décret expiré le 30 avril dernier. Ces conditions resteront les mêmes jusqu'à ce que les parties en arrivent à une entente négociée. C'est là l'objet du troisième principe du projet de loi. Afin de faciliter une entente négociée entre les parties, le ministre du Travail se voit accorder, en vertu des dispositions de cette loi, un délai de trois jours pour procéder à la nomination d'un médiateur qui tentera de rapprocher les parties qui sont, au dire même du conciliateur qui vient de terminer son mandat dans ce présent dossier, à des années-lumières de différence.

Je fais encore une fois appel à la bonne volonté de l'ensemble des parties. J'ai eu l'occasion d'indiquer, avant l'adoption du principe du projet de loi, que la coalition syndicale formée de la FTQ-Construction et du Conseil provincial des métiers de la construction avait déjà fait appel à la bonne volonté de ses travailleurs pour qu'ils entrent au travail demain. J'ose espérer que les autres centrales syndicales impliquées agiront dans le même sens et que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec se conformera également à la loi et que l'ensemble des employeurs verront à ce que les chantiers soient ouverts demain.

En terminant, Mme la Présidente, je tiens à remercier mes collègues de l'Assemblée nationale, du côté ministériel comme du côté de l'Opposition, qui dans la quasi-totalité - j'aurais souhaité pouvoir dire dans la totalité - du débat qui a eu cours en cette Assemblée nationale ce soir se sont montrés fort dignes du mandat que leur ont confié leurs électeurs.

Mme la Présidente, comme le président de la commission plénière vient de vous en faire rapport, des modifications ont été apportées de part et d'autre de l'Assemblée nationale de façon à bonifier le projet de loi que nous avons déposé il y a quelques heures. Face aux amendements présentés par l'Opposition, nous avons fait montre d'une ouverture d'esprit car ces amendements, dans leur quasi-totalité encore une fois, visaient à bonifier le projet de loi.

Mme la Présidente, il s'agit d'une loi spéciale dans un domaine, comme vous l'indiquera sans doute le député de Taillon, d'activité privée, mais dans le domaine de la construction les activités privées sont à ce point importantes, leur impact économique est à ce point vital pour la relance économique du Québec que l'actuel gouvernement, qui a fait de la relance économique et de la création d'emplois la pierre d'assise ou la pierre angulaire de son mandat actuel ne pouvait rester inactif et passif. C'est pourquoi il a fait appel à cette Assemblée nationale ce soir et, au nom du gouvernement, je remercie tous les parlementaires qui nous ont accordé leur appui dans cette démarche. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre du Travail. M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Mme la Présidente, c'est fantastique. On a demandé au ministre du Travail de tenir une commission parlementaire et il a accepté. Je vois qu'il y a certains de ses collègues qui sont venus nous rejoindre à cette heure tardive. J'espère qu'ils ont bien écouté le ministre du Travail, qu'ils ont bien entendu ses propos et une commission parlementaire, cela ne mange pas les ministres; ils peuvent juste en profiter, le ministre du Travail l'a reconnu. Il y aura d'autres séances du Conseil des ministres et j'espère qu'il va faire part à ses collègues de l'expérience agréable qu'il a vécue en acceptant d'entendre les parties, le cas échéant.

Le ministre du Travail l'a mentionné lui-même, Mme la Présidente, il s'agit là d'une intervention législative. Nous en sommes à la dernière étape de l'adoption de ce projet de loi, une intervention législative regrettable, bien sûr, parce qu'elle affecte un conflit dans le secteur privé et qu'il s'agissait d'une grève légale. Malgré tout, nous sommes très heureux de l'ouverture d'esprit manifestée par le ministre du Travail. Les espoirs reposent maintenant sur la médiation. Espérons ensemble que cette médiation réussisse. Bien sûr, dira-t-on, il n'était pas nécessaire d'adopter une loi spéciale pour inscrire un processus de médiation dans le conflit de travail dans la construction, mais la médiation sera peut-être d'autant plus forte que son assise sera législative et osons tous espérer ensemble que cette médiation marquera la dernière étape de ce conflit de travail dans la construction. Espérons que le ministre montrera autant d'énergie à soutenir cette médiation qu'il en a montré dans l'étude détaillée de son projet de loi ce soir.

Mme la Présidente, merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Taillon.

M. le député de Joliette et leader de l'Opposition.

M. Guy Chevette

M. Chevette: Mme la Présidente, quelques mots d'abord pour souligner qu'il s'agit là d'un deuxième projet de loi d'exception dans l'espace de deux mois, projet de loi qui touche cependant, bien sûr, un secteur très névralgique sur le plan économique. Je pense que l'Opposition a voulu d'une façon constructive, tout en faisant les critiques qui s'imposent comme membres de l'Opposition, qu'on doit faire parce qu'on doit aussi donner des échos discordants qu'il peut y avoir dans la population... Le Parlement doit refléter ce qui se passe précisément dans cette population si on veut que les gens s'y retrouvent et que l'Assemblée nationale ne détonne pas par rapport à ce qui se passe dans cette même population.

Donc, nous avons tenté de jouer un rôle et je voudrais dire que cela s'inscrit carrément dans le sens que le chef de notre formation politique avait mentionné au tout départ, qui était que nous accomplirions le travail avec un sens des responsabilités et je pense qu'on l'a fait dans ce sens-là ce soir.

Je voudrais également souhaiter que la mince lueur d'espoir qui puisse exister se concrétise, en tout cas, en ce qui me concerne puisque c'est évident que, si on pouvait rapprocher les parties à un point tel qu'il n'y ait qu'un pas à franchir en dernier recours, cela serait drôlement important. J'ose espérer que le médiateur va réussir à rapprocher ces parties parce qu'il y a là des objectifs fondamentaux, en tout cas, quand on parle un peu de l'accessibilité au travail pour des jeunes. Je pense qu'il n'y a pas un type dans cette Chambre, il n'y a personne, il n'y a pas un député qui peut être contre cela. Il y a des objectifs fondamentaux auxquels on doit concourir, je pense. J'espère que les parties vont le prendre de cette façon et vont s'écouter car, bien souvent, en relations du travail on se bute tellement au départ qu'on ne s'écoute plus et lorsqu'on ne s'écoute plus, on ne peut plus se rapprocher, c'est bien évident. C'est comme des dialogues de sourds. À ce moment-là, on se retrouve, bien sûr, devant l'Assemblée nationale comme c'est le cas. Il n'y a pas une clause de paraphée après six mois de négociation. C'est bien évident que c'est tout à fait aberrant.

Ce n'est pas mon intention de pointer du doigt qui est responsable, une partie plus que l'autre, non, mais je pense que les deux parties ont avantage à s'écouter dans les semaines qui suivront et qu'on n'aura même pas à tenir la commission parlementaire à

laquelle le ministre du Travail a bien voulu consentir. Je pense que c'est sage dans les circonstances d'offrir au moins le même processus qui existait antérieurement, processus qu'on a voulu nous-mêmes insérer par un amendement à cette loi d'exception.

Je voudrais personnellement remercier les membres de notre formation politique qui ont concouru d'une façon objective à l'adoption de ce projet de loi qui se veut, entre nous de l'Assemblée nationale, je pense, un projet de loi pour le mieux-être des Québécois, dans son ensemble.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Joliette.

Est-ce que je dois comprendre qu'il n'y a pas de réplique du ministre?

M. Pierre Paradis (réplique)

M. Paradis (Brome-Missisquoi): Peut-être, Mme la Présidente, deux minutes pour remercier le personnel de soutien qui nous a accompagnés tout au long de ce fastidieux exercice. D'un côté comme de l'autre de la Chambre, nous avons eu à recourir à des experts dans le domaine juridique. Je veux remercier spécialement le conciliateur au dossier, M. Raymond Leboeuf, qui a mené une conciliation... On ne pouvait lui en demander davantage. On ne pouvait pas en exiger plus. Je souhaite que M. Leboeuf continue à nous apporter son concours au cours de la médiation qui suit. En remerciant tous ceux et toutes celles qui nous ont apporté leur collaboration au niveau du cabinet, au niveau du support technique, je souhaite, comme le leader de l'Opposition vient de le faire, que les parties au dossier prennent très au sérieux cette loi spéciale et les pouvoirs qu'elle contient et qu'ils en arrivent à une entente négociée qui sera, je vous l'assure, un bien meilleur règlement qu'un décret, même s'il suivra une commission parlementaire le cas échéant. Merci, Mme la Présidente. (1 h 20)

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre du Travail. Le débat étant clos est-ce que maintenant le projet de loi 106, Loi sur la reprise des travaux de construction est adopté?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui, Mme la Présidente, vous me permettrez sans doute de remercier les membres de l'Assemblée nationale de l'excellente collaboration qu'ils ont accordée pour l'étude du projet de loi, et à ceux qui pourraient se plaindre dorénavant de l'incapacité de l'Assemblée nationale de faire

face à certaines situations, on pourra toujours les référer à l'exercice que nous avons vécu ensemble ce soir.

Avis de sanction

Là-dessus, j'avise tout de suite les membres de l'Assemblée qu'il y aura sanction immédiatement de ce projet de loi et entre-temps je vous prie d'appeler l'article 12 du feuilleton.

Projet de loi 62

Adoption du principe

La Vice-Présidente: Nous allons donc débattre l'adoption de principe du projet de loi 62, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires présenté par le ministre de la Justice le 13 mai 1986. M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx

M. Marx: Merci, Mme la Présidente. Le projet de loi 62 que nous étudions aujourd'hui propose les modifications d'ordre plutôt technique à la Loi sur les tribunaux judiciaires, afin d'en faciliter l'application et d'améliorer ainsi l'administration de la justice. Ce projet de loi propose d'abord de conférer aux tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Roberval une juridiction concurrente avec ceux siégeant dans le district judiciaire de l'Abitibi sur la partie du district d'Abitibi comprenant la réserve indienne d'Obedjiwan et son territoire adjacent. Cette modification provient de ce que, présentement, les habitants de la réserve indienne d'Obedjiwan doivent se rendre à Amos pour que leur cause soit entendue. Par contre ces mêmes personnes préféreraient que les causes les concernant puissent être entendues à Roberval plutôt qu'à Amos. En effet, la distance les séparant de Roberval est beaucoup plus courte que celle les séparant d'Amos et de ce fait une économie de temps et d'argent serait ainsi réalisée. Toutefois le district de Roberval n'a pas de juridiction sur la partie de district d'Abitibi comprenant la réserve indienne d'Obedjiwan et son territoire adjacent, ce qui rend la chose impossible. C'est pourquoi le projet de loi propose à la suite d'une demande de la communauté autochtone d'Obedjiwan de modifier l'article 60 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de façon à donner compétence concurrente aux tribunaux siégeant dans les districts d'Abitibi et de Roberval sur la partie de district d'Abitibi comprenant la réserve indienne d'Obedjiwan et son territoire adjacent.

Je tiens à souligner, Mme la Présidente, que cette modification ne touche pas aux droits qu'a un bénéficiaire de la

Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval. Le projet de loi prévoit également que la publication des dates des termes de la Cour supérieure en matière criminelle sera dorénavant assurée par voie d'affichage aux greffes du district concerné. À cet égard, l'article 75 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit actuellement deux modes de publication des avis, savoir: la publication à la Gazette officielle du Québec ainsi que l'affichage aux greffes du district judiciaire concerné. Cette double publicité apparaît superflue. L'affichage aux greffes semble en effet un moyen d'information suffisant pour aviser les principaux intéressés, c'est-à-dire les juges, les avocats, les officiers de justice et c'est pourquoi le projet de loi propose de l'abolir.

La troisième modification proposée vise à autoriser le Conseil de la magistrature à prendre connaissance des dossiers pertinents du Tribunal de la jeunesse lorsqu'une plainte est portée contre un juge de ce tribunal pour un manquement au code de déontologie des juges. L'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse permet au Conseil de la magistrature de prendre connaissance ou de recevoir une copie d'un dossier confidentiel du Tribunal de la jeunesse, mais seulement avec l'autorisation du Procureur général. L'obtention de cette autorisation entraîne des délais inutiles et risque, de plus, d'être perçue comme une atteinte à l'indépendance du Conseil de la magistrature. C'est pourquoi, à la demande du conseil lui-même, le projet de loi propose de modifier l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de façon à permettre au conseil de prendre connaissance des dossiers du Tribunal de la jeunesse pour les fins des enquêtes qu'il mène à la suite d'une plainte portée contre un juge de ce tribunal lui reprochant un manquement au code de déontologie de la magistrature.

En terminant, je voudrais informer l'Assemblée nationale de mon intention d'amender en commission parlementaire le projet de loi 62 de façon à ajouter une autre modification. Cette modification viserait à permettre que les juges municipaux du Québec, autres que ceux de Laval, Montréal ou Québec, puissent être représentés au sein du Conseil de la magistrature. Cette modification, qui fait suite, notamment, à une recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, m'apparaît justifiée si l'on considère que ces juges sont soumis à un code de déontologie et peuvent faire l'objet, comme les autres juges, de sanctions disciplinaires de la part du Conseil de la magistrature. En outre, il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'un

représentant de ces juges pourrait apporter une contribution importante et intéressante au Conseil de la magistrature dans l'exécution de son mandat.

En terminant, je voudrais souligner que ces modifications, bien qu'elles puissent sembler assez techniques, vont sûrement améliorer l'administration de la justice et qu'ainsi tous les intervenants du milieu judiciaire, y compris les justiciables, pourront en bénéficier pleinement.

Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice. M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Merci, Mme la Présidente. Comme l'a souligné le ministre de la Justice, le projet de loi 62, qui comporte cinq articles, est constitué de modifications techniques très mineures concernant les tribunaux.

Tout d'abord, en ce qui concerne la juridiction concurrente des tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Roberval et ceux siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi, il s'agit là d'une modification visant à faciliter l'administration de la justice pour une partie de ces deux districts judiciaires.

Également, quant à la publicité des dates des termes de la Cour supérieure en matière criminelle, encore une fois, le projet de loi prévoit une méthode d'affichage pour les termes de la Cour supérieure en matière criminelle.

De plus, le projet de loi contient une autorisation au Conseil de la magistrature afin de prendre connaissance des dossiers pertinents du Tribunal de la jeunesse lorsqu'une plainte est portée contre un juge de ce tribunal. De façon générale, on le sait, au Tribunal de la jeunesse, on ne peut obtenir les renseignements pertinents parce qu'il s'agit de cas affectant des mineurs, des personnes qui n'ont pas l'âge légal de 18 ans. Comme les dossiers des mineurs sont protégés, il nous faut une modification à la loi pour permettre au Conseil de la magistrature de prendre connaissance des dossiers impliqués lors de l'étude d'une plainte par le Conseil de la magistrature.

Enfin, le ministre de la Justice nous annonce ce soir un amendement visant à permettre, si j'ai bien compris, une représentation des juges des Cours municipales autres que les juges des Cours municipales de Montréal, Laval et Québec. Encore là, il s'agit d'une modification technique tout à fait acceptable.
(1 h 30)

De façon générale, tout comme pour le projet de loi 72 que nous avons eu l'occasion

d'étudier la semaine dernière, il n'y a pas lieu, pour nous, de s'opposer à l'adoption du principe du projet de loi 62. Cependant, nous pourrions mentionner au ministre de la Justice que ce projet de loi aurait dû, quant à nous, faire l'objet d'un projet de loi omnibus en raison de sa brièveté et des modifications mineures qu'il comporte. Agir autrement ne fait, à notre point de vue, que minimiser le rôle des parlementaires. Je vous remercie.

La Vice-Présidente: En réplique, M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx (réplique)

M. Marx: Mme la Présidente, j'aimerais juste répondre à la question soulevée par le député de Taillon sur les projets de loi omnibus. Nous avons décidé de ne pas adopter de projets de loi omnibus contrairement à l'ancien gouvernement parce que, depuis neuf ans, on ne peut pas s'y retrouver dans les lois du Québec. Si le député de Taillon regarde les autres juridictions en Amérique du Nord, mais surtout au Canada, il va trouver que, dans toutes les juridictions, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et ailleurs, il n'y a pas de lois omnibus comme l'ancien gouvernement en a adopté depuis neuf ans. Il y a des lois qui sont assez précises. Je pense que ce que nous faisons est la bonne façon de légiférer. Cela ne prend pas plus de temps, mais cela met beaucoup plus d'ordre dans nos lois. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice. Le débat étant clos avec la réplique du ministre, nous allons passer à l'adoption. Est-ce que le principe du projet de loi 62, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, est adopté?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission des institutions

M. Gratton: Mme la Présidente, je fais motion pour que le projet de loi soit déferé à la commission des institutions pour étude détaillée.

La Vice-Présidente: Est-ce que cette motion est adoptée?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Mme la Présidente, je vous

prierais d'appeler l'article 24 du feuilleton.

Projet de loi 88

Adoption du principe

La Vice-Présidente: Nous allons donc débattre de l'adoption du principe du projet de loi 88, Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale, qui a été présenté par le ministre de la Justice le 15 mai dernier. M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx

M. Marx: Merci, Mme la Présidente. Le projet de loi 88 propose des modifications nécessaires au Code civil, à la Loi sur les bureaux d'enregistrement et à la Loi sur la division territoriale afin de permettre la fusion d'un certain nombre de divisions d'enregistrement. En bref, il résultera de cette loi que la division d'enregistrement de Mégantic, dont le bureau est situé à Inverness, sera intégrée à celle d'Arthabaska, dont le bureau est à Arthabaska; que la division d'enregistrement de l'île d'Orléans, dont le bureau est situé à Saint-Laurent, ainsi que celle de Montmorency, dont le bureau est situé à Château-Richer, seront intégrées à celle de Québec dont le bureau est à Québec; que la division d'enregistrement d'Iberville, dont le bureau est situé à Iberville, ainsi que celle de Napierville, dont le bureau est situé à Napierville, seront intégrées à celle de Saint-Jean, dont le bureau est à Saint-Jean; que la division d'enregistrement de Bagot, dont le bureau est situé à Saint-Liboire, sera intégrée à celle de Saint-Hyacinthe, dont le bureau est situé à Saint-Hyacinthe; que la division d'enregistrement de Wolfe, dont le bureau est situé à Ham-Sud, sera intégrée à celle de Richmond, dont le bureau est à Richmond; que la division d'enregistrement de Soulanges, dont le bureau est à Coteau-Landing, sera intégrée à celle de Vaudreuil, dont le bureau est à Vaudreuil; enfin, que la division d'enregistrement de Nicolet 1, dont le bureau est situé à Bécancour, ainsi que celle de Yamaska, dont le bureau est situé à Saint-François-du-Lac, seront intégrées à celle de Nicolet 2, dont le bureau est situé à Nicolet.

Avant de passer à l'énoncé des motifs de cette décision, rappelons ici succinctement, Mme la Présidente, les fondements de l'enregistrement. Dès 1830, le gouvernement jetait les bases d'un système de publicité foncière au Québec par l'adoption de l'acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi. En 1841, par une ordonnance du Conseil spécial pour prescrire et régler l'enregistrement des titres

aux terres, tènements et héritages, biens réels et/ou immobiliers et des charges sur issues, la province entière était dotée d'un système général de publicité foncière. En 1860, par l'acte concernant les bureaux d'enregistrement, les privilèges et hypothèques dans le Bas-Canada, le cadastre était institué. En 1866, les codificateurs inscrivirent au Code civil les prescriptions relatives à l'enregistrement contenues au chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1861.

La prévention de la fraude et la promotion du développement économique étaient à l'origine des lois relatives au système d'enregistrement ainsi établi. Ce système se compose depuis cette époque d'une structure administrative de 82 bureaux locaux répartis sur le territoire québécois, ainsi que d'une direction centrale de cette organisation à Québec. Ces bureaux ont pour rôle, depuis leur création, l'enregistrement des droits réels affectant les immeubles situés dans la division territoriale qu'ils desservent, ainsi que des autres documents dont la loi requiert l'enregistrement.

Pourquoi donc, en 1986, proposer à cette Assemblée de faire passer de 82 à 72 le nombre de bureaux d'enregistrement au Québec? En premier lieu, Mme la Présidente, parce qu'il est du devoir du ministère de la Justice de contribuer de manière significative à l'effort gouvernemental actuel de rétablissement d'un meilleur équilibre des finances publiques.

Au niveau ministériel de cette démarche, il faut réduire les frais d'exploitation du réseau des bureaux d'enregistrement. Le moyen qui s'impose d'emblée, si on veut éviter une réduction des services offerts, est celui d'une rationalisation accrue de l'utilisation de ces ressources matérielles et humaines. À ce chapitre, la fusion de divisions d'enregistrement semble la meilleure façon d'accroître l'efficacité de cette organisation tout en maintenant, bien sûr, la même efficacité.

Rappelons que les territoires des divisions d'enregistrement correspondent à ceux des districts électoraux existant au 25 septembre 1973. La description de ces territoires selon ce fondement est aujourd'hui désuète, confondante et inadaptée à l'élément de base du système d'enregistrement, à savoir le cadastre, lequel est d'ailleurs lui-même en voie de rénovation. Il convient d'établir cette description sur une base plus fonctionnelle et mieux adaptée au système, à savoir celle d'arrondissements socio-économiques.

D'ailleurs, dans cette même ligne de pensée, le regroupement des divisions d'enregistrement constitue un pas important dans la voie d'une régionalisation progressive des bureaux d'enregistrement. Aujourd'hui, le chef-lieu d'un territoire donné n'en est plus

nécessairement le pôle d'attraction. Or, le situs d'un bureau d'enregistrement dans une optique de service à la clientèle doit correspondre autant que possible au lieu où les activités et le développement sont les plus intenses.

Je crois que la fusion des bureaux d'enregistrement permettra une diminution des écarts de structure et de nature des tâches entre les petits bureaux et les plus grands. La plus grande homogénéité des tâches d'un bureau à l'autre qui en résultera devrait faciliter la mobilité de l'ensemble du personnel du réseau. L'élimination des bureaux les plus petits permettra, à moyen terme, l'informatisation de l'ensemble du réseau, laquelle rendra, grâce à la téléinformatique, moins critique la localisation physique individualisée d'un bureau.

Maintenant, bien qu'il ne s'agisse pas d'observations qui s'appliquent à l'ensemble des bureaux visés par ce projet, il faut dire que l'éloignement de certains petits bureaux par rapport aux grands centres engendre des difficultés quant au recrutement du personnel spécialisé. En effet, il est difficile d'amener le personnel spécialisé des grands centres à postuler un emploi dans une petite ville ou dans un village.

(1 h 40)

Il convient également de souligner que les variations du niveau d'activités immobilières au cours des saisons se traduisent en période de pointe dans presque tous les bureaux d'enregistrement. Or, les variations sont moins importantes dans les grands centres. Les plus grandes variations se produisent donc là où l'on trouve les plus petits bureaux. Il y a ainsi lieu de réduire le nombre des bureaux de petite taille qui sont toujours en mauvaise posture face à ces variations.

Enfin, il faut mentionner que l'obligation de maintenir les bureaux d'enregistrement ouverts tous les jours de 9 heures à 16 heures, de manière à assurer la continuité du service, force les petits bureaux à embaucher au moins deux employés. Or, il y a des bureaux où le volume des transactions ne justifie pas de tels effectifs. Le regroupement des bureaux contribuera donc à régler ce problème.

Dans les études et analyses ministérielles qui ont mené à ce projet, plusieurs données furent prises en considération pour apprécier la possibilité d'intégrer un bureau d'enregistrement à un autre. Parmi celles-ci, l'évaluation d'un bureau donné eu égard aux critères suivants: le nombre de documents qui y sont enregistrés annuellement; le nombre et la classification des personnes qui y sont employées; sa rentabilité financière relative; son situs par rapport à son environnement économique et démographique, ainsi que par

rapport à celui des bureaux d'enregistrement voisins; la capacité pour un bureau raisonnablement proche de l'accueillir; les difficultés spécifiques qu'il peut connaître; les effets négatifs potentiels de sa fermeture; enfin, les motifs spécifiques de son maintien en un lieu donné.

Entraîné également en considération la situation d'un bureau par rapport aux orientations suivantes de l'organisation: l'accroissement de l'efficacité globale du réseau des bureaux d'enregistrement par l'augmentation de la productivité de ses ressources; la modernisation des opérations d'enregistrement par l'installation d'équipements informatiques rentables seulement dans les bureaux d'une certaine importance; l'amélioration de la qualité des services à la clientèle par la présence de personnel en nombre suffisant dans tous les bureaux et en tout temps, y compris durant les périodes saisonnières de pointe; l'accessibilité maximale aux bureaux d'enregistrement pour leur clientèle par la proximité des centres régionaux de développement; la rapidité de la réponse des bureaux d'enregistrement aux demandes de leur clientèle par l'utilisation de matériel et d'équipement le facilitant; la conservation sécuritaire des documents déposés et l'exactitude de l'information y afférant par l'usage d'un soutien technique approprié et l'utilisation de locaux adéquats.

J'aimerais souligner que ce sera une fusion ordonnée. Tous les employés permanents sont protégés, c'est-à-dire que personne ne perdra son emploi. On va maintenir les services actuels.

Ainsi, pour les motifs d'économie et d'amélioration ci-dessus mentionnés, je propose à cette Assemblée l'adoption du principe du projet de loi 88. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice. M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Merci, Mme la Présidente. Évidemment, on profite du fait qu'il est 1 h 30 du matin, qu'il n'y a pas beaucoup de gens qui nous écoutent...

Une voix: Ah! On ne le sait pas!

M. Filion: ...pour présenter en deuxième lecture le projet de loi 88. D'ailleurs, avec un titre aussi rébarbatif que celui-là: Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale, il serait facile de s'imaginer que, dans le projet de loi 88, il n'y a absolument rien, que ce n'est qu'une commande qui vient du Conseil du trésor qui vise à rationaliser les bureaux d'enregistrement et qu'on l'adoptera comme ça, en pleine nuit, à l'Assemblée nationale.

D'abord, qu'est-ce qu'il fait le projet

de loi 88, Mme la Présidente? Il ferme dix bureaux d'enregistrement. Il serait important de les noter: d'abord, dans le comté de Montmorency, le bureau d'enregistrement de Château-Richer; je ne sais pas si le député de Montmorency va prendre la parole tantôt. Dans le comté de Vaudreuil-Soulanges, on ferme le bureau d'enregistrement de Coteau-Landing; dans le comté de Richmond, celui de Ham-Sud. Je ne vois pas, non plus, le député de Richmond, ce soir. Toujours dans le comté de Montmorency, dont on parlait tantôt, le bureau d'enregistrement de l'île d'Orléans. Dans le comté de Lotbinière, le bureau d'enregistrement d'Inverness. On me permettra, Mme la Présidente, d'en parler un peu en l'absence du président de l'Assemblée nationale qui, on le sait, ne prend pas la parole sur les matières qui le concernent: dans le comté de Saint-Jean, fermeture de deux bureaux d'enregistrement, celui de Saint-Jean qui n'est quand même pas un petit bureau et également celui de Napierville. Mme la Présidente, je suis convaincu que celui qui occupe le siège qui vous est réservé ce soir aurait aimé exprimer son opinion sur la fermeture de deux bureaux d'enregistrement dans son comté. Dans le comté de Nicolet, le bureau d'enregistrement de Nicolet. Dans le comté de Nicolet encore une fois, le bureau d'enregistrement de Saint-François-du-Lac. Tous ces bureaux sont transférés à d'autres endroits. Dans le cas de Château-Richer, il est transféré à Québec. Dans le cas de Ham-Sud, transféré à Richmond. Dans le cas de l'île d'Orléans, transféré à Québec. Dans le cas de Napierville, transféré à Iberville. Dans le cas de Saint-Jean, transféré à Iberville. J'ai oublié de le mentionner tantôt, je m'en excuse. Dans le comté de Saint-Hyacinthe également, je ne sais pas si le député de Saint-Hyacinthe va prendre la parole ce soir; mais son bureau d'enregistrement situé à Saint-Liboire est transféré à Saint-Hyacinthe.

Tout cela, Mme la Présidente, a l'air inoffensif, mais un bureau d'enregistrement, ce n'est pas seulement un endroit où de temps en temps, une ou deux fois par jour une personne entre pour déposer un document pour le faire enregistrer. Un bureau d'enregistrement, c'est l'endroit où l'on établit la situation du patrimoine dans une région et c'est l'endroit où la mémoire du patrimoine est conservée pour d'abord une protection des droits, mais aussi à des fins historiques. Je ne sais pas depuis combien de temps le ministre de la Justice n'est pas entré dans un bureau d'enregistrement. La dernière fois où j'y suis allé, j'ai vu des historiens qui allaient retracer l'histoire du transfert des propriétés au fil des années.

Dans ce cas-ci, une commande du Conseil du trésor, allez donc chercher de l'argent! Aucune consultation du ministre de la Justice, aucune consultation, aucune

commission parlementaire, malgré les demandes répétées que nous avons faites en ce sens-là et pas seulement nous, d'ailleurs. Les maires des municipalités concernées ont pris la parole dans ces dossiers-là plus souvent que les députés concernés. L'Union des municipalités régionales de comté, l'association des évaluateurs, tous ces organismes ont adressé au ministre de la Justice des demandes pour être consultés pour qu'ils puissent lui en parler, parce que, dans certains cas, transférer un bureau d'enregistrement d'un endroit à l'autre, cela implique des frais. Les citoyens, qui voudront faire enregistrer leur nouvel acte de propriété ou leur nouvelle créance hypothécaire, devront payer des honoraires en plus au notaire ou au huissier pour qu'il se déplace et aille au bureau d'enregistrement qui, dans certains cas, va être situé passablement loin de l'endroit de leur résidence et de l'endroit où se trouve leur bureau d'enregistrement actuel.
(1 h 50)

On a fait tout cela sans consulter personne, en refusant d'entendre ces gens en commission parlementaire et en s'imaginant que, parce qu'il est 1 h 30, un lundi soir probablement chaud du mois de juin, il n'y a personne qui va suivre cela et il n'y a personne qui va écouter cela.

Erreur, Mme la Présidente. Plusieurs groupes ont communiqué avec nous pour nous demander, une dernière fois, de faire la réquisition au ministre de la Justice pour qu'il tienne une petite commission parlementaire ou une petite consultation. Dans certains cas, il aurait pu réaliser de meilleures économies à faire sa rationalisation des bureaux d'enregistrement autrement que de la façon qu'il a choisie de le faire. Cela n'aurait pas coûté plus cher et cela n'aurait pas pris plus de temps de consulter les gens au lieu de dire: Ce sont des bricoles. Et nous, on va adopter pendant la nuit le projet de loi 88. Vous allez voir, personne ne va s'en apercevoir.

Mme la Présidente, la rationnelle, la seule rationnelle derrière ce projet de loi, la seule rationnelle, d'ailleurs, qu'a développée le ministre de la Justice de façon sous-entendue... Parce que, quand on parle de rationalisation de ce temps-ci à l'Assemblée nationale, on sait de quoi il s'agit. Ce sont nos comités de sages bénévoles qui se sont réunis, à un moment donné, et ils ont dit: Les bureaux d'enregistrement, il faudrait fusionner cela pour qu'il ait moins d'organismes. Comme, d'ailleurs, le comité de sages bénévoles, à un moment donné, s'est réuni et a dit: La jeunesse, ce sont des personnes et il a dit au ministre de la Justice: Fusionnez donc le Comité de la protection de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne. Cela a donné un joli guépier, Mme la Présidente.

Donc, absence de consultation préalable, absence de commission parlementaire et une rationnelle qui est purement et absolument budgétaire, mais qui remet en cause certains acquis sociaux. On a fermé la ville de Schefferville - c'est cela qu'on est en train de faire - sans consultation. Imaginez-vous, le ministre de la Justice qui s'est dit: Si on ferme une ville sans consultation, je dois bien être capable de fermer des bureaux d'enregistrement sans consultation.

C'est le genre de préjugé qui a cours du côté du gouvernement libéral et qui prend sa naissance au "bunker". De l'autre côté, on a dit: Vous êtes dans les six premiers mois de votre mandat, allez-y, c'est le temps de leur en passer des dures. Ils ne s'en apercevront pas. Vous avez été élus, il y a 99 députés qui vont se lever en rang d'oignons pour venir approuver un projet de loi qui, dans certains cas, ferme des bureaux d'enregistrement dans leur comté.

Il y en a eu qui ont eu plus de succès auprès du ministre, par exemple. Il y en a qui ont bien réussi. Je veux parler du bureau d'enregistrement de Coaticook et je veux parler du bureau d'enregistrement de Louiseville. Ceux-là ne sont pas sur ma liste, curieusement. J'ai tenté de savoir pourquoi, parce que cela faisait partie de la liste originale des bureaux d'enregistrement qui devaient être fermés.

Prenons le cas du bureau d'enregistrement de Louiseville. Pour l'information des députés, il est dans le comté du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. C'est à peu près le seul ministre qui, dans son comté, avait un bureau d'enregistrement qui devait fermer, sauf erreur. Dans ce cas-ci, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a bien fait son travail. D'abord, cela a commencé par mercredi le 23 avril, dans le *Nouvelliste*: Fermeture du bureau d'enregistrement à Louiseville. Cela continue. Mais on apprend, dans le dernier paragraphe, que le représentant du quotidien régional a rejoint, à son bureau de comté, le député de Maskinongé, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, pour savoir si cette rumeur persistante était véridique. Le projet de loi a été déposé le 15 mai. Le mardi 29 avril, on lisait dans le *Nouvelliste*: "Bureau d'enregistrement: Picotte rencontrera Marx". Dans l'article, on raconte que "Le député de Maskinongé, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, entend - je cite le dernier paragraphe - lors de cette rencontre avec le ministre de la Justice, lui faire connaître ses réactions devant les compressions budgétaires et aussi devant cette possibilité de fermeture du bureau d'enregistrement de Louiseville." Le mercredi 30 avril, une journée plus tard, Louiseville s'opposera à la fermeture du bureau d'enregistrement et,

vers le 15 mai, "le bureau d'enregistrement restera ouvert. Picotte," le *Nouvelliste*. Un bon député, Mme la Présidente, un excellent député! Mais où sont les députés de Montmorency, de Richmond, de Lotbinière, de Saint-Jean - je parle au nom de ce dernier, je connais la neutralité qui lui est impartie, mais je pense que ce soir je peux peut-être prendre un peu la parole en son nom, vu qu'il ne peut pas le faire - de Nicolet, de Saint-Hyacinthe? Où sont ces députés? Est-ce qu'ils ont rencontré le ministre de la Justice pour lui faire valoir comme son collègue, le ministre du Tourisme, que leur bureau d'enregistrement devait rester ouvert? Cela, c'est l'histoire d'un bureau d'enregistrement qui est resté ouvert.

Autre bureau d'enregistrement qui apparaissait sur la liste initiale et qui n'apparaît pas, le bureau d'enregistrement de Coaticook. Une histoire semblable nous est racontée dans la *Tribune* de Sherbrooke: Coaticook lance son offensive et on parle de la rencontre avec Mme la ministre - je cite l'article - déléguée à la Condition féminine, Monique Gagnon-Tremblay. Une série de démarches en vue de faire le nécessaire pour préserver le bureau d'enregistrement. Également, on fait allusion à la rencontre avec la ministre déléguée à la Condition féminine qui est prévue à 14 h 30, etc. Après le dépôt du projet de loi, le lundi 26 mai, le bureau d'enregistrement de Coaticook est épargné.

Est-ce que, Mme la Présidente, c'est une façon rationnelle de procéder à l'examen des dossiers des bureaux d'enregistrement à Québec? Si vraiment le ministre de la Justice avait voulu procéder à rationaliser les bureaux d'enregistrement d'une façon cohérente, est-ce qu'il aurait laissé le soin de décider de l'ouverture ou de la fermeture des bureaux d'enregistrement par suite d'un lobby de certains de ses collègues, alors que les députés libéraux où sont situés les bureaux d'enregistrement qui sont fermés, eux, manifestement, ne sont pas intervenus? Je trouve particulièrement malheureuse cette façon de procéder, car, le ministre de la Justice le sait, nous ne nous opposons pas de façon systématique à la fermeture des bureaux d'enregistrement, mais encore faut-il que le processus d'analyse et de décision soit autre chose que les lobbys des collègues du ministre de la Justice, soit autre chose que le poids de certains ministres dans un caucus libéral. Cette façon de procéder m'inquiète.

De façon générale le bon sens nous dit quoi? Le bon sens nous dit de consulter les gens. Le ministre du Travail, il y a quelques heures à peine, vient d'accepter une commission parlementaire. Il n'est pas trop tard, M. le ministre de la Justice pour faire la même chose. Pourquoi pas une commission parlementaire rapidement? Les télégrammes sont nombreux, vous en avez reçu autant que

moi, peut-être plus que moi en plus, et il serait facile pour le ministre de la Justice de convoquer ces gens, d'entendre leurs suggestions, parce que, dans certains cas, comme l'ont mentionné certains maires qui nous envoyés des télégrammes, il y aurait des façons de procéder à des économies de coûts plus substantielles que celles auxquelles arrive le ministre. Entre autres, parce que, dans certains cas, les locaux sont loués par le gouvernement pour de longues périodes une fois qu'on enlève le bureau d'enregistrement, le local va rester là et les contribuables vont continuer à payer pour le local alors qu'il n'y aura aucune activité à l'intérieur.

Dans un télégramme adressé le 24 mai dernier, l'Union des municipalités régionales de comté faisait part de sa vive opposition à la fermeture des dix bureaux d'enregistrement et manifestait, elle aussi, le désir d'être entendue en commission parlementaire afin de faire connaître tout simplement l'opinion de ses membres.
(2 heures)

Est-ce que le ministre de la Justice apprécierait que je lui rappelle les propos qu'il a tenus en 1982 sur les bureaux d'enregistrement? Mme la Présidente, il s'agit d'une discussion qui a eu lieu le 28 avril 1982 entre le ministre de la Justice de l'époque, l'ancien député de Chicoutimi, M. Bédard, et le ministre de la Justice actuel. Dans cette discussion, le ministre de la Justice faisait le plus vibrant plaidoyer pour un minimum de consultation du milieu avant de procéder à la fermeture des bureaux d'enregistrement, et je le cite-

Une voix: Citation, oui, citation.

M. Filion: Je m'étais promis de ne pas le faire trop souvent, mais, de temps en temps, le ministre de la Justice m'excusera de le faire parce qu'il a déclaré bien des choses en cette Chambre, en particulier lorsqu'il était critique de l'Opposition. Dans ce cas-ci et pour ses autres projets de loi qui viennent - et il m'avait invité la dernière fois à le faire en commission parlementaire - de temps en temps, je vais me servir de ce qu'il dit.

Or, entre l'actuel ministre de la Justice, le député de D'Arcy McGee, et le député de Chicoutimi, la discussion portait sur la fermeture possible des bureaux d'enregistrement: "Est-ce que le ministre va consulter le milieu avant de procéder dans ce dossier ou est-ce qu'il va faire du "bulldozing" comme il a déjà commencé à le faire?"

Je pense que le leader du gouvernement m'invite...

M. Gratton: Non, non, non.

M. Filion: Non?

M. Gratton: Je ne vous invite à rien.

M. Filion: Vous ne m'invitez à rien. Je pensais que vous m'invitez à "bulldozer" la fin de mon discours. Ce n'est pas mon genre, M. le leader.

Mme la Présidente, pour reprendre les termes mêmes du ministre de la Justice, alors qu'il siégeait sur ces banquettes-ci, dans l'Opposition, le "bulldozing", c'est le ministre de la Justice qui le fait dans ce projet de loi. Je le vois sourire parce qu'il sait à quel point c'est exact. Mais, là, et c'est cela qui est injuste dans son projet de loi, son "bulldozer", par hasard, a épargné les bureaux d'enregistrement de deux de ses collègues.

Mme la Présidente, si le ministre de la Justice voulait en réplique m'expliquer comment il a fait le choix de ces bureaux d'enregistrement, j'aimerais bien qu'il dise franchement à cette Chambre comment il a retenu certains bureaux d'enregistrement alors qu'il a décidé d'en fermer d'autres. J'aimerais bien qu'il m'explique pourquoi le bureau d'enregistrement de Louiseville, dans le comté de Maskinongé, le comté de son collègue, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre du Tourisme et pourquoi le bureau d'enregistrement de Cookshire sont restés ouverts. Ce sont ceux qui sont venus à ma connaissance. Il doit y avoir d'autres bureaux d'enregistrement qui ont été épargnés grâce à l'influence divine d'une réunion du Conseil des ministres, mais, semble-t-il, qui ont échappé à un caucus libéral. Si c'est cela, la façon de prendre des décisions au sein de ce gouvernement, c'est drôlement inquiétant, Mme la Présidente.

D'ailleurs, je pense que c'est bon de le rappeler, l'ancien député de Chicoutimi et ministre de la Justice, Marc-André Bédard, n'avait procédé à aucune fermeture de bureaux d'enregistrement. À l'invitation du ministre de la Justice qui lui demandait d'entreprendre une consultation afin de ne pas faire de "bulldozing", qu'est-ce que le gouvernement du Parti québécois a décidé de faire? Justement, de consulter les gens et il s'est aperçu que, dans l'état actuel des choses, il n'y avait pas lieu de procéder à une rationalisation intempestive des bureaux d'enregistrement.

Mais le "bulldozing", entre guillemets, pour les fins du Journal des débats, parce que c'est l'expression du ministre de la Justice, c'est quand même curieux que ce soit le ministre de la Justice qui s'installe au volant du "bulldozer" ce soir, en pleine nuit, pour faire avaler à la population québécoise les décisions irrationnelles qu'il a prises. Mme la Présidente

La **Vice-Présidente:** Conclusion.

M. Filion: Oui, je sais, mais j'aimerais le faire dans le silence.

La Vice-Présidente: Je veux bien demander le silence, mais j'aimerais que cela s'applique aux deux côtés de la Chambre. J'ai entendu des choses qui venaient des deux côtés de la Chambre et je demande le silence des deux côtés de la Chambre.

Une voix: Quel bord?

M. Filion: Mme la Présidente, tous mes collègues qui sont ici présents sont passablement silencieux ce soir.

La Vice-Présidente: Je veux bien comprendre qu'il est 2 heures, que tout le monde est fatigué mais, tout de même, je demande la collaboration de cette Chambre pour un meilleur déroulement des travaux. M. le député de Taillon.

M. Filion: Mme la Présidente, en terminant, nous aurons plusieurs questions à poser au ministre de la Justice lors de l'étude détaillée du projet de loi 88. Il y a une question qu'il devine forcément, à la lumière de mes propos: Quels critères ont servi à cette opération comptable relative-ment aux bureaux d'enregistrement? Pourquoi ceux-là plutôt que d'autres? En particulier - je le vois prendre des notes - pourquoi pas Louiseville et Cookshire? Quelle est l'économie réalisée par la fermeture de chaque bureau? Combien de dossiers sont enregistrés chaque année dans ces bureaux? Combien cela représentera-t-il de frais supplémentaires pour les contribuables qui devront défrayer les coûts additionnels dans leurs notes d'honoraires de notaires? Est-ce que cette opération est terminée ou si elle doit continuer? Combien d'employés y travaillent? Que réserve-t-on aux employés qui travaillent dans ces bureaux d'enregistrement, malgré ce qu'il nous a dit tantôt, particulièrement eu égard à l'article 20 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement qui sera abrogé? Quelle distance additionnelle implique dans chacun des cas la fermeture des bureaux d'enregistrement? Qu'advient-il des baux qui sont signés par le gouvernement sur le ministère et qui, maintenant, s'appliqueront à des locaux vides?

Mme la Présidente, je termine donc là, malheureusement, à cette heure tardive, mes propos sur ce projet de loi qui, encore une fois, a peut-être l'air de rien. Mais je pense que l'Opposition n'a pas été dupe de cette manoeuvre de "bulldozing", Mme la Présidente. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Taillon. M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx (réplique)

M. Marx: Merci, Mme la Présidente. Ce n'est pas ma faute si ce projet de loi est discuté à 2 heures du matin. Il faut dire, Mme la Présidente, que le projet de loi a été déposé le 15 mai, donc il y a un mois.

J'aimerais juste faire une correction à la suite des propos du député de Taillon. On va fermer les bureaux à Napierville et à Iberville pour les transférer à Saint-Jean. Il faut se souvenir, Mme la Présidente, qu'entre Iberville et Saint-Jean il y a un pont. Je pense qu'entre ces deux bureaux d'enregistrement il y a une distance de trois milles. Je ne crois pas que cela pose des difficultés à qui que ce soit. En ce qui concerne les critères, j'ai listé tous les critères pour le député de Taillon.

Le député de Taillon se déchire les vêtements parce qu'on est en train de fermer une dizaine de bureaux d'enregistrement. J'aimerais dire, Mme la Présidente, qu'en 1982 le ministre Bédard, député de Chicoutimi, ministre de la Justice, a voulu fermer 36 bureaux d'enregistrement. Il n'avait aucun critère, il n'avait aucun plan, il n'avait rien. C'est pourquoi il n'a même pas fermé un bureau d'enregistrement. Je vais vous donner un exemple, Mme la Présidente. Je pense que cela va bien démontrer la politique de l'ancien ministre de la Justice. Ce qu'il a voulu faire à l'époque, c'est fermer les bureaux d'enregistrement à Ham-Sud et à Richmond. Il a voulu fermer deux bureaux d'enregistrement dans le même comté. Ce que nous avons fait, c'est consolider ces deux bureaux à Richmond. Il a voulu fermer d'autres bureaux d'enregistrement et c'était impossible. Nous ne sommes pas aussi gourmand que l'ancien ministre de la Justice, le député de Chicoutimi.
(2 h 10)

Je peux vous dire aussi, Mme la Présidente, que nous avons eu des consultations avec beaucoup de monde et, en fin de compte, je pense qu'il faut faire une rationalisation des dépenses de l'État. Je pense que c'est mieux de fermer quelques bureaux d'enregistrement et réduire la taxe sur l'essence que de laisser ces bureaux d'enregistrement ouverts alors qu'ils sont inutiles et d'augmenter la taxe sur l'essence comme l'ancien gouvernement l'a fait. Il ne faut pas oublier - et j'insiste - qu'on va maintenir les mêmes services. Tous les documents seront disponibles. Le député de Taillon a mentionné les historiens. Ce sera possible pour les historiens, au lieu d'aller au bureau d'enregistrement de Ham-Sud, d'aller au bureau d'enregistrement de Richmond et de consulter tous les documents et je souligne que c'est très important. En ce qui concerne les locaux, les baux en question, la Société immobilière du Québec va louer ces

locaux à d'autres organismes d'État le cas échéant.

En conclusion, j'aimerais souligner une deuxième fois que la fusion des bureaux d'enregistrement sera faite d'une façon ordonnée. Tous les employés permanents sont protégés. Personne ne perd son emploi et, finalement, tous les services sont maintenus. Je pense que, quand on nous demande de rationaliser les dépenses de l'État, il faut le faire. C'est mieux de fermer des bureaux d'enregistrement que de fermer des hôpitaux, des écoles et ainsi de suite. Il s'agit ici de rationaliser les dépenses. Les services sont maintenus et je pense que c'est un bon projet de loi. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice. Le débat étant donc clos sur l'adoption du principe du projet de loi 88, est-ce que le principe du projet de loi 88, Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur les divisions territoriales, est adopté?

M. Brassard: Vote enregistré, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Je propose qu'on enregistre le vote demain à la fin de la période des affaires courantes.

La Vice-Présidente: Le vote sera donc enregistré demain aux affaires courantes. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui. Je vous prie maintenant d'appeler l'article 28, s'il vous plaît!

Projet de loi 91

Adoption du principe

La Vice-Présidente: Nous allons donc débattre l'adoption du principe du projet de loi 91, Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, qui a été présenté par le ministre de la Justice le 29 mai 1986. M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx

M. Marx: Merci, Mme la Présidente. Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui a pour objet de favoriser la tenue d'arbitrages au Québec et d'assurer l'application au Québec des principes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New York le 10 juin 1958.

Le développement de l'arbitrage dans

les relations commerciales est important. Les contrats, tant internes qu'internationaux, comportent très souvent une clause prévoyant que, si des difficultés viennent à naître de ces contrats, ces difficultés seront réglées en ayant recours à un arbitrage. L'importance de l'arbitrage comme procédé pour régler les différends dans les échanges commerciaux internationaux a amené un très grand nombre d'États à adhérer à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, aussi appelée la Convention de New York de 1958. En résumé, cette convention facilite l'exécution des sentences étrangères dans les États qui y ont adhéré, limitant strictement les motifs de refus de reconnaissance et en interdisant aux juges de revoir le fond du litige lorsqu'on leur demande de reconnaître une sentence et d'en permettre l'exécution.

L'importance de l'arbitrage se retrouve aussi dans les travaux de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui a adopté, le 21 juin 1985, la Loi type sur l'arbitrage commercial international que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandée aux États du monde le 1er novembre 1985. Cette loi représente un consensus mondial sur les principes que devrait contenir toute loi sur l'arbitrage. Ces principes sont généraux et peuvent s'appliquer tant à l'arbitrage interne qu'à l'arbitrage international. Avant de décrire plus spécifiquement les principes et les règles du projet de loi, il convient d'expliquer en quoi consiste l'arbitrage et pourquoi on y a recours.

L'arbitrage est une technique qui, comme un procès devant un tribunal, a pour but de permettre de trouver la solution d'un litige entre plus d'une personne. Le pouvoir des arbitres se rapproche de celui des juges, sauf que les arbitres tiennent ce pouvoir d'une convention privée sans être investis par l'État. On y a recours pour diverses raisons: pour obtenir une décision plus rapidement; pour éviter le formalisme des tribunaux et ses coûts; pour son caractère confidentiel; pour la possibilité de choisir des arbitres experts sur la question en litige et pour la quasi-certitude que la décision des arbitres sera exécutée volontairement sans discussion.

Le Code de procédure civile du Québec actuel contient des dispositions concernant l'arbitrage. Elles ont été adoptées en 1966 et ne sont plus adaptées à la pratique de l'arbitrage moderne. Elles ne peuvent en aucun cas favoriser la tenue d'arbitrage international au Québec. Dans le projet de loi, il m'a paru important de définir précisément ce que ne fait ni le Code civil ni le Code de procédure civile actuel, le contrat par lequel les parties s'engageaient à faire appel à l'arbitrage, étant donné que cette décision excluait leur droit de se présenter

devant les tribunaux. Pour protéger les cocontractants, obligation est faite de rendre par écrit la convention d'arbitrage et une disposition interdit la nomination des arbitres par une seule partie.

Par ailleurs, il m'apparaît souhaitable comme le prévoit le Code de procédure civile actuel de ne pas permettre l'arbitrage sur certaines matières touchant le droit des personnes et l'ordre public. Cependant, le projet de loi n'interdit pas aux arbitres d'appliquer une disposition qui peut être d'ordre public pour trancher le différend et rendre leur sentence. Si les arbitres ont mal appliqué une règle d'ordre public, un contrôle serait possible lors d'un recours en homologation ou en annulation de la sentence. Une fois l'arbitrage permis au Québec, l'idée principale qui se dégage du projet de loi est la liberté totale donnée aux parties d'organiser la procédure et de choisir la loi que les arbitres devront appliquer.

En effet, Mme la Présidente, l'arbitrage relève du droit des contrats et est avant tout une convention privée. La liberté contractuelle doit donc être respectée. C'est pourquoi le projet de loi permet aux parties de convenir de la façon dont la procédure se déroulera et des règles que les arbitres devront suivre, sous réserve de quelques dispositions impératives relatives aux recours devant les tribunaux.

Par ailleurs, les parties conviennent souvent de référer leur problème à l'arbitrage sans plus de précision, soit parce qu'elles n'ont pas cru bon d'élaborer une procédure spéciale, soit parce qu'elles ont considéré nos règles suffisantes. Pour répondre à cet état de fait, il est nécessaire de prévoir un corps de règles supplétives adapté à l'arbitrage moderne et généralement accepté. Le projet de loi s'inspire pour cela de la loi type préparée par la commission des Nations Unies pour le droit commercial international et il contient, dirais-je, des règles précises sur la teneur de l'arbitrage. Ces dispositions sur la nomination et la fin de mandat des arbitres étaient prévues.

De même, le projet de loi permet aux arbitres de décider de leurs propres compétences sous réserve d'un appel devant le tribunal compétent. Ils pourront aussi décider de la procédure et des règles de droit applicables quand les parties n'en auront pas convenu et ils devront rendre une sentence par écrit, motivée et à la majorité des voix. Cette sentence pourrait être homologuée et, par la suite, exécutée comme un jugement. Il serait possible de s'opposer à l'homologation ou de demander l'annulation de la sentence pour certains motifs spécifiques: non-arbitrabilité, non-respect de l'ordre public, absence de capacité, non-respect des droits des parties, excès de compétence.
(2 h 20)

Le projet de loi contient aussi des dispositions particulières concernant la mise en oeuvre de la Convention de New York. Ces dispositions permettent au détenteur d'une sentence arbitrale étrangère de demander sa reconnaissance au Québec et d'obtenir l'autorisation de l'exécuter sur notre territoire. La sentence arbitrale rendue hors du Québec, quel que soit la province ou le pays où elle aurait été rendue, pourrait ainsi être exécutée au Québec.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une convention internationale, il est important que les motifs pouvant amener le refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence étrangère soient identiques à ceux contenus dans la convention. C'est donc ce que prévoit ce projet de loi. En fait, ces motifs sont aussi identiques à ceux que le projet de loi a retenus pour refuser l'homologation ou annuler une sentence rendue au Québec et que j'ai énumérés précédemment.

Tels sont les principes du système proposé. Il est fondé sur la liberté accordée aux cocontractants de soumettre leur problème à la décision de personnes qu'ils ont choisies et de déterminer la procédure et les règles de droit applicables. Il limite rigoureusement les motifs pour lesquels une sentence ne pourrait être exécutée, et ce, qu'elle ait été rendue au Québec ou hors du Québec.

J'aimerais signaler que toutes les juridictions au Canada vont adopter des projets de loi semblables cette année. Il est très important pour le Québec d'adopter un tel projet de loi, parce que cela va nous permettre d'avoir des centres d'arbitrage internationaux au Québec.

Enfin...

Des voix: Hal Ha!

La Vice-Présidente: Je demanderais la collaboration des membres de la Chambre. Vous comprendrez que le ministre de la Justice en est à son intervention et qu'il peut utiliser son droit de parole pendant une heure. J'aimerais vous le rappeler et je demanderais votre collaboration. Je comprends que vous êtes fatigués et je comprends qu'il est 2 h 30. Mais il faut tout de même que les travaux continuent, et je demanderais la collaboration de tous les membres. S'il vous plaît! M. le ministre.

M. Marx: Enfin, Mme la Présidente, ce projet de loi permettra à l'arbitrage interne et international de prendre un essor au Québec. Il place le Québec à l'avant-garde des nations industrialisées dans le domaine de l'arbitrage. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice. M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Je vous remercie, Mme la Présidente. La procédure d'arbitrage existe déjà dans notre Code de procédure civile. On le sait. Au lieu de recourir aux tribunaux pour demander à un juge de trancher un litige, dans certains cas, on peut s'adresser à un arbitre et demander que sa sentence ou sa décision ait le même effet qu'un jugement de cour.

Le projet de loi déposé par le ministre de la Justice a pour but de modifier le Code civil, alors que les dispositions sont déjà comprises dans le Code de procédure civile, d'abord, pour retenir cette notion de convention d'arbitrage et, deuxièmement, de faire en sorte que les arbitrages internationaux et les sentences internationales qui en découlent puissent être homologués par nos tribunaux et avoir le même effet. En ce sens, nous sommes heureux de concourir à l'adoption du principe du projet de loi. Nous aurons, en commission parlementaire, certains points à souligner au ministre de la Justice. Nous pourrions en discuter à ce stade-là. Je vous remercie, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Taillon. Je comprends qu'il n'y a pas de réplique de la part du ministre. Nous allons donc passer à l'adoption. Est-ce que le principe du projet de loi 91, Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage est adopté?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission des institutions

M. Gratton: Oui. Mme la Présidente, je fais motion pour que le projet de loi soit déferé à la commission des institutions pour étude détaillée.

La Vice-Présidente: Est-ce que cette motion est adoptée?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Mme la Présidente, le dernier sujet que nous appellerons ce soir est l'article 72 du feuillet.

Projet de loi 61

Reprise du débat sur le rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée

La Vice-Présidente: Nous allons reprendre le débat sur la prise en

considération du rapport sur le projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec, qui avait été ajourné par le député de Lac-Saint-Jean. M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Jacques Brassard

M. Brassard: Mme la Présidente, quelques brèves remarques à cette étape-ci du processus législatif concernant le projet de loi 61.

Pendant son intervention, le ministre des Communications s'est vanté d'avoir accepté une proposition d'amendement venant de l'Opposition. Il est vrai qu'à la suite de nos remarques insistantes, le ministre a finalement consenti à ce que le nombre de membres du conseil d'administration de Radio-Québec provenant des régions soit augmenté de deux, donc qu'il y ait sept membres au lieu de cinq en provenance des régions. Il a également accepté d'introduire comme amendement le fait que l'on procède à une consultation dans les régions avant de procéder à la nomination de ces sept personnes provenant d'elles. Mais ce que le ministre n'a pas dit et ce qu'il faut mentionner cependant, c'est qu'au cours de ces 20 heures et plus de débats en commission parlementaire, l'Opposition a, à maintes reprises, tenté d'améliorer le projet de loi en proposant des amendements qui auraient eu pour résultat d'inscrire les intentions mêmes du ministre, en quelque sorte, dans le projet de loi lui-même. Malheureusement, on s'est toujours buté à un refus systématique et catégorique de la part du ministre et c'est, évidemment, déplorable.

En effet, nous avons tenté à plusieurs reprises de faire en sorte que l'intention que le ministre avait exprimée plusieurs fois au cours de ce débat, s'inscrive dans le projet de loi. On sait que le ministre des Communications a mentionné son intention de maintenir dans les régions la production régionale. Il a d'ailleurs annoncé qu'un fonds de 3 000 000 \$ serait constitué de façon à financer cette production d'émissions de télévision par Radio-Québec en provenance des régions. Nous l'avons pris au mot et nous avons tenté d'introduire des amendements dans le projet de loi qui tiendraient compte de cette intention exprimée par le ministre. J'en donne un exemple. C'est ainsi que nous avons tenté d'amender le projet de loi 61 en incluant dans la mission et le mandat de Radio-Québec, l'amendement suivant: À cette fin, la Société de radiotélévision du Québec doit promouvoir activement le développement et la diffusion d'une production télévisée en provenance des régions du Québec.

Donc, nous avons voulu faire en sorte que, dans le projet de loi lui-même, cette intention exprimée par le ministre des

Communications se retrouve. Il avait indiqué à plusieurs reprises son intention de maintenir la production télévisuelle en provenance des régions; nous l'avons pris au mot et nous avons proposé des amendements en ce sens. Il a refusé. Il avait annoncé la création d'un fonds spécial destiné à financer les émissions en provenance des régions. Nous l'avons pris au mot également à ce sujet-là et nous avons proposé un amendement qui se lit comme suit: La société peut constituer et administrer un fonds spécial destiné à la production d'émissions réalisées principalement par des producteurs indépendants implantés dans des régions autres que celle de Montréal. (2 h 30)

C'est là deux exemples d'amendements que nous avons proposés en commission parlementaire, de façon à ajuster en quelque sorte le projet de loi 61 aux intentions exprimées par le ministre lui-même. Ce fut peine perdue, le ministre et ses collègues ministériels ont refusé ces amendements qui coïncidaient pourtant, point par point, avec les intentions mêmes du ministre: un fonds spécial pour financer des émissions en provenance des régions, la persistance et le maintien de la production d'émissions en région, tout cela avait été exprimé par le ministre, annoncé par le ministre. Nous l'avons pris au mot, nous avons proposé des amendements dans ce sens-là. Cela a été refusé, ce qui fait qu'à ce stade du processus législatif nous ne pouvons que manifester notre inquiétude face à ce refus systématique de la part du ministre d'accepter des amendements dans ce sens.

Cela nous inquiète parce que nous en arrivons finalement à la conclusion que cette intention ministérielle de maintenir la production en région d'émissions de télévision n'est pas sérieuse et qu'il est fort possible que, dans l'avenir et dans les années qui vont suivre, toute production régionale disparaisse, que les bureaux régionaux qui sont maintenus actuellement ferment leurs portes et que les firmes de production qui, grâce à Radio-Québec, ont pu produire en région des émissions de télévision se retrouvent sans contrat, sans travail. Au fond, c'est là notre inquiétude, c'est que Radio-Québec, finalement, ferme les quelques bureaux qui demeurent actuellement et cesse toute production régionale en région. Le ministre dit que ce n'est pas exact, que son intention est de maintenir une certaine forme de production régionale en régions, mais, malheureusement, il a refusé toute forme d'amendement qui allait dans cette direction, dans ce sens.

Donc, au cours de cette commission parlementaire, Mme la Présidente, nous avons connu une très grande déception. Évidemment, c'était déjà chose faite lors de l'adoption du principe du projet de loi. Non

seulement les comités régionaux disparaissaient, les instances régionales de Radio-Québec disparaissaient, non seulement un certain nombre de bureaux régionaux ont été fermés, mais le ministre a refusé d'inscrire le moindre amendement dans son projet de loi qui aurait donné de la consistance et qui aurait dissipé l'inquiétude aussi au sujet de ses intentions de maintenir en région une production régionale de qualité et de maintenir également en région des bureaux régionaux de Radio-Québec. Finalement, au terme du processus, notre déception est grande et nous ne pouvons que déplorer la persistance du ministre à vouloir liquider la régionalisation de Radio-Québec, car c'est de cela qu'il s'agit au fond. Il s'agit de liquider l'expérience de régionalisation qui était en cours depuis quelques années à Radio-Québec, de liquider cette expérience, de l'interrompre, d'y mettre un terme et nous sommes presque assurés qu'il ne s'agit là que d'une étape qui sera suivie d'autres étapes où l'on verra finalement disparaître totalement, complètement tout vestige de cette expérience de régionalisation qui a eu cours pendant plusieurs années. Par conséquent, Mme la Présidente, à ce stade de la prise en considération du rapport, il est évident que nous allons continuer de nous opposer à ce projet de loi 61. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Lac-Saint-Jean.

M. Boulerice: Mme la Présidente...

La Vice-Présidente: M. le député de Saint-Jacques.

M. André Boulerice

M. Boulerice: Mme la Présidente, il y avait peut-être une symbolique dans vos paroles tantôt, lorsque vous avez parlé d'appeler. On a nettement l'impression que nous appellerons Radio-Québec désespérément dans les temps à venir et que, malheureusement, il n'y aura aucun son et aucune image à Radio-Québec, et spécialement dans les régions. Comme le disait mon collègue et député de Lac-Saint-Jean, l'étude en commission a été une expérience profondément décevante pour l'Opposition et pour ma formation politique, puisque nous nous sommes heurtés à un entêtement que je ne saurais qualifier de la part du ministre des Communications et député de Westmount. Nous aurions voulu au départ que, selon les principes démocratiques qui ont toujours animé cette Assemblée nationale, nous aurions aimé au départ que la discussion soit publique, c'est-à-dire qu'il y ait une commission parlementaire qui discute de l'avenir de Radio-Québec, comme en faisaient part d'ailleurs les engagements

électorales du Parti libéral avant le 2 décembre. Pour cette commission parlementaire, Mme la Présidente, nous avons suggéré au ministre une liste fort impressionnante d'intervenants que nous aurions bien voulu voir et, surtout, bien voulu entendre en commission parlementaire. Encore une fois, Mme la Présidente, on s'est borné à une attitude obstinée du ministre des Communications qui se refusait à une commission et qui se refusait, par le fait même, à entendre des gens, des organismes, des groupes qui, dans leur milieu, sont représentatifs, qui, de par leur expérience, pouvaient, je crois, parler de télévision.

Il y a eu une maigre victoire pour la démocratie. Fort heureusement, le nombre de représentants régionaux sera plus élevé que le projet initial. On a adopté le mot de Talleyrand, c'est-à-dire qu'il vaut mieux quelquefois se rétracter et s'en attribuer le mérite que de persister et être vaincu, sauf que, dans la composition du conseil d'administration, tel qu'il nous le présente, il se refuse encore à des amendements que nous lui avons présentés et qui étaient d'effectuer les nominations selon le principe que l'on a aux affaires sociales et pour certaines autres sociétés d'État, soit celui de prendre les recommandations de groupes socio-économiques. On lui a même suggéré d'inclure des gens représentant tout le milieu télévisuel au Québec, ce qui aurait été un avantage important pour la Société de radiotélévision du Québec. Mais, encore là, obstination bornée du ministre, il n'en a pas été question.

En plus d'être une télévision éducative, quoique en saccageant cette expérience de régionalisation je doute que Radio-Québec puisse maintenir sa mission éducative, Radio-Québec est également investie d'une mission culturelle au Québec. Nous lui avons suggéré, et je voyais d'ailleurs presque l'acquiescement de mon collègue, le député de Saint-Henri et ancien porte-parole des affaires culturelles, nous lui suggérons à ce moment-là d'inclure au conseil d'administration tout au moins un représentant issu du milieu de la culture. Quelle ne fut pas ma surprise, Mme la Présidente, d'entendre le ministre dire: Je n'ai pas l'intention de consulter ma collègue des Affaires culturelles pour savoir qui je devrais nommer. Nous lui avons fait remarquer qu'on jugeait un peu bizarre qu'il n'ait pas le goût de consulter le monde de la culture et surtout de prendre la recommandation de la ministre des Affaires culturelles, qui est vice-première ministre du Québec. Il continue à vivre avec cela. (2 h 40)

Donc, Mme la Présidente, on va se retrouver avec une radiotélévision nationale au Québec dont les antennes régionales vont disparaître l'une après l'autre. Avec la disparition de ces antennes régionales, vont

disparaître des producteurs, vont disparaître des techniciens, vont disparaître des spécialistes de la télévision que nous avons formés et qui déjà, sur le terrain, avaient une expertise très intéressante et très formative. Cela va disparaître. Ce sont des emplois perdus. Ce sont, dans un domaine aussi important que la télécommunication, des compétences que nous n'aurons plus en région. Cela va aussi, malheureusement, dans les régions, empêcher le Québec de se montrer dans toute sa diversité. Je pense que l'Outaouais, d'où vient mon collègue de l'autre côté, le leader du gouvernement, a une façon de voir les choses. On avait des choses originaires de sa région à nous présenter, si ce n'est que le Festival de la Gatineau. Donc, ces choses ne seront plus produites et ne seront plus montrées aux Québécois. J'ai nettement l'impression que la culture québécoise, et cela je vous le répète... En commission parlementaire, nous avons entendu tellement souvent les artistes qui se sont présentés à nous, en commission et qui nous ont fait part du besoin pour la culture québécoise d'avoir des moyens de diffusion. Le moyen de diffusion par excellence était l'antenne régionale de Radio-Québec qui existait dans leur région et qui permettait de montrer ces productions locales faites par des artistes qui ont autant sinon plus de valeur que les artistes des centres métropolitains.

Donc, cette promotion de la culture québécoise selon ses facettes régionales ne sera plus possible avec la dérégionalisation de Radio-Québec, c'est-à-dire en définitive la désincarnation de Radio-Québec. Il est bien entendu qu'à l'exemple de mon collègue député de Lac-Saint-Jean, il n'est pas question pour nous d'acquiescer à ce projet de loi et je vais profiter des quarante minutes qu'il me reste pour vous donner... Je m'excuse, c'est vrai je suis limité à dix minutes.

Une voix: Consentement.

M. Boulerice: Consentement. Il est de toute évidence que nous nous inscrivons contre ce projet de loi présenté par le ministre des Communications.

Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Saint-Jacques. M. le député de Joliette et leader de l'Opposition.

M. Chevrette: Je demande la suspension du débat.

La Vice-Présidente: Est-ce qu'il y a consentement?

M. Gratton: Il y a consentement à condition qu'on m'indique que nous sommes

prêts à adopter le rapport de la commission.

La Vice-Présidente: Si je comprends bien, le rapport sur le projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec, est adopté?

Une voix: Sur division.

La Vice-Présidente: Sur division.

M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Mme la Présidente, avant de proposer l'ajournement de nos travaux, je pourrais indiquer à l'intention des membres fort nombreux qui sont encore ici que demain, dès après la période de questions, nous procéderons à l'étude du...

M. Chevette: De part et d'autre.

M. Gratton: Pardon?

M. Chevette: De part et d'autre.

M. Gratton: De part et d'autre, oui, en effet. Nous procéderons à l'étude du projet de loi 87, Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice. Nous étudierons également quatre projets de loi au nom du ministre des Transports, soit les projets de loi 89, 90, 98 et 99.

Nous ferons, au cours de la journée, la prise en considération de quelques rapports, notamment ceux au nom du ministre du Revenu, ceux au nom de Mme la ministre des Affaires culturelles, de même que le rapport sur le projet de loi 84 sur les non-fumeurs et quelques autres articles du feuilleton.

La Vice-Présidente: Ceci étant dit, nous allons donc ajourner nos travaux à ce matin, dix heures.

(Fin de la séance à 2 h 45)